

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Questions orales	2289
2. Questions écrites	2313
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	2298
<i>Index analytique des questions posées</i>	2305
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	2313
Action et comptes publics	2313
Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire	2314
Aménagement du territoire et décentralisation	2316
Culture	2317
Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique	2319
Éducation nationale	2323
Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations	2324
Enseignement supérieur, recherche et espace	2325
Europe et affaires étrangères	2326
Intérieur	2327
Intelligence artificielle et numérique	2331
Justice	2332
Mer et pêche	2333
Outre-mer	2334
PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat	2334
Porte-parole du Gouvernement et Énergie	2335
Ruralité	2336
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	2336
Transition écologique	2342
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	2344
Transports	2344
Travail et solidarités	2345
Ville et Logement	2348

3. Réponses des ministres aux questions écrites	2363
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	2349
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2356
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Action et comptes publics	2363
Aménagement du territoire et décentralisation	2384
Armées et anciens combattants	2395
Culture	2400
Éducation nationale	2401
Intérieur	2404
Justice	2405
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	2413
Travail et solidarités	2414
Ville et Logement	2417

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Régulation de la médecine esthétique

1113. – 14 mai 2026. – Mme **Élisabeth Doineau** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les dérives particulièrement préoccupantes constatées en matière de médecine esthétique. À Villeurbanne, une femme est décédée à la suite d'une injection clandestine réalisée par une personne non qualifiée. Cette affaire dite des « fake injectors » illustre la multiplication de pratiques illégales d'injections d'acide hyaluronique ou de toxine botulique, réalisées en dehors de tout cadre médical, avec des risques sanitaires majeurs : nécroses, infections graves, séquelles irréversibles. Dans le même temps, des soupçons pèsent sur le laboratoire Galderma, perquisitionné le 8 avril 2026, pour un possible contournement de la réglementation encadrant la distribution de la toxine botulique, qui aurait été fournie à des médecins non habilités à la pratiquer. Ces dérives interviennent dans un contexte d'explosion de la demande en médecine esthétique, largement banalisée sur les réseaux sociaux. Si un cadre juridique existe, il apparaît aujourd'hui insuffisamment appliqué : défaut de contrôle des circuits de distribution, multiplication d'acteurs non qualifiés, traçabilité des produits défaillante. Il en va pourtant de la sécurité des patients, mais aussi de la crédibilité de notre régulation sanitaire. Face à ces constats, elle lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour renforcer les contrôles et les sanctions contre les pratiques illégales, mieux encadrer la distribution des produits injectables, et responsabiliser l'ensemble des acteurs, y compris les laboratoires, afin de garantir la sécurité des Français.

Financement des Maisons des adolescents

1114. – 14 mai 2026. – M. **Denis Bouad** interroge **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** concernant la possible remise en cause des crédits destinés aux Maisons des adolescents. Alors que les troubles de la santé mentale sont en nette augmentation chez les jeunes adolescents, le rôle des Maisons des adolescents semble plus important que jamais. Dans ce contexte, en 2024, le Gouvernement avait annoncé le doublement des moyens accordés aux Maisons des adolescents à travers un plan de renforcement de 15 millions d'euros par an pendant 3 ans. Ces engagements ont été tenus dans le cadre de l'exercice 2025 mais ils pourraient être remis en cause pour les exercices 2026 et 2027. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend respecter ses engagements auprès de Maisons des adolescents au cours des exercices à venir.

Répondre à l'obsolescence réglementaire des installations photovoltaïques en « intégration au bâti »

1115. – 14 mai 2026. – Mme **Marie-Lise Housseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'obsolescence réglementaire des installations photovoltaïques en « intégration au bâti » (IAB). Elle relève une difficulté technique, assurantielle et réglementaire majeure qui concerne de nombreux propriétaires d'installations photovoltaïques réalisées entre les années 2000 et 2010. Elle souligne, qu'à cette époque, afin de bénéficier des tarifs d'achat garantis par EDF Obligation d'Achat, les installations devaient impérativement répondre au critère d'intégration au bâti, dit « IAB ». Ce dispositif reposait notamment sur l'utilisation de systèmes d'étanchéité intégrés, souvent constitués de bacs plastiques en substitution de la couverture traditionnelle. Elle constate, après plus de quinze années d'exploitation, que ces installations présentent aujourd'hui des défaillances structurelles importantes : fissuration des supports entraînant des infiltrations, défauts d'isolement électrique sur des panneaux anciens, voire risques d'incendie. Elle ajoute que, dans le même temps, ces équipements sont devenus techniquement obsolètes : les formats de panneaux ne sont plus commercialisés et les systèmes d'intégration d'origine ne sont plus compatibles avec les standards actuels. En conséquence, les producteurs souhaitant sécuriser ou rénover leurs installations se heurtent aujourd'hui à une double impasse. D'une part, le maintien du tarif d'achat est conditionné par EDF Obligation d'Achat au respect strict des critères d'intégration initiale, ce qui empêche toute évolution vers des solutions plus sûres. D'autre part, les assureurs refusent désormais de couvrir les systèmes en intégration totale, tandis que les professionnels refusent d'intervenir sur ces installations, faute de garanties assurantielles adaptées. Cette situation conduit, de fait, à un blocage complet et pourrait à terme entraîner l'arrêt de nombreuses installations, au détriment de la production d'énergie renouvelable décentralisée. Aussi, elle le sollicite afin de savoir si le Gouvernement reconnaît l'obsolescence techniques des anciens critères d'intégration et s'il est envisagé

d'autoriser, lors des opérations de rénovation, le passage vers des solutions d'intégration simplifiée au bâti (ISB), sans remise en cause des contrats d'achat existants, afin de garantir à la fois la sécurité des installations et la pérennité de la production photovoltaïque.

Limite d'âge applicable aux agents contractuels de la fonction publique territoriale et conséquences pour les communes rurales

1116. – 14 mai 2026. – **M. Olivier Paccaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'application de la limite d'âge aux agents contractuels de la fonction publique territoriale. Dans la commune de Mortefontaine, une agente contractuelle employée à temps partiel au sein du service périscolaire atteindra l'âge de 70 ans le 21 avril 2026. Cette agente exerce ses fonctions avec sérieux et compétence, est particulièrement appréciée des enfants comme des familles, et contribue pleinement au bon fonctionnement du service. Cette activité lui procure par ailleurs un complément de revenu modeste mais indispensable, ainsi qu'un lien social et un sentiment d'utilité essentiels. Or, il a été indiqué à la commune que cette agente ne pourrait être maintenue en activité au-delà de cette date, au seul motif qu'elle atteint la limite d'âge applicable. Cette situation soulève de réelles difficultés, tant sur le plan humain que pour la continuité du service public local. Dans de nombreux territoires ruraux, les communes rencontrent des difficultés croissantes pour recruter du personnel périscolaire. Les contraintes liées aux temps partiels, aux horaires fractionnés et à l'éloignement géographique limitent fortement le vivier de candidats disponibles. Dans ce contexte, devoir se priver d'un agent expérimenté, volontaire et pleinement opérationnel apparaît particulièrement préjudiciable. Cette rigidité interroge d'autant plus qu'elle semble en décalage avec les orientations visant à favoriser le maintien en activité des personnes qui le souhaitent et en ont la capacité. Elle contraste également avec la situation d'autres fonctions publiques ou électives, dans lesquelles aucune limite d'âge aussi stricte n'est opposée dans les faits. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre applicable afin de permettre, à titre dérogatoire et sous conditions strictes - notamment de volontariat de l'agent, d'aptitude médicale et de nécessité de service -, le maintien en activité d'agents contractuels ayant atteint la limite d'âge. À défaut, il souhaite savoir si des marges d'interprétation ou des dispositifs spécifiques peuvent être mobilisés par les collectivités territoriales pour répondre à ce type de situation.

2290

Abattement de la compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives des locaux industriels

1117. – 14 mai 2026. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la forte réduction de la compensation par l'État de l'exonération de 50 % des valeurs locatives de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises des locaux industriels, actées par la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, adopté par le biais de l'article 49-3. Elle souhaite lui demander si le Gouvernement a prévu de reconsidérer cette évolution à l'occasion d'un budget rectificatif pour 2026 afin de garantir une compensation intégrale, mais également, au moment où commence à se préparer le projet de loi de finances pour 2027, si le Gouvernement s'engage à apporter aux collectivités concernées une compensation stable et pérenne.

Menace d'effondrement du toit de la basilique Saint-Rémi

1118. – 14 mai 2026. – **Mme Anne-Sophie Romagny** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation particulièrement préoccupante de la basilique Saint-Rémi, située à Reims, aujourd'hui menacée par un risque d'effondrement partiel de sa toiture. En effet, depuis la fin du mois d'avril 2026, un glissement significatif de la couverture a été constaté, consécutif à la rupture de plusieurs éléments de fixation. Ce phénomène affecte notamment la nef, les arcs-boutants ainsi que le cloître, et fait peser un risque réel de chute de matériaux, voire d'effondrement partiel de l'édifice à brève échéance si aucune intervention rapide n'est engagée. Face à ce danger, la Ville de Reims a dû prendre des mesures immédiates de sécurisation, incluant des restrictions d'accès et une fermeture partielle du site. Toutefois, l'ampleur des travaux à envisager, tant sur le plan technique que financier, dépasse largement les capacités d'intervention de cette seule collectivité. Elle rappelle que la basilique Saint-Rémi n'est pas un monument local parmi d'autres. Sanctuaire lié à Saint Remi, qui baptisa Clovis Ier, elle constitue un haut lieu de l'histoire nationale. Ensemble architectural majeur mêlant les arts roman et gothique, elle est inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 1991. Elle est également étroitement associée à la légitimité royale, notamment à travers la conservation de la Sainte Ampoule et la cérémonie du sacre des rois de France. Dans ce contexte, sa dégradation ou son effondrement constituerait une perte irréversible pour le patrimoine historique et

culturel. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser si le Gouvernement entend s'engager rapidement et financièrement aux côtés des collectivités territoriales afin d'assurer la sécurisation de cet édifice et de permettre la mise en oeuvre rapide des travaux de restauration nécessaires.

Changement d'appellation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes en Maisons France Autonomie

1119. – 14 mai 2026. – M. Joshua Hochart attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), qui traversent aujourd'hui une crise profonde et durable. Les chiffres sont sans appel : la situation financière des EHPAD publics est particulièrement alarmante, avec un niveau d'endettement global qui atteint plusieurs milliards d'euros, et plus de 80 % des établissements publics en situation de déficit. Cette fragilité économique compromet directement leur capacité à assurer une prise en charge digne et sécurisée de nos aînés. À cette réalité budgétaire s'ajoute une crise humaine majeure. Les soignants sont à bout. Dans de nombreux établissements, les ratios atteignent au mieux une aide-soignante pour dix résidents et un infirmier pour quarante-cinq patients. Dans ces conditions, comment garantir des soins individualisés ? La réalité du terrain est implacable : le temps moyen consacré à une toilette, aux soins de confort, aux soins relationnels, à la distribution des thérapeutiques ou encore à l'accompagnement digne lors d'une fin de vie, sont souvent réduit à quelques minutes, loin des besoins réels des personnes âgées dépendantes, qui nécessitent pourtant attention, respect et accompagnement. Face à cette situation, les professionnels dénoncent une perte de sens, une dégradation de la qualité des soins et une souffrance éthique croissante. Or, la réponse récemment avancée par le Gouvernement semble principalement s'orienter vers un changement d'appellation des EHPAD, désormais envisagés sous la dénomination Maisons France Autonomie. Les soignants et les familles n'attendent pas un changement de nom, mais un changement de moyens. Il lui demande donc si le Gouvernement entend mettre en oeuvre de vraie action pour répondre à l'urgence financière et humaine que traversent les EHPAD publics. Devant la fin de règne du Macronisme, il se permet de conclure par une interrogation teintée d'ironie : le Gouvernement envisage-t-il également de renommer le déficit en bénéfice... afin de régler le problème par simple changement sémantique ?

2291

Médaille du travail des travailleurs handicapés

1120. – 14 mai 2026. – M. Jean-Baptiste Blanc attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail aux salariés en situation de handicap. La médaille d'honneur du travail (décret n° 84-591 du 4 juillet 1984) récompense l'ancienneté selon des seuils : 20 ans (argent), 30 ans (vermeil), 35 ans (or), 45 ans (grand'or). Des réductions existent pour les métiers pénibles ou les mutilés du travail, permettant notamment l'attribution immédiate du grand'or en cas d'incapacité totale. Or, les salariés handicapés en milieu ordinaire ou en établissements ou services d'aide par le travail (ESAT) sont de facto exclus de ce dispositif. En effet, la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a généralisé les contrats à temps partiel pour ces personnes en situation de handicap. Ces durées réduites, calculées au prorata horaire, ne permettent jamais de valider les seuils requis, malgré des carrières longues. Cette exclusion crée une rupture d'égalité manifeste. Ces travailleurs exercent un engagement professionnel complet, contribuent à l'économie sociale et solidaire et sont reconnus comme essentiels par les établissements et l'État. Du fait de cette position statutaire intermédiaire, ils ne bénéficient ni des perspectives offertes aux salariés du secteur ordinaire ni d'une reconnaissance équivalente à celle des mutilés du travail. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage une réforme du décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 précité permettant de mettre fin à cette inégalité de traitement, notamment en comptabilisant les jours effectivement travaillés sans prorata horaire restrictif, en étendant le bénéfice aux travailleurs ESAT, et selon quel calendrier une telle évolution pourrait être étudiée ou engagée.

Conséquences de la réforme de la taxe d'aménagement

1121. – 14 mai 2026. – M. Mickaël Vallet interroge Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les conséquences de la réforme de la taxe d'aménagement. La réforme de la taxe d'aménagement, engagée par la loi de finances pour 2021 et entrée en vigueur en septembre 2022, visait légitimement à simplifier les procédures en confiant à la direction générale des finances publiques l'intégralité de la chaîne de gestion. Toutefois, dans sa mise en oeuvre, elle suscite de vives inquiétudes parmi les élus locaux. Ce sujet a été évoqué par la sénatrice Patricia Schillinger lors de la séance du 4 février 2026. La ministre de l'action et

des comptes publics a apporté des éclairages rassurants : une meilleure information des élus et des contribuables, une « refonte » du parcours déclaratif et le « solde » du stock de dossiers en souffrance... Or, sur le terrain, les élus constatent toujours des retards persistants de recouvrement, une visibilité budgétaire dégradée et des tensions de trésorerie, en particulier pour les communes les plus dépendantes de cette ressource. Les ajustements annoncés ne semblent pas, à ce stade, apporter de réponse structurelle à ces difficultés, tandis que les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) sont également directement touchés. La ministre s'est également engagée à faire un point régulier de l'avancée de la « résorption des stocks et du retour des financements attendus par les collectivités. ». Il souhaiterait que ce point régulier soit fait, avec une focale par département afin de rendre cet éclairage clair et concret. Le Gouvernement entend-il revoir ce dispositif afin de sécuriser durablement les recettes des collectivités, notamment en corrigeant les décalages de trésorerie et en renforçant les mécanismes de suivi et de contrôle ?

Menace sur la récolte de betteraves sucrières 2026 pour cause d'invasion des pucerons

1122. – 14 mai 2026. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur l'invasion massive et précoce de pucerons qui menace la récolte 2026 de betteraves sucrières. Depuis le début du mois d'avril 2026, on déplore une forte invasion de pucerons dans les parcelles de betteraves. L'infestation est à la fois précoce et quasi-généralisée dans les régions de production. Cette invasion survient alors que les betteraves sont encore jeunes et particulièrement vulnérables. Le spectre de 2020 - année noire où les rendements avaient chuté de 30 % en moyenne et jusqu'à 70 % localement - hante à nouveau la filière. En l'absence de semences enrobées avec de la flupyradifurone - disponibles et utilisées dans tous les pays producteurs de betteraves en Europe - certains planteurs ont déjà appliqué quatre passages d'insecticides sur leurs betteraves à ce jour, c'est-à-dire la totalité des traitements autorisés pour cette culture en 2026 ! Pourtant, les plantes restent vulnérables jusqu'à ce qu'elles couvrent le sol, c'est-à-dire au mois de juin. Les planteurs vont rapidement se retrouver totalement démunis pour lutter contre les pucerons, vecteurs des virus de la jaunisse. Face à cette situation intenable, elle lui demande d'accorder en urgence des dérogations complémentaires pour permettre de protéger les betteraves au cours des semaines à venir : trois traitements supplémentaires sont nécessaires. Au-delà des ces dérogations, rappelons qu'en 2026, tous les betteraviers européens ont eu accès à des semences enrobées avec de la flupyradifurone. Cette substance protège efficacement les betteraves pendant environ 40 jours après semis. De quoi permettre aux jeunes pousses de résister aux attaques de pucerons. Les betteraviers français sont privés de cette solution, comme de l'acétamipride, en raison d'une loi franco-française. Aujourd'hui, certains betteraviers n'ont plus aucune solution pour lutter contre les pucerons. Cette situation de distorsion de concurrence est incompréhensible et insupportable. Aussi, elle lui demande si elle entend se saisir des débats prévus en mai 2026 à l'Assemblée nationale puis en juin 2026 au Sénat sur le projet de loi d'urgence agricole pour changer la loi française en réautorisant, de façon ciblée, l'usage de flupyradifurone et d'acétamipride.

Avenir du programme européen LEADER

1123. – 14 mai 2026. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé de l'Europe** sur le risque d'affaiblissement du programme Leader après 2027 et ses conséquences pour le département de l'Aisne. Depuis plus de trente ans, le programme LEADER constitue l'un des dispositifs les plus efficaces de l'Union européenne pour accompagner le développement des territoires ruraux. Il a démontré toute sa pertinence en favorisant l'agriculture, le tourisme et l'oénotourisme, la valorisation du patrimoine naturel et culturel, ainsi que la transition énergétique. Aussi, les négociations du futur cadre financier pluriannuel et la préparation du futur plan de partenariat national et régional (PPNR) entre la France et l'Union européenne suscitent une vive inquiétude dans le département de l'Aisne. Selon les premières propositions de la Commission européenne, l'obligation envisagée de mise en oeuvre dans les futurs PPNR pourrait être limitée aux territoires dits « les moins développés ». Cette orientation, laissée à l'appréciation des États membres, comporte un risque réel de restriction du périmètre du programme et de fragilisation des groupes d'action locale (GAL). Par ailleurs, aucune garantie n'est apportée à ce stade quant au niveau minimal de financement qui serait réservé à ce programme au sein des enveloppes dédiées au développement rural, ce qui pourrait entraîner une diminution des crédits alloués. Pour le département de l'Aisne, exemplaire en matière de consommation de ces crédits, LEADER ne représente pas seulement une source de financement : il s'agit d'un véritable catalyseur de dynamiques territoriales, fondé sur une approche structurante et transversale et une implication des acteurs locaux. Sa fragilisation mettrait en péril des actions concrètes au service de la vitalité et de la résilience du territoire. Elle fragiliserait également de nombreux porteurs de projets, souvent situés dans des

zones déjà confrontées à des défis importants en matière de transition énergétique, d'aménagement, d'agriculture, de tourisme et d'emploi. Aussi, elle lui demande quelles actions il entend entreprendre pour pérenniser le programme LEADER dans le futur cadre financier pluriannuel 2028-2034 de l'Union européenne et défendre un PPNR ambitieux, construit en concertation étroite avec les régions, les territoires et les GAL, afin de refléter fidèlement les réalités locales.

Dysfonctionnement de la loi pour le plein emploi concernant le versement du revenu de solidarité active

1124. – 14 mai 2026. – Mme Nadine Bellurot interroge M. le ministre du travail et des solidarités sur un dysfonctionnement de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi et relative à la réforme de l'accompagnement des demandeurs d'emploi et des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA). Depuis sa mise en oeuvre, le conseil départemental de l'Indre a constaté une incohérence administrative majeure, en contradiction avec l'objectif premier de la loi. Chaque mois, tous les demandeurs d'emploi sont tenus de renouveler leur inscription et d'actualiser leur situation. En cas d'oubli, ils cessent automatiquement d'être inscrits, sous la mention « cessation d'inscription pour défaut d'actualisation ». En pratique, le conseil départemental a observé une dissymétrie dans l'incitation à s'actualiser entre les demandeurs d'emploi et les bénéficiaires du RSA. Pour les premiers, l'impact est immédiat : le versement de leur indemnisation est suspendu. Pour les seconds, aucune conséquence n'est constatée : le RSA continue d'être versé. Cette dissymétrie résulte d'une absence de mise en cohérence des procédures d'accompagnement vers l'emploi des bénéficiaires du RSA avec celles applicables aux demandeurs d'emploi. Ainsi, la volonté du législateur d'inciter les bénéficiaires du RSA à s'inscrire dans une démarche d'insertion professionnelle n'est pas pleinement traduite dans les procédures de France Travail. La loi prévoit que le bénéficiaire du RSA signe un « contrat d'engagement » en vue de son insertion. Lorsqu'il est évalué comme apte à accéder à l'emploi par le président du conseil départemental, il est orienté vers France Travail, qui devient son référent, et doit à ce titre assurer la signature et la mise en oeuvre de ce contrat. Ce contrat d'engagement définit les étapes nécessaires à l'insertion du bénéficiaire. Son non-respect ou son absence de signature est susceptible d'entraîner une sanction affectant le versement du RSA. Or, lorsqu'un bénéficiaire du RSA omet de s'actualiser, il disparaît des listes de demandeurs d'emploi et, par conséquent, du suivi assuré par France Travail. Aucun contrôle n'est alors exercé sur la mise en oeuvre de son contrat d'engagement. Ainsi, bien que formellement signé, ce contrat échappe en pratique à tout suivi et à tout contrôle, dès lors que l'organisme chargé de son accompagnement ne le voit plus apparaître dans ses portefeuilles. Le ministère entend-il remédier à cette anomalie afin que les versements du RSA soient suspendus lorsque les bénéficiaires n'actualisent pas leur inscription ? Il s'agit de faire respecter l'esprit de la loi et de garantir l'effectivité des obligations d'insertion qui en découlent.

2293

Épreuves du baccalauréat au Mali

1125. – 14 mai 2026. – Mme Hélène Conway-Mouret interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur le déroulement des épreuves du baccalauréat pour les élèves scolarisés au Mali au regard de la situation sécuritaire actuelle. À la suite des attaques du 25 avril dernier, dans plusieurs localités du pays dont Bamako, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a vivement incité les ressortissants français à quitter temporairement le Mali. Dans ce contexte, l'établissement scolaire « Liberté » de Bamako a basculé en enseignement à distance pour assurer la continuité pédagogique des 1 359 élèves et l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) a organisé le rapatriement en France des 15 personnels détachés et de leurs 29 ayants droit. À la fin du mois d'avril, le ministère de l'éducation nationale, compétent en matière d'organisation des examens, a prononcé l'annulation et le report sine die des épreuves écrites du contrôle continu prévues entre le 4 et le 7 mai. À ce jour, les arbitrages du ministère concernant la suite de la session du baccalauréat seraient toujours en cours. Selon l'évolution de la situation sécuritaire et des conditions matérielles sur place, plusieurs hypothèses seraient actuellement étudiées : une reprogrammation des épreuves avant la fin de la session, le recours à une session de remplacement ou encore, à titre exceptionnel, une validation reposant sur les notes du contrôle continu en lieu et place des épreuves terminales. Dans cette situation d'incertitude, les familles s'inquiètent légitimement des modalités selon lesquelles les élèves pourront passer leurs examens dans des conditions de sécurité et de sérénité satisfaisantes. Dans l'attente d'une décision, nombre d'entre elles demeurent sur place et reportent leur départ, au risque d'être confrontées à de graves difficultés si la crise venait à s'amplifier. L'urgence impose que des réponses leur soient apportées dans les

plus brefs délais, afin de leur donner la visibilité nécessaire pour prendre leurs dispositions pour les jours et semaines à venir. Elle souhaite donc savoir où en sont les arbitrages du ministère concernant l'organisation des épreuves terminales pour les candidats concernés et si des dispositifs exceptionnels sont envisagés.

Inquiétudes relatives à la dégradation des liaisons ferroviaires à grande vitesse entre Bruxelles et Lille

1126. – 14 mai 2026. – Mme Audrey Linkenheld attire l'attention de M. le ministre des transports sur les grandes inquiétudes relatives à la dégradation des liaisons ferroviaires à grande vitesse (TGV) entre Bruxelles et Lille. C'est par voie de presse que les élus ont appris la suppression de l'offre de train direct entre Bruxelles et Lille après 18 heures, annoncée par la SNCF. Comme l'association des Navetteurs Lille-Bruxelles, les représentants de la ville de Lille, de sa métropole (MEL) et de la région des Hauts-de-France sont extrêmement préoccupés quant à l'impact de cette décision, qui s'inscrit dans une dégradation continue de l'offre ferroviaire entre Bruxelles et Lille sur des créneaux essentiels. Après les évolutions de 2015, puis de 2022, qui ont déjà supprimé plusieurs trains au départ de Bruxelles après 18 heures, désormais il n'en circulerait plus aucun. Plusieurs centaines de salariés ou étudiants sont directement concernés. Certains seront contraints de quitter leur lieu de travail ou d'étude à 17 h 30 au plus tard, d'autres vivront avec le stress permanent de ne pas pouvoir revenir à leur domicile le soir, au moindre retard ou imprévu. Ce n'est pas d'une simple modification horaire dont il est question, mais d'un non-sens économique et écologique pour nos territoires, avec des conséquences humainement pesantes et professionnellement pénalisantes. Lille et Bruxelles sont géographiquement proches, historiquement et culturellement liées. Réduire encore l'offre ferroviaire directe est un très mauvais signal envoyé au territoire, alors que la capitale des Flandres porte la candidature française pour accueillir l'Autorité douanière de l'Union européenne. Dans ce dossier, le Président de la République a lui-même mis en lumière les atouts de Lille « forte de son expertise douanière reconnue, de ses infrastructures de pointe et de sa position stratégique en Europe, idéales pour les professionnels comme pour leurs familles ». Au-delà des enjeux de développement, la réduction de l'offre ferroviaire est évidemment un coup porté aussi aux objectifs nationaux et européens de décarbonation en matière de mobilité. À terme, c'est le principe même de faire la navette entre deux métropoles européennes qui risque d'être remis en cause. Elle souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend rapidement prendre avec l'ensemble des acteurs concernés, pour rétablir des liaisons ferroviaires performantes entre Bruxelles et Lille, indispensables pour répondre aux attentes de notre euro-région transfrontalière et à la qualité nécessaire des déplacements.

Moyens alloués aux infirmières scolaires dans la prise en charge de la santé mentale des élèves

1127. – 14 mai 2026. – Mme Nathalie Delattre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'état préoccupant de la santé mentale en milieu scolaire, et plus particulièrement sur le rôle central, mais insuffisamment soutenu, des infirmières scolaires. À l'origine de la proposition ayant conduit à faire de la santé mentale une grande cause nationale pour 2025, prolongée en 2026, elle tient à rappeler que cette reconnaissance ne saurait demeurer symbolique. Elle doit impérativement se traduire par des mesures concrètes, coordonnées et dotées de moyens à la hauteur des enjeux. Dans un contexte marqué par une aggravation des troubles psychiques chez les jeunes, conséquence notamment de la crise sanitaire, de la montée des violences, du harcèlement scolaire amplifié par les réseaux sociaux, et de la précarité, les personnels de santé scolaire, et en premier lieu les infirmières scolaires, constituent un maillon essentiel du repérage précoce, de l'écoute et de l'orientation des élèves en souffrance. Or, sur le terrain, la médecine scolaire apparaît aujourd'hui en grande difficulté : effectifs insuffisants, disparités territoriales marquées, conditions matérielles souvent inadaptées, et surcharge croissante liée à l'augmentation des besoins. Plus particulièrement, les infirmières scolaires, bien qu'en première ligne, ne disposent pas toujours des moyens nécessaires pour assurer pleinement leurs missions, notamment en matière de santé mentale. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quel bilan le Gouvernement tire du protocole de santé mentale actuellement déployé, quelles mesures il entend mettre en oeuvre à cet égard pour renforcer le maillage territorial en infirmières scolaires afin d'assurer une présence effective dans tous les établissements, et si la création d'un secrétariat d'État dédié à la santé mentale est envisagée pour mieux coordonner cette priorité nationale.

Cohérence du plan d'électrification et pérennisation de l'ingénierie territoriale

1128. – 14 mai 2026. – Mme Nathalie Delattre attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les moyens consacrés à l'accompagnement des collectivités territoriales dans le cadre du grand plan d'électrification des usages présenté par le Gouvernement le 23 avril 2026. Ce plan, qui vise à accélérer la sortie des énergies fossiles dans les bâtiments, les transports et

l'industrie, repose largement sur la mobilisation des certificats d'économies d'énergie (CEE). Sa réussite suppose toutefois que les collectivités territoriales disposent des capacités d'ingénierie nécessaires pour conduire la rénovation énergétique et l'électrification de leur patrimoine bâti, dans le bon ordre et dans des conditions soutenables. À cet égard, le programme « action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique » (ACTEE), porté par la fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) depuis 2019, joue un rôle essentiel en finançant audits énergétiques, schémas directeurs, assistance à maîtrise d'ouvrage ou encore recrutement d'économistes de flux. Plus de 11 000 bâtiments publics et 20 % des communes françaises ont déjà bénéficié de cet accompagnement. Alors que le programme ACTEE + arrivera à son terme fin 2026, elle lui demande si le Gouvernement entend lancer rapidement un nouveau programme doté de moyens renforcés afin de poursuivre l'accompagnement des collectivités, notamment les plus petites, dans la mise en oeuvre du plan d'électrification des usages.

Concurrence entre l'aéroport de Biarritz Pays Basque et l'aéroport de Fontarrabie

1129. – 14 mai 2026. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre des transports à propos de la situation concurrentielle entre les aéroports de Fontarrabie/Saint-Sébastien et de Biarritz Pays Basque. Plusieurs éléments récents confirment une volonté soutenue de développement de l'aéroport de Fontarrabie. Ainsi, une enveloppe de 39 millions d'euros sur cinq ans allouée à Aena, organisme gestionnaire des aéroports espagnols, a récemment été confirmée. Une annonce qui s'inscrit dans un contexte plus large, marqué par la décision du gouvernement central espagnol de transférer la gestion des trois aéroports implantés dans la communauté autonome basque à l'autorité gouvernementale basque. Or, pour rappel, les aéroports de Fontarrabie et de Biarritz Pays Basque ne sont distants que d'environ 30 kilomètres et opèrent ainsi sur une même zone de chalandise, les plaçant de fait dans une situation de concurrence de plus en plus marquée. Depuis la pandémie de la covid-19, le trafic de l'aéroport de Fontarrabie a connu une croissance significative, passant de 285 000 passagers à près de 500 000 passagers annuels. À terme, une capacité de 750 000 passagers est visée, ce qui impliquerait une augmentation de mouvements d'avions de 50 %. Dans le même temps, l'aéroport de Biarritz Pays Basque, avec 935 000 passagers enregistrés en 2025, n'a retrouvé que 80 % de son niveau de trafic antérieur à la crise sanitaire. Cette situation s'explique notamment par l'effet particulièrement pénalisant de certaines mesures fiscales nationales appliquées sur le transport aérien, en particulier la forte hausse de la taxe de solidarité sur les billets d'avion (TSBA) (+185 %) et de la taxe de sûreté et de sécurité (T2S) (+50 %) par rapport à la période pré-pandémique. Par conséquent, l'importance des financements publics annoncés en faveur de l'aéroport de Fontarrabie soulève des interrogations sérieuses au regard de la réglementation européenne applicable en matière d'aides d'État, et notamment des lignes directrices de la Commission européenne de 2014 relatives aux aides aux aéroports et aux compagnies aériennes. Ces interventions financières sont en effet de nature à créer une distorsion de concurrence manifeste entre deux infrastructures aéroportuaires proches géographiquement et opérant sur une même zone de chalandise, au détriment de l'équilibre économique de l'aéroport de Biarritz-Pays Basque. Aussi, au regard de ces éléments, il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage de déployer pour remédier à ces constats et garantir la préservation d'un équilibre territorial entre ces deux plateformes aéroportuaires.

2295

Difficultés de remboursement des frais de justice

1130. – 14 mai 2026. – M. Damien Michallet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les difficultés rencontrées par de nombreux justiciables concernant la prise en charge des frais engagés pour faire valoir leurs droits en justice, notamment les honoraires d'avocat. En effet, même lorsque des justiciables obtiennent gain de cause devant les juridictions, il arrive fréquemment qu'ils ne soient pas, ou seulement très partiellement, remboursés des frais qu'ils ont dû avancer, notamment sur la base de l'article 700 du code de procédure civile ou L.761-1 du code de justice administrative. Cette situation est souvent perçue comme injuste, en particulier lorsque les avocats ont produit l'ensemble des justificatifs et que la somme finalement accordée par le juge est dérisoire. Si ce dernier doit tenir compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée, de nombreux justiciables estiment, au regard de leur expérience, que ces critères ne sont pas toujours appliqués de manière compréhensible ou justifiée. De nombreux acteurs, comme les entrepreneurs, les collectivités territoriales, les artisans, les bailleurs, les avocats ou simples citoyens, en Isère comme partout en France, font remonter ces difficultés, qui peuvent aller jusqu'à dissuader certains de saisir la justice, faute de visibilité sur le coût réel d'une procédure. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette question, et savoir s'il envisage une évolution de ce cadre afin de garantir une meilleure prise en compte des frais réellement engagés par les justiciables.

Fraudes au système d'Immatriculation des véhicules en Seine-Maritime

1131. – 14 mai 2026. – M. Pascal Martin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les fraudes au système d'immatriculation des véhicules (SIV) qui concernent de nombreux garages notamment en Seine-Maritime. En effet, les garages sont victimes de méthodes frauduleuses particulièrement sophistiquées telles que des usurpations d'identité, des prises de contrôle sur les systèmes d'immatriculation qui se traduisent par l'émission massive de certificats d'immatriculation frauduleux. Les garagistes sont informés de l'existence de ces opérations par l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) à l'occasion de la notification de la suspension de leur habilitation et de l'accès à leur compte SIV. Ils peuvent être également conduits à les découvrir par eux-mêmes en constatant des prélèvements bancaires suspects. La découverte de ces opérations déclenche la mise en oeuvre de la procédure recommandée par les préfetures et les services de l'État tels que le dépôt de plainte, l'opposition aux prélèvements bancaires frauduleux, l'information de la Préfecture ... Cependant, les taxes fiscales liées à ces immatriculations frauduleuses restent opposables et placent les exploitants de garages dans une impasse économique grave, susceptible d'aboutir à la disparition pure et simple de leur entreprise. Ces agissements ont aussi des conséquences préjudiciables pour les consommateurs. Ainsi la remise en circulation de véhicules dont l'historique est devenu illisible, affecte la confiance dans le marché de l'occasion. Les certificats d'immatriculation risquent d'être remis en cause lors de reventes ou de contrôles. Les immatriculations peuvent avoir été utilisées pour des vols ou des fraudes aux assurances. La Cour des Comptes dans son rapport du 13 janvier 2026, souligne que les failles du dispositif ne relèvent pas d'un défaut de vigilance isolé des professionnels, mais bien d'un cadre normatif, organisationnel et technique conçu et piloté par l'État, qui n'a pas été suffisamment sécurisé. Les garagistes sont porteurs d'un ensemble de propositions pour mettre un terme à ces pratiques frauduleuses notamment : la mise en place d'une cellule de crise au niveau national ; la mise en oeuvre de dispositifs de sécurisation immédiats de l'actuel SIV ; la suspension des procédures de recouvrement des taxes liées à des immatriculations frauduleuses, voir l'annulation des titres de perception ; la mise en place de dispositifs d'accompagnement des professionnels victimes de ces fraudes ; un partage renforcé et effectif d'informations entre les services de l'État et les services d'enquête. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position et les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

2296

Situation préoccupante de la fondation Oeuvre Saint-Simon

1132. – 14 mai 2026. – M. Bernard Jomier attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation préoccupante de la fondation Oeuvre Saint-Simon (FOCSS). Créée il y a bientôt 120 ans, la FOCSS traverse aujourd'hui une période particulièrement délicate, marquée par son récent placement en redressement judiciaire. Cette situation suscite une vive inquiétude car elle touche un acteur majeur du soin, de l'autonomie et de la petite enfance. Les 65 établissements emploient près de 2 000 salariés et sont des acteurs importants de la structuration de l'offre de soins francilienne. L'annonce de la vente des différents établissements composant les différents pôles de la fondation, sans aucune garantie sur les emplois ou sur la préservation des valeurs de la fondation, a créé une profonde inquiétude. La FOCSS est un acteur important à but non lucratif. Face à cette situation, le Gouvernement doit clarifier ses intentions sur l'avenir de la FOCSS et de ces établissements. Le maintien du périmètre actuel de la fondation est un scénario plausible. Le maintien des missions des établissements de la FOCSS paraît tout aussi essentiel, c'est-à-dire dans un cadre à but à but non lucratif. Il convient d'exclure tout scénario qui risquerait de favoriser leur cession à bas prix à des acteurs financiarisés. Il ne faudrait pas, en raison de cette situation difficile, faire la part belle à ces acteurs qui font fi des enjeux du maintien de la qualité des soins ou de la structuration de l'offre de soins francilienne. En attendant la clarification des intentions de l'État, il appelle à la plus grande vigilance quant à la nature des potentiels repreneurs. Il l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement sur l'avenir des établissements de la FOCSS. Il interroge également la volonté du Gouvernement de maintenir l'activité dans les secteurs non-lucratifs et demande s'il entend laisser les acteurs financiarisés accroître leur présence dans le domaine des établissements médico-sociaux.

Permanence des soins primaires dans la vallée de la Roanne et à Saint-Nazaire-le-Désert

1133. – 14 mai 2026. – M. Bernard Buis attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la permanence des soins primaires dans la vallée de la Roanne et plus particulièrement dans la commune de Saint-Nazaire-le-Désert. Dans cette commune d'environ deux cents habitants, force est de constater que la couverture de soins ne permet plus de répondre aux besoins de la population. Pourtant, dans les secteurs de Bourdeaux, Saillans et la Motte-Chalancon, tous situés dans un

périmètre d'environ vingt-cinq kilomètres du secteur de Saint-Nazaire-le-Désert, des professionnels de santé exercent aujourd'hui. Ces derniers sont répartis sur l'ensemble du territoire, notamment dans le cadre de maisons de santé dynamiques regroupant quelques infirmiers diplômés d'État libéraux et médecins généralistes. Néanmoins, la position géographique de la commune de Saint-Nazaire-le-Désert complexifie l'accès aux soins médicaux et infirmiers. Pour accéder à Saint-Nazaire-le-Désert depuis l'une des trois communes citées précédemment, plus de trente minutes en voiture sont nécessaires. En raison du nombre de kilomètres à parcourir entre ces communes, il semblerait que la prise en charge financière des frais de déplacement par la caisse primaire d'assurance maladie ne soit pas automatiquement acquise. Autrement dit, si une infirmière se déplace de Saillans jusqu'à Saint-Nazaire-le-Désert, cette dernière doit demander une dérogation pour chaque déplacement. Dans un contexte où les coûts liés à la mobilité sont en forte hausse, les habitants de la commune sont donc bien souvent dans l'obligation de venir par leurs propres moyens pour accéder à des soins. Dès lors, les soins à domicile deviennent impossibles à dispenser. Face à une telle situation, l'ensemble des acteurs travaille aujourd'hui de manière collective pour trouver une solution pérenne. À ce stade, deux pistes d'évolution semblent être envisagées avec, d'une part, la permanence de soins délocalisés nécessitant des financements importants et d'autre part, la mise en place d'une solution permettant de renforcer les moyens humains qui serait trouvée par les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) du secteur, étant précisé que la commune de Saint-Nazaire-le-Désert est concernée par deux de ces CPTS. Toujours est-il que l'exemple de la commune de Saint-Nazaire-le-Désert reflète une situation complexe où la problématique de permanence des soins primaires se confronte aux enjeux de mobilité, dans une commune rurale située dans un territoire isolé et touché par la désertification médicale ainsi que par le vieillissement de la population. Par conséquent, il l'interroge donc sur la manière dont le Gouvernement pourrait agir afin d'assurer la permanence des soins dans ce territoire comme dans d'autres communes rurales où la situation présenterait des similitudes. Il lui demande également dans quelle mesure les frais de déplacements des infirmiers pourraient être remboursés au-delà des vingt-cinq kilomètres sans faire l'objet d'une demande de dérogation systématique.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bacci (Jean) :

- 8743 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Problématiques liées aux règles fixées par l'État pour le rachat de l'électricité produite par les centrales à charbon reconverties à la biomasse, en particulier sur le site de GazelEnergie à Gardanne* (p. 2335).

Basquin (Alexandre) :

- 8789 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Recherche, sciences et techniques.** *Intelligence artificielle et travaux universitaires* (p. 2325).
- 8823 Travail et solidarités. **Fonction publique.** *Situation alarmante des agents de l'inspection du travail* (p. 2348).

Bazin (Arnaud) :

- 8824 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Déclaration des opérateurs exerçant des activités liées aux animaux de compagnie domestiques autres que chiens, chats et furets* (p. 2315).

Bessin-Guérin (Marie-Pierre) :

- 8740 Intelligence artificielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Clarification des modalités de déclaration de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux pour les réseaux d'intérêt public en fibre optique* (p. 2331).
- 8799 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat.** *Disparition progressive des points relais colis au sein des commerces de proximité, en particulier dans les zones rurales* (p. 2334).

Blanc (Jean-Baptiste) :

- 8822 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Déremboursement des prescriptions des médecins non-conventionnés (secteur 3)* (p. 2342).

Bonnefoy (Nicole) :

- 8813 Travail et solidarités. **Sécurité sociale.** *Modalités de suspension de la réforme des retraites* (p. 2347).

Bouad (Denis) :

- 8806 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Travail.** *Avenir de l'institut régional du travail d'Occitanie* (p. 2325).

Briante Guillemont (Sophie) :

- 8775 Travail et solidarités. **Affaires étrangères et coopération.** *Conditions d'accès aux dispositifs de l'association pour l'emploi des cadres pour les Français établis hors de France* (p. 2347).

8776 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Affaires étrangères et coopération.** *Modalités dématérialisées d'affiliation à l'assurance maladie des Français établis hors de France* (p. 2338).

8777 Culture. **Affaires étrangères et coopération.** *Suppression du dispositif d'aide à la diffusion de la presse française à l'étranger en 2026* (p. 2318).

Brisson (Max) :

8796 Europe et affaires étrangères. **Transports.** *Situation de l'aéroport de Fontarrabie* (p. 2326).

Brunin (Céline) :

8739 Justice. **Justice.** *Mise en place d'un timbre fiscal de 50 euros pour l'accès des citoyens à la justice* (p. 2332).

C

Canayer (Agnès) :

8749 Transition écologique. **Environnement.** *Dysfonctionnements persistants de la filière à responsabilité élargie du producteur* (p. 2342).

8750 Travail et solidarités. **Travail.** *Permis de conduire et compte personnel de formation* (p. 2345).

8751 Justice. **Justice.** *Situation du centre pénitentiaire du Havre* (p. 2333).

Chantrel (Yan) :

8758 Culture. **Culture.** *Difficultés financières des librairies françaises à l'étranger* (p. 2317).

Cukierman (Cécile) :

8757 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Accès à la gynécologie médicale en France* (p. 2337).

D

Darcos (Laure) :

8791 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Réforme du dispositif « Mon soutien psy »* (p. 2339).

8793 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Inscrire la fibromyalgie dans la liste des affections de longue durée* (p. 2339).

Darras (Jérôme) :

8737 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Famille.** *Application de l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles* (p. 2336).

8810 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation de la gynécologie médicale* (p. 2341).

8811 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation de l'agence universitaire de la Francophonie* (p. 2327).

Delattre (Nathalie) :

8795 Travail et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Remboursement des frais kilométriques pour les aides à domicile* (p. 2347).

F

Féret (Corinne) :

- 8816 Ruralité. **Questions sociales et santé.** *Convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 de la mutualité sociale agricole* (p. 2336).

Fichet (Jean-Luc) :

- 8752 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Modalités de contrôle de la mise à disposition des terres dans le cadre de la PAC 2026* (p. 2314).

Folliot (Philippe) :

- 8787 Intérieur . **Fonction publique.** *Régime applicable aux agents publics territoriaux* (p. 2330).

G

Garnier (Laurence) :

- 8745 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Difficultés de financement du dragage des ports de Loire-Atlantique* (p. 2316).

Genet (Fabien) :

- 8748 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Difficultés rencontrées lors du dépôt des listes aux élections municipales* (p. 2329).

- 8765 Travail et solidarités. **Travail.** *Avenir du financement de l'apprentissage* (p. 2346).

- 8766 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation de la gynécologie* (p. 2337).

Gosselin (Béatrice) :

- 8759 Travail et solidarités. **Travail.** *Conditions de fixation de la représentativité patronale dans la branche esthétique-cosmétique* (p. 2346).

Gréaume (Michelle) :

- 8818 Culture. **Culture.** *Situation de l'école supérieure d'art Dunkerque-Tourcoing* (p. 2319).

Grosvalet (Philippe) :

- 8788 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Renforcement des moyens budgétaires des Maisons des adolescents* (p. 2339).

H

Havet (Nadège) :

- 8780 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Effectivité des droits des personnes vivant avec un diabète de type 1* (p. 2338).

- 8804 Intérieur . **Police et sécurité.** *Évolution des conditions de location des casernes de gendarmerie* (p. 2330).

- 8812 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Collectivités territoriales.** *Perception de la taxe d'aménagement par les communes* (p. 2322).

Herzog (Christine) :

- 8798 Transports. **Collectivités territoriales.** *Responsabilité d'une route déclassée* (p. 2345).

Hingray (Jean) :

- 8807 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Réforme indispensable de la réglementation du contrôle des procédés de dénaturation de l'alcool par l'administration des douanes venant pénaliser des entreprises innovantes de la chimie verte* (p. 2322).

J**Jacquemet (Annick) :**

- 8771 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Maladies vectorielles à tiques* (p. 2337).
- 8820 Intérieur . **Police et sécurité.** *Lutte contre les rodéos motorisés en zones forestières et périurbaines* (p. 2331).

Joseph (Else) :

- 8760 Justice. **Sécurité sociale.** *Qualification juridique de la Mutualité sociale agricole notamment au regard de la prévisibilité du contentieux* (p. 2333).

L**Lassarade (Florence) :**

- 8754 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Fonction publique.** *Remboursement des frais kilométriques des agents publics territoriaux* (p. 2319).

Lavarde (Christine) :

- 8767 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Missions des commissions consultatives des services publics locaux et des commissions de contrôle prévues à l'article R. 2222-3 du code général des collectivités territoriales* (p. 2316).

Le Gleut (Ronan) :

- 8786 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Affaires étrangères et coopération.** *Difficultés d'accès au financement pour les entreprises détenues par des Français établis hors de France qui souhaitent investir en France* (p. 2321).
- 8792 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Traités et conventions.** *Difficultés persistantes rencontrées par les travailleurs frontaliers entre la France et la Belgique en matière de télétravail* (p. 2321).
- 8809 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Recul préoccupant de l'usage de la langue française dans certains pays d'Amérique latine* (p. 2326).

Le Houerou (Annie) :

- 8802 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Quel avenir pour les structures d'exercice coordonné participatives* (p. 2341).

Lermytte (Marie-Claude) :

- 8738 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Simplification des numéros d'urgence* (p. 2336).
- 8781 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Invasion précoce de pucerons dans les parcelles de betteraves sucrières* (p. 2314).

M

Malet (Viviane) :

- 8744 Outre-mer. **Outre-mer.** *Effondrement de la programmation de logements sociaux outre-mer consécutif à la baisse des notifications de crédits de la Ligne budgétaire unique* (p. 2334).

Martin (Pauline) :

- 8814 Éducation nationale. **Éducation.** *Intégration de l'esport dans les parcours scolaires* (p. 2323).
- 8815 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Transports.** *Mise en oeuvre du règlement européen UE 2015/68 relatif aux systèmes de freinage des véhicules agricoles et de leurs remorques* (p. 2315).

Matray (Paulette) :

- 8768 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Retraite de nos élus locaux et absence de décret d'application de l'article 5 de la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local* (p. 2316).
- 8769 Premier ministre. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Délais anormalement longs de publication des décrets d'application des lois* (p. 2313).
- 8770 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. **Société.** *Lutte contre les féminicides et les violences intrafamiliales en milieu rural* (p. 2324).

Maurey (Hervé) :

- 8772 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Absence de textes réglementaires permettant l'application de la loi n° 2025-580 du 27 juin 2025* (p. 2338).
- 8773 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Réexamen périodique de l'évolution souhaitable du taux de la surprime du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles* (p. 2320).
- 8774 Travail et solidarités. **Travail.** *Augmentation du chômage de longue durée entre 2025 et 2026* (p. 2346).
- 8778 Intelligence artificielle et numérique. **Recherche, sciences et techniques.** *Maîtrise des risques de cyberattaques liés au développement de l'intelligence artificielle « Claude Mythos »* (p. 2332).
- 8779 Transition écologique. **Énergie.** *Désinformation en ligne concernant les pompes à chaleur* (p. 2344).
- 8782 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Règles applicables en matière de composition des différentes commissions communales* (p. 2317).
- 8783 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Financement des économies extra-communautaires par les fonds d'investissement cotés et indexés sur un indice boursier éligibles au plan épargne en actions* (p. 2320).
- 8784 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Coût du décret n° 2026-16 du 15 janvier 2026 applicable aux collectivités locales* (p. 2348).
- 8785 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Recherche, sciences et techniques.** *Vétusté du Muséum national d'histoire naturelle* (p. 2325).
- 8825 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Panne du logiciel comptable des collectivités locales et des services hospitaliers* (p. 2314).

Mellouli (Akli) :

- 8794 Éducation nationale. **Éducation.** *Rupture de la continuité pédagogique et fermetures de classes à Joinville-le-Pont* (p. 2323).

Menonville (Franck) :

- 8800 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Déremboursement des prescriptions des médecins non conventionnés* (p. 2340).

Mercier (Marie) :

- 8803 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Suppression du service de remise de chèques auprès des centres d'encaissement de la direction des finances publiques* (p. 2322).

Milon (Alain) :

- 8797 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Déremboursement des prescriptions des médecins non-conventionnés (Secteur 3)* (p. 2339).

N**Noël (Sylviane) :**

- 8819 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la mise en oeuvre de la facturation électronique pour les communes et collecte de la date de naissance des usagers des services publics locaux* (p. 2313).
- 8821 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la dématérialisation, de la digitalisation et de la réforme de la facturation électronique pour les petites et moyennes entreprises* (p. 2323).

P**Piednoir (Stéphane) :**

- 8790 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **Énergie.** *Difficultés des entreprises de travaux publics et du paysage face aux hausses des prix du carburant* (p. 2334).

Pillefer (Bernard) :

- 8817 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Contraintes et incohérences de gestion des routes départementales en agglomération* (p. 2317).

R**Rietmann (Olivier) :**

- 8746 Transports. **Transports.** *Création et fonctionnement des aires de repos en Haute-Saône* (p. 2344).

Rojouan (Bruno) :

- 8761 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Entreprises.** *Accompagnement des fonderies dans la transition de la filière automobile* (p. 2320).
- 8762 Transition écologique. **Environnement.** *Impact des substances per- et polyfluoroalkylées sur le prix de l'eau pour les usagers* (p. 2343).
- 8763 Transition écologique. **Environnement.** *Extension des substances per- et polyfluoroalkylées surveillées dans l'eau* (p. 2343).
- 8764 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Clarification de la compétence bruit et renforcement des moyens des maires dans la lutte contre la pollution sonore* (p. 2344).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 8741 Intérieur . **Police et sécurité.** *Perspectives d'évolution de la lecture automatisée des plaques d'immatriculation par les communes* (p. 2327).

S**Salmon (Daniel) :**

- 8805 Mer et pêche. **Agriculture et pêche.** *Mise en service de l'Annie Hillina pour la pêche française* (p. 2333).

Saury (Hugues) :

- 8801 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Encadrement des agents conversationnels à usage émotionnel et protection des jeunes publics vulnérables* (p. 2341).

Savoldelli (Pascal) :

- 8808 Intérieur . **Police et sécurité.** *Application de la décision du Conseil d'État relative aux dysfonctionnements de la plateforme numérique des titres de séjour* (p. 2331).

Souyris (Anne) :

- 8747 Intérieur . **Police et sécurité.** *Graves atteintes aux droits fondamentaux constatées au sein de l'infirmierie psychiatrique de la préfecture de police* (p. 2328).

U**Uzenat (Simon) :**

- 8742 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Inégalité persistante dans le droit à la formation des élus* (p. 2328).

V**Vallet (Mickaël) :**

- 8756 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Résultats de l'enquête relative aux tirs subis par le navire Ocean Viking* (p. 2326).

Varaillas (Marie-Claude) :

- 8755 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Dysfonctionnements persistants de l'Administration numérique pour les étrangers en France* (p. 2329).

Vogel (Jean Pierre) :

- 8753 Travail et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Incidence de la suspension de la réforme des retraites pour les femmes nées en 1964* (p. 2345).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Briante Guillemont (Sophie) :

- 8775 Travail et solidarités. *Conditions d'accès aux dispositifs de l'association pour l'emploi des cadres pour les Français établis hors de France* (p. 2347).
- 8776 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Modalités dématérialisées d'affiliation à l'assurance maladie des Français établis hors de France* (p. 2338).
- 8777 Culture. *Suppression du dispositif d'aide à la diffusion de la presse française à l'étranger en 2026* (p. 2318).

Darras (Jérôme) :

- 8811 Europe et affaires étrangères. *Situation de l'agence universitaire de la Francophonie* (p. 2327).

Le Gleut (Ronan) :

- 8786 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Difficultés d'accès au financement pour les entreprises détenues par des Français établis hors de France qui souhaitent investir en France* (p. 2321).
- 8809 Europe et affaires étrangères. *Recul préoccupant de l'usage de la langue française dans certains pays d'Amérique latine* (p. 2326).

Vallet (Mickaël) :

- 8756 Europe et affaires étrangères. *Résultats de l'enquête relative aux tirs subis par le navire Ocean Viking* (p. 2326).

Agriculture et pêche

Bazin (Arnaud) :

- 8824 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Déclaration des opérateurs exerçant des activités liées aux animaux de compagnie domestiques autres que chiens, chats et furets* (p. 2315).

Fichet (Jean-Luc) :

- 8752 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Modalités de contrôle de la mise à disposition des terres dans le cadre de la PAC 2026* (p. 2314).

Lermytte (Marie-Claude) :

- 8781 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Invasion précoce de pucerons dans les parcelles de betteraves sucrières* (p. 2314).

Salmon (Daniel) :

- 8805 Mer et pêche. *Mise en service de l'Annie Hillina pour la pêche française* (p. 2333).

Aménagement du territoire

Garnier (Laurence) :

- 8745 Aménagement du territoire et décentralisation. *Difficultés de financement du dragage des ports de Loire-Atlantique* (p. 2316).

Pillefer (Bernard) :

- 8817 Aménagement du territoire et décentralisation . *Contraintes et incohérences de gestion des routes départementales en agglomération* (p. 2317).

C

Collectivités territoriales

Genet (Fabien) :

- 8748 Intérieur . *Difficultés rencontrées lors du dépôt des listes aux élections municipales* (p. 2329).

Havet (Nadège) :

- 8812 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Perception de la taxe d'aménagement par les communes* (p. 2322).

Herzog (Christine) :

- 8798 Transports. *Responsabilité d'une route déclassée* (p. 2345).

Lavarde (Christine) :

- 8767 Aménagement du territoire et décentralisation . *Missions des commissions consultatives des services publics locaux et des commissions de contrôle prévues à l'article R. 2222-3 du code général des collectivités territoriales* (p. 2316).

Matray (Paulette) :

- 8768 Aménagement du territoire et décentralisation . *Retraite de nos élus locaux et absence de décret d'application de l'article 5 de la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local* (p. 2316).

Maurey (Hervé) :

- 8782 Aménagement du territoire et décentralisation . *Règles applicables en matière de composition des différentes commissions communales* (p. 2317).

Uzenat (Simon) :

- 8742 Intérieur . *Inégalité persistante dans le droit à la formation des élues* (p. 2328).

Culture

Chantrel (Yan) :

- 8758 Culture. *Difficultés financières des librairies françaises à l'étranger* (p. 2317).

Gréaume (Michelle) :

- 8818 Culture. *Situation de l'école supérieure d'art Dunkerque-Tourcoing* (p. 2319).

E

Économie et finances, fiscalité

Bessin-Guérin (Marie-Pierre) :

- 8740 Intelligence artificielle et numérique. *Clarification des modalités de déclaration de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux pour les réseaux d'intérêt public en fibre optique* (p. 2331).

Hingray (Jean) :

- 8807 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Réforme indispensable de la réglementation du contrôle des procédés de dénaturation de l'alcool par l'administration des douanes venant pénaliser des entreprises innovantes de la chimie verte* (p. 2322).

Maurey (Hervé) :

- 8773 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Réexamen périodique de l'évolution souhaitable du taux de la surprime du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles* (p. 2320).
- 8783 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Financement des économies extra-communautaires par les fonds d'investissement cotés et indexés sur un indice boursier éligibles au plan épargne en actions* (p. 2320).
- 8825 Action et comptes publics. *Panne du logiciel comptable des collectivités locales et des services hospitaliers* (p. 2314).

Mercier (Marie) :

- 8803 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Suppression du service de remise de chèques auprès des centres d'encaissement de la direction des finances publiques* (p. 2322).

Noël (Sylviane) :

- 8819 Action et comptes publics. *Conséquences de la mise en oeuvre de la facturation électronique pour les communes et collecte de la date de naissance des usagers des services publics locaux* (p. 2313).
- 8821 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Conséquences de la dématérialisation, de la digitalisation et de la réforme de la facturation électronique pour les petites et moyennes entreprises* (p. 2323).

Éducation

Martin (Pauline) :

- 8814 Éducation nationale. *Intégration de l'esport dans les parcours scolaires* (p. 2323).

Mellouli (Akli) :

- 8794 Éducation nationale. *Rupture de la continuité pédagogique et fermetures de classes à Joinville-le-Pont* (p. 2323).

Énergie

Bacci (Jean) :

- 8743 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Problématiques liées aux règles fixées par l'État pour le rachat de l'électricité produite par les centrales à charbon reconverties à la biomasse, en particulier sur le site de GazelEnergie à Gardanne* (p. 2335).

Maurey (Hervé) :

- 8779 Transition écologique. *Désinformation en ligne concernant les pompes à chaleur* (p. 2344).

Piednoir (Stéphane) :

- 8790 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Difficultés des entreprises de travaux publics et du paysage face aux hausses des prix du carburant* (p. 2334).

Entreprises

Rojouan (Bruno) :

- 8761 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Accompagnement des fonderies dans la transition de la filière automobile* (p. 2320).

Environnement

Canayer (Agnès) :

8749 Transition écologique. *Dysfonctionnements persistants de la filière à responsabilité élargie du producteur* (p. 2342).

Rojouan (Bruno) :

8762 Transition écologique. *Impact des substances per- et polyfluoroalkylées sur le prix de l'eau pour les usagers* (p. 2343).

8763 Transition écologique. *Extension des substances per- et polyfluoroalkylées surveillées dans l'eau* (p. 2343).

8764 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Clarification de la compétence bruit et renforcement des moyens des maires dans la lutte contre la pollution sonore* (p. 2344).

F

Famille

Darras (Jérôme) :

8737 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Application de l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles* (p. 2336).

Fonction publique

Basquin (Alexandre) :

8823 Travail et solidarités. *Situation alarmante des agents de l'inspection du travail* (p. 2348).

Folliot (Philippe) :

8787 Intérieur . *Régime applicable aux agents publics territoriaux* (p. 2330).

Lassarade (Florence) :

8754 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Remboursement des frais kilométriques des agents publics territoriaux* (p. 2319).

J

Justice

Brulin (Céline) :

8739 Justice. *Mise en place d'un timbre fiscal de 50 euros pour l'accès des citoyens à la justice* (p. 2332).

Canayer (Agnès) :

8751 Justice. *Situation du centre pénitentiaire du Havre* (p. 2333).

L

Logement et urbanisme

Maurey (Hervé) :

8784 Ville et Logement. *Coût du décret n° 2026-16 du 15 janvier 2026 applicable aux collectivités locales* (p. 2348).

O

Outre-mer

Malet (Viviane) :

- 8744 Outre-mer. *Effondrement de la programmation de logements sociaux outre-mer consécutif à la baisse des notifications de crédits de la Ligne budgétaire unique* (p. 2334).

P

PME, commerce et artisanat

Bessin-Guérin (Marie-Pierre) :

- 8799 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Disparition progressive des points relais colis au sein des commerces de proximité, en particulier dans les zones rurales* (p. 2334).

Police et sécurité

Havet (Nadège) :

- 8804 Intérieur . *Évolution des conditions de location des casernes de gendarmerie* (p. 2330).

Jacquemet (Annick) :

- 8820 Intérieur . *Lutte contre les rodéos motorisés en zones forestières et périurbaines* (p. 2331).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 8741 Intérieur . *Perspectives d'évolution de la lecture automatisée des plaques d'immatriculation par les communes* (p. 2327).

Savoldelli (Pascal) :

- 8808 Intérieur . *Application de la décision du Conseil d'État relative aux dysfonctionnements de la plateforme numérique des titres de séjour* (p. 2331).

Souyris (Anne) :

- 8747 Intérieur . *Graves atteintes aux droits fondamentaux constatées au sein de l'infirmierie psychiatrique de la préfecture de police* (p. 2328).

Pouvoirs publics et Constitution

Matray (Paulette) :

- 8769 Premier ministre. *Délais anormalement longs de publication des décrets d'application des lois* (p. 2313).

Varaillas (Marie-Claude) :

- 8755 Intérieur . *Dysfonctionnements persistants de l'Administration numérique pour les étrangers en France* (p. 2329).

Q

Questions sociales et santé

Cukierman (Cécile) :

- 8757 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Accès à la gynécologie médicale en France* (p. 2337).

Darcos (Laure) :

8791 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Réforme du dispositif « Mon soutien psy »* (p. 2339).

8793 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Inscrire la fibromyalgie dans la liste des affections de longue durée* (p. 2339).

Darras (Jérôme) :

8810 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Situation de la gynécologie médicale* (p. 2341).

Delattre (Nathalie) :

8795 Travail et solidarités. *Remboursement des frais kilométriques pour les aides à domicile* (p. 2347).

Féret (Corinne) :

8816 Ruralité. *Convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 de la mutualité sociale agricole* (p. 2336).

Genet (Fabien) :

8766 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Situation de la gynécologie* (p. 2337).

Grosvalet (Philippe) :

8788 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Renforcement des moyens budgétaires des Maisons des adolescents* (p. 2339).

Havet (Nadège) :

8780 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Effectivité des droits des personnes vivant avec un diabète de type 1* (p. 2338).

Jacquemet (Annick) :

8771 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Maladies vectorielles à tiques* (p. 2337).

Le Houerou (Annie) :

8802 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Quel avenir pour les structures d'exercice coordonné participatives* (p. 2341).

Lermytte (Marie-Claude) :

8738 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Simplification des numéros d'urgence* (p. 2336).

Maurey (Hervé) :

8772 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Absence de textes réglementaires permettant l'application de la loi n° 2025-580 du 27 juin 2025* (p. 2338).

Menonville (Franck) :

8800 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Déremboursement des prescriptions des médecins non conventionnés* (p. 2340).

Milon (Alain) :

8797 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Déremboursement des prescriptions des médecins non-conventionnés (Secteur 3)* (p. 2339).

Saury (Hugues) :

8801 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Encadrement des agents conversationnels à usage émotionnel et protection des jeunes publics vulnérables* (p. 2341).

Vogel (Jean Pierre) :

- 8753 Travail et solidarités. *Incidence de la suspension de la réforme des retraites pour les femmes nées en 1964* (p. 2345).

R

Recherche, sciences et techniques

Basquin (Alexandre) :

- 8789 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Intelligence artificielle et travaux universitaires* (p. 2325).

Maurey (Hervé) :

- 8778 Intelligence artificielle et numérique. *Maîtrise des risques de cyberattaques liés au développement de l'intelligence artificielle « Claude Mythos »* (p. 2332).

- 8785 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Vétusté du Muséum national d'histoire naturelle* (p. 2325).

S

Sécurité sociale

Blanc (Jean-Baptiste) :

- 8822 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Déremboursement des prescriptions des médecins non-conventionnés (secteur 3)* (p. 2342).

Bonnefoy (Nicole) :

- 8813 Travail et solidarités. *Modalités de suspension de la réforme des retraites* (p. 2347).

Joseph (Else) :

- 8760 Justice. *Qualification juridique de la Mutualité sociale agricole notamment au regard de la prévisibilité du contentieux* (p. 2333).

Société

Matray (Paulette) :

- 8770 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. *Lutte contre les féminicides et les violences intrafamiliales en milieu rural* (p. 2324).

T

Traités et conventions

Le Gleut (Ronan) :

- 8792 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Difficultés persistantes rencontrées par les travailleurs frontaliers entre la France et la Belgique en matière de télétravail* (p. 2321).

Transports

Brisson (Max) :

- 8796 Europe et affaires étrangères. *Situation de l'aéroport de Fontarrabie* (p. 2326).

Martin (Pauline) :

- 8815 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Mise en oeuvre du règlement européen UE 2015/68 relatif aux systèmes de freinage des véhicules agricoles et de leurs remorques* (p. 2315).

Rietmann (Olivier) :

8746 Transports. *Création et fonctionnement des aires de repos en Haute-Saône* (p. 2344).

Travail

Bouad (Denis) :

8806 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Avenir de l'institut régional du travail d'Occitanie* (p. 2325).

Canayer (Agnès) :

8750 Travail et solidarités. *Permis de conduire et compte personnel de formation* (p. 2345).

Genet (Fabien) :

8765 Travail et solidarités. *Avenir du financement de l'apprentissage* (p. 2346).

Gosselin (Béatrice) :

8759 Travail et solidarités. *Conditions de fixation de la représentativité patronale dans la branche esthétique-cosmétique* (p. 2346).

Maurey (Hervé) :

8774 Travail et solidarités. *Augmentation du chômage de longue durée entre 2025 et 2026* (p. 2346).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Délais anormalement longs de publication des décrets d'application des lois

8769. – 14 mai 2026. – Mme Paulette Matray attire l'attention de M. le Premier ministre sur les délais anormalement longs de publication des décrets d'application de nombreuses lois, qui nuisent à la sécurité juridique, à la confiance des citoyens et à la crédibilité du travail parlementaire. L'exemple récent de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local est révélateur : ce texte, présenté comme une avancée majeure pour la reconnaissance de l'engagement des élus, nécessite dix-neuf mesures d'application et, plusieurs mois après sa promulgation, aucun décret n'a encore été publié, malgré un calendrier indicatif faisant état d'échéances s'étalant jusqu'en juin 2026. Cette situation n'est pas isolée : le contrôle de l'application des lois exercé par le Parlement met régulièrement en évidence un stock important de dispositions restées inappliquées faute de textes réglementaires, parfois plusieurs années après leur adoption, dans des domaines aussi variés que l'agriculture, la lutte contre les dérives sectaires, la sécurité des élus ou encore la transition écologique. Ces retards créent une insécurité pour les collectivités territoriales, les élus locaux, les entreprises et les citoyens, qui ne savent ni à quelles règles se conformer, ni à quelle échéance les droits nouveaux votés par le législateur seront effectivement opposables. Ils peuvent également conduire à des inégalités territoriales lorsque certaines administrations anticipent ou interprètent différemment des dispositions encore dépourvues de cadre réglementaire. Elle souhaite, en conséquence, connaître : les raisons structurelles qui expliquent ces délais récurrents de parution des décrets d'application (sous-dimensionnement des services, arbitrages interministériels, complexité juridique, etc.) ; les objectifs chiffrés que le Gouvernement se fixe pour réduire ces délais, en particulier pour les lois ayant un impact direct sur le quotidien des élus locaux et des collectivités ; les mesures concrètes envisagées pour garantir que les lois votées par le Parlement soient, sauf cas exceptionnel dûment motivé, pleinement applicables dans un délai rapproché et prévisible après leur promulgation (renforcement du suivi interministériel, publicité régulière des échéanciers, association systématique du Parlement au contrôle de l'application des lois). Elle lui demande enfin si le Gouvernement envisage de transmettre au Parlement un bilan consolidé, par ministère, des dispositions législatives demeurées en attente de leurs décrets d'application, assorti d'un calendrier détaillé de mise en conformité.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Conséquences de la mise en oeuvre de la facturation électronique pour les communes et collecte de la date de naissance des usagers des services publics locaux

8819. – 14 mai 2026. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences concrètes, pour les communes, de la mise en oeuvre de la facturation électronique et, plus particulièrement, sur la collecte de la date de naissance des usagers des services publics locaux. Dans le cadre du déploiement de la facturation électronique, plusieurs collectivités s'interrogent sur les adaptations qui leur sont demandées dans leurs logiciels et procédures de facturation. À la suite d'une formation dispensée localement par les services de la trésorerie publique, il aurait notamment été indiqué à des communes qu'elles devraient intégrer la date de naissance des usagers dans leurs systèmes de facturation, en complément de leurs nom, prénom et adresse, pour des services publics tels que l'eau, la cantine, la garderie ou encore certaines prestations gérées par des établissements publics industriels et commerciaux. Une telle demande soulève de fortes interrogations. Si l'objectif poursuivi est de faciliter l'identification des débiteurs et le recouvrement des sommes dues, il importe de savoir si la collecte systématique de cette donnée repose sur un fondement juridique précis, si elle est strictement nécessaire à la finalité poursuivie et si elle est proportionnée au regard des règles applicables en matière de protection des données personnelles. En effet, la date de naissance constitue une donnée personnelle. Sa collecte, son enregistrement et sa conservation doivent respecter les principes posés par le règlement général sur la protection des données (RGPD), en particulier le principe de minimisation, selon lequel seules les données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités poursuivies peuvent être collectées. À défaut de fondement clair, une collecte généralisée de la date de naissance des usagers pourrait placer les collectivités dans une situation d'insécurité juridique, tout en alourdissant inutilement leurs procédures administratives. Cette évolution pourrait également avoir des conséquences très concrètes pour les petites communes. Elle supposerait de

modifier les bases usagers, d'adapter les logiciels, de revoir les formulaires d'inscription ou d'adhésion, d'informer les administrés de la finalité de cette collecte et, le cas échéant, de récupérer une donnée dont les collectivités ne disposent pas nécessairement aujourd'hui. Elle risquerait donc de transformer une réforme présentée comme un outil de simplification en une nouvelle contrainte administrative, particulièrement lourde pour les communes rurales et de montagne. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser si la collecte de la date de naissance des usagers est effectivement exigée dans le cadre de la facturation électronique des services publics locaux. Elle souhaite connaître le fondement juridique exact d'une telle obligation, les catégories de factures et d'usagers concernées, les finalités poursuivies, les garanties prévues au regard du RGPD, ainsi que les consignes adressées aux comptables publics et aux collectivités. Elle lui demande également si le Gouvernement entend rappeler que la facturation électronique ne saurait conduire à collecter systématiquement des données personnelles qui ne seraient pas strictement nécessaires à l'émission de la facture ou au recouvrement des créances publiques.

Panne du logiciel comptable des collectivités locales et des services hospitaliers

8825. – 14 mai 2026. – M. **Hervé Maurey** rappelle à M. le **ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n°07946 sous le titre « Panne du logiciel comptable des collectivités locales et des services hospitaliers », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Modalités de contrôle de la mise à disposition des terres dans le cadre de la PAC 2026

8752. – 14 mai 2026. – M. **Jean-Luc Fichet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les évolutions récentes des modalités de contrôle du critère de « mise à disposition » des surfaces agricoles dans le cadre de la campagne 2026 de la politique agricole commune (PAC). Suite à des audits de la Commission européenne, l'administration française a renforcé ces contrôles. Désormais, un dispositif reposant sur un échantillonnage aléatoire et une analyse de risque pourra concerner tout agriculteur, y compris en l'absence d'agrandissement ou de modification significative de son exploitation. Si cette exigence découle du règlement (UE) 2021/2115, sa mise en oeuvre soulève de nombreuses difficultés sur le terrain. Dans de nombreux territoires, notamment en zones de montagne et pastorales, une part importante des surfaces agricoles est exploitée dans le cadre d'accords ou baux verbaux, ces derniers étant pourtant reconnus par le droit civil et le code rural. Dans ces situations, il est souvent matériellement impossible de produire des justificatifs écrits, en raison de propriétaires inconnus, d'indivisions anciennes, de l'absence de réponse des ayants droit, ou encore le refus des propriétaires de faire un écrit dans le cadre d'une mise à disposition orale et gratuite. En l'état, les agriculteurs se retrouvent dans une situation de double contrainte : déclarer des surfaces sans pouvoir en justifier la mise à disposition, avec un risque de retrait et de pénalités, ou ne pas les déclarer, ce qui peut constituer une sous-déclaration également sanctionnée, si l'administration juge que le terrain est considéré comme à disposition. Cette situation crée une insécurité juridique majeure et fragilise l'accès aux aides. Par ailleurs, de nombreuses interrogations subsistent quant aux conséquences de ces contrôles sur les dispositifs pluriannuels tels que les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) ou les aides à l'agriculture biologique, ainsi que sur l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN), notamment en cas de modification du chargement à la suite du retrait de surfaces. Enfin, ces modalités de contrôle apparaissent en contradiction avec d'autres principes du droit rural, notamment la possibilité de mise en valeur de terres incultes ou sous-exploitées, qui traduit une responsabilité des propriétaires dans l'usage agricole des terres. Dans ce contexte, il lui demande quelles solutions le Gouvernement entend mettre en place pour sécuriser les agriculteurs qui ne peuvent pas justifier formellement de la mise à disposition de certaines surfaces pourtant effectivement exploitées ; si la possibilité de déclarer ces surfaces sans demande d'aide, ou de ne pas les déclarer sans pénalité, est envisagée ; quelles garanties seront apportées quant à l'absence de remise en cause des contrats pluriannuels (MAEC, agriculture biologique) et des aides liées au chargement (ICHN) ; si le Gouvernement envisage de reconnaître explicitement les baux verbaux et d'élargir les moyens de preuve admis, notamment par un faisceau d'indices concordants ; enfin, comment il entend adapter ces règles aux spécificités des territoires à foncier morcelé, afin de ne pas pénaliser les pratiques agricoles existantes.

Invasion précoce de pucerons dans les parcelles de betteraves sucrières

8781. – 14 mai 2026. – **Mme Marie-Claude Lermytte** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation extrêmement préoccupante que rencontrent

actuellement les betteraviers français. Depuis le début du mois d'avril 2026, des conditions climatiques exceptionnellement chaudes ont favorisé une prolifération massive et précoce de pucerons verts dans les parcelles de betteraves sucrières. Ces insectes sont les vecteurs de la jaunisse virale, une maladie pouvant entraîner jusqu'à 70 % de pertes de rendement. Cette situation ravive de vives inquiétudes dans la filière, encore profondément marquée par la crise de 2020, qui avait provoqué une chute de près de 30 % de la production nationale. Cette nouvelle menace intervient dans un contexte économique déjà fortement dégradé, marqué notamment par une hausse significative des coûts de production, en particulier ceux de l'énergie et des intrants agricoles. Par ailleurs, les producteurs se trouvent confrontés à une impasse technique : contraints de multiplier les traitements en végétation sur des cultures très jeunes, ils dénoncent l'absence d'alternatives efficaces et durables pour lutter contre ces ravageurs. Or, certaines solutions phytosanitaires, telles que le flupyradifurone en enrobage de semences ou l'acétamipride en traitement foliaire, sont autorisées au niveau européen et utilisées dans plusieurs États membres, mais demeurent interdites ou strictement encadrées en France. Cette situation crée une distorsion de concurrence préjudiciable aux agriculteurs français. Dans ce contexte, et au regard notamment des conclusions du rapport de l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) d'octobre 2025 soulignant l'absence d'alternatives pleinement efficaces en cas de forte pression parasitaire, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour soutenir la filière betteravière française. Elle lui demande en particulier s'il envisage une évolution du cadre réglementaire national afin de permettre l'accès à des moyens de lutte homologués au niveau européen, tout en garantissant un haut niveau de protection sanitaire et environnementale. Enfin, elle l'interroge sur les actions d'accompagnement prévues à court terme pour faire face à cette situation d'urgence et préserver la souveraineté sucrière française.

Mise en oeuvre du règlement européen UE 2015/68 relatif aux systèmes de freinage des véhicules agricoles et de leurs remorques

8815. – 14 mai 2026. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés rencontrées par les exploitants agricoles dans le cadre de la mise en oeuvre du règlement européen UE 2015/68 relatif aux systèmes de freinage des véhicules agricoles et de leurs remorques. Entré en application le 1^{er} janvier 2025, ce règlement impose l'obligation d'un circuit de freinage à double ligne pour toutes les remorques agricoles neuves. Parallèlement, les tracteurs neufs ne peuvent plus être immatriculés qu'avec des connexions compatibles double ligne. Si cette évolution réglementaire n'est pas rétroactive, elle crée néanmoins une incompatibilité technique majeure entre les équipements anciens et nouveaux. En pratique, un exploitant disposant d'un parc mixte (tracteur neuf en double ligne et remorques anciennes en simple ligne, ou inversement) se retrouve dans l'impossibilité matérielle d'assurer un freinage opérationnel. Cette situation génère des contraintes financières considérables, en particulier pour les petites et moyennes exploitations qui ne peuvent renouveler simultanément l'ensemble de leur matériel, ainsi que pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) dont la vocation même est le partage d'équipements entre plusieurs exploitants. Face à cette problématique, la fédération nationale des CUMA a alerté les pouvoirs publics et proposé une solution technique concrète : le maintien à la commercialisation des tracteurs équipés du système « Smart », conçu pour s'adapter automatiquement aux deux types de connexion et permettre ainsi la coexistence des matériels ancien et nouveau sans risque pour la sécurité routière. En conséquence, elle lui demande quelles mesures d'accompagnement le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour soutenir les exploitants agricoles confrontés à l'incompatibilité technique entre systèmes de freinage simple ligne et double ligne, notamment les plus petites exploitations et les CUMA ; si le Gouvernement a engagé des démarches auprès de la Commission européenne pour obtenir des clarifications ou des aménagements dans la mise en oeuvre du règlement UE 2015/68, notamment s'agissant des périodes transitoires ; quelle suite le Gouvernement entend donner à la proposition de la fédération nationale des CUMA visant à autoriser le maintien à la vente de tracteurs équipés du système « Smart », permettant la compatibilité avec les deux types de remorques.

Déclaration des opérateurs exerçant des activités liées aux animaux de compagnie domestiques autres que chiens, chats et furets

8824. – 14 mai 2026. – **M. Arnaud Bazin** rappelle à **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 07401 sous le titre « Déclaration des opérateurs exerçant des activités liées aux animaux de compagnie domestiques autres que chiens, chats et furets », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Difficultés de financement du dragage des ports de Loire-Atlantique

8745. – 14 mai 2026. – Mme Laurence Garnier attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les difficultés de financement du dragage des ports de Loire-Atlantique. Les collectivités autorités portuaires n'ont plus les moyens de financer durablement les opérations de dragage pourtant essentielles pour permettre aux bateaux d'entrer et de sortir de nos ports en toute sécurité. Les travaux de dragage sont incontournables pour maintenir l'accessibilité de nos ports. Comme de nombreux gestionnaires publics, le syndicat mixte des ports de Loire-Atlantique est confronté à une augmentation continue des coûts des opérations de dragage sachant que les entreprises spécialisées doivent s'adapter au durcissement des opérations réglementaires en matière environnementale. En comptabilité publique, ces opérations de dragage sont aujourd'hui classées en dépenses de fonctionnement et cette classification pose deux difficultés majeures : l'impossibilité de recourir à l'emprunt pour en financer les opérations et la fragilisation de l'équilibre d'exploitation des ports. Aujourd'hui, pour les 13 ports gérés par le syndicat mixte « Les ports de Loire-atlantique », les seules dépenses liées au dragage devraient atteindre près de 5 millions d'euros d'ici 2030 alors que les recettes annuelles s'élèvent à 2,5 millions d'euros. Dans un contexte où les marges budgétaires se réduisent, les collectivités gestionnaires ne disposent plus, dans la durée, des capacités de financement de ces opérations indispensables pour les navires de pêche et de plaisance. Sans changement du cadre actuel, les collectivités gestionnaires seront contraintes d'espacer voire de renoncer aux opérations de dragage. Les conséquences seront nombreuses pour la sécurité de la navigation, l'activité de pêche, les énergies marines renouvelables et l'attractivité des territoires littoraux et fluviaux. Dans ces conditions, elle lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer la réglementation financière et comptable en requalifiant les opérations de dragage en investissement, car elles ne sont pas de simples opérations d'entretien, et d'autoriser un recours partiel à l'emprunt, notamment pour financer d'éventuels coûts supplémentaires liés au traitement à terre des sédiments dont les seuils de pollution les rendent impropres à toute immersion au large.

Missions des commissions consultatives des services publics locaux et des commissions de contrôle prévues à l'article R. 2222-3 du code général des collectivités territoriales

8767. – 14 mai 2026. – Mme Christine Lavarde rappelle à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation qu'en application de l'article R. 2222-3 du code général des collectivités territoriales, dans toute commune (ou établissement) ayant plus de 75 000 euros de recettes de fonctionnement, une commission de contrôle doit examiner les comptes détaillés des opérations réalisées par toute entreprise avec laquelle elle est liée. Par ailleurs, les communes de plus de 10 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants doivent obligatoirement instaurer une commission consultative des services publics locaux (CCSPL). Cette commission examine obligatoirement chaque année : les rapports annuels des délégués de service public ; les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et des services d'assainissement ; un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ; les rapports des titulaires d'un marché de partenariat. Elle s'interroge sur ce qui est attendu de la commission de contrôle par rapport au travail déjà fourni par la CCSPL. Elle se demande si les deux instances ne pourraient être fusionnées pour simplifier la vie des collectivités.

Retraite de nos élus locaux et absence de décret d'application de l'article 5 de la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local

8768. – 14 mai 2026. – Mme Paulette Matray attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les difficultés d'application des dispositions relatives à la retraite des élus locaux prévues par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local. Cette loi instaure notamment une majoration de durée d'assurance retraite d'un trimestre par mandat complet, dans la limite de trois trimestres, au bénéfice des élus locaux exerçant des fonctions exécutives (maires, adjoints, présidents et vice-présidents d'établissements publics de coopération intercommunale) ou bénéficiant d'une délégation de fonction, afin de mieux prendre en compte l'engagement local dans la constitution des droits à pension. Ce dispositif est codifié à l'article L. 161-21-2 du code de la sécurité sociale, créé et modifié par l'article 5 de la loi précitée, lequel renvoie à un décret en Conseil d'État pour préciser le régime auquel incombe la validation de cette majoration de durée d'assurance lorsque l'élu a relevé successivement, alternativement ou simultanément de plusieurs régimes de retraite de base. Or, selon les informations publiques disponibles sur l'application de la loi, dix-neuf mesures réglementaires sont nécessaires et, au 7 mai 2026, aucun décret d'application n'a été publié, y

compris celui relatif à l'article 5, laissant les élus locaux dans l'incertitude quant aux conditions concrètes de mise en oeuvre de ce nouveau droit à retraite. Cette situation est particulièrement problématique pour les maires et anciens maires, notamment dans les petites communes, qui ont construit leur carrière en combinant plusieurs statuts (salariés du secteur privé, agents publics, indépendants) et ne peuvent aujourd'hui ni faire valoir, ni même anticiper de manière sécurisée la prise en compte de cette majoration dans leurs futures pensions. Elle fragilise également la crédibilité de la promesse faite par le législateur d'améliorer la reconnaissance de l'engagement local. Aussi, elle demande au Gouvernement : dans quel calendrier précis il entend publier le décret en Conseil d'État prévu par l'article L. 161-21-2 du code de la sécurité sociale, s'agissant de la retraite des maires et des autres élus locaux concernés ; quelles seront, le cas échéant, les garanties apportées pour que les trimestres de majoration soient rétroactivement pris en compte pour les élus dont le mandat est en cours ou a pris fin après l'entrée en vigueur de la loi ; quelles mesures d'information et d'accompagnement seront mises en place, via les caisses de retraite et les associations d'élus, pour permettre aux maires et anciens maires de faire valoir effectivement ce nouveau droit.

Règles applicables en matière de composition des différentes commissions communales

8782. – 14 mai 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les règles applicables en matière de composition des différentes commissions communales. L'article L. 2121-22 du code général de collectivités territoriales prévoit que « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres » et précise que « dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ». La représentation proportionnelle permettant l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale n'est donc pas obligatoire dans les communes de moins de 1 000 habitants. Il s'étonne de cette différence entre les communes de plus de 1 000 habitants et celles de moins de 1 000 habitants et souhaite en connaître les raisons.

Contraintes et incohérences de gestion des routes départementales en agglomération

8817. – 14 mai 2026. – M. Bernard Pillefer attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les contraintes et incohérences de gestion des routes départementales situées en agglomération. De nombreuses routes départementales traversent aujourd'hui des zones urbanisées et structurent en profondeur la vie quotidienne des communes. Si ces voies relèvent juridiquement de la compétence des départements, elles traversent des espaces urbanisés dont la gestion quotidienne incombe aux communes. Cette situation engendre des difficultés croissantes pour les élus locaux qui sont directement interpellés par les administrés. En effet, les maires disposent de marges de manoeuvre limitées pour adapter ces infrastructures aux enjeux urbains contemporains, notamment en matière de sécurité routière, de modération de la circulation, de partage de l'espace public ou encore de transition écologique. Ces contraintes opérationnelles et ces incohérences de gouvernance peuvent freiner la mise en oeuvre d'aménagements pourtant nécessaires, voire urgents, et nourrissent un sentiment d'incompréhension croissante, tant pour les élus que pour les usagers. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement quant à une éventuelle évolution du cadre juridique et opérationnel applicable aux routes départementales situées en agglomération. Il souhaite notamment savoir si une clarification du rôle des communes en matière d'aménagement est envisagée, ainsi qu'un assouplissement permettant de faciliter les expérimentations locales. Il l'interroge également sur une éventuelle adaptation des normes techniques aux réalités des espaces urbanisés et sur les mesures susceptibles de rendre plus lisible la répartition des compétences et des responsabilités entre départements et communes.

CULTURE

Difficultés financières des librairies françaises à l'étranger

8758. – 14 mai 2026. – M. Yan Chantrel interroge Mme la ministre de la culture concernant les difficultés rencontrées par les librairies françaises à l'étranger. Le réseau des librairies françaises de l'étranger, avec ses 300 librairies présentes dans 80 pays, joue un rôle essentiel auprès des communautés françaises à l'étranger en tant que canal de diffusion de la langue et la culture françaises. Ces librairies organisent des événements culturels, contribuent aux échanges interculturels, et sont un outil de la diplomatie d'influence. Pour les familles françaises,

elles répondent à un besoin concret en fournissant en manuels scolaires les enfants scolarisés dans les établissements du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), en proposant de la presse, de la littérature francophone, et en constituant souvent le seul endroit où acheter un livre en français. Une étude du ministère de la culture sur la situation économique des librairies françaises implantées à l'étranger parue le 3 avril 2026 met en avant la fragilité financière de ces établissements. L'étude révèle que seulement 24 % des gérants interrogés déclarent se verser un salaire suffisant pour en vivre. 26 % n'ont aucun salaire mais espèrent y parvenir à terme, et 12 % n'en tirent tout simplement aucune rémunération, et n'en attendent pas, disposant d'autres sources de revenus. Enfin, 73 % des librairies interrogées font état d'une baisse de leur chiffre d'affaires ces dernières années. La principale difficulté citée par 57 % des répondants concerne l'approvisionnement en livres français. Parmi les facteurs les plus impactants, le coût du transport arrive en tête, cité par 76 % de ceux qui ont sélectionné cette catégorie. Vient ensuite le coût d'achat des livres auprès des éditeurs français, mentionné par 59 % d'entre eux. Pour appréhender cette difficulté, il convient de prendre en compte une réalité économique : les taux de remise accordés par les distributeurs-diffuseurs français aux librairies étrangères sont similaires à ceux pratiqués pour les librairies en France. Or, contrairement à une librairie parisienne, une librairie à Hanoï ou à Lagos doit absorber des frais de transport parfois considérables. Cette situation entraîne une hausse du prix des livres français à l'étranger, généralement supérieurs à ceux pratiqués en France, de plus de 10 % selon 66 % des répondants, voire nettement davantage dans certains cas. Nos compatriotes paient donc leurs romans plus chers et certains se tournent vers des éditions anglophones moins coûteuses ou commandent directement en ligne. Pourtant, il existe une aide publique de l'ordre de plus d'un million d'euros versée par la Centrale de l'édition pour aider à subventionner le transport de livres vers les librairies étrangères. Cette subvention est aujourd'hui encore trop peu connue des libraires. Dans ce contexte, plusieurs recommandations ont été formulées dans cette étude, visant notamment à améliorer les conditions commerciales et logistiques, à renforcer les liens entre les librairies et les institutions françaises à l'étranger, à faciliter l'accès aux dispositifs d'aides publiques et à soutenir la compétitivité du livre français à l'international. En conséquence, il souhaiterait savoir si le ministère de la culture envisage de donner suite à ces recommandations afin de garantir la pérennité et le développement des librairies françaises à l'étranger.

2318

Suppression du dispositif d'aide à la diffusion de la presse française à l'étranger en 2026

8777. - 14 mai 2026. - Mme Sophie Briante Guillemont attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la suppression, pour l'année 2026, du dispositif d'aide à la diffusion de la presse française à l'étranger. Cette décision, annoncée sans préavis, suscite une vive inquiétude chez l'ensemble des éditeurs concernés, en particulier ceux de la presse d'information politique et générale, déjà fragilisés par un contexte économique particulièrement dégradé. Ce dispositif constituait en effet, depuis de nombreuses années, un levier essentiel d'équilibre économique, permettant de soutenir la diffusion des titres français dans plusieurs zones francophones où les coûts logistiques et de distribution demeurent élevés. Son interruption brutale, alors même que cette aide avait été intégrée dans les plans d'affaires pour l'exercice 2026, crée une situation d'instabilité et d'incertitude majeures pour les entreprises de presse. Elle se traduit déjà par des pertes financières significatives pour certains groupes et pourrait, à court terme, conduire à la remise en cause, voire à l'arrêt, de la diffusion de titres français dans plusieurs régions du monde. En outre, cette suppression soulève des enjeux stratégiques de premier plan. La diffusion de la presse française à l'étranger participe pleinement au rayonnement culturel, linguistique et intellectuel de la France. Elle contribue à la vitalité de la francophonie, à la circulation des idées et à l'accès à une information pluraliste et indépendante dans des zones d'importance majeure, notamment en Afrique, au Maghreb et au Proche-Orient. Elle constitue aussi un vecteur essentiel d'accès à l'information pour les Français établis hors de France, qui peuvent ainsi maintenir un lien direct avec le débat public national et la vie démocratique du pays. Dans ce contexte, cette décision apparaît en décalage avec les positions exprimées par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, qui rappelait encore, à l'occasion de la journée mondiale de la liberté de la presse du 3 mai 2026, l'attachement de la France à la défense de la liberté d'informer, au pluralisme des médias et à la lutte contre la désinformation à l'échelle internationale. Alors même que la France affirme mobiliser la communauté internationale pour garantir un espace informationnel libre, intègre et pluraliste, la réduction des moyens permettant concrètement la diffusion de ses propres médias à l'étranger apparaît de nature à fragiliser la cohérence de cette action. Dans un contexte international marqué par une intensification des tensions géopolitiques et par la montée des phénomènes de désinformation, la réduction de cette présence éditoriale française affaiblit un vecteur essentiel d'influence et de diffusion des valeurs démocratiques. Par ailleurs, cette décision intervient dans un environnement déjà fortement contraint pour le secteur de la presse, marqué notamment par la réduction des crédits du fonds stratégique pour le développement de la presse et par l'augmentation significative des tarifs

postaux. L'accumulation de ces mesures fragilise durablement les modèles économiques des éditeurs et accentue les difficultés structurelles auxquelles ils sont confrontés. Dans ces conditions, elle lui demande de préciser les motivations ayant conduit à la suppression de ce dispositif d'aide, d'indiquer si le Gouvernement entend reconsidérer cette décision au regard de ses conséquences économiques et stratégiques, notamment au regard des engagements internationaux de la France en matière de liberté de la presse et de l'accès à l'information des Français établis hors de France, et de détailler, le cas échéant, les mesures alternatives ou dispositifs d'urgence susceptibles d'être mis en oeuvre afin de garantir la poursuite de la diffusion de la presse française à l'étranger et de préserver le rayonnement de la francophonie.

Situation de l'école supérieure d'art Dunkerque-Tourcoing

8818. – 14 mai 2026. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation de l'école supérieure d'art Dunkerque-Tourcoing (ESA) et, plus largement, sur les fragilités structurelles du financement des écoles supérieures d'art territoriales. Alors que l'enseignement supérieur relève de la compétence exclusive de l'État, des collectivités territoriales, à l'image de la ville de Dunkerque, continuent d'assurer une part significative du financement de ces établissements, dans des proportions difficilement soutenables à long terme. Cette situation devient d'autant plus préoccupante dans un contexte marqué par le renforcement des contraintes budgétaires et les politiques d'austérité imposées aux collectivités territoriales, qui limitent fortement leurs capacités d'intervention. L'École supérieure d'art Dunkerque-Tourcoing est un établissement public d'enseignement supérieur artistique, ouvert à toutes et à tous, qui garantit l'accès à des formations artistiques exigeantes, indépendamment de l'origine sociale ou territoriale des étudiants, et participe pleinement aux missions de service public en matière de formation, de création et de diffusion culturelle. L'exemple récent de la fermeture de l'école supérieure d'art et de design de Valenciennes, intervenue en juin 2025 après plus de 240 ans d'existence, constitue à cet égard un signal particulièrement préoccupant. Cette disparition met en lumière les conséquences concrètes d'un désengagement progressif des financeurs publics : raréfaction des moyens, impossibilité de recruter de nouveaux étudiants, extinction progressive de l'établissement, malgré la mobilisation des équipes pédagogiques et des étudiants. Elle souligne également les effets territoriaux de telles décisions, en fragilisant l'accès à l'enseignement artistique supérieur dans des régions déjà peu dotées, notamment dans le nord de la France. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures pérennes le Gouvernement entend prendre afin de garantir le financement de l'école supérieure d'art Dunkerque-Tourcoing. Et quelles actions concrètes seront mises en oeuvre pour éviter la reproduction de situations similaires à celle de Valenciennes afin d'assurer une présence des écoles d'art publiques sur l'ensemble du territoire.

2319

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Remboursement des frais kilométriques des agents publics territoriaux

8754. – 14 mai 2026. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le remboursement des frais kilométriques des agents publics territoriaux contraints d'utiliser quotidiennement leur véhicule personnel dans l'exercice de leurs missions de service public. Cette situation concerne en particulier les aides à domicile, dont les interventions auprès de personnes âgées, isolées ou vulnérables impliquent de fréquents déplacements, notamment dans des zones rurales peu ou pas desservies par les transports collectifs. Dans un contexte de hausse des prix des carburants, les indemnités kilométriques versées aux agents publics ne couvrent plus les coûts réels liés à l'usage d'un véhicule personnel. Dès lors, certains agents, souvent parmi les moins rémunérés et exerçant pourtant des fonctions essentielles, en viennent à supporter une part de leurs frais professionnels sur leurs propres revenus. Une telle situation n'est pas acceptable. Au-delà de la question financière, cette situation touche à la reconnaissance des agents, à l'équité territoriale et à l'attractivité de métiers déjà en tension, notamment dans le secteur de l'aide à domicile. Elle appelle donc à une revalorisation des indemnités kilométriques applicables aux agents publics, à la mise en place d'un mécanisme d'actualisation plus réactif face à l'évolution des coûts, ainsi qu'à une prise en charge spécifique des métiers itinérants, en particulier dans les services d'aide à domicile. Les collectivités territoriales assument quotidiennement leurs responsabilités pour assurer la continuité des services publics de proximité, sans toutefois disposer des outils réglementaires suffisants pour répondre pleinement à cet enjeu. Elle souhaiterait par conséquent connaître les suites que le Gouvernement entend donner à ces propositions.

Accompagnement des fonderies dans la transition de la filière automobile

8761. – 14 mai 2026. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur l'avenir de la filière automobile française et des industries métallurgiques qui lui sont associées. La transition vers une mobilité décarbonée constitue un objectif partagé. Les engagements européens en matière de réduction des émissions de CO₂, fixés à horizon 2030 et 2035, s'inscrivent dans cette ambition. Les ajustements récemment apportés, notamment avec un objectif de réduction de 90 % des émissions pour les véhicules neufs en 2035 et l'introduction de mécanismes de compensation, traduisent d'ailleurs les difficultés rencontrées pour concilier impératif écologique et réalité industrielle. Pour autant, malgré ces adaptations, la trajectoire retenue demeure particulièrement contraignante pour une filière automobile complexe, structurée autour d'un tissu dense de sous-traitants. Le rythme et les modalités de cette transition laissent encore trop peu de temps à l'ensemble d'une chaîne industrielle déjà fragilisée pour s'adapter. Cette situation affecte en premier lieu les industries métallurgiques et, plus particulièrement, les fonderies, qui constituent un maillon essentiel de la chaîne de production automobile. Ces entreprises se trouvent aujourd'hui dans une situation critique, prises en étau entre une dégradation de leur situation financière, liée notamment à la transformation des débouchés industriels, et la nécessité d'engager des investissements lourds pour répondre aux exigences de décarbonation de leurs procédés de production. À cet égard, la situation de la fonderie de Sept-Fons, dans le département de l'Allier, illustre concrètement ces difficultés. Ce site industriel, porteur d'un savoir-faire reconnu, doit faire face à des défis considérables pour adapter ses outils de production, dans un contexte financier de forte pression sur les coûts, en particulier énergétiques. Dans le même temps, les industriels européens doivent composer avec une concurrence internationale accrue, notamment de la part de pays dont les normes sociales et environnementales sont moins exigeantes, ce qui accentue les risques de désindustrialisation et de perte de souveraineté. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour adapter le calendrier et les modalités de la transition engagée, afin de tenir compte des réalités industrielles, et pour accompagner concrètement les fonderies et l'ensemble de la filière automobile dans cette transformation, en leur donnant les moyens financiers et techniques nécessaires pour réussir une transition progressive, soutenable et compatible avec le maintien de l'emploi et de l'activité industrielle sur nos territoires.

2320

Réexamen périodique de l'évolution souhaitable du taux de la surprime du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles

8773. – 14 mai 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la nécessité d'assurer un examen au moins quinquennal de l'évolution souhaitable du taux de la surprime du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles (dit « Cat-Nat »). Le rapport de la Cour des comptes intitulé « L'assurance des catastrophes naturelles : un enjeu de soutenabilité financière » publié en avril 2026 indique qu'« il apparaît (...) plausible que la garantie de l'État soit appelée de manière régulière à moyen terme, autour de 1 milliard par an » pour compléter les financements apportés aux assureurs par la Caisse centrale de réassurance (CCR) lors de l'indemnisation en cas de catastrophe naturelle. Le magistrat financier recommande, à ce titre, d'organiser, selon une périodicité d'au plus cinq ans, l'examen de l'évolution souhaitable du taux de la surprime Cat-Nat sur la base notamment de travaux techniques de la CCR, avec la possibilité d'examens exceptionnels en urgence en cas de dérive financière brutale du régime. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour assurer le financement pérenne du régime Cat-Nat en préservant l'équilibre entre solidarité nationale et assurance privée.

Financement des économies extra-communautaires par les fonds d'investissement cotés et indexés sur un indice boursier éligibles au plan épargne en actions

8783. – 14 mai 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur le financement des économies étrangères par l'épargne des Français et sur l'application d'avantages fiscaux aux gains qui en résultent. Le plan épargne en actions (PEA) a été créé par l'article 41 de l'ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005. Il permet aux épargnants d'ouvrir, auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Banque postale, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances, un compte de titres et un compte en espèces associé ou bien un contrat de capitalisation pour les PEA ouverts auprès d'une entreprise d'assurance. Le PEA permet à l'épargnant d'investir sur des actions cotées ou sous certaines conditions des actions non cotées, des certificats d'investissement, des certificats coopératifs d'investissement, des certificats mutualistes, des parts de sociétés à responsabilité limitée (SARL) et des parts de placements collectifs

investis à au moins 75 % en actions et titres de sociétés ayant leur siège dans l'Union européenne ou un État de l'Espace économique européen (EEE). Le principe de ce dispositif est donc d'inciter les épargnants à investir dans des entreprises et organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) français ou européens en leur faisant bénéficier d'une exonération d'impôts sur le revenu en cas de rachat du plan après 5 ans de détention. Cependant, le développement depuis les années 2010 de dispositifs appelés Exchange Traded Funds (ETF), c'est-à-dire des fonds d'investissement cotés et indexés sur un indice boursier permet de contourner ce principe tout en bénéficiant des avantages fiscaux du PEA. Ainsi, plusieurs ETF répliquent désormais des indices boursiers extra-communautaires tels que le Dow Jones, le S&P 500 ou même l'économie mondiale (ETF PEA World). Or, les banques qui ont mis en place ces ETF pratiquent, pour les faire fonctionner et rémunérer les épargnants, une vente à découvert (VAD) systématique. Celle-ci consiste, lors de l'achat de parts de l'ETF coté sur Euronext par l'épargnant titulaire d'un PEA, à prêter ce titre à une autre structure (souvent appartenant au même groupe bancaire) qui la revend sur les marchés financiers et utilise le produit de cette cession de titre pour acheter des actions composants véritablement l'indice étranger visé (par exemple les actions d'une société cotée au S&P 500 des États-Unis). À l'échéance du prêt des actions initiales, le groupe bancaire vend ses actions étrangères et rachète ses actions françaises qu'il restitue au prêteur, le plus souvent avec la plus-value permise par le dynamisme du marché étranger. Si ce dispositif est, le plus souvent favorable à l'épargnant, il ne finance en rien l'appareil productif français et européen et tend plutôt, à apporter des liquidités aux sociétés étrangères, notamment celles des États-Unis, avec l'argent des épargnants français qui bénéficient, ensuite de l'avantage fiscal du PEA. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour que les dispositifs fiscaux mis en place en matière d'investissement bénéficient effectivement au soutien de l'appareil productif national et européen.

Difficultés d'accès au financement pour les entreprises détenues par des Français établis hors de France qui souhaitent investir en France

8786. – 14 mai 2026. – M. Ronan Le Gleut attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les difficultés d'accès au financement rencontrées par les entreprises détenues par des Français établis hors de France lorsque ces dernières souhaitent investir sur le territoire national. En effet, bien que ces entreprises manifestent un intérêt réel pour le développement d'activités économiques en France, elles se heurtent fréquemment à des refus de financement de la part des établissements bancaires. Cette situation s'explique notamment par le fait que ces structures ne sont pas domiciliées en France, ce qui complique l'octroi de crédits, y compris lorsque des garanties, telles que le nantissement, peuvent être envisagées. Ces obstacles apparaissent de nature à freiner des initiatives pourtant particulièrement bénéfiques à l'économie française, en limitant les investissements en provenance des Français établis à l'étranger. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de faciliter l'accès au financement bancaire des entreprises détenues par des Français établis hors de France souhaitant investir en France.

Difficultés persistantes rencontrées par les travailleurs frontaliers entre la France et la Belgique en matière de télétravail

8792. – 14 mai 2026. – M. Ronan Le Gleut attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les difficultés persistantes rencontrées par les travailleurs frontaliers entre la France et la Belgique en matière de télétravail et de fiscalité. En l'absence d'accord bilatéral spécifique encadrant le télétravail entre la France et la Belgique, contrairement aux dispositifs existants avec d'autres États voisins, de nombreux travailleurs frontaliers résidant en Belgique et exerçant leur activité professionnelle en France se trouvent dans une situation d'incertitude juridique et fiscale. Ces derniers expriment notamment le souhait de pouvoir bénéficier, depuis leur domicile en Belgique, de deux jours de télétravail par semaine, sans que cela n'entraîne de conséquences fiscales ou sociales défavorables. C'est pourquoi il souhaite, dans un premier temps, l'interroger afin de comprendre les raisons de l'absence d'accord bilatéral entre la France et la Belgique, et de savoir si des discussions sont actuellement en cours en vue d'instaurer, pour le télétravail transfrontalier, une tolérance spécifique comparable à celle prévue dans le dispositif existant entre la France et le Luxembourg. Il lui demande également quel est l'état d'avancement des travaux menés, notamment dans le cadre des réflexions conduites avec l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), en vue d'adapter les règles applicables au télétravail transfrontalier et de sécuriser la situation de ces travailleurs. Par ailleurs, il attire son attention sur les conséquences de décisions de la justice belge concernant les fonctionnaires

franco-belges travaillant en France tout en résidant en Belgique. En application d'un arrêt de la Cour de cassation belge, ces derniers seraient désormais imposés en Belgique, y compris sur des revenus déjà imposés en France, conduisant de facto à des situations de double imposition particulièrement pénalisantes. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de remédier à ces situations, notamment en ce qui concerne les éventuels mécanismes de remboursement ou de compensation par l'administration fiscale française pour les contribuables concernés ayant acquitté l'impôt dans les deux pays et, si ces mécanismes ont déjà été mis en place, quel est l'état d'avancement des remboursements ou des compensations.

Suppression du service de remise de chèques auprès des centres d'encaissement de la direction des finances publiques

8803. – 14 mai 2026. – Mme Marie Mercier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur l'annonce de la suppression, à compter du 31 mai 2027, du service de remise de chèques auprès des centres d'encaissement de la direction des finances publiques. Cette décision, prise pour des raisons d'économies et de rentabilité, empêchera les usagers de payer par chèque et titre interbancaire de paiement. Mais elle a surtout été prise de façon brutale, unilatérale, sans étude d'impact sur les collectivités et les usagers. Un tel changement d'organisation ne peut se faire sans concertation préalable. Certaines collectivités ne disposent pas de terminal de paiement électronique compte tenu du coût, et des administrés - particuliers et associations - n'ont que le chèque comme moyen de paiement. La suppression de ce mode de règlement soulève donc une difficulté réelle d'accès au service public. Aussi, elle souhaite connaître le plan d'accompagnement qui sera mis en place par l'État pour permettre aux collectivités d'anticiper la situation.

Réforme indispensable de la réglementation du contrôle des procédés de dénaturation de l'alcool par l'administration des douanes venant pénaliser des entreprises innovantes de la chimie verte

8807. – 14 mai 2026. – M. Jean Hingray attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les règles infligées par l'administration des douanes à des entreprises innovantes, profondément engagées dans la conduite de procédures respectueuses de l'environnement, au motif qu'elles utilisent des procédés de dénaturation de l'alcool jugés non conformes au standard exigé. Ces entreprises du secteur de la chimie verte, détentrices de certifications internationales telles les labels Ecocert, EU Ecolabel, RSPO, se refusent pour des raisons de santé publique à recourir à des produits de synthèse hautement toxiques pour l'environnement. Elles font le choix de sourcer des produits naturels, issus du règne vivant, biodégradables, plutôt que de se conformer au cahier des charges préconisé par l'administration recommandant par exemple, dans des procédés de dénaturation de l'alcool, l'usage de l'isopropanol ou de substances issues de l'industrie pétrochimique. Des méthodes d'ailleurs remises en cause par des jugements européens. Dans ces conditions, les peines financièrement très pénalisantes à l'encontre de ces entreprises, résultant des contrôles tatillons de l'administration des douanes, viennent fragiliser un tissu de startups prometteuses, détentrices de brevets technologiques et titulaires de plusieurs contrats de licence, très souvent saluées notamment par la Banque publique d'investissement (Bpifrance) dans le cadre de « France 2030 ». Il demande donc que les règles des contrôles des procédés de dénaturation de l'alcool menés par l'administration des douanes soient réévaluées, en les soumettant à un conseil scientifique indépendant, que les sanctions financières souvent très lourdes résultant de ces contrôles soient réexaminées tant au regard des options stratégiques de ces entreprises en matière de protection de l'environnement et de santé humaine que du poids financier que ces sanctions font peser sur le devenir d'entreprises fondamentalement porteuses de savoir-faire appréciés à l'international, de croissance et d'emplois.

Perception de la taxe d'aménagement par les communes

8812. – 14 mai 2026. – Mme Nadège Havet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les difficultés rencontrées par les communes concernant la perception de la taxe d'aménagement. L'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 pose le cadre du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement des directions départementales des territoires (DDT) à la direction générale des finances publiques (DGFIP). Ce transfert s'est accompagné du report de la date d'exigibilité de la taxe à la date de réalisation définitive des travaux, unifiant ainsi les obligations déclaratives fiscales applicables en matière foncière et en matière d'urbanisme. La perception à la date de réalisation définitive des travaux fait reposer le fait générateur sur la déclaration de fin de travaux, bien souvent négligée par les déclarants, ce qui occasionne une incertitude pour les collectivités locales, avec des diminutions importantes des recettes liées à cette taxe, y compris lorsque le volume des autorisations d'urbanisme

reste stable. L'article 115 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, qui est en vigueur, semble permettre désormais à l'administration de mettre en oeuvre la procédure de taxation d'office pour les défauts de déclaration dans les processus dématérialisés. Elle souhaite savoir si la taxation d'office va bien pouvoir être mise en oeuvre par la DGFIP dans ce cadre et quel calendrier va être retenu au regard du processus des obligations déclaratives fiscales applicables en matière foncière et en matière d'urbanisme.

Conséquences de la dématérialisation, de la digitalisation et de la réforme de la facturation électronique pour les petites et moyennes entreprises

8821. – 14 mai 2026. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conséquences de la dématérialisation, de la digitalisation et de la réforme de la facturation électronique pour les petites et moyennes entreprises. De nombreuses entreprises font état d'une augmentation continue et difficilement maîtrisable des dépenses liées à leurs systèmes d'information. Les coûts de maintenance informatique, de location de licences, de migration de logiciels de gestion intégrés, de renouvellement des serveurs, de télécommunications et de mise à niveau des équipements connaissent des hausses significatives, sans que ces investissements s'accompagnent nécessairement de nouvelles fonctionnalités ou d'améliorations substantielles de leur organisation. Certaines entreprises se trouvent par ailleurs confrontées à des décisions unilatérales de prestataires de logiciels mettant fin à des modules intégrés à des solutions utilisées de longue date, notamment dans les domaines de la paie et de la gestion des ressources humaines. De telles évolutions peuvent entraîner la nécessité de rechercher de nouveaux prestataires, de former les personnels, de financer de nouvelles migrations informatiques et de supporter des risques de perte de données ou de désorganisation interne. Elles peuvent également affecter des processus essentiels au fonctionnement de l'entreprise et à ses démarches de certification. À ces difficultés s'ajoutent les coûts induits par la réforme de la facturation électronique, qui impliquent souvent la réalisation d'audits préalables, l'adaptation des flux d'information et la mise en place de nouvelles interfaces techniques. Les entreprises concernées soulignent également que la multiplication des plateformes utilisées par les fournisseurs, les clients et les administrations conduit fréquemment à des doubles saisies, à une augmentation du nombre d'interconnexions, à la multiplication des stockages de données et, par conséquent, à un accroissement des risques techniques et organisationnels. Au-delà de la charge financière, cette accumulation d'obligations mobilise fortement les équipes, détourne les entreprises de leur coeur de métier et suscite des inquiétudes quant à la capacité de nombreuses petites et moyennes entreprises à suivre ces évolutions technologiques et réglementaires dans des conditions économiquement soutenables. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de limiter les coûts et la complexité induits par la dématérialisation et par la réforme de la facturation électronique, de mieux encadrer les pratiques des prestataires de logiciels lorsque ceux-ci modifient substantiellement ou interrompent des services intégrés à des contrats de longue durée, et de veiller à ce que la transformation numérique ne fragilise ni la compétitivité ni la pérennité du tissu économique local.

2323

ÉDUCATION NATIONALE

Rupture de la continuité pédagogique et fermetures de classes à Joinville-le-Pont

8794. – 14 mai 2026. – M. Akli Mellouli attire l'attention de M. le ministre de l'Éducation nationale sur la dérive inquiétante du service public de l'éducation à Joinville-le-Pont (94). Le système de remplacement y est totalement défaillant : à l'école La Fontaine, l'intégralité du corps enseignant (4 sur 4) et la direction sont absents. Au Parangon, deux classes de CM2 sont sans maître depuis plusieurs mois. À Eugène Voisin, une classe de CE1 est à l'arrêt depuis 15 jours. Alors que les parents dénoncent cette situation par une pétition de 700 signatures, l'administration prévoit paradoxalement deux fermetures de classes (Simone Veil et Oudinot). Cette situation inacceptable constitue une grave rupture de continuité pédagogique pour les élèves qui sont parfois obligés de rester chez eux, mettant ainsi en péril leur scolarité et créant des difficultés d'adaptation pour les parents. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour assurer le remplacement des enseignants et suspendre ces fermetures de classes injustifiées.

Intégration de l'esport dans les parcours scolaires

8814. – 14 mai 2026. – Mme Pauline Martin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les vives interrogations que suscite la stratégie nationale « Esport 2026-2030 », validée par Matignon le 8 avril 2026 à l'issue d'une concertation interministérielle, telle que révélée par la cellule investigation de Radio France. Parmi les

mesures prioritaires évoquées, un volet scolaire substantiel interroge : création de partenariats entre établissements scolaires et acteurs privés du secteur du jeu vidéo, inscription de l'esport dans les parcours éducatifs, lancement d'un programme national « Esport et Éducation » visant à sensibiliser les jeunes aux débouchés professionnels de l'industrie, et développement d'outils pédagogiques à destination des enseignants. Cette orientation appelle une sérieuse mise en question au regard de la cohérence des politiques publiques. D'un côté, le législateur a adopté des mesures visant à éloigner les jeunes des écrans. De l'autre, la stratégie « Esport 2026-2030 » ouvre les portes de l'école à la pratique compétitive du jeu vidéo, dans le cadre d'expérimentations pilotées et financées par l'industrie privée du secteur. Cette incohérence est d'autant plus frappante que les arbitrages de Matignon auraient été arrêtés lors d'une réunion à laquelle ni le ministère de la santé ni la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (Mildeca) n'étaient représentés, bien qu'ils fassent partie intégrante de la « task force interministérielle esport ». Ces deux instances se seraient pourtant clairement opposées à l'intégration de l'esport à l'école, invoquant les risques avatagés liés à la sédentarité, aux troubles du sommeil et au potentiel addictif de certains jeux vidéo. Les professionnels de santé comme les éducateurs s'interrogent sur le sens d'une politique qui ferait de l'école un vecteur de promotion d'une industrie dont les modèles économiques reposent notamment sur la rétention des utilisateurs, y compris les plus jeunes, alors même que seulement 42 % des établissements respectent aujourd'hui les trente minutes d'activité physique quotidienne obligatoires. Elle souhaite ainsi savoir comment le Gouvernement entend concilier l'intégration de l'esport dans les parcours scolaires avec les politiques publiques de prévention des risques liés à la surexposition des jeunes aux écrans et aux jeux vidéo ; quelles garanties seront apportées pour que les partenariats prévus entre établissements scolaires et acteurs privés du jeu vidéo ne conduisent pas à une exposition accrue des élèves à des jeux dont le potentiel d'usage problématique est scientifiquement documenté ; si le Gouvernement entend soumettre ce volet scolaire de la stratégie « Esport 2026-2030 » à une évaluation indépendante et transparente, associant les autorités sanitaires, avant toute généralisation.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Lutte contre les féminicides et les violences intrafamiliales en milieu rural

8770. – 14 mai 2026. – Mme Paulette Matray attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations sur les moyens consacrés à la lutte contre les violences intrafamiliales et les féminicides dans les territoires ruraux. La Saône-et-Loire a récemment été marquée par plusieurs drames ayant profondément bouleversé les habitants. À Chauffailles, le 12 mai 2025, Mme Anzhela Bezkrevna, 55 ans, a été assassinée par son ex-conjoint alors qu'elle quittait son domicile pour se rendre à son travail. Celui-ci faisait déjà l'objet d'une procédure pour violences conjugales. Plus récemment, à Pierre-de-Bresse, le 1^{er} mai 2026, une femme de 64 ans a été tuée par arme à feu par son ancien compagnon avant que ce dernier ne se suicide. Ces tragédies rappellent que les violences faites aux femmes touchent aussi les petites communes rurales, où l'isolement géographique, l'éloignement des services publics, les difficultés de mobilité et la faiblesse du maillage associatif compliquent souvent la protection des victimes et leur accompagnement. Elle souhaite saluer l'engagement quotidien des forces de gendarmerie, des élus locaux, des travailleurs sociaux, des associations et des personnels de l'éducation nationale, qui jouent un rôle essentiel de prévention, de repérage et d'orientation, notamment lorsque des enfants sont exposés à ces violences. Elle souligne également le rôle central des intervenants sociaux en gendarmerie, dont l'action permet d'assurer un accompagnement indispensable des victimes et une meilleure coordination entre les différents acteurs. Or, dans le secteur de la Bresse bourguignonne, une seule intervenante sociale couvre actuellement 86 communes, illustrant les fortes tensions qui pèsent sur ces dispositifs. Par ailleurs, plusieurs acteurs locaux alertent sur le fonctionnement dégradé du réseau violences intrafamiliales (VIF) dans certains secteurs ruraux. Le départ de coordinatrices ou coordinateurs fragilise en effet l'animation du réseau, la circulation de l'information et la coopération entre partenaires institutionnels, judiciaires, sociaux et associatifs. Cette situation peut entraîner des ruptures dans le suivi des victimes et une moindre réactivité face aux signalements. Elle attire aussi l'attention du Gouvernement sur la nécessité de renforcer la formation de l'ensemble des acteurs de proximité confrontés aux violences intrafamiliales. Dans les territoires ruraux, les premiers interlocuteurs des victimes peuvent être des agents d'accueil, secrétaires de mairie, personnels administratifs, gendarmes adjoints volontaires, élus locaux ou personnels de l'éducation nationale. Tous doivent pouvoir identifier les situations de danger, orienter les victimes et assurer une prise en charge adaptée. Enfin, le numéro national 3919 demeure un outil essentiel d'écoute et d'orientation pour les femmes victimes de violences. Pourtant, sa visibilité reste insuffisante dans certaines zones rurales, notamment auprès des publics les plus isolés. En conséquence, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de renforcer les moyens humains consacrés à la lutte contre les

violences intrafamiliales dans les territoires ruraux, d'augmenter le nombre d'intervenants sociaux en gendarmerie, d'assurer la continuité et la coordination des réseaux locaux de lutte contre les violences intrafamiliales, de développer la formation des acteurs de proximité, notamment au sein de l'éducation nationale, et d'améliorer la diffusion du 3919 afin de prévenir de nouveaux féminicides.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

Vétusté du Muséum national d'histoire naturelle

8785. – 14 mai 2026. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur la vétusté du Muséum national d'histoire naturelle. Selon son président, cet établissement membre de l'alliance Sorbonne université est dans un état de vétusté qui requerrait des travaux d'urgence visant à prévenir son effondrement dont le montant serait estimé à près de 500 millions d'euros. Les trois quarts du Muséum seraient en « grave danger ». Une enquête publiée par le quotidien Le Monde, le 19 avril 2026, a mis en évidence des fissures béantes, des moisissures, des ouvrages inondés par des fuites de radiateurs et des ossements minéralisés ayant explosé sous l'effet de la chaleur et de l'humidité. Des failles du dispositif de sécurité, par ailleurs, ont eu pour conséquence le vol de six kilos de pépites d'or au Muséum en septembre 2025. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour restaurer le Muséum national d'histoire naturelle.

Intelligence artificielle et travaux universitaires

8789. – 14 mai 2026. – M. **Alexandre Basquin** attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace suite à l'alerte donnée par de nombreux enseignants, sur la nécessité d'interdire l'usage de l'intelligence artificielle (IA) lors de la rédaction des travaux universitaires, et a fortiori ceux sanctionnés par une note ou la délivrance d'un diplôme. En octobre 2025, la présidente de l'université Panthéon-Sorbonne a saisi le tribunal administratif de Paris à l'encontre d'une de ses étudiantes en master 2 (bac + 5), au motif qu'elle a utilisé les services d'une intelligence artificielle pour rédiger son mémoire de stage de fin d'études. Le tribunal a rendu sa décision en référé, à la mi-février, et a donné raison à l'étudiante. Avec un argument simple : le caractère fautif de l'usage de l'IA ne peut pas être caractérisé si l'université n'a pas, au préalable, encadré son usage. Or, l'utilisation de l'IA par les étudiants pose question à plusieurs titres. Pour fonctionner, l'IA pille d'immenses quantités de données à disposition, parfois illégalement. L'utiliser dans le cadre de travaux universitaires s'apparente à du plagiat. De plus, l'emploi de l'IA dans le cadre d'examens universitaires nuit à la qualité de la formation : les élèves perdent en compétences de synthèse, de rédaction, d'organisation de la pensée et de hiérarchisation des données. Cela risque de conduire à un véritable appauvrissement de la pensée et de leurs capacités dans leur futur métier. Sans compter le risque réel de sources fausses ou inventées par l'IA qui viennent polluer la littérature scientifique. Ces conséquences sont documentées par des chercheurs états-unis du Massachusetts Institute of Technology (MIT). Au vu de ces enjeux majeurs, il paraît nécessaire de poser un cadre au niveau national et d'interdire l'usage de l'IA dans tous les travaux universitaires, notamment ceux sanctionnés par une note ou la délivrance d'un diplôme (mémoires, rapports, manuscrits de thèse et d'habilitation à diriger les recherches, rapports de soutenance, rapports d'évaluation, revues de la littérature, etc.). Il lui demande donc quelles mesures vont être prises pour assurer cette nécessaire régulation et, in fine, la sincérité des travaux universitaires.

Avenir de l'institut régional du travail d'Occitanie

8806. – 14 mai 2026. – M. **Denis Bouad** interroge M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur la fermeture envisagée de l'institut régional du travail (IRT) d'Occitanie. Dans un contexte marqué par des tensions sociales, une précarisation du travail et des fragilités démocratiques, le rôle de cet institut n'est pas négligeable. Il promeut de nombreux échanges et débats et permet la confrontation d'expériences professionnelles et syndicales. Les interventions de chercheurs et de représentants des organisations syndicales ne rendent le débat que plus riche et pertinent. Dans un sens, l'IRT assure une forme de liberté d'expression et de droit à l'éducation. C'est d'autant plus vrai dans le Gard, département marqué par une histoire ouvrière, syndicale et associative qui mérite d'être représentée. Son rôle formateur est essentiel à plusieurs niveaux pour assurer le bon déroulement des activités liées au travail. À ce titre, le programme de formation de référents « harcèlement sexuel et agissements sexistes » semble d'autant plus important que 34 % de la population active déclare avoir été témoin de discriminations dans le monde du travail et que près d'une personne sur trois indique en avoir été victime. Le

choix de fermer cet établissement semble donc en inadéquation avec les dynamiques actuelles. Cela priverait des centaines de salariés d'un accès à une formation indépendante, gratuite et mêlée à des recherches universitaires. Cette fermeture représenterait également une fragilisation de l'ensemble des instituts régionaux du travail. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte reconnaître la nécessité de maintenir les missions de cet institut, ses moyens ainsi que son autonomie.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Résultats de l'enquête relative aux tirs subis par le navire Ocean Viking

8756. – 14 mai 2026. – **M. Mickaël Vallet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les résultats de l'enquête relative aux tirs ayant visé, le 24 août 2025, le navire humanitaire Ocean Viking, affrété par l'association SOS Méditerranée. Dans sa réponse publiée au *Journal officiel* du 16 avril 2026, le Gouvernement indiquait que, à la suite des démarches entreprises par la France en coordination avec ses partenaires européens, les autorités libyennes avaient ouvert une enquête sur cet incident qualifié, dans la réponse du ministre, « d'inadmissible ». Plusieurs mois après l'ouverture annoncée de cette enquête, aucune information publique ne semble avoir été communiquée quant à son état d'avancement, à ses conclusions éventuelles ou aux suites disciplinaires ou judiciaires qui auraient pu être engagées à l'encontre des responsables de ces tirs. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser où en est l'enquête annoncée par les autorités libyennes, si des résultats ont été transmis aux autorités françaises ou européennes, et, le cas échéant, quelles mesures concrètes ont été prises pour prévenir la répétition de tels agissements.

Situation de l'aéroport de Fontarrabie

8796. – 14 mai 2026. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** à propos de la situation de l'aéroport de Fontarrabie/Saint-Sébastien, dont les modalités d'exploitation actuelles et les perspectives de développement contreviennent à l'accord franco-espagnol de 1992. Le décret n° 92-1267, publié le 2 décembre 1992, pose un accord franco-espagnol qui encadre les conditions de survol du territoire français par les aéronefs desservant l'aéroport de Fontarrabie. Il est fondé sur un objectif clair : garantir que les opérations aériennes desservant cet aéroport ne portent pas atteinte aux intérêts des populations riveraines françaises, en particulier en matière d'exposition au bruit, d'utilisation des sols et de sécurité. À cet effet, il prévoit diverses mesures, dont des dispositions techniques précises visant à limiter les nuisances ainsi qu'un cadre de concertation bilatérale à travers une commission mixte intergouvernementale. Cependant, l'aéroport de Biarritz Pays Basque a constaté un manquement caractérisé aux prescriptions de cet accord, marqué par le non-respect de l'article 5 relatif au réglage de l'indicateur de pente d'approche de précision (PAPI). En effet, alors que l'accord impose un réglage de l'indicateur visuel de pente d'approche à 4°, il est actuellement réglé à 3°, provoquant un survol de la commune d'Hendaye à une altitude inférieure d'environ 35 à 40 mètres lors des phases d'atterrissage. Cette situation engendre des nuisances sonores répétées et anormalement élevées pour la commune d'Hendaye et ses habitants. Les inquiétudes et le mécontentement de la population locale s'expriment de manière régulière et croissante, notamment par le biais de la presse écrite et audiovisuelle, traduisant un réel enjeu d'acceptabilité environnementale et sociale. S'ajoute qui plus est une conséquence non-négligeable, celle de la réduction des marges de sécurité liées au survol des zones urbanisées. De toute évidence, cette situation relève pleinement du champ des relations bilatérales franco-espagnoles et appelle, à ce titre, une mobilisation des instruments de coopération intergouvernementale prévus par l'accord de 1992. Aussi, au regard de ces éléments, il interroge le Gouvernement sur sa position à l'égard de cette situation transfrontalière. En outre, il lui demande si celui-ci envisage la réunion d'une commission mixte intergouvernementale, prévue par l'article 9 de l'accord et compétente pour examiner les difficultés d'application des dispositions de ce dernier.

Recul préoccupant de l'usage de la langue française dans certains pays d'Amérique latine

8809. – 14 mai 2026. – **M. Ronan Le Gleut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions d'application du décret n° 2026-313 du 24 avril 2026 modifiant le décret n° 76-548 du 16 juin 1976 relatif aux consuls généraux, consuls et vice-consuls honoraires et aux agents consulaires, ainsi que sur le recul préoccupant de l'usage de la langue française dans certaines représentations diplomatiques françaises en Amérique latine. Ce décret, qui vise à moderniser le statut des consuls honoraires en élargissant leurs compétences administratives et électorales, notamment en matière de recueil des demandes de passeports, de cartes nationales d'identité et de procurations de vote, répond à un objectif légitime de rapprochement du service public consulaire

avec nos compatriotes établis à l'étranger. Toutefois, dans plusieurs postes d'Amérique latine, et particulièrement dans la circonscription du Paraguay, son application apparaît compromise par l'absence de garanties suffisantes quant aux compétences linguistiques et à la connaissance de l'administration française des personnes appelées à exercer ces fonctions. Ainsi, le consul honoraire en poste à Ciudad del Este ne disposerait ni de la nationalité française ni d'une maîtrise suffisante de la langue française. Des situations comparables seraient observées dans des villes frontalières voisines telles que Foz do Iguacu, au Brésil, ou Posadas, en Argentine. Dans ces conditions, les Français établis dans cette région rencontrent des difficultés majeures pour accomplir certaines démarches essentielles, notamment l'établissement de procurations de vote. Par ailleurs, il lui est signalé un recul préoccupant de l'usage de la langue française au sein même des institutions françaises présentes au Paraguay. Les communications publiques de l'ambassade de France et de l'Alliance française seraient désormais majoritairement diffusées en espagnol, y compris sur les supports numériques et les réseaux sociaux. Lors de cérémonies officielles et de commémorations nationales, les discours des représentants diplomatiques français seraient également prononcés principalement en langue espagnole. Enfin, certains agents affectés à l'accueil du public ne maîtriseraient pas suffisamment le français, plaçant les usagers francophones dans une situation de difficulté manifeste. Cette situation apparaît en contradiction avec les objectifs de rayonnement de la francophonie poursuivis par la France et financés par le Parlement. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage d'imposer, pour la nomination des consuls honoraires appelés à exercer des compétences administratives ou électorales, des critères obligatoires de nationalité française et de maîtrise de la langue française. Il souhaiterait également savoir quelles mesures il entend prendre afin de garantir l'usage prioritaire du français dans les communications officielles, les cérémonies protocolaires et l'accueil du public au sein des représentations diplomatiques et culturelles françaises à l'étranger. Enfin, il lui demande de préciser les dispositions qu'il entend mettre en oeuvre pour assurer un accès effectif des Français établis hors de France aux démarches consulaires essentielles, notamment en matière électorale.

Situation de l'agence universitaire de la Francophonie

8811. – 14 mai 2026. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de l'agence universitaire de la Francophonie (AUF). En effet, après une baisse de la contribution française de 41 % en cours d'exercice 2025, celle-ci a de nouveau été réduite en 2026, à hauteur de 39 % supplémentaire. Après être passée de 22 millions d'euros en 2024 à 13 millions en 2025, elle devrait être de 8 millions environ en 2026, ce qui constitue une baisse de 64 % en deux ans. L'AUF constitue pourtant un opérateur essentiel de la francophonie, au service de plus de 1 000 établissements d'enseignement supérieur et de recherche dans près de 120 pays. La France représente aussi bien le premier bailleur de fonds que le premier bénéficiaire de l'AUF. Par ailleurs, l'AUF joue un rôle stratégique en matière d'influence, de formation des jeunes francophones, de soutien à l'employabilité et de maintien de coopérations académiques dans des zones où la présence française est parfois contrainte. Des efforts ont été fournis par l'AUF pour faire évoluer son modèle économique et diversifier ses sources de financement. Mais le soutien de la France demeure indispensable à court et moyen terme pour garantir la soutenabilité de cette transition. Il serait donc souhaitable que la contribution française à l'AUF soit réexaminée ou qu'une rallonge exceptionnelle soit accordée dans le cadre de la présidence en cours de la Francophonie par la France. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

2327

INTÉRIEUR

Perspectives d'évolution de la lecture automatisée des plaques d'immatriculation par les communes

8741. – 14 mai 2026. – **Mme Anne-Sophie Romagny** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'autorisation d'utilisation des dispositifs de lecture automatisée des plaques d'immatriculation (LAPI) par les caméras de vidéoprotection communales. Plusieurs communes de son territoire l'ont en effet saisie au sujet de difficultés rencontrées dans le déploiement de leurs systèmes de vidéoprotection. Bien que les caméras installées comportent nativement une fonctionnalité de lecture automatisée des plaques, il est systématiquement indiqué aux collectivités que ce module de recherche doit être désactivé. Actuellement, le cadre juridique impose une visualisation simple, sans enregistrement ni traitement automatisé des données de plaques par les services municipaux. Cette interdiction s'appuie notamment sur les dispositions du code de la sécurité intérieure et l'interprétation de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), ainsi que sur l'arrêté du 14 avril 2009 limitant l'accès à ces traitements automatisés. Ces équipements représentent pourtant des investissements significatifs pour les budgets locaux, à titre d'exemple, 50 000 euros pour une petite commune.

Leur mise en place vise à prévenir les incivilités et à assister les forces de l'ordre (gendarmerie ou police nationale) dans la constatation d'infractions graves telles que les vols, les délits routiers ou la recherche de véhicules signalés. Les élus locaux peinent à comprendre cette restriction qui apparaît comme un frein opérationnel majeur. En l'absence d'activation du module LAPI, les agents sont contraints de visionner l'intégralité des enregistrements vidéo pour identifier un véhicule, là où un outil de recherche automatisé permettrait un traitement en quelques clics. Cette situation est d'autant plus paradoxale que l'État encourage parallèlement le développement de la vidéoprotection et la coopération de sécurité de proximité. Alors que la majorité des communes équipées sur son territoire est confrontée à cette même problématique, elle souhaiterait savoir si le ministère de l'Intérieur envisage une évolution du cadre juridique. Il s'agirait d'offrir aux collectivités territoriales une faculté de traitement automatisé encadrée, afin de gagner en efficacité dans la sécurisation de l'espace public.

Inégalité persistante dans le droit à la formation des élus

8742. – 14 mai 2026. – M. Simon Uzenat appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur concernant la difficulté d'accès des femmes élues au droit individuel à la formation des élus locaux. Si l'extension de la loi n° 2000-493 du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives a permis une augmentation du nombre de femmes élues, cette avancée se heurte aujourd'hui à une inégalité de fait dans l'accès à leur droit individuel à la formation en tant qu'élues locales. Pour mobiliser leurs droits à la formation via la plateforme « Mon Compte Élu », les élus dépendent d'un système d'authentification croisant deux registres nationaux : le répertoire national des élus (RNE) et le registre de la sécurité sociale. Cependant, une faille persiste dans la conciliation de ces données lorsque le nom d'usage (marital) diffère du nom de naissance. Ce problème, identifié dès l'ouverture de la plateforme en 2022, soit depuis désormais 4 ans, prend à ce jour une tournure alarmante car il concerne un grand nombre de femmes élues. Selon les informations transmises par la Caisse des dépôts et consignations à l'association des maires de France, les droits de 50 000 à 100 000 femmes élues ne pourraient pas être activés automatiquement. Ce dysfonctionnement concernerait ainsi 20 à 40 % des élues de la République, qui se voient privées d'un accès fluide à leurs droits. Cette situation est d'autant plus inacceptable que le dispositif est financé par une cotisation obligatoire de 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction des élu-e-s. De plus, ce problème crée une charge indue à ces élues qui sont obligées de passer par des démarches administratives supplémentaires, agissant comme un frein au renforcement de leurs compétences. L'accès à la formation constituant un levier indispensable au bon exercice d'un mandat, l'État ne peut tolérer qu'en 2026 des dysfonctionnements administratifs persistants excluent les femmes élues de l'accès libre et effectif à leurs droits. Ainsi, il demande au Gouvernement à quel horizon le seul critère du nom marital cessera d'être un obstacle au plein accès des droits des femmes élues et quelles mesures il compte mettre en place pour garantir qu'aucune élue ne soit plus lésée à l'avenir afin d'assurer une égalité réelle dans l'accompagnement des élues.

2328

Graves atteintes aux droits fondamentaux constatées au sein de l'infirmierie psychiatrique de la préfecture de police

8747. – 14 mai 2026. – Mme Anne Souyris attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les graves atteintes aux droits fondamentaux constatées au sein de l'infirmierie psychiatrique de la préfecture de police (IPPP), telles que relevées dans les recommandations en urgence publiées par le contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) le 24 avril 2026. Ce rapport met en évidence une situation particulièrement préoccupante : absence de statut juridique clair de l'établissement, défaut de contrôle par les autorités sanitaires et judiciaires, maintien de patients au-delà des délais légaux sans fondement juridique, privations de liberté arbitraires, absence d'accès effectif à un avocat, conditions d'accueil indignes, isolement systématique et recours illégal à des mesures de contention. En effet, l'absence de qualification claire de l'IPPP a pour conséquence de la soustraire aux contrôles et obligations qui s'imposent aux établissements de santé habilités à accueillir des patients placés en soins psychiatriques sans consentement, avec aucune autorité sanitaire ou juridictionnelle qui n'exerce de contrôle régulier sur son fonctionnement. Il ressort notamment que certains patients sont maintenus plusieurs jours dans cette structure, en dehors de tout cadre légal, sans notification de leurs droits ni possibilité d'exercer des recours effectifs. Par ailleurs, les conditions matérielles et humaines décrites portent atteinte à la dignité des personnes, en contradiction manifeste avec les exigences du code de la santé publique et des engagements internationaux de la France. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles mesures immédiates le Gouvernement entend prendre pour mettre fin aux atteintes aux droits fondamentaux constatées au sein de l'IPPP. Elle demande s'il envisage de modifier le statut juridique de cette structure afin de la rattacher pleinement au dispositif

hospitalier de droit commun, comme recommandé par le CGLPL depuis 2009, et quelles garanties seront mises en place pour assurer un contrôle effectif, régulier et indépendant de cet établissement par les autorités compétentes. Enfin, elle demande dans quels délais le Gouvernement compte se conformer aux recommandations du CGLPL afin de garantir le respect de la dignité, des droits et des libertés des personnes concernées.

Difficultés rencontrées lors du dépôt des listes aux élections municipales

8748. – 14 mai 2026. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les candidats lors du dépôt de leurs listes à l'occasion des dernières élections municipales, en lien avec les modalités d'organisation mises en place par les services de l'État. Il apparaît en effet que l'obligation de prise de rendez-vous préalable auprès des sous-préfectures pour le dépôt des listes, notamment dans le cadre du nouveau scrutin avec listes paritaires pour les communes de moins de 1 000 habitants, a engendré des dysfonctionnements importants. Dans le département de Saône-et-Loire, la gestion des créneaux s'est révélée particulièrement contrainte en raison du nombre plus important de communes à traiter. En conséquence, certains candidats ne se sont vu proposer par les services de l'État des rendez-vous que dans les tout derniers jours précédant la clôture du dépôt des listes. Or, compte tenu des délais légaux très stricts encadrant la délivrance du récépissé définitif fixé à trois jours, ces candidats se sont retrouvés dans une situation de notification très tardive, concomitante à la clôture de la période de dépôt des listes. En pratique, ces candidats se sont trouvés privés de toute possibilité effective de correction ou d'adaptation de leur liste en cas d'erreur, notamment lorsqu'un candidat se révélait inéligible ou qu'une irrégularité formelle était relevée tardivement. Cette contrainte a été d'autant plus marquée que les durées de rendez-vous, parfois limitées à trente minutes pour les petites communes et à une heure pour les plus importantes, ne permettaient pas toujours un examen serein et complet des dossiers. Elle rompt avec les pratiques antérieures, qui permettaient un dépôt plus souple et échelonné dans le temps, offrant aux candidats une capacité d'ajustement indispensable à la sécurisation juridique de leur candidature. Cette organisation a contribué à faire peser sur les candidats une contrainte excessive et un risque contentieux accru, directement imputables à des modalités administratives inadaptées de la part de l'État. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de revoir les modalités d'organisation du dépôt des listes, d'assurer une gestion plus souple et anticipée des rendez-vous en préfecture et sous-préfecture, et de garantir aux candidats des conditions leur permettant de sécuriser juridiquement leur candidature dans des délais compatibles avec les exigences du processus électoral. Par ailleurs, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage la possibilité d'un dépôt de listes dématérialisé sur une plateforme dédiée afin de faire face à l'afflux de nouvelles communes devant se conformer au scrutin de liste.

2329

Dysfonctionnements persistants de l'Administration numérique pour les étrangers en France

8755. – 14 mai 2026. – **Mme Marie-Claude Varailles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dysfonctionnements persistants de l'Administration numérique pour les étrangers en France (ANEF) et leurs conséquences sur l'accès aux droits. Par une décision rendue le 5 mai 2026, le Conseil d'État a reconnu la carence de l'État dans le fonctionnement de ce service public numérique et lui a enjoint de prendre les mesures nécessaires afin de garantir un accès effectif aux droits des personnes étrangères. Il avait déjà rappelé, dans une décision du 3 juin 2022, que l'obligation de recourir à un téléservice ne peut s'appliquer sans accompagnement effectif ni solution de substitution. Dans sa circonscription, elle a été directement interpellée par des usagers confrontés à ces difficultés, qui témoignent de situations humaines particulièrement préoccupantes. Depuis sa généralisation en 2020, l'ANEF constitue un passage obligé pour les démarches relatives au titre de séjour. Or, de nombreux usagers se heurtent à des blocages informatiques, à l'impossibilité d'accéder à leur dossier, de corriger une erreur ou d'obtenir un rendez-vous, ainsi qu'à l'absence de réponse de l'administration. Ces dysfonctionnements ont des conséquences graves, telles que suspension du droit au travail, perte de revenus, rupture des droits sociaux, fragilisation de l'accès au logement, voire basculement dans l'irrégularité administrative de personnes pourtant en situation régulière. Selon une enquête menée en 2024 par la Fédération des acteurs de la solidarité, plus de 80 % des démarches seraient affectées, entravant significativement l'accès aux droits et aux parcours d'insertion. La Défenseure des droits a également alerté à plusieurs reprises sur ces situations, soulignant que des milliers de personnes sont chaque année placées, malgré elles, en situation irrégulière du fait des défaillances de la plateforme. Dans ce contexte, la décision du Conseil d'État rappelle que la dématérialisation ne saurait conduire à une rupture du service public ni à une atteinte aux droits fondamentaux. Aussi, elle lui demande quelles mesures immédiates le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour assurer la pleine exécution de la décision du Conseil d'État.

Régime applicable aux agents publics territoriaux

8787. – 14 mai 2026. – **M. Philippe Folliot** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les incertitudes juridiques entourant les conséquences d'une mise à la retraite d'office d'un agent public territorial, notamment en matière d'indemnisation chômage et de droits à congés non pris. En effet, une commune a récemment été confrontée à la situation d'un agent ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire du quatrième groupe, consistant en une mise à la retraite d'office, avec effet immédiat. Or, cet agent, âgé de 64 ans, ne disposerait pas du nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein et envisagerait, dans cette attente, de solliciter une inscription auprès de France Travail afin de percevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). Cette situation soulève plusieurs interrogations majeures pour les employeurs territoriaux. D'une part, la qualification de privation involontaire d'emploi dans le cas d'une mise à la retraite d'office consécutive à une sanction disciplinaire apparaît incertaine, rendant difficile l'appréciation des conditions d'ouverture du droit à l'ARE. D'autre part, l'articulation entre le bénéfice éventuel de cette allocation et les droits à pension, lorsque l'agent n'a pas validé l'ensemble des trimestres requis, ne fait pas l'objet de précisions suffisantes. Enfin, la question de l'indemnisation des congés annuels non pris dans un tel contexte demeure en suspens. Le décret n° 2025-564 du 21 juin 2025 relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des congés annuels dans la fonction publique ne semble pas couvrir explicitement les situations de cessation de fonctions liées à une sanction disciplinaire, ce qui génère une insécurité juridique pour les collectivités territoriales. Dans un contexte de contraintes budgétaires accrues et d'exigence de sécurisation des décisions administratives, ces incertitudes font peser un risque juridique et financier significatif sur les employeurs publics. En conséquence il lui demande de bien vouloir préciser les conditions d'ouverture du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi dans le cas d'une mise à la retraite d'office pour motif disciplinaire ; les modalités d'articulation entre cette indemnisation et les droits à pension en cas de carrière incomplète ; le régime applicable aux congés annuels non pris dans cette situation et les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de sécuriser juridiquement les collectivités territoriales sur ces points

Évolution des conditions de location des casernes de gendarmerie

8804. – 14 mai 2026. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les déséquilibres structurels révélés par l'application du décret du 26 décembre 2016 fixant les conditions de location des casernes de gendarmerie construites par des collectivités territoriales et des bailleurs sociaux. Cette situation est incompatible avec une gestion responsable des fonds publics et vient bloquer la signature de baux locatifs pour des projets portés par des communautés de communes et des offices publics de l'habitat, notamment dans le Nord-Finistère : à Lannilis, à Plabennec et dans d'autres communes. En effet, le cadre réglementaire actuel présente plusieurs dysfonctionnements majeurs, à savoir un calcul des loyers initiaux basé sur des coûts plafonds inférieurs aux coûts réels de construction, dans un contexte de hausse continue des charges foncières, des exigences techniques et normatives ; une décorrélation entre les coûts plafonds appliqués et les montants de référence ayant permis l'engagement des élus, générant des pertes financières pour des organismes oeuvrant pour le service public ; des conditions de résiliation déséquilibrées (absence de compensation, préavis court, etc.), créant un risque financier important pour les bailleurs ; une rigidité structurelle due à l'absence de révision du loyer pendant neuf ans, dans un environnement économique volatil ; une charge de maintenance quasi exclusive pour le bailleur, sans ajustement corrélatif du loyer ou encore l'absence de garantie pérenne sur la trajectoire fiscale, notamment en matière de taxe foncière, fragilisant, là encore, l'équilibre économique des opérations. Ces déséquilibres, préjudiciables aux forces de l'ordre et aux maîtrises d'ouvrage locales, empêchent la réalisation de projet pourtant engagés, et ce, malgré des solutions de portage en co-maîtrise d'ouvrage trouvées localement. Face à cet état de fait, un groupe de travail national, associant les fédérations des offices publics de l'habitat, des entreprises sociales pour l'habitat et le ministère de l'intérieur, a abouti en 2025 à un consensus sur la nécessité de refonder ce modèle via une redevance transparente. Un projet de décret et un projet d'arrêté ont été élaborés, mais leur processus interministériel de publication reste suspendu à ce jour. Dans ces conditions, et au regard de l'urgence des réponses à apporter, elle l'interroge sur le calendrier de publication du décret et de l'arrêté réformant les conditions économiques des baux de casernes de gendarmerie. Dans l'attente de cette réforme, elle demande au Gouvernement s'il entend accorder des dérogations aux bailleurs sociaux et aux établissements publics de coopération intercommunale engagés dans des projets en cours, afin de débloquer des opérations aujourd'hui à l'arrêt ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour garantir la soutenabilité économique des opérations de construction de casernes de gendarmerie, indispensables à l'efficacité du maillage territorial de la gendarmerie nationale et à la qualité du service public de sécurité.

Application de la décision du Conseil d'État relative aux dysfonctionnements de la plateforme numérique des titres de séjour

8808. – 14 mai 2026. – **M. Pascal Savoldelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la décision du Conseil d'État relative au fonctionnement de la plateforme de l'administration numérique pour les étrangers en France (ANEF), rendue le 5 mai 2026. Considérant le rapport du 11 décembre 2024 de Mme la Défenseure des droits, concernant l'administration numérique pour les étrangers en France (ANEF), obligatoire pour 83 % des titres de séjour et qualifiant la dématérialisation comme étant « à l'origine d'atteintes massives aux droits des usagers », Considérant la réponse du Gouvernement à la question n° 466 de M. Pascal Savoldelli (JO Sénat du 11/02/2026) et admettant que « les délais d'attente pour obtenir des titres de séjour posent des difficultés considérables aux personnes concernées, à leurs familles, à leurs proches, ainsi qu'aux structures où elles travaillent, qu'il s'agisse d'entreprises ou de services publics », Considérant enfin la décision du Conseil d'État en date du 5 mai 2026, enjoignant le Gouvernement à « corriger les dysfonctionnements qui affectent le service et qui sont de nature à limiter de façon anormale le droit d'accès des usagers ou à compromettre l'exercice par ces derniers des droits qui leur sont reconnus par la loi », Considérant que cette même décision du Conseil d'État enjoint le Gouvernement à prendre plusieurs dispositions afin que, dans l'attente d'un renouvellement de titre de séjour, une attestation temporaire doit être délivrée et garantir des droits ; mais aussi que des demandes de titres de séjour relevant de différentes catégories doivent pouvoir être déposées simultanément ; et enfin que corriger et compléter un dossier puisse être possible, Considérant l'annonce du Gouvernement de recruter 500 agents supplémentaires après publication de la dite décision du Conseil d'État, Il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour exécuter pleinement la décision du Conseil d'État, selon quel calendrier celles-ci seront mises en oeuvre, et à quelle échéance il compte publier un nouveau décret, notamment sur l'automatisme du renouvellement des titres de séjour, afin de garantir un accès effectif, continu et égalitaire au service public des étrangers.

Lutte contre les rodéos motorisés en zones forestières et périurbaines

8820. – 14 mai 2026. – **Mme Annick Jacquemet** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence des rodéos motorisés en zones forestières et périurbaines. Si ce phénomène est souvent associé aux centres urbains, il prend aujourd'hui une ampleur préoccupante dans des espaces naturels et des territoires périurbains, notamment à Besançon dans le quartier des Essarts de l'Amour et sur la commune d'Avanne-Aveney. Chaque week-end, dès le milieu de l'après-midi, des engins non homologués, particulièrement bruyants, investissent les sentiers de randonnée et les espaces boisés, les transformant en circuits sauvages. Cette situation engendre de graves conséquences : d'une part, des nuisances sonores particulièrement pénibles pour les riverains ; d'autre part, des atteintes significatives à la faune et à la flore ; enfin, des risques avérés pour la sécurité des promeneurs, parfois intimidés ou menacés. Malgré l'engagement des élues locales et des habitants, les maires concernées se trouvent souvent démunies face à ces agissements, d'autant que l'accès difficile à ces zones complique les interventions des forces de l'ordre. Si la loi n° 2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés a institué un délit spécifique et permis des avancées, son application sur le terrain demeure entravée par des contraintes opérationnelles. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement envisage de renforcer la coordination entre la police nationale et la gendarmerie, notamment par la mise en place de contrôles ciblés en amont des zones identifiées, afin de permettre la confiscation immédiate des engins. Elle souhaiterait également savoir s'il prévoit d'accroître les moyens des unités spécialisées, en particulier par le recours aux drones, afin d'identifier les itinéraires et zones de repli utilisés par les auteurs de ces infractions. Elle lui demande enfin quelles mesures complémentaires pourraient être mises en oeuvre pour mettre un terme durable à ce phénomène et restaurer la tranquillité et la sécurité dans ces territoires.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Clarification des modalités de déclaration de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux pour les réseaux d'intérêt public en fibre optique

8740. – 14 mai 2026. – **Mme Marie-Pierre Bessin-Guérin** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur la clarification des modalités de déclaration de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) pour les réseaux d'intérêt public (RIP) en fibre

optique. Les collectivités territoriales et leurs groupements, porteurs de réseaux d'intérêt public (RIP) en fibre optique, sont aujourd'hui confrontés à une ambiguïté juridique persistante concernant l'imputabilité de la déclaration et du paiement de l'IFER, prévue à l'article 1599 *quater* B du code général des impôts. Alors que l'article 1519 D du même code précise sans équivoque que, pour les installations de production d'électricité, « l'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de l'installation », la rédaction de l'article 1599 *quater* B relative aux réseaux de communications électroniques mentionne quant à elle que « l'imposition est due par le propriétaire de l'équipement ». Cette formulation, combinée à des interprétations divergentes entre les acteurs, génère des tensions entre délégants (collectivités) et délégataires (opérateurs privés) quant à la responsabilité de la déclaration et du règlement de cette imposition. Pourtant, plusieurs éléments plaident en faveur d'une interprétation cohérente avec le régime des autres composantes de l'IFER. Ainsi, la doctrine administrative (bulletin officiel des finances publiques) et les prises de position de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) (notamment dans sa consultation sur les modèles économiques des RIP de mars 2026) confirment que « l'IFER est payée chaque année par l'opérateur d'infrastructure, fondé à la refacturer aux opérateurs commerciaux ». Sur de nombreux territoires, les pratiques observées montrent que ce sont bien les délégataires qui déclarent et paient l'IFER, sauf cas spécifique des régies. L'article 7.7 des conventions de délégation de service public (DSP) stipule souvent que « tous les impôts et taxes liés à l'exploitation du réseau sont à la charge du délégataire », ce qui inclut logiquement l'IFER. Cette insécurité juridique pèse sur les collectivités, qui se voient parfois contraintes de négocier des avant-projets ou des avenants pour pallier le refus de certains délégataires d'assumer cette obligation, alors même que le délai de déclaration pour 2026 expire le 5 mai 2026. Dans ce contexte, afin de contribuer à sécuriser l'investissement public dans les infrastructures numériques, essentiel à la cohésion territoriale et à la transition numérique de notre pays, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles actions son ministère compte engager, en coordination avec la direction générale des finances publiques (DGFIP) et l'ARCEP, pour harmoniser les pratiques et garantir une application uniforme de l'IFER sur l'ensemble du territoire. Dans ce cadre, elle lui demande si elle entend aligner le régime déclaratif de l'IFER pour les RIP fibre sur celui des autres secteurs (électrique, ferroviaire), en désignant explicitement l'exploitant (le délégataire) comme redevable. A cet effet, elle lui demande si elle envisage une modification réglementaire ou une circulaire pour lever cette ambiguïté, afin de sécuriser les relations contractuelles entre collectivités et opérateurs, et éviter que les premières ne supportent un risque fiscal indu.

2332

Maîtrise des risques de cyberattaques liés au développement de l'intelligence artificielle « Claude Mythos »

8778. – 14 mai 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M^{me} la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique sur l'utilisation de l'intelligence artificielle « Claude Mythos » par les établissements financiers. Cette technologie serait, selon les directeurs de grands groupes bancaires et l'institut de sécurité de l'intelligence artificielle (AI Security Institute) du Royaume-Uni, significativement plus puissante que les précédentes en matière de déchiffrement des codes de sécurité et aurait donc un potentiel de cyberattaque, à ce jour, inégalé. Certaines banques des États-Unis, partenaires du projet de développement de Claude Mythos, utilisent d'ailleurs cette technologie pour repérer des failles dans leur système de cyberdéfense. Le président de la Deutsche Bundesbank a, à ce titre, demandé que toutes les institutions financières puissent y avoir accès pour prévenir une éventuelle concurrence déloyale, à terme. Or, début avril 2026, cette même technologie est parvenue à s'affranchir des dispositifs de bridage dit « bac à sable » technologique (« sandbox ») mis en oeuvre par les chercheurs chargés de la développer. Il apparaît que cette technologie n'est pas pleinement maîtrisée et peut avoir des effets pernicieux sur ses propres usagers. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour que la sécurité informatique du système bancaire soit garantie dans le contexte d'évolution rapide des technologies de cyberattaque et de cyberdéfense.

JUSTICE

Mise en place d'un timbre fiscal de 50 euros pour l'accès des citoyens à la justice

8739. – 14 mai 2026. – M^{me} Céline Brulin attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les conséquences de l'instauration, au 1^{er} mars 2026, d'une contribution obligatoire de 50 euros pour saisir le tribunal judiciaire (pôle social) ou un conseil de prud'hommes, comme prévu par l'article 128 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026. Cette nouvelle disposition constitue une remise en cause de l'accès

à leurs droits pour de nombreux citoyens et notamment ceux dont les revenus excèdent légèrement les plafonds de l'aide juridictionnelle. Les procédures concernées sont au coeur de leurs droits fondamentaux : contestation d'un taux d'incapacité permanente partielle, reconnaissance d'une maladie professionnelle, recours contre des décisions de l'assurance maladie, actions en réparation. En 2011, un droit de timbre de 35 euros avait été instauré dans les mêmes conditions. Il avait entraîné une baisse de 13 % des saisines dans les contentieux de faible montant, avant d'être supprimé en 2014. Le Gouvernement reproduit aujourd'hui cette erreur, avec un montant encore plus élevé. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir que l'instauration de ce timbre fiscal ne conduise pas, comme en 2011-2014, à une diminution significative du recours à la justice par les justiciables aux revenus modestes et intermédiaires

Situation du centre pénitentiaire du Havre

8751. – 14 mai 2026. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation du centre pénitentiaire du Havre. Depuis plusieurs mois, les personnels pénitentiaires alertent, à travers des mobilisations répétées et des lettres ouvertes, sur une dégradation continue de leurs conditions de travail. Ils dénoncent notamment une surpopulation carcérale atteignant environ 150 % de la capacité d'accueil, un déficit structurel d'effectifs - avec plusieurs dizaines de postes vacants - ainsi qu'une multiplication des agressions physiques à leur encontre. Cette situation engendre une surcharge de travail devenue difficilement soutenable, des rappels fréquents sur les jours de repos et un épuisement professionnel généralisé. Les personnels soulignent également un manque de consignes claires adaptées à la réalité des moyens disponibles, ainsi qu'une prise en charge de profils pénaux complexes, notamment psychiatriques, sans ressources suffisantes. Par ailleurs, les incidents récents - agressions, découvertes d'objets prohibés, tensions quotidiennes - témoignent d'un climat sécuritaire dégradé, dans un établissement pourtant classé comme structure sécuritaire. Or, la prison doit être un lieu de sûreté, tant pour les personnes détenues que pour les personnels qui y exercent leurs missions. Les agents pénitentiaires ne peuvent continuer à assurer leurs fonctions dans des conditions mettant en péril leur intégrité physique et leur santé. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures concrètes et urgentes le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour répondre aux problématiques spécifiques du centre pénitentiaire du Havre, notamment en matière de recrutement, de sécurisation des établissements, d'adaptation des effectifs aux réalités de terrain et d'amélioration des conditions de travail des personnels pénitentiaires.

2333

Qualification juridique de la Mutualité sociale agricole notamment au regard de la prévisibilité du contentieux

8760. – 14 mai 2026. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la qualification juridique de la Mutualité sociale agricole (MSA) eu regard de certaines de ses conséquences pratiques, notamment sur le plan du contentieux. La MSA est un organisme chargé de la protection sociale des agriculteurs et des salariés agricoles en France qui assure des missions service public pour le monde agricole, qu'il s'agisse de la sécurité sociale, de la retraite ou de prestations familiales. Cependant, la qualification de son statut soulève des difficultés. Bien que considérée comme un organisme de droit privé, la MSA exerce des missions déléguées de service public. Or cette absence de précision pose des problèmes, notamment lorsqu'un contentieux doit être engagé (litige, perte de dossier, rupture de droits, etc.). En effet, aucun ordre juridictionnel, administratif ou judiciaire, ne se reconnaît compétent, ce qui s'apparente à un conflit dit négatif. En effet, ni le juge administratif, ni le juge judiciaire n'acceptent de se déclarer compétents, ce qui peut poser des difficultés aux justiciables. Mais cette absence de compétence se retrouve aussi dans le comportement des acteurs publics. En effet, le Défenseur des droits, les préfets et les services de l'État préfèrent se retrancher derrière le caractère privé de la MSA pour décliner toute intervention. Cette situation pénalise les assurés, dont le droit effectif au recours n'est pas garanti, ce qui les expose à une situation de déni de justice. Elle demande au ministre ce qu'il envisage pour qu'il y ait clarté quant au statut de la MSA pour toutes les démarches et recours susceptibles d'avoir lieu.

MER ET PÊCHE

Mise en service de l'Annie Hillina pour la pêche française

8805. – 14 mai 2026. – **M. Daniel Salmon** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche** sur la mise en service de l'Annie Hillina pour la pêche française. L'arrivée prochaine de ce navire industriel de 112 mètres, appartenant à la multinationale Van der Plas, est une menace

pour nos artisans pêcheurs et plus largement pour la pêche française. Ce navire-usine n'est plus dans l'air du temps, en effet, avec une capacité de capture de 400 tonnes de poissons par jour et conformément aux règles de quotas, il sera autorisé à pêcher plusieurs espèces aux stocks fortement dégradés comme le maquereau, le hareng ou encore le merlan bleu. Pourtant l'effondrement préoccupant des stocks halieutiques en Atlantique-Nord devrait nous alerter sur la bonne répartition des droits de pêche. Car ce méga-chalutier, en raison de droits historiques de pêche, pourra légalement opérer sur les côtes françaises jusqu'à environ 6 miles nautiques des côtes normandes et du Nord dès cet hiver. Cette situation aura comme conséquence directe la mise en concurrence déloyale de ce navire avec les pêcheurs artisans dont l'activité repose sur ces mêmes ressources halieutiques. De nombreuses organisations et artisans alertent sur les conséquences à la fois écologiques et économiques de ce modèle de pêche industrielle qui in fine accentuera la pression sur les écosystèmes marins et fragilisera davantage la pêche artisanale. Dans ce contexte il demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de protéger les pêcheurs artisans face à cette concurrence.

OUTRE-MER

Effondrement de la programmation de logements sociaux outre-mer consécutif à la baisse des notifications de crédits de la Ligne budgétaire unique

8744. – 14 mai 2026. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur l'effondrement de la programmation de logements sociaux outre-mer consécutif à la baisse des notifications de crédits de la Ligne budgétaire unique (LBU). Des notifications de crédits de la LBU intervenues au titre de l'exercice 2026 sont en effet préoccupantes. La loi de finances pour 2026 a prévu, au titre de l'action 1 « Logement » du programme 123 « Conditions de vie outre-mer », une enveloppe de 236,3 millions d'euros en autorisations d'engagement et de 211,3 millions d'euros en crédits de paiement. Ces montants traduisaient une diminution de 11 % des autorisations d'engagement par rapport à 2025. Or, les notifications transmises aux préfets font apparaître des ajustements supplémentaires d'une ampleur très significative selon les territoires, qui ont des effets immédiats désastreux sur la capacité de programmation des opérations de logements sociaux. À La Réunion, les logements locatifs sociaux programmés sont passés d'environ 3 142 au premier trimestre 2025 à seulement 111 pour la même période en 2026, malgré 2 994 demandes de financement. Ce chiffre traduit une quasi-extinction de la production de logements sociaux dans un département où 80 % de la population est éligible au logement social et 70 % au logement très social. Aussi, elle la prie de lui indiquer quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour procéder au dégel des crédits de la LBU et au rétablissement des notifications aux préfets à un niveau conforme aux crédits votés en loi de finances pour 2026, pour étendre le volet « logement social » du plan Relance logement aux territoires ultramarins et adapter le dispositif fiscal « Jeanbrun » aux spécificités des outre-mer.

2334

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Difficultés des entreprises de travaux publics et du paysage face aux hausses des prix du carburant

8790. – 14 mai 2026. – **M. Stéphane Piednoir** appelle l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur les difficultés que rencontrent les entreprises du bâtiment, des travaux publics et du paysage, face à la hausse des prix du carburant. Ces petites et moyennes entreprises sont confrontées à une augmentation significative des prix du gazole non routier (GNR), carburant indispensable au fonctionnement de leurs engins de chantier et à leurs déplacements professionnels. Elles ne bénéficient pas de compensation, et ne peuvent répercuter ces hausses sur leurs clients, car elles opèrent principalement sur des marchés à prix fixes et non révisables. Certaines entreprises ne sont pas en mesure d'absorber cette hausse de charges à long terme, et craignent d'être contraintes de suspendre leurs activités. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour soutenir les entreprises concernées.

Disparition progressive des points relais colis au sein des commerces de proximité, en particulier dans les zones rurales

8799. – 14 mai 2026. – **Mme Marie-Pierre Bessin-Guérin** appelle l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur la disparition progressive des points relais colis au sein des commerces de proximité, en particulier dans les zones rurales, ainsi

que sur les conséquences économiques, sociales et territoriales de cette tendance. En effet, la résiliation unilatérale de milliers de contrats liant des commerçants locaux à des opérateurs de livraison, au profit du développement de consignes automatiques (« lockers »), fragilise un maillage territorial essentiel à la vitalité des centres-bourgs. Les commerces concernés, souvent situés dans des territoires déjà fragilisés, perdent non seulement un complément de revenu, mais aussi une source de fréquentation de la clientèle. À titre d'exemple, un commerçant de Batz-sur-Mer en Loire-Atlantique, partenaire historique d'un réseau de livraison, s'est vu notifier la fin de son activité de point relais sans justification ni alternative. Cette situation, loin d'être isolée, menace l'équilibre économique de nombreux commerces et aggrave la désertification des zones rurales, où ces points relais constituent parfois le seul service de proximité sur plusieurs kilomètres. Le remplacement des relais de proximité par des consignes automatiques, souvent implantées en périphérie des centres-villes (près de supermarchés ou de zones commerciales), pose un double problème. En premier lieu, cela produit un affaiblissement direct local puisque les flux de clientèle sont détournés vers des zones déjà saturées, au détriment des centres-bourgs. D'autre part, la régulation par les maires s'avère quasi impossible. Ils manquent de latitude. Les modalités d'implantation de ces consignes, au regard du code de l'urbanisme, notamment les articles L.425-4 et R. 425-1 à R. 425-28 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ou aux règles d'urbanisme local, offrent peu de marges de manoeuvre aux collectivités pour refuser leur installation, notamment lorsqu'elles sont intégrées à des projets commerciaux existants. Dans ce contexte, elle la sollicite pour connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour préserver le maillage territorial des points relais au sein des commerces de proximité, en particulier dans les zones rurales, et accompagner les commerçants affectés par ces résiliations, les outils de régulation des consignes automatiques et les ajustements réglementaires prévus dans ce cadre, et s'il est ainsi envisagé de conditionner l'implantation de lockers à une étude d'impact sur la fréquentation des commerces de proximité, via une modification de l'article L.425-4 et suivants du code de l'urbanisme.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

Problématiques liées aux règles fixées par l'État pour le rachat de l'électricité produite par les centrales à charbon reconverties à la biomasse, en particulier sur le site de GazelEnergie à Gardanne

2335

8743. – 14 mai 2026. – M. Jean Bacci souhaite rappeler l'attention de Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les règles fixées par l'État pour le rachat de l'électricité produite par les centrales à charbon reconverties à la biomasse, qui soulèvent aujourd'hui de sérieuses interrogations, en particulier s'agissant du site de GazelEnergie à Gardanne, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. En effet, le soutien apporté au site de Gardanne apparaît particulièrement problématique. Le tarif de rachat de l'électricité qui lui est accordé atteint 260 euros par mégawattheure, soit un niveau très supérieur aux recommandations de la commission de régulation de l'énergie, fixées à 190 euros pour les autres opérateurs. Une telle différence crée une distorsion de concurrence majeure, difficilement justifiable dans la durée. Ces choix, motivés notamment par la volonté de répondre à des tensions sociales locales, ne peuvent se faire au détriment du principe d'égalité ni de la cohérence de notre politique énergétique et forestière. D'autant que le gain énergétique de ces conversions reste marginal, à peine 0,13 % du mix électrique national. Comme le souligne le rapport de la Cour des comptes du 26 février 2026, ce dispositif, défini dans des conditions particulièrement contestables, engage désormais la responsabilité de l'État dans plusieurs contentieux, notamment avec Fibre Excellence à Tarascon et à Saint-Gaudens, au titre d'une rupture manifeste d'égalité entre acteurs économiques. Et les conséquences de cette politique sont déjà visibles : captation massive des ressources en bois, détournement de cette ressource de ses usages prioritaires - notamment le bois d'oeuvre -, hausse généralisée des coûts pour l'ensemble de la filière, et augmentation des charges pour les communes engagées dans des chaufferies bois. Cette situation fait peser un risque réel de concentration du marché, voire de constitution d'un quasi-monopole. Ce déséquilibre profond est également susceptible de compromettre les efforts engagés par les régions, notamment Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie, pour structurer et réguler la filière forestière méditerranéenne. Il rappelle par ailleurs que la réponse de Mme la ministre déléguée à sa question d'actualité au Gouvernement du 29 avril 2026 faisait mention d'une révision bi-annuelle du tarif de rachat de l'électricité par la commission de régulation de l'énergie, et qu'une prochaine analyse était prévue d'ici la fin de l'année 2026. À ce titre, il lui demande de bien vouloir préciser le calendrier exact de cette révision et d'indiquer si le Gouvernement entend rétablir des règles équitables entre opérateurs afin de sécuriser durablement la filière bois en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

RURALITÉ

Convention d'objectifs et de gestion 2026-2030 de la mutualité sociale agricole

8816. – 14 mai 2026. – Mme Corinne Féret attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé de la ruralité sur la nécessité de doter la mutualité sociale agricole (MSA) de moyens renforcés dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2026-2030. Le Gouvernement a confié à l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) la mise en oeuvre du programme France Ruralités, destiné à répondre aux défis auxquels sont confrontés les territoires ruraux, marqués depuis plusieurs décennies par un cumul de fragilités structurelles : sous-équipement en services à la population, isolement, difficultés d'accessibilité, et déficit d'opérateurs publics et privés dans les zones sous-denses. Ce programme identifie parallèlement les ressources mobilisables pour renforcer la résilience de ces territoires et soutenir les initiatives permettant de relever les enjeux d'attractivité, de relance et de développement local. Parmi ces ressources, figurent les capacités d'ingénierie sociale portées par les caisses de la mutualité sociale agricole, au titre de leur mission, définie par le code rural, de contribution au développement sanitaire et social des territoires ruraux. La caisse centrale de la MSA (CCMSA) a d'ailleurs confirmé ce positionnement stratégique en tant que « régime de la ruralité » dans le cadre de son projet MSA 2030 et a conclu, en 2024, une convention avec l'ANCT afin de mettre son offre de services au service des ambitions portées par le programme France Ruralités. Alors que la CCMSA négocie actuellement avec l'État la nouvelle COG qui fixera sa trajectoire de ressources pour la période 2026-2030, elle souhaite savoir quels moyens le Gouvernement entend garantir au régime agricole pour lui permettre de jouer pleinement son rôle dans les territoires ruraux, en particulier en termes de ressources humaines nécessaires pour assurer une présence active et une action utile au plus près des populations.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Application de l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles

8737. – 14 mai 2026. – M. Jérôme Darras attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'application de l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles. En effet, cet article introduit des dérogations à l'obligation alimentaire auxquels sont tenus les enfants envers leurs parents au titre de l'article 205 du code civil. Sont ainsi notamment exemptés « les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins trente-six mois cumulés au cours des dix-huit premières années de leur vie, sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales ». Ces derniers sont donc automatiquement dispensés, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, de fournir une aide, sous réserve d'une décision contraire du juge. Or, il apparaît que nombre d'entre eux font l'objet de sollicitations et de relances en tant qu'obligés alimentaire. La création d'un fichier national répertoriant les personnes dispensées d'obligations alimentaires au titre de l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles permettrait d'éviter ces situations, qui sont très mal vécues par les personnes concernées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Simplification des numéros d'urgence

8738. – 14 mai 2026. – Mme Marie-Claude Lermytte attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à propos de la lisibilité des numéros d'appel d'urgence. La France dispose au minimum de trois numéros d'appel pour appeler les secours. Le 15 pour le SAMU, le 18 pour les pompiers et le 112 qui en théorie, est le numéro réservé pour tous les appels de l'Union européenne. À la suite de plusieurs témoignages de proches de personnes victimes de malaises plus ou moins graves, force est de constater l'absence de lisibilité de ces numéros quant à la traduction concrète des secours qu'ils déclenchent respectivement. Est-ce une simple ambulance qui sera envoyée, est-ce un service mobile d'urgence et de réanimation ? Est-ce un seul accompagnement de secours par téléphone ? Faut-il appeler le 15 ? Le 18 ? Le 112 ? Les réponses sont-elles divergentes en fonction des numéros appelés ? Telle est la confusion à laquelle les citoyens sont confrontés lors d'une situation d'urgence. Un effort de coordination s'impose. Sans remettre en question la qualité des secours apportés et sans méconnaître les problèmes liés à la saturation des services d'urgence, elle lui demande quelles sont ses intentions et si, à l'instar de certains pays de l'Union européenne, la France se prépare à imposer le numéro unique fixé au 112. Dans cette hypothèse, elle lui demande quel en serait le délai ; à défaut, elle l'interroge sur l'opportunité d'organiser des campagnes d'information auprès des populations.

Accès à la gynécologie médicale en France

8757. – 14 mai 2026. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la dégradation préoccupante de l'accès à la gynécologie médicale en France. Le nombre de postes d'internes dans cette spécialité a diminué, passant de 91 en 2023 à 79 en 2024, puis 80 en 2025, malgré un engagement de rattrapage. Cette baisse intervient alors même que la spécialité a été supprimée pendant 17 ans, entre 1984 et 2003, entraînant un déficit durable. La situation démographique est alarmante : le nombre de gynécologues médicaux est passé de 1 945 en 2007 à 867 en 2025, pour environ 34 millions de femmes, avec des territoires totalement dépourvus de spécialistes. Cette pénurie entraîne des conséquences graves : retards de diagnostic, renoncements aux soins et difficultés de suivi, notamment après cancer. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour augmenter significativement le nombre de postes d'internes en gynécologie médicale et garantir un accès équitable aux soins pour toutes les femmes.

Situation de la gynécologie

8766. – 14 mai 2026. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation préoccupante de la gynécologie médicale en France et sur la diminution du nombre de postes d'internes ouverts dans cette spécialité. Selon les données du Comité de défense de la gynécologie médicale, le nombre de gynécologues médicaux en exercice est passé de 1 945 en 2007 à seulement 867 au 1^{er} janvier 2025, soit une diminution de plus de 55 %. Dix départements ne compteraient désormais plus aucun gynécologue médical. Les conséquences sanitaires de cette baisse des effectifs inquiète, alors même que les besoins des femmes en matière de suivi gynécologique, de prévention, de dépistage et d'accompagnement ne cessent de croître. Dans ce contexte déjà marqué par une forte pénurie, la réduction récente du nombre de postes d'internes attribués à cette spécialité suscite également une vive inquiétude. Après être passés de 91 postes en 2023 à 79 en 2024, seuls 80 postes auraient été ouverts à la rentrée 2025, malgré les besoins croissants de renouvellement des praticiens et l'importance de garantir un accès équitable aux soins gynécologiques sur l'ensemble du territoire. Cette situation risque d'aggraver encore les difficultés d'accès aux consultations, notamment pour les femmes vivant dans les territoires ruraux et les zones sous-dotées, avec des délais d'attente toujours plus importants et un risque accru de renoncement aux soins. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de renforcer durablement les effectifs de gynécologues médicaux, garantir un nombre suffisant de postes d'internes dans cette spécialité et assurer à toutes les femmes un accès effectif à des soins gynécologiques de qualité sur l'ensemble du territoire national.

Maladies vectorielles à tiques

8771. – 14 mai 2026. – **Mme Annick Jacquemet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la nécessité de reconduire et d'actualiser le plan national de lutte contre la borréliose de Lyme instauré en 2016. En effet, la borréliose de Lyme demeure un enjeu de santé publique significatif. D'après les données du réseau Sentinelles (Santé publique France), environ 50 000 cas sont diagnostiqués chaque année en médecine générale en France hexagonale, un chiffre probablement sous-estimé. Les tranches d'âge les plus touchées sont les enfants de 5 à 9 ans et les personnes âgées de 70 à 79 ans. Des variations importantes sont observées selon les années et les régions : à titre d'exemple, les régions où les habitants déclarent le plus de piqûres de tiques sont le Limousin (13,4 %) et la Franche-Comté (12,7 %). S'agissant des formes les plus sévères, les données du Système national des données de santé (SNDS) indiquent que près de 650 patients ont été hospitalisés en 2023, avec une moyenne annuelle de 810 hospitalisations entre 2005 et 2023. Par ailleurs, le baromètre de Santé publique France de décembre 2025 révèle que 5 % des adultes âgés de 18 à 79 ans déclarent avoir été piqués par une tique au cours des douze derniers mois. Dans ce contexte, le plan Lyme de 2016 avait permis de structurer une première réponse en matière de prévention, d'amélioration du diagnostic, de formation des professionnels de santé et d'organisation du parcours de soins. Toutefois, au regard de la persistance de la maladie et de ses enjeux, la question de sa reconduction et de son adaptation se pose. Elle lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage la reconduction de ce plan, selon quel calendrier et avec quels objectifs opérationnels, notamment en matière de prévention, de formation des professionnels de santé, d'accès au diagnostic, d'organisation du parcours de soins et de soutien à la recherche. Elle souhaite également savoir quelles mesures sont envisagées pour renforcer la prévention, en particulier en matière d'information du public, de

promotion des mesures de protection lors des activités à risque, ainsi que de signalement et de surveillance des piqûres de tiques, en cohérence avec les recommandations actualisées de la Haute Autorité de santé publiées en 2025.

Absence de textes réglementaires permettant l'application de la loi n° 2025-580 du 27 juin 2025

8772. – 14 mai 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'absence d'arrêtés et de décrets d'application de la loi n° 2025-580 du 27 juin 2025 visant à améliorer l'accès aux soins par la territorialisation et la formation. Cette loi a modifié l'article L. 631-1 du code de l'éducation et a créé l'article L. 632-6-1 du même code pour, d'une part, accroître les capacités d'accueil universitaires et les moyens financiers et humains mis en oeuvre par l'État pour assurer la formation des étudiants en santé et, d'autre part, pour créer les passerelles permettant aux infirmiers, kinésithérapeutes et puéricultrices de reprendre des études adaptées de médecine. Aucun des arrêtés et décrets prévus par la loi pour appliquer ces articles n'a, à ce jour, été publié. Il souhaite donc savoir quand ces textes réglementaires seront enfin publiés.

Modalités dématérialisées d'affiliation à l'assurance maladie des Français établis hors de France

8776. – 14 mai 2026. – Mme Sophie Briante Guillemont attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les modalités d'affiliation à l'assurance maladie des Français établis hors de France lors de leur retour en France, en particulier s'agissant du dépôt du formulaire S1106 « demande d'ouverture des droits à l'assurance maladie ». L'ouverture des droits auprès de la caisse primaire d'assurance maladie constitue un préalable à la prise en charge des soins par l'assurance maladie ainsi qu'à la sécurisation des démarches liées à la reprise d'activité. Or, cette démarche repose encore largement sur l'envoi postal du formulaire S1106 et des pièces justificatives, générant des délais et des difficultés, notamment pour les Français de l'étranger. Si un téléservice « e-DEM » a été expérimenté pour permettre la transmission dématérialisée des dossiers, son déploiement demeure partiel. Dans sa réponse à la question écrite n° 00114 (JO Sénat du 10/07/2025 - page 4024), le Gouvernement a indiqué que sa généralisation nécessitait des travaux préalables relatifs à la sécurisation des échanges, à l'interopérabilité des systèmes et à la définition d'une feuille de route nationale. Dans ces conditions, elle lui demande de préciser l'état d'avancement de ces travaux, le calendrier de généralisation du téléservice e-DEM sur l'ensemble du territoire, ainsi que les mesures envisagées pour garantir, dans l'intervalle, une procédure d'affiliation simple et dématérialisée pour les Français établis hors de France.

2338

Effectivité des droits des personnes vivant avec un diabète de type 1

8780. – 14 mai 2026. – Mme Nadège Havet appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la nécessité de garantir l'effectivité des droits des personnes vivant avec un diabète de type 1 (DT1) en France. Depuis plus de trente ans, la fédération française des diabétiques s'engage pour défendre ces droits, notamment en matière d'accès à l'emploi, d'assurances, de permis de conduire et d'aménagements des conditions de travail. Malgré les avancées législatives, dont la loi n° 2021-1575 du 6 décembre 2021 relative aux restrictions d'accès à certaines professions en raison de l'état de santé, le premier rapport annuel de la fédération sur l'état des droits des personnes DT1 révèle la persistance de pratiques discriminatoires en lien avec des représentations obsolètes de cette maladie chronique. Ce rapport, bâti sur l'analyse de plus de 1 500 situations individuelles, souligne plusieurs obstacles majeurs. Dans la sphère professionnelle, des inaptitudes d'office et des refus automatiques, en dépit des évaluations médicales individualisées, privent toujours les personnes DT1 d'opportunités. Les aménagements de poste restent quant à eux insuffisants ou refusés, et le droit aux absences liées à l'affection de longue durée (ALD) est appliqué de manière trop arbitraire. Pour le passage du permis de conduire, les procédures administratives et financières demeurent lourdes et inadaptées à la réalité médicale des personnes concernées. Dans le domaine assurantiel aussi, les surprimes injustifiées et les exclusions de garantie persistent, sans transparence sur les critères de surrisque invoqués. Elle insiste sur l'urgence d'agir pour mettre fin à ces discriminations. L'application pleine et entière du droit existant, un encadrement national des aménagements et des absences liées à l'ALD, une réforme des modalités d'obtention du permis de conduire, incluant la prise en charge des contrôles médicaux et une meilleure reconnaissance de l'avis des médecins spécialistes ainsi qu'une évolution profonde des pratiques assurantielles sont attendues. Elle rappelle l'impératif qu'il y a à traduire les progrès scientifiques en progrès sociaux, et à garantir que les politiques publiques et les pratiques professionnelles respectent le principe d'individualisation. Elle demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour répondre à ces enjeux.

Renforcement des moyens budgétaires des Maisons des adolescents

8788. – 14 mai 2026. – **M. Philippe Grosvalet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les financements dédiés aux Maisons des adolescents. En 2024, une étude de Santé publique France révélait que 14 % des collégiens et 15 % des lycéens présentaient un risque important de dépression. 50% d'entre eux témoignaient de symptômes psychologiques ou somatiques hebdomadaires. Dans ce contexte, alors que la santé mentale de nos concitoyennes et nos concitoyens a été érigée en grande cause nationale en 2025 et reconduite en 2026, le Gouvernement a annoncé, à la fin de l'année 2024, un plan pluriannuel de hausse des subventions allouées aux Maisons départementales des adolescents de l'ordre de 15 millions d'euros par an d'ici 2027. En effet, ces structures proposent des lieux d'accueils polyvalents d'accompagnement et de soins pour les jeunes âgés de 11 à 25 ans où la santé est considérée dans toutes ses dimensions. Or, suite aux arbitrages budgétaires relatifs à l'application de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026, la direction générale de l'offre de soins (DGOS) a annoncé à l'Association nationale des Maisons des adolescents (ANMDA) une révision à la baisse de ce renforcement budgétaire. Par conséquent, il lui demande quels sont les moyens envisagés par le Gouvernement pour honorer les engagements pris par le premier ministre en 2024 et octroyer aux Maisons des adolescents des moyens financiers à la hauteur de l'enjeu majeur que constitue la santé mentale de notre jeunesse.

Réforme du dispositif « Mon soutien psy »

8791. – 14 mai 2026. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les dysfonctionnements du dispositif « Mon soutien psy » dédié aux personnes en souffrance psychique d'intensité légère à modérée. Alors qu'il est prévu jusqu'à onze séances de suivi psychologique après le premier entretien d'évaluation par un psychologue partenaire, 75 % des personnes bénéficiaires sortent volontairement du dispositif avant la huitième séance, ce qui en réduit significativement l'efficacité. Par ailleurs, le nombre de personnes en situation de précarité suivies au titre de « Mon soutien psy » est particulièrement faible alors qu'elles figurent parmi les publics le plus susceptible de bénéficier d'un accompagnement et d'un soutien adaptés. Il est également avéré que ce dispositif de soutien psychologique se substitue à certains programmes financés par les agences régionales de santé, notamment la prise en charge complexe, pluridisciplinaire ou spécialisée, alors qu'il devrait être complémentaire de l'offre existante. Aussi, elle lui demande de bien vouloir mettre en oeuvre les mesures nécessaires relevant de son champ de compétences pour assurer à « Mon soutien psy » sa pleine efficacité en tant qu'offre libérale de premier niveau.

Inscrire la fibromyalgie dans la liste des affections de longue durée

8793. – 14 mai 2026. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la prise en charge de la fibromyalgie. Maladie affectant environ 2 % de la population française, soit près de deux millions de personnes, et reconnue par l'Organisation mondiale de la santé qui l'a inscrite dans la classification internationale des maladies onzième révision (CIM-11), elle se caractérise par des douleurs musculaires diffuses chroniques, une fatigue invalidante, des troubles du sommeil, des perturbations cognitives, des troubles digestifs ainsi que par une hypersensibilité générale. Son retentissement fonctionnel est comparable à celui de maladies graves telles que la polyarthrite rhumatoïde ou la sclérose en plaques. Si la France s'est dotée d'un cadre juridique solide concernant la reconnaissance et la prise en charge des pathologies chroniques graves, elle ne reconnaît cependant pas la fibromyalgie comme affection de longue durée, contrairement à d'autres pathologies invisibles pour lesquelles ne sont pas exigés des marqueurs biologiques spécifiques. Au-delà des seules douleurs physiques, parfois insupportables, qui demeurent non traitées, les patients sont confrontés à des situations sociales et financières dramatiques, étant fréquemment contraints de renoncer à toute activité professionnelle et de ce fait exposés à une grande précarité, renforcée par les coûts des traitements, particulièrement élevés. Il faut noter que nombre d'entre eux sont contraints de solliciter le revenu de solidarité active pour survivre et que les demandes d'allocation aux adultes handicapés et de pension d'invalidité sont quasi systématiquement rejetées. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisage d'intégrer la fibromyalgie dans la liste des affections de longue durée « ALD 30 » et de mettre en place un plan national de recherche sur cette maladie.

Déremboursement des prescriptions des médecins non-conventionnés (Secteur 3)

8797. – 14 mai 2026. – **M. Alain Milon** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences de l'article 76 de la loi n° 2025-1403 du

30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026, qui prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2027, le déremboursement par la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) des produits de santé, actes et prestations établies par des médecins exerçant en secteur 3. Cette disposition conditionne la prise en charge non pas à la nature de l'acte prescrit ni à son indication médicale, mais au seul statut conventionnel du prescripteur. Ainsi, deux patients porteurs de la même pathologie et recevant la même ordonnance ne bénéficieront pas du même remboursement selon que leur médecin est ou non signataire d'une convention avec la CNAM. Cette différence de traitement ne repose sur aucun critère objectif lié à la qualité ou à la sécurité des soins : tous les médecins, qu'ils soient ou non conventionnés, sont soumis aux mêmes obligations déontologiques et à la même liberté de prescription garantie par l'article L. 162-2 du code de la sécurité sociale et les articles R. 4127-8 et R. 4127-53 du code de la santé publique. Elle méconnaît en cela le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques consacré par les articles 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ainsi que l'exigence de protection de la santé issue du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. La mesure pénalise en outre les patients de l'ensemble du territoire national. Dans les zones normalement dotées, beaucoup de médecins exerçant en secteur 1 et 2 n'acceptent plus de nouveaux patients ou proposent des délais d'attente incompatibles avec les besoins de soins courants. Le médecin de secteur 3 remplit alors une fonction d'accès aux soins que le zonage des agences régionales de santé (ARS) n'enregistre pas : plus de 54 % des médecins non conventionnés reçoivent ainsi leurs patients dans un délai inférieur à 48 heures, là où les délais d'attente en secteur 1 ou 2 atteignent couramment trois semaines. Priver ces patients du remboursement de leurs prescriptions reviendrait à les sanctionner de recourir au seul praticien effectivement disponible, indépendamment du classement administratif de leur territoire. Cette réalité est encore plus aiguë dans les zones officiellement reconnues comme sous-denses par l'ARS. Selon les données issues du fichier Ameli et des travaux du syndicat des médecins de secteur 3, 56,7 % des 1.126 médecins non-conventionnés exercent dans des zones qualifiées par l'ARS de sous-denses et 88 % d'entre eux y exercent une activité exclusivement orientée vers les soins. Dans ces territoires, le déremboursement constituerait une double peine : absence d'alternative de proximité et prise en charge intégrale à la charge du patient, y compris pour des médicaments ou examens relevant du droit commun du remboursement. Au total, plus d'un million de patients seraient privés du remboursement de leurs prescriptions. Les renoncements aux soins et les reports vers les services d'urgences déjà saturés qui en résulteraient seraient contre-productifs tant sur le plan sanitaire que budgétaire. Il lui demande comment le Gouvernement entend garantir l'égalité de prise en charge de tous les assurés et la continuité de l'accès aux soins sur l'ensemble du territoire à partir au 1^{er} janvier 2027, date à laquelle la mesure entrera en vigueur.

2340

Déremboursement des prescriptions des médecins non conventionnés

8800. – 14 mai 2026. – M. Franck Menonville attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le déremboursement, à compter du 1^{er} janvier 2027 par la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) des produits de santé, des actes et prestations établies par des médecins exerçant en secteur 3. Cette disposition conditionne la prise en charge au seul statut conventionnel du prescripteur et non pas à la nature de l'acte prescrit ni à son indication médicale. Ainsi, deux patients porteurs de la même pathologie et recevant la même ordonnance ne bénéficieront pas du même remboursement selon que leur médecin est ou non signataire d'une convention avec la CNAM. Elle engendre une différence de traitement qui ne repose sur aucun critère objectif lié à la qualité ou à la sécurité des soins : tous les médecins, qu'ils soient ou non conventionnés, sont soumis aux mêmes obligations déontologiques et à la même liberté de prescription garantie par l'article L. 162-2 du code de la sécurité sociale et les articles R. 4127-8 et R. 4127-53 du code de la santé publique. Par ailleurs, cette mesure pénalise les patients, dans les zones normalement dotées, beaucoup de médecins exerçant en secteur 1 et 2 n'acceptent plus de nouveaux patients ou proposent des délais d'attente incompatibles avec les besoins de soins courants. Le médecin de secteur 3 remplit alors une fonction d'accès aux soins que le zonage des agences régionales de santé (ARS) n'enregistre pas : plus de 54 % des médecins non conventionnés reçoivent ainsi leurs patients dans un délai rapide. Priver ces patients du remboursement de leurs prescriptions reviendrait à les sanctionner de recourir au seul praticien effectivement disponible, indépendamment du classement administratif de leur territoire. Cette situation est encore plus aiguë dans les zones officiellement reconnues comme sous-denses par l'ARS. Selon les données issues du fichier Ameli et des travaux du syndicat des médecins de secteur 3, 56,7 % des 1 126 médecins non-conventionnés exercent dans des zones qualifiées par l'ARS de sous-denses et 88 % d'entre eux y exercent une activité exclusivement orientée vers les soins. Dans ces territoires, le déremboursement constituerait une double peine : absence d'alternative de proximité et prise en charge intégrale à la charge du patient, y compris pour des médicaments ou examens relevant du droit commun du remboursement. Au total, plus d'un million de patients seraient privés du remboursement de leurs prescriptions.

Les renoncements aux soins et les reports vers les services d'urgences déjà saturés qui en résulteraient seraient contre-productifs tant sur le plan sanitaire que budgétaire. Il souhaiterait connaître la position et les intentions du Gouvernement sur le sujet et notamment pour garantir la prise en charge de tous les assurés et la continuité de l'accès aux soins sur l'ensemble du territoire à partir au 1^{er} janvier 2027.

Encadrement des agents conversationnels à usage émotionnel et protection des jeunes publics vulnérables

8801. – 14 mai 2026. – M. Hugues Saury attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les risques que font peser les agents conversationnels (ou « chatbots ») sur la santé mentale des jeunes. Une enquête publiée le 5 mai 2026 par le groupe mutualiste VYV et la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), menée auprès de 3 800 personnes de 11 à 25 ans dans quatre pays européens, alerte sur l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) dans un cadre intime. En France, près de 9 jeunes sur 10 utilisent ces outils, et près d'un sur deux y aborde des sujets personnels ou psychologiques. À l'échelle européenne, 33 % des jeunes interrogés vont jusqu'à considérer ces IA comme un « psy » dans certaines situations. Cette confiance repose pourtant sur une méconnaissance des enjeux réels : 69 % croient ces outils capables de délivrer des conseils fiables, 56 % les jugent confidentiels, alors que seuls 32 % savent ce que deviennent leurs données. Néanmoins, 85 % de ces mêmes jeunes disent vouloir être mieux informés sur les risques et les bonnes pratiques à adopter, ce qui témoigne d'une réelle attente en matière d'encadrement. C'est précisément parce que cet usage est en développement que le législateur a la responsabilité d'agir avant qu'il ne s'impose comme une pratique ordinaire. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour soumettre ces outils à des obligations claires de sécurité et de protection des utilisateurs vulnérables.

Quel avenir pour les structures d'exercice coordonné participatives

8802. – 14 mai 2026. – Mme Annie Le Houerou attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la non-généralisation de l'expérimentation des structures d'exercice coordonné participatives (Sec-pa) et son basculement vers le label France Santé. Issues de l'article 51 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, elles apportent une réponse essentielle aux inégalités sociales et territoriales de santé et renforcent l'accès aux soins. Les 26 centres engagés dans ce dispositif prennent en charge des personnes particulièrement précaires et vulnérables grâce à des équipes pluridisciplinaires et complémentaires médico-psycho-sociales qui en font sa force et sa singularité. L'arrêt de ce financement ne représente pas seulement une contrainte administrative mais surtout une menace directe pour l'accès aux soins et la prévention de toute une partie de la population, la plus vulnérable et la plus en marge de notre système de santé. Le risque de bascule sur les fonds d'intervention régionaux (FIR) des agences régionales de santé (ARS), à budget constant, fait craindre une baisse drastique des moyens alloués pour les dispositifs dédiés aux personnes en difficulté spécifique. Alors même que les besoins augmentent, les équipes constatent déjà, sur le terrain, une dégradation conséquente du système de santé et une exclusion accrue de celles et ceux qui en sont les plus éloignés.e.s. En Bretagne, ce sont au moins cinq structures qui sont concernées par la non-généralisation de l'expérimentation Sec-pa, pourtant très efficace, contribuant à améliorer l'accès aux soins pour toutes et tous et à lutter contre les inégalités sociales de santé dans notre région. Ainsi, en permettant son entrée dans le droit commun, en médecine de ville, et une prise en charge préventive, ces structures diminuent la pression sur les hôpitaux et particulièrement sur les services d'urgence. En évitant les prises en charge tardives, ces structures soulagent le système de santé actuellement saturé et en souffrance. Elle souhaite alors savoir si le Gouvernement entend garantir l'entrée des Sec-pa dans le droit commun afin d'assurer le maintien de ces services sanitaires de proximité. Aussi, si des discussions sur son affiliation au droit commun sont en cours, elle lui demande sous quelles modalités budgétaires et sous quel délai cela entrera en vigueur afin qu'une solution plus pérenne soit assurée pour les Sec-pa.

Situation de la gynécologie médicale

8810. – 14 mai 2026. – M. Jérôme Darras attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation de la gynécologie médicale en France. En effet, le nombre de postes d'internes attribués à la spécialité de gynécologie médicale est en diminution ces dernières années. Ainsi, de 91 postes attribués à la rentrée 2023, ce nombre est passé à 79 en 2024 et a été stabilisé à 80 en 2025, malgré les promesses d'augmentation faites à la profession. Cette évolution suscite de vives inquiétudes parmi les professionnels de santé, d'autant qu'elle s'inscrit dans un contexte de forte dégradation de la

démographie médicale dans cette spécialité. Ainsi, alors que l'on comptait encore 1 945 gynécologues médicaux en exercice en 2007, ils n'étaient plus que 867 en 2025 pour près de 34 millions de femmes concernées, soit une baisse de 55,5 % de l'effectif total. Cette situation s'accompagne de fortes inégalités territoriales et engendre des difficultés croissantes d'accès aux soins, avec des délais de consultation allongés. Ceci peut avoir des conséquences graves en matière de santé publique : retard de diagnostic, insuffisance de suivi après des pathologies lourdes ou renoncement aux soins. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend mettre en oeuvre afin de renforcer durablement les effectifs de gynécologues médicaux et de garantir à toutes les patientes un accès équitable à cette spécialité sur l'ensemble du territoire.

Déremboursement des prescriptions des médecins non-conventionnés (secteur 3)

8822. – 14 mai 2026. – M. Jean-Baptiste Blanc attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences de l'article 76 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026, qui prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2027, le déremboursement par la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) des produits de santé, actes et prestations établies par des médecins exerçant en secteur 3. Cette disposition conditionne la prise en charge non pas à la nature de l'acte prescrit ni à son indication médicale, mais au seul statut conventionnel du prescripteur. Ainsi, deux patients porteurs de la même pathologie et recevant la même ordonnance ne bénéficieront pas du même remboursement selon que leur médecin est ou non signataire d'une convention avec la CNAM. Cette différence de traitement ne repose sur aucun critère objectif lié à la qualité ou à la sécurité des soins : tous les médecins, qu'ils soient ou non conventionnés, sont soumis aux mêmes obligations déontologiques et à la même liberté de prescription garantie par l'article L. 162-2 du code de la sécurité sociale et les articles R. 4127-8 et R. 4127-53 du code de la santé publique. Elle méconnaît en cela le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques consacré par les articles 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ainsi que l'exigence de protection de la santé issue du Préambule de 1946. La mesure pénalise en outre les patients de l'ensemble du territoire national. Dans les zones normalement dotées, beaucoup de médecins exerçant en secteur 1 et 2 n'acceptent plus de nouveaux patients ou proposent des délais d'attente incompatibles avec les besoins de soins courants. Le médecin de secteur 3 remplit alors une fonction d'accès aux soins que le zonage de l'agence régionale de santé (ARS) n'enregistre pas : plus de 54 % des médecins non conventionnés reçoivent ainsi leurs patients dans un délai inférieur à 48 heures, là où les délais d'attente en secteur 1 ou 2 atteignent couramment trois semaines. Priver ces patients du remboursement de leurs prescriptions reviendrait à les sanctionner de recourir au seul praticien effectivement disponible, indépendamment du classement administratif de leur territoire. Cette réalité est encore plus aiguë dans les zones officiellement reconnues comme sous-denses par l'ARS. Selon les données issues du fichier Ameli et des travaux du syndicat des médecins de secteur 3, 56,7 % des 1 126 médecins non-conventionnés exercent dans des zones qualifiées par l'ARS de sous-denses et 88 % d'entre eux y exercent une activité exclusivement orientée vers les soins. Dans ces territoires, le déremboursement constituerait une double peine : absence d'alternative de proximité et prise en charge intégrale à la charge du patient, y compris pour des médicaments ou examens relevant du droit commun du remboursement. Au total, plus d'un million de patients seraient privés du remboursement de leurs prescriptions. Les renoncements aux soins et les reports vers les services d'urgences déjà saturés qui en résulteraient seraient contre-productifs tant sur le plan sanitaire que budgétaire. Il lui demande comment le Gouvernement entend garantir l'égalité de prise en charge de tous les assurés et la continuité de l'accès aux soins sur l'ensemble du territoire à partir au 1^{er} janvier 2027, date à laquelle la mesure entrera en vigueur.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Dysfonctionnements persistants de la filière à responsabilité élargie du producteur

8749. – 14 mai 2026. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique sur les dysfonctionnements persistants de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) applicable aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB), issue de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite « loi AGECE »). Entrée en vigueur en 2023, cette filière vise notamment à assurer la reprise sans frais des déchets triés issus du secteur du bâtiment, ainsi qu'à structurer leur collecte et leur recyclage, dans un objectif de transition vers une économie circulaire. Toutefois, de nombreux acteurs de terrain, en particulier les entreprises de

déconstruction, de dépollution et de recyclage, alertent sur des dysfonctionnements majeurs compromettant la mise en oeuvre effective de ces objectifs. Malgré les alertes répétées des acteurs de terrain, la réponse des pouvoirs publics apparaît tardive et insuffisamment opérationnelle. Dans le même temps, certaines décisions unilatérales des éco-organismes, notamment l'arrêt de la prise en charge de certains déchets et la baisse des soutiens financiers aux opérateurs de recyclage, ont fragilisé la filière. Ces évolutions remettent en cause le principe de reprise sans frais des déchets triés, pourtant inscrit dans la loi, et entraînent des surcoûts significatifs pour les acteurs économiques, répercutés en partie sur les maîtres d'ouvrage, en particulier les collectivités territoriales. L'annonce, le 19 février 2026, d'une refonte de la filière et de son calendrier par le Gouvernement, avec une mise en oeuvre complète à l'horizon du 1^{er} janvier 2027, entretient une incertitude économique forte, dans un contexte déjà marqué par la hausse des coûts, notamment énergétiques. L'absence de traduction réglementaire rapide des arbitrages annoncés, ainsi que le report des évolutions législatives nécessaires - notamment l'examen de la proposition de loi visant à rééquilibrer la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment au profit des produits du bois portée par la sénatrice Anne-Catherine Loisier (242, 2024-2025) - accentuent les inquiétudes des professionnels quant à la viabilité économique de leurs activités. Aussi, elle lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement entend prendre pour rétablir un fonctionnement effectif et conforme aux objectifs de la filière REP PMCB, garantir le respect du principe de reprise sans frais des déchets triés et sécuriser le cadre réglementaire et économique applicable aux entreprises du secteur de la déconstruction, de la dépollution et du recyclage.

Impact des substances per- et polyfluoroalkylées sur le prix de l'eau pour les usagers

8762. – 14 mai 2026. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique sur les conséquences de la présence de substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans l'eau destinée à la consommation humaine sur le prix du service de l'eau. La montée en puissance des exigences de surveillance et de traitement de ces substances, désormais reconnues comme un enjeu de santé publique, conduit de nombreuses collectivités à engager des investissements importants afin de garantir la conformité de l'eau distribuée. La mise en place de filières de traitement spécifiques, plus complexes et plus coûteuses, ainsi que le renforcement des contrôles, génèrent des charges nouvelles pour les services d'eau potable. Dans le modèle français, le financement du service repose en grande partie sur la facture acquittée par les usagers. Dès lors, ces coûts supplémentaires sont susceptibles d'être répercutés sur le prix du mètre cube, avec des effets potentiellement significatifs pour les ménages. Cette situation soulève également la question d'éventuelles disparités territoriales, certaines collectivités étant plus fortement exposées que d'autres à la contamination de leurs captages. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement entend évaluer l'impact de la présence des PFAS sur l'évolution du prix de l'eau pour les usagers, et quelles mesures pourraient être envisagées afin d'en limiter les effets.

Extension des substances per- et polyfluoroalkylées surveillées dans l'eau

8763. – 14 mai 2026. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique sur le périmètre des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) faisant l'objet d'une surveillance dans l'eau destinée à la consommation humaine. Depuis janvier 2026, la recherche d'un nombre limité de PFAS est intégrée au contrôle sanitaire de l'eau, conformément aux exigences européennes. Cette évolution constitue une avancée importante dans la connaissance de ces substances persistantes. Toutefois, la famille des PFAS regroupe un très grand nombre de composés. Certains d'entre eux, comme l'acide trifluoroacétique, sont aujourd'hui très largement détectés dans les ressources en eau, sans être systématiquement intégrés dans les dispositifs de suivi. D'autres substances, développées pour remplacer les composés les plus encadrés, restent encore peu documentées et insuffisamment prises en compte dans les contrôles. Cette situation peut conduire à une connaissance partielle de la contamination réelle, alors même que les attentes en matière de transparence et de protection sanitaire sont croissantes. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer le périmètre des PFAS suivis dans l'eau de consommation, afin de mieux tenir compte des connaissances scientifiques disponibles et de garantir un niveau de protection sanitaire pleinement adapté aux enjeux posés par ces pollutions persistantes.

Désinformation en ligne concernant les pompes à chaleur

8779. – 14 mai 2026. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur la désinformation en ligne au sujet des pompes à chaleur (PAC). Alors que le premier ministre a annoncé un grand plan d'électrification des usages à horizon 2030 et l'exclusion du dispositif d'aide MaPrimeRénov des logements conservant une chaudière à gaz après une rénovation énergétique d'ampleur, le quotidien Politico a publié le 24 avril 2026 une enquête qui démontre l'existence de plusieurs groupes structurés de désinformation concernant les PAC sur un réseau social. Cette enquête indique que sept groupes créés entre 2021 et 2023 et accueillant près de 14 000 comptes diffusent fréquemment des publications qui dénoncent le coût et les nuisances des pompes à chaleur pour les usagers et leurs voisins. Ces affirmations sont, le plus souvent, fausses et démenties, notamment par le réseau de transport d'électricité (RTE) et l'agence de la transition écologique (ADEME). Par ailleurs, ces groupes font la promotion des solutions gazières, ce qui laisse supposer qu'ils ont un lien avec les industries concernées. L'enquête souligne, à ce titre, que plusieurs de ces groupes semblent avoir été créés par une agence de communication ou, pour le moins, collaborer avec une telle agence. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour prévenir la désinformation en matière de transition énergétique.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE*Clarification de la compétence bruit et renforcement des moyens des maires dans la lutte contre la pollution sonore*

8764. – 14 mai 2026. – M. **Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les difficultés rencontrées par les maires dans la lutte contre les pollutions sonores. Le bruit constitue une pollution environnementale à part entière, dont les effets sur la santé, le bien-être et l'attractivité des territoires sont désormais largement documentés. À ce titre, la qualité de l'environnement sonore s'inscrit pleinement dans les objectifs de transition écologique et de développement durable et d'aménagement du territoire, au même titre que la qualité de l'air ou la préservation des ressources naturelles. Pourtant, la politique de lutte contre le bruit repose aujourd'hui sur une répartition des compétences particulièrement éclatée entre l'échelon européen, l'État, les collectivités territoriales et les différents gestionnaires d'infrastructures. Issue d'un empilement de normes et d'interventions successives, cette organisation manque de lisibilité et complique la mise en oeuvre d'actions cohérentes à l'échelle locale. Dans les faits, les maires sont en première ligne pour traiter les nuisances du quotidien, qu'il s'agisse de bruits de voisinage, de circulation ou d'activités diverses. S'ils disposent de leviers d'action réels (pouvoirs de police, arrêtés municipaux, actions de médiation, interventions sur la voirie ou encore prise en compte du bruit dans les documents d'urbanisme), ces derniers apparaissent souvent insuffisants face à des nuisances plus structurelles, notamment celles liées aux infrastructures de transport ou à certaines activités, qui relèvent d'autres niveaux de décision. Dans un contexte où les attentes en matière de cadre de vie et de transition écologique ne cessent de croître, cette situation appelle une réponse adaptée, permettant de mieux articuler les différents niveaux d'intervention et de renforcer l'efficacité de l'action publique sur ce sujet. Dans ces conditions, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour améliorer et simplifier la lutte contre les pollutions sonores et quelle place il entend reconnaître aux maires dans la mise en oeuvre de ces politiques.

TRANSPORTS*Création et fonctionnement des aires de repos en Haute-Saône*

8746. – 14 mai 2026. – M. **Olivier Rietmann** appelle l'attention de M. le **ministre des transports** sur les modalités de création et d'exploitation des aires de repos directement connectées aux routes nationales. Ces infrastructures apportent en priorité une réponse à la problématique de circulation et de stationnement des poids-lourds dont les chauffeurs sont notamment soumis à différentes contraintes réglementaires européennes en termes de temps de conduite. En Haute-Saône, l'État a ainsi créé plusieurs aires de repos jalonnant les RN 57 et RN 19 relevant encore de sa responsabilité. D'une part, il le remercie de préciser les critères ayant encadré la création de telles infrastructures implantées à Lure sur la RN 19 (aire du Tertre), à They sur la RN 57 dans le sud du

département et tout dernièrement à Port-sur-Saône sur la RN 19 à l'occasion de la construction de la déviation de cette commune. D'autre part, il le remercie également de préciser les coûts supportés par l'État pour assurer le bon fonctionnement de ces aires de repos. Enfin, il lui demande d'indiquer si la création d'une telle aire de repos sur la RN 57 ne serait pas nécessaire dans le nord du département, par exemple dans le secteur de Fougerolles / Luxeuil-les-Bains.

Responsabilité d'une route déclassée

8798. – 14 mai 2026. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre des transports** sur la responsabilité d'entretien et de réfection d'une route départementale déclassée du domaine public routier départemental lorsque cette route représente une voie sans issue menant à un bâtiment agricole privé et à un chemin d'habitation utilisé par le même et unique particulier. Elle se demande, au regard du code de la voirie routière notamment, à qui incombe la charge de l'entretien et des travaux de réfection de cette route compte tenu de sa déclassification.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Permis de conduire et compte personnel de formation

8750. – 14 mai 2026. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la restriction récente de l'utilisation du compte personnel de formation (CPF) pour le financement du permis de conduire, désormais réservée aux seuls demandeurs d'emploi. Dans de nombreux territoires, notamment ruraux, industriels, portuaires et périurbains, le permis de conduire constitue un outil indispensable de mobilité. Il conditionne non seulement l'accès à l'emploi, mais également le maintien dans l'emploi, l'entrée en apprentissage et l'accès même à certaines formations professionnelles. Dans bien des cas, la détention du permis de conduire est un prérequis à l'embauche ou à l'inscription dans un parcours de formation. Jusqu'à présent, le CPF permettait à de nombreux actifs de financer leur permis de conduire, contribuant ainsi à lever un frein majeur à l'insertion et à l'évolution professionnelles. Or, la restriction de ce dispositif aux seuls demandeurs d'emploi exclut désormais une part importante des salariés et des actifs, alors même qu'ils contribuent eux-mêmes à son financement. Cette mesure soulève également des inquiétudes quant à ses conséquences économiques pour les écoles de conduite, souvent implantées localement et non délocalisables. Dans certaines structures, la part du chiffre d'affaires liée au CPF représente une proportion significative de leur activité, mettant en péril leur équilibre économique et, par conséquent, l'emploi local. Au-delà de ces aspects, cette restriction interroge la cohérence des politiques publiques en matière d'aménagement du territoire, de mobilité et d'accès à l'emploi, en risquant d'accentuer les inégalités territoriales. Dans ce contexte, elle lui demande quelles sont les justifications ayant conduit à restreindre l'accès au CPF pour le financement du permis de conduire aux seuls demandeurs d'emploi, sans tenir compte de la réorientation professionnelle ou des étudiants. Elle demande aussi si le Gouvernement envisage d'évaluer les conséquences de cette mesure sur l'accès à l'emploi, à la formation et sur l'activité des écoles de conduite et enfin, s'il entend mettre en place des dispositifs alternatifs ou assouplir cette restriction afin de permettre aux actifs de continuer à mobiliser leur CPF pour financer un permis de conduire, lorsque celui-ci constitue un prérequis à leur insertion ou évolution professionnelles.

Incidence de la suspension de la réforme des retraites pour les femmes nées en 1964

8753. – 14 mai 2026. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur une injustice que la suspension de la réforme des retraites crée pour les femmes nées en 1964, qui auraient dû bénéficier de la surcote parentale instaurée par la réforme de 2023 précisément pour compenser le préjudice subi par les mères du fait du recul de l'âge légal. La suspension de cette réforme par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 a ramené leur âge légal de départ à 62 ans et 9 mois - soit trois mois en dessous du seuil de 63 ans fixé par le décret pour déclencher la surcote parentale. Pour trois mois d'écart, les femmes concernées perdraient définitivement une majoration pouvant atteindre 5 % de leur pension de base, cumulable avec la majoration pour trois enfants le cas échéant, soit jusqu'à 15 % de leur retraite. Ainsi, la mesure censée atténuer les effets de la réforme sur les mères de famille serait supprimée par la suspension de cette même réforme. Les caisses de retraite elles-mêmes sont dans l'attente des décrets d'application, sans qu'aucune date ni intention n'ait été communiquée à ce jour. Ce problème concernerait potentiellement 50 000 à 80 000 femmes nées en 1964 et au premier trimestre 1965, qui se retrouvent dans cette zone grise. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte cette situation qui est vécue comme une injustice, dans la rédaction des décrets d'application à venir.

Conditions de fixation de la représentativité patronale dans la branche esthétique-cosmétique

8759. – 14 mai 2026. – **Mme Béatrice Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conditions dans lesquelles a été arrêtée la mesure de la représentativité patronale dans la branche de l'esthétique-cosmétique (convention collective nationale IDCC 3032), telle qu'issue de l'arrêté du 23 décembre 2025 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives. Cet arrêté a reconnu l'union des professionnels de la beauté et du bien-être (UPB) comme organisation patronale majoritaire dans la branche, avec une audience de 57,62 %, lui conférant désormais un droit d'opposition majoritaire dans le cadre du dialogue social de branche. Cette évolution suscite de sérieuses interrogations au regard de la structure économique même du secteur. Selon les données de branche publiées par l'OPCO EP, 79 % des entreprises relevant de la branche sont constituées d'indépendants hors réseau, contre 21 % seulement appartenant à des réseaux intégrés, franchises ou succursales. Dans ce contexte, la progression très significative de l'audience d'une organisation représentant majoritairement des réseaux interroge sur la sincérité des éléments ayant servi de fondement à la mesure de représentativité retenue. Plusieurs organisations professionnelles du secteur contestent en effet la réalité et les conditions de consolidation des adhésions prises en compte pour établir cette audience. Des éléments matériels précis auraient été portés à la connaissance de l'administration avant la publication de l'arrêté, parmi lesquels un constat d'huissier faisant état de pratiques susceptibles d'avoir artificiellement majoré le poids d'une organisation au détriment des autres, notamment par la régularisation rétroactive d'adhésions et la prise en charge centralisée de cotisations. Ces éléments auraient été transmis aux services compétents préalablement à la publication de l'arrêté, sans que cela ne conduise à suspendre ou à réexaminer la procédure. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir préciser les contrôles effectivement réalisés par l'administration sur la régularité, la sincérité et le caractère opposable des adhésions déclarées par les organisations candidates à la représentativité patronale, les éléments examinés avant la publication de l'arrêté du 23 décembre 2025, ainsi que les voies de réexamen susceptibles d'être engagées lorsqu'un doute sérieux est soulevé sur la fiabilité des données retenues pour arrêter la mesure de représentativité dans une branche professionnelle.

2346

Avenir du financement de l'apprentissage

8765. – 14 mai 2026. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les inquiétudes croissantes relatives à l'avenir du financement de l'apprentissage. Depuis plusieurs années, l'apprentissage connaît une nette progression dans notre pays. Cette dynamique a permis à des centaines de milliers de jeunes d'accéder à une formation qualifiante et à une insertion professionnelle durable, tout en répondant aux besoins de recrutement des entreprises. Entre 2018 et 2024, le nombre d'apprentis a fortement augmenté, traduisant l'adhésion des jeunes, des familles et du monde économique à cette voie de formation. Or, les récentes annonces budgétaires et les évolutions envisagées des dispositifs de soutien suscitent une vive inquiétude parmi les acteurs économiques et les centres de formation. Les entreprises, qui contribuent déjà au financement de l'apprentissage et investissent fortement dans l'accompagnement des jeunes, redoutent une baisse de l'attractivité du dispositif ainsi qu'un recul du nombre de contrats. Dans un contexte où le chômage des jeunes demeure élevé et où de nombreux secteurs rencontrent des difficultés de recrutement, une remise en cause brutale de la politique de soutien à l'apprentissage pourrait fragiliser durablement cette réussite collective. Aussi, il lui demande quelles garanties le Gouvernement entend apporter afin de préserver le modèle de l'apprentissage, sécuriser son financement et maintenir un niveau d'engagement permettant aux entreprises de continuer à former et recruter des apprentis sur l'ensemble du territoire.

Augmentation du chômage de longue durée entre 2025 et 2026

8774. – 14 mai 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'augmentation du nombre de demandeurs d'emploi de longue durée (DELD) entre 2025 et 2026. Selon les données de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) et de France Travail, au premier trimestre 2026, la France compte 2,635 millions d'actifs au chômage depuis plus d'un an (DELD). Cela correspond à une augmentation de 2,1 % par rapport au trimestre précédent et de 9,4 % par rapport au premier trimestre 2025. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin de lutter contre le chômage de longue durée.

Conditions d'accès aux dispositifs de l'association pour l'emploi des cadres pour les Français établis hors de France

8775. – 14 mai 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conditions d'accès aux dispositifs de l'association pour l'emploi des cadres (APEC) pour les Français établis hors de France, en particulier s'agissant des stages nécessaires à une reconversion professionnelle. L'APEC, association paritaire investie de missions de service public, a notamment pour mission d'accompagner les cadres dans leurs transitions professionnelles. Toutefois, l'accès à certains dispositifs, notamment les stages ou immersions professionnelles, demeure conditionné à un statut en France, tel que l'inscription auprès de France Travail ou dans un établissement d'enseignement supérieur. Ces conditions excluent de fait les Français de l'étranger, qu'ils soient en activité ou en recherche d'emploi hors du territoire national. Cette situation crée un blocage dans les parcours de reconversion professionnelle. En effet, ces périodes d'immersion constituent souvent un prérequis à l'entrée en formation ou à l'accès à certains métiers, alors même qu'elles ne sont accessibles qu'aux personnes disposant déjà d'un statut en France. Il en résulte une discontinuité des parcours pour les Français de l'étranger, contraints d'engager un retour préalable sans pouvoir préparer en amont leur reconversion. Par ailleurs, si ces derniers peuvent, dans certains cas, disposer d'un identifiant auprès de France Travail, celui-ci ne semble pas toujours reconnu ni pleinement mobilisable dans les dispositifs concernés, ce qui interroge la portabilité effective des droits dans un contexte de mobilité internationale. Dans un contexte de développement des reconversions professionnelles et des mobilités internationales, il apparaît nécessaire d'adapter les dispositifs existants afin de mieux prendre en compte ces situations. Aussi, elle lui demande si cette problématique a été identifiée par le Gouvernement et quelles mesures pourraient être envisagées afin de permettre aux Français de l'étranger d'accéder à ces dispositifs en amont de leur retour, de garantir la reconnaissance de leur identifiant auprès de France Travail, et d'assurer une meilleure continuité des parcours de reconversion professionnelle.

Remboursement des frais kilométriques pour les aides à domicile

8795. – 14 mai 2026. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur le remboursement des frais kilométriques des professionnels de l'aide à domicile. Les agents intervenant au sein des services d'aide et d'accompagnement à domicile, en particulier dans les territoires ruraux, utilisent quotidiennement leur véhicule personnel pour assurer leurs missions auprès de personnes âgées, isolées ou en situation de fragilité. Ces déplacements sont indispensables à la continuité du service public de proximité, dans des zones souvent peu ou pas desservies par les transports collectifs. Or, dans un contexte de hausse durable des prix des carburants et des coûts d'entretien des véhicules, les indemnités kilométriques actuellement versées ne couvrent plus le coût réel supporté par ces professionnels. À cet égard, les collectivités territoriales et structures employeuses ne disposent pas toujours des marges de manoeuvre suffisantes pour adapter ces indemnisations à l'évolution des coûts. Cette situation conduit certains agents, parmi les moins rémunérés, à financer une partie de leur activité professionnelle sur leurs propres deniers, ce qui est particulièrement préoccupant. Au-delà de l'enjeu financier, cette problématique affecte l'attractivité de métiers déjà en tension, accentue les inégalités territoriales et fragilise la qualité de l'accompagnement des publics les plus vulnérables. En conséquence, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir une juste compensation des frais engagés par ces professionnels et assurer la pérennité et l'attractivité de ces services essentiels.

Modalités de suspension de la réforme des retraites

8813. – 14 mai 2026. – **Mme Nicole Bonnefoy** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les difficultés d'instruction rencontrées par les organismes de retraite et les citoyens concernés dans le cadre de l'application des dispositions relatives à la suspension des pensions de retraite actée par la loi n° 2025-1403 de financement de la sécurité sociale pour 2026 pourtant promulguée le 30 décembre 2025. En l'absence de publication du décret d'application nécessaire à la mise en oeuvre de ces mesures, les caisses régionales d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) se trouvent dans l'impossibilité juridique de procéder à l'examen complet de certains dossiers d'assurés, ce qui entraîne un blocage administratif et empêche à ce stade la liquidation des droits ainsi que la détermination sécurisée de la date d'effet de la pension. Cette situation, au regard du principe de sécurité juridique et des exigences de continuité du service public de la sécurité sociale, est de nature à créer une incertitude préjudiciable tant pour les organismes gestionnaires que pour les assurés concernés, lesquels se trouvent dans l'impossibilité d'anticiper leur situation administrative et financière ainsi que les délais de préavis à respecter vis-à-vis de leur employeur. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser l'état d'avancement de l'élaboration des décrets d'application relatifs à la suspension des retraites, d'indiquer le calendrier prévisionnel de

sa publication au *Journal officiel*, de détailler les éventuelles instructions administratives ou mesures transitoires mises en oeuvre afin de permettre la poursuite de l'instruction des dossiers dans l'attente du décret et, enfin, de préciser les garanties apportées aux assurés afin d'éviter toute rupture de droits ou préjudice financier résultant de cette situation.

Situation alarmante des agents de l'inspection du travail

8823. – 14 mai 2026. – M. **Alexandre Basquin** attire l'attention de M. le **ministre du travail et des solidarités** sur la situation alarmante des agents de l'inspection du travail dont les conditions d'exercice subissent une dégradation très préoccupante. En effet, un rapport révélé dans la presse met en lumière des conditions de travail difficiles liées à des suppressions importantes de postes, une surcharge de travail et un isolement de plus en plus renforcé des agents. Ceux-ci sont exposés à des situations de violence entraînant une montée des risques psychosociaux pouvant mener à des tentatives de suicides. Ces faits traduisent un malaise profond au sein d'un corps d'État pourtant essentiel à la protection des salariés et au respect du droit du travail. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'elle résulte de choix politiques de réduction des effectifs dans un contexte d'austérité budgétaire. La réduction massive des effectifs, ces dernières années, a conduit à une augmentation très importante de la charge de travail des agents. Dans certains cas, un inspecteur à lui seul peut être amené à suivre des dizaines de milliers de salariés, rendant matériellement impossible un contrôle efficient et régulier des entreprises. Cette surcharge chronique s'accompagne de pressions constantes liées à l'urgence des situations à traiter. De plus, les agents sont fréquemment confrontés à des tensions avec des employeurs, à des situations de menace voire de violence. Dans certains secteurs, notamment agricoles, les inspecteurs peuvent être exposés à ces situations sans bénéficier d'un accompagnement ou d'une protection adaptés. La généralisation d'objectifs chiffrés et d'indicateurs de performance inadaptés entraînent des effets néfastes. Elle contribue à une perte de sens du métier, à une désorientation des agents dans l'exercice de leurs fonctions et à une dévalorisation progressive de leur rôle. Les conséquences humaines sont particulièrement préoccupantes. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend mettre un terme aux suppressions de postes et engager un plan de recrutement à la hauteur des besoins. Il souhaite également connaître les mesures urgentes qui seront prises pour protéger les agents et améliorer la qualité et l'attractivité de ce service public essentiel à l'État de droit social.

2348

VILLE ET LOGEMENT

Coût du décret n° 2026-16 du 15 janvier 2026 applicable aux collectivités locales

8784. – 14 mai 2026. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le **ministre de la ville et du logement** sur le coût de la mise en application du décret n° 2026-16 du 15 janvier 2026 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments d'activités tertiaires spécifiques et de bâtiments à usage industriel et artisanal en France métropolitaine applicable aux collectivités territoriales. Ce décret de 57 pages traduit la révision du code de la construction et de l'habitation issue de l'article annexe de l'ordonnance du n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre Ier du code de la construction et de l'habitation. Il vise à appliquer la norme RE2020 aux projets de construction de nombreux bâtiments appartenant aux collectivités locales tels que les médiathèques et bibliothèques, les bâtiments d'enseignements atypiques, les établissements d'accueil de la petite enfance et les établissements sportifs. Le coût estimé de la mise en application de la norme RE2020 sur une construction nouvelle est de 68 euros par m². Concrètement, un projet de gymnase de 500 m² respectant la RE2020 présente un surcoût de 34 000 euros et, une médiathèque de 300 m², un surcoût de 20 000 euros. Au total, cette révision réglementaire du code de la construction et de l'habitation devrait coûter 12 millions euros aux collectivités locales selon le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN). Alors que les budgets des collectivités territoriales sont de plus en plus contraints par les efforts budgétaires que leur impose le Gouvernement, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour compenser le surcoût des projets immobiliers des collectivités locales induit par la norme RE2020.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Anglars (Jean-Claude) :

- 4203 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Modalités de fonctionnement des conférences régionales de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols* (p. 2384).

Antoine (Jocelyne) :

- 7869 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Plafonnement des recettes du centre national de la fonction publique territoriale dans loi de finances pour 2026* (p. 2380).

B

Basquin (Alexandre) :

- 5308 Justice. **Justice.** *Rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel* (p. 2405).

Belin (Bruno) :

- 6377 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Difficultés financières des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement* (p. 2367).
- 7503 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Difficultés financières des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement* (p. 2369).
- 7749 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Retards de versement des aides sociales liés au dysfonctionnement de l'application Hélios* (p. 2378).

Bellamy (Marie-Jeanne) :

- 5385 Action et comptes publics. **Police et sécurité.** *Lutte contre le commerce illicite des produits du tabac* (p. 2365).

Bilhac (Christian) :

- 7913 Éducation nationale. **Éducation.** *Dégradation des conditions d'exercice des directrices et directeurs d'écoles* (p. 2403).
- 7914 Action et comptes publics. **Aménagement du territoire.** *Ponction du Gouvernement sur le budget du centre national de la fonction publique territoriale* (p. 2382).

Briante Guillemont (Sophie) :

- 7091 Justice. **Justice.** *Statistiques relatives aux pertes volontaires de la nationalité française par déclaration* (p. 2409).

7460 Armées et anciens combattants. **Défense.** *Information et accompagnement des jeunes Français de l'étranger dans les démarches de candidature au service militaire volontaire* (p. 2397).

Briquet (Isabelle) :

7592 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Facturation électronique et charges de copropriété* (p. 2375).

7755 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Garanties apportées à la continuité et à la sécurisation du système comptable Hélios utilisé par les collectivités territoriales* (p. 2378).

Brossat (Ian) :

7505 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Persistance des discriminations raciales dans l'accès au logement* (p. 2417).

Burgoa (Laurent) :

7812 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Collectivités territoriales.** *Mise en oeuvre des obligations légales de débroussaillage : nécessité d'une clarification nationale pour sécuriser l'action des maires* (p. 2413).

C

Canalès (Marion) :

6704 Justice. **Justice.** *Projet de décret visant à réformer la procédure d'appel, une restriction dangereuse du droit d'appel* (p. 2407).

Canévet (Michel) :

4905 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Auto-attestation des logiciels de caisse* (p. 2364).

Chaize (Patrick) :

7871 Culture. **Culture.** *Couverture universelle de la télévision numérique terrestre* (p. 2400).

Chantrel (Yan) :

6449 Action et comptes publics. **Affaires étrangères et coopération.** *Permettre la facilitation de la réinscription de nos compatriotes établis hors de France aux services publics lors de leur retour en France* (p. 2370).

Conway-Mouret (Hélène) :

8322 Armées et anciens combattants. **Défense.** *Protection des données sensibles militaires face aux applications numériques* (p. 2399).

Courtial (Édouard) :

7371 Armées et anciens combattants. **Défense.** *Dysfonctionnements de la plateforme ROC et conséquences pour le recrutement des réservistes opérationnels* (p. 2396).

D

Darras (Jérôme) :

7284 Justice. **Justice.** *Arrêté portant attribution des sièges de conseillers prud'hommes* (p. 2411).

7862 Action et comptes publics. **PME, commerce et artisanat.** *Conséquences de la réforme de la facturation électronique obligatoire* (p. 2380).

Deseyne (Chantal) :

7237 Travail et solidarités. **Sécurité sociale.** *Allocation de retour à l'emploi et suspension de la réforme des retraites* (p. 2416).

8165 Travail et solidarités. **Sécurité sociale.** *Allocation de retour à l'emploi et suspension de la réforme des retraites* (p. 2416).

Dumas (Catherine) :

7120 Intérieur . **Police et sécurité.** *Prolongement du contrat liant la direction générale de la sécurité intérieure à l'entreprise américaine Palantir* (p. 2404).

8736 Intérieur . **Police et sécurité.** *Prolongement du contrat liant la direction générale de la sécurité intérieure à l'entreprise américaine Palantir* (p. 2404).

E

Espagnac (Frédérique) :

6691 Travail et solidarités. **Sécurité sociale.** *Lutte contre les discriminations sur la question du calcul des droits à la retraite des parents ayant eu des enfants mort-nés* (p. 2415).

F

Favreau (Gilbert) :

7877 Éducation nationale. **Éducation.** *Reconnaissance du rôle des directeurs des écoles élémentaires* (p. 2403).

Féret (Corinne) :

6338 Justice. **Justice.** *Représentation des particuliers employeurs dans les Conseils de prud'hommes* (p. 2406).

Frassa (Christophe-André) :

6497 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Double imposition des pensions pour les fonctionnaires retraités de l'UNESCO et des organisations internationales* (p. 2371).

7504 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Double imposition des pensions pour les fonctionnaires retraités de l'UNESCO et des organisations internationales* (p. 2372).

G

Gacquerre (Amel) :

8416 Ville et Logement. **Économie et finances, fiscalité.** *Publication du décret d'application de l'article 95 de la loi de finances pour 2026 relatif aux plafonds de ressources pour l'accession sociale en quartiers prioritaires de la politique de la ville* (p. 2418).

Gold (Éric) :

7131 Justice. **Justice.** *Garantie du droit d'appel dans le cadre de la réforme de 2025* (p. 2410).

7885 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Plafonnement du budget du centre national de la fonction publique territoriale* (p. 2381).

Gremillet (Daniel) :

- 7741 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Difficultés rencontrées par les communes pour respecter les obligations du « décret tertiaire »* (p. 2391).

H**Hervé (Loïc) :**

- 6675 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Menaces sur les Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement* (p. 2368).

Herzog (Christine) :

- 6568 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Difficultés constatées dans la collecte de la taxe d'aménagement* (p. 2372).
- 6594 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Légalité d'une délibération prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales lorsqu'elle ne fixe aucune limite de montant, de durée ou de condition* (p. 2387).
- 7331 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Difficultés constatées dans la collecte de la taxe d'aménagement* (p. 2373).
- 7333 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Légalité d'une délibération prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales lorsqu'elle ne fixe aucune limite de montant, de durée ou de condition* (p. 2387).
- 7358 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Insécurité juridique entourant l'articulation des articles L. 2122-2, L. 2131-1 et L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales* (p. 2389).
- 7490 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Règles de détermination de l'ordre du tableau au sein d'un établissement public de coopération intercommunale* (p. 2390).
- 8030 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Répartition des charges d'entretien des routes départementales et nationales en traversée d'agglomération* (p. 2393).
- 8441 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Insécurité juridique entourant l'articulation des articles L. 2122-2, L. 2131-1 et L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales* (p. 2389).
- 8445 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Règles de détermination de l'ordre du tableau au sein d'un établissement public de coopération intercommunale* (p. 2390).

2352

Hingray (Jean) :

- 6364 Travail et solidarités. **Travail.** *Mise en oeuvre de la loi pour le plein emploi et ses conséquences sur les missions locales* (p. 2414).
- 7062 Justice. **Justice.** *Situation des traducteurs-interprètes judiciaires* (p. 2408).

J**Joseph (Elsa) :**

- 4907 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Disparition de la notion de produit d'origine dans la réécriture du code des douanes* (p. 2364).

Joyandet (Alain) :

6509 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Dérogation au cahier des charges national relatif aux maisons France services* (p. 2386).

L

Laurent (Daniel) :

6787 Action et comptes publics. **Budget.** *Situation des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement à la suite de la réforme de la perception de la taxe d'aménagement* (p. 2368).

Le Gleut (Ronan) :

7389 Armées et anciens combattants. **Défense.** *Accès des Français établis hors de France au fonds défense de la Banque publique d'investissement* (p. 2397).

Le Houerou (Annie) :

7666 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Instauration de la « prime régaliennne » relative à l'indemnisation des maires de commune* (p. 2391).

7974 Justice. **Justice.** *Transfert des enquêtes sociales rapides et des mesures de contrôle judiciaire* (p. 2411).

M

Margaté (Marianne) :

8243 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Plafonnement des recettes du centre national de la fonction publique territoriale à 397 millions d'euros* (p. 2383).

Margueritte (David) :

8118 Aménagement du territoire et décentralisation . **Fonction publique.** *Prise en compte de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie pour l'établissement des listes d'aptitude pour la promotion interne* (p. 2394).

Martin (Pauline) :

8117 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Panne informatique du logiciel Hélios* (p. 2382).

Maurey (Hervé) :

6397 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation financière des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement* (p. 2368).

6871 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Augmentation de la valeur locative cadastrale de millions de logements en 2026* (p. 2374).

6882 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Prime régaliennne indemnissant la fonction d'officier d'état civil des maires* (p. 2388).

7316 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation financière des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement* (p. 2369).

7618 Action et comptes publics. **Questions sociales et santé.** *Fiscalité applicable aux maisons de santé pluriprofessionnelles et à leurs collaborateurs en zone France ruralités revitalisation* (p. 2375).

7684 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Prime régaliennne indemnissant la fonction d'officier d'état civil des maires* (p. 2388).

- 7685 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Augmentation de la valeur locative cadastrale de millions de logements en 2026* (p. 2374).
- 7797 Armées et anciens combattants. **Défense.** *Effet des reports de charge sur la trésorerie des entreprises françaises de l'armement* (p. 2398).
- 8709 Armées et anciens combattants. **Défense.** *Effet des reports de charge sur la trésorerie des entreprises françaises de l'armement* (p. 2398).
- 8726 Action et comptes publics. **Questions sociales et santé.** *Fiscalité applicable aux maisons de santé pluriprofessionnelles et à leurs collaborateurs en zone France ruralités revitalisation* (p. 2376).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 7635 Action et comptes publics. **Logement et urbanisme.** *Calcul incompréhensible de la taxe d'habitation d'une résidence secondaire* (p. 2377).

Mouiller (Philippe) :

- 7876 Éducation nationale. **Éducation.** *Reconnaissance du rôle des directeurs des écoles élémentaires* (p. 2402).

P

Paumier (Jean-Gérard) :

- 7906 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Modalités du recensement de la population dans les communes de moins de 10 000 habitants* (p. 2393).

Pla (Sebastien) :

- 6370 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Taxe d'aménagement et difficultés des conseil d'architecture d'urbanisme et d'environnement* (p. 2367).

R

Robert (Sylvie) :

- 6486 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Risque de non-applicabilité aux entreprises publiques locales de certaines évolutions contenues dans les articles 18 et 18 bisA de la proposition de loi portant création d'un statut de l'élu local* (p. 2385).

Rojouan (Bruno) :

- 4757 Action et comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Intelligence artificielle et collectivités territoriales, risque de fracture numérique* (p. 2363).

S

Savoldelli (Pascal) :

- 7615 Éducation nationale. **Éducation.** *Absences non remplacées à l'école élémentaire Maurice Denis à Champigny-sur-Marne dans le Val-de-Marne* (p. 2402).

T

Tetuanui (Lana) :

- 6706 Justice. **Justice.** *Amélioration de la prise en charge des victimes mineures d'infractions pénales en Polynésie française* (p. 2408).

V

Vallet (Mickaël) :

6487 Armées et anciens combattants. **Défense.** *Évaluation du retour de la France dans le commandement intégré de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord* (p. 2395).

6671 Armées et anciens combattants. **Défense.** *Ventes d'armes vers Israël* (p. 2396).

Varaillas (Marie-Claude) :

6324 Action et comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Recouvrement de la taxe d'aménagement* (p. 2366).

Z

Ziane (Adel) :

7153 Éducation nationale. **Éducation.** *Place du débat scientifique dans le nouveau projet de référentiel de formation des enseignants de sciences économiques et sociales* (p. 2401).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Chantrel (Yan) :

- 6449 Action et comptes publics. *Permettre la facilitation de la réinscription de nos compatriotes établis hors de France aux services publics lors de leur retour en France* (p. 2370).

Aménagement du territoire

Bilhac (Christian) :

- 7914 Action et comptes publics. *Ponction du Gouvernement sur le budget du centre national de la fonction publique territoriale* (p. 2382).

Joyandet (Alain) :

- 6509 Aménagement du territoire et décentralisation . *Dérogation au cahier des charges national relatif aux maisons France services* (p. 2386).

Paumier (Jean-Gérard) :

- 7906 Aménagement du territoire et décentralisation . *Modalités du recensement de la population dans les communes de moins de 10 000 habitants* (p. 2393).

2356

B

Budget

Laurent (Daniel) :

- 6787 Action et comptes publics. *Situation des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement à la suite de la réforme de la perception de la taxe d'aménagement* (p. 2368).

C

Collectivités territoriales

Anglars (Jean-Claude) :

- 4203 Aménagement du territoire et décentralisation . *Modalités de fonctionnement des conférences régionales de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols* (p. 2384).

Burgoa (Laurent) :

- 7812 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Mise en oeuvre des obligations légales de débroussaillage : nécessité d'une clarification nationale pour sécuriser l'action des maires* (p. 2413).

Gremillet (Daniel) :

- 7741 Aménagement du territoire et décentralisation . *Difficultés rencontrées par les communes pour respecter les obligations du « décret tertiaire »* (p. 2391).

Herzog (Christine) :

- 6594 Aménagement du territoire et décentralisation . *Légalité d'une délibération prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales lorsqu'elle ne fixe aucune limite de montant, de durée ou de condition* (p. 2387).
- 7333 Aménagement du territoire et décentralisation . *Légalité d'une délibération prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales lorsqu'elle ne fixe aucune limite de montant, de durée ou de condition* (p. 2387).
- 7358 Aménagement du territoire et décentralisation . *Insécurité juridique entourant l'articulation des articles L. 2122-2, L. 2131-1 et L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales* (p. 2389).
- 7490 Aménagement du territoire et décentralisation . *Règles de détermination de l'ordre du tableau au sein d'un établissement public de coopération intercommunale* (p. 2390).
- 8030 Aménagement du territoire et décentralisation . *Répartition des charges d'entretien des routes départementales et nationales en traversée d'agglomération* (p. 2393).
- 8441 Aménagement du territoire et décentralisation . *Insécurité juridique entourant l'articulation des articles L. 2122-2, L. 2131-1 et L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales* (p. 2389).
- 8445 Aménagement du territoire et décentralisation . *Règles de détermination de l'ordre du tableau au sein d'un établissement public de coopération intercommunale* (p. 2390).

Le Houerou (Annie) :

- 7666 Aménagement du territoire et décentralisation . *Instauration de la « prime régaliennne » relative à l'indemnisation des maires de commune* (p. 2391).

2357

Maurey (Hervé) :

- 6882 Aménagement du territoire et décentralisation . *Prime régaliennne indemnissant la fonction d'officier d'état civil des maires* (p. 2388).
- 7684 Aménagement du territoire et décentralisation . *Prime régaliennne indemnissant la fonction d'officier d'état civil des maires* (p. 2388).

Robert (Sylvie) :

- 6486 Aménagement du territoire et décentralisation . *Risque de non-applicabilité aux entreprises publiques locales de certaines évolutions contenues dans les articles 18 et 18 bisA de la proposition de loi portant création d'un statut de l'élu local* (p. 2385).

Rojouan (Bruno) :

- 4757 Action et comptes publics. *Intelligence artificielle et collectivités territoriales, risque de fracture numérique* (p. 2363).

Varaillas (Marie-Claude) :

- 6324 Action et comptes publics. *Recouvrement de la taxe d'aménagement* (p. 2366).

Culture**Chaize (Patrick) :**

- 7871 Culture. *Couverture universelle de la télévision numérique terrestre* (p. 2400).

D

Défense

Briante Guillemont (Sophie) :

7460 Armées et anciens combattants. *Information et accompagnement des jeunes Français de l'étranger dans les démarches de candidature au service militaire volontaire* (p. 2397).

Conway-Mouret (Hélène) :

8322 Armées et anciens combattants. *Protection des données sensibles militaires face aux applications numériques* (p. 2399).

Courtial (Édouard) :

7371 Armées et anciens combattants. *Dysfonctionnements de la plateforme ROC et conséquences pour le recrutement des réservistes opérationnels* (p. 2396).

Le Gleut (Ronan) :

7389 Armées et anciens combattants. *Accès des Français établis hors de France au fonds défense de la Banque publique d'investissement* (p. 2397).

Maurey (Hervé) :

7797 Armées et anciens combattants. *Effet des reports de charge sur la trésorerie des entreprises françaises de l'armement* (p. 2398).

8709 Armées et anciens combattants. *Effet des reports de charge sur la trésorerie des entreprises françaises de l'armement* (p. 2398).

Vallet (Mickaël) :

6487 Armées et anciens combattants. *Évaluation du retour de la France dans le commandement intégré de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord* (p. 2395).

6671 Armées et anciens combattants. *Ventes d'armes vers Israël* (p. 2396).

E

Économie et finances, fiscalité

Belin (Bruno) :

6377 Action et comptes publics. *Difficultés financières des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement* (p. 2367).

7503 Action et comptes publics. *Difficultés financières des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement* (p. 2369).

7749 Action et comptes publics. *Retards de versement des aides sociales liés au dysfonctionnement de l'application Hélios* (p. 2378).

Briquet (Isabelle) :

7592 Action et comptes publics. *Facturation électronique et charges de copropriété* (p. 2375).

7755 Action et comptes publics. *Garanties apportées à la continuité et à la sécurisation du système comptable Hélios utilisé par les collectivités territoriales* (p. 2378).

Canévet (Michel) :

4905 Action et comptes publics. *Auto-attestation des logiciels de caisse* (p. 2364).

Frassa (Christophe-André) :

- 6497** Action et comptes publics. *Double imposition des pensions pour les fonctionnaires retraités de l'UNESCO et des organisations internationales* (p. 2371).
- 7504** Action et comptes publics. *Double imposition des pensions pour les fonctionnaires retraités de l'UNESCO et des organisations internationales* (p. 2372).

Gacquerre (Amel) :

- 8416** Ville et Logement. *Publication du décret d'application de l'article 95 de la loi de finances pour 2026 relatif aux plafonds de ressources pour l'accession sociale en quartiers prioritaires de la politique de la ville* (p. 2418).

Hervé (Loïc) :

- 6675** Action et comptes publics. *Menaces sur les Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement* (p. 2368).

Herzog (Christine) :

- 6568** Action et comptes publics. *Difficultés constatées dans la collecte de la taxe d'aménagement* (p. 2372).
- 7331** Action et comptes publics. *Difficultés constatées dans la collecte de la taxe d'aménagement* (p. 2373).

Joseph (Else) :

- 4907** Action et comptes publics. *Disparition de la notion de produit d'origine dans la réécriture du code des douanes* (p. 2364).

Martin (Pauline) :

- 8117** Action et comptes publics. *Panne informatique du logiciel Hélios* (p. 2382).

Maurey (Hervé) :

- 6397** Action et comptes publics. *Situation financière des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement* (p. 2368).
- 6871** Action et comptes publics. *Augmentation de la valeur locative cadastrale de millions de logements en 2026* (p. 2374).
- 7316** Action et comptes publics. *Situation financière des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement* (p. 2369).
- 7685** Action et comptes publics. *Augmentation de la valeur locative cadastrale de millions de logements en 2026* (p. 2374).

Pla (Sebastien) :

- 6370** Action et comptes publics. *Taxe d'aménagement et difficultés des conseil d'architecture d'urbanisme et d'environnement* (p. 2367).

Éducation**Bilhac (Christian) :**

- 7913** Éducation nationale. *Dégradation des conditions d'exercice des directrices et directeurs d'écoles* (p. 2403).

Favreau (Gilbert) :

- 7877** Éducation nationale. *Reconnaissance du rôle des directeurs des écoles élémentaires* (p. 2403).

Mouiller (Philippe) :

- 7876** Éducation nationale. *Reconnaissance du rôle des directeurs des écoles élémentaires* (p. 2402).

Savoldelli (Pascal) :

7615 Éducation nationale. *Absences non remplacées à l'école élémentaire Maurice Denis à Champigny-sur-Marne dans le Val-de-Marne* (p. 2402).

Ziane (Adel) :

7153 Éducation nationale. *Place du débat scientifique dans le nouveau projet de référentiel de formation des enseignants de sciences économiques et sociales* (p. 2401).

F

Fonction publique

Antoine (Jocelyne) :

7869 Action et comptes publics. *Plafonnement des recettes du centre national de la fonction publique territoriale dans loi de finances pour 2026* (p. 2380).

Gold (Éric) :

7885 Action et comptes publics. *Plafonnement du budget du centre national de la fonction publique territoriale* (p. 2381).

Margaté (Marianne) :

8243 Action et comptes publics. *Plafonnement des recettes du centre national de la fonction publique territoriale à 397 millions d'euros* (p. 2383).

Margueritte (David) :

8118 Aménagement du territoire et décentralisation . *Prise en compte de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie pour l'établissement des listes d'aptitude pour la promotion interne* (p. 2394).

2360

J

Justice

Basquin (Alexandre) :

5308 Justice. *Rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel* (p. 2405).

Briante Guillemont (Sophie) :

7091 Justice. *Statistiques relatives aux pertes volontaires de la nationalité française par déclaration* (p. 2409).

Canalès (Marion) :

6704 Justice. *Projet de décret visant à réformer la procédure d'appel, une restriction dangereuse du droit d'appel* (p. 2407).

Darras (Jérôme) :

7284 Justice. *Arrêté portant attribution des sièges de conseillers prud'hommes* (p. 2411).

Féret (Corinne) :

6338 Justice. *Représentation des particuliers employeurs dans les Conseils de prud'hommes* (p. 2406).

Gold (Éric) :

7131 Justice. *Garantie du droit d'appel dans le cadre de la réforme de 2025* (p. 2410).

Hingray (Jean) :

7062 Justice. *Situation des traducteurs-interprètes judiciaires* (p. 2408).

Le Houerou (Annie) :

7974 Justice. *Transfert des enquêtes sociales rapides et des mesures de contrôle judiciaire* (p. 2411).

Tetuanui (Lana) :

6706 Justice. *Amélioration de la prise en charge des victimes mineures d'infractions pénales en Polynésie française* (p. 2408).

L

Logement et urbanisme

Brossat (Ian) :

7505 Ville et Logement. *Persistance des discriminations raciales dans l'accès au logement* (p. 2417).

Mizzon (Jean-Marie) :

7635 Action et comptes publics. *Calcul incompréhensible de la taxe d'habitation d'une résidence secondaire* (p. 2377).

P

PME, commerce et artisanat

Darras (Jérôme) :

7862 Action et comptes publics. *Conséquences de la réforme de la facturation électronique obligatoire* (p. 2380).

Police et sécurité

Bellamy (Marie-Jeanne) :

5385 Action et comptes publics. *Lutte contre le commerce illicite des produits du tabac* (p. 2365).

Dumas (Catherine) :

7120 Intérieur . *Prolongement du contrat liant la direction générale de la sécurité intérieure à l'entreprise américaine Palantir* (p. 2404).

8736 Intérieur . *Prolongement du contrat liant la direction générale de la sécurité intérieure à l'entreprise américaine Palantir* (p. 2404).

Q

Questions sociales et santé

Maurey (Hervé) :

7618 Action et comptes publics. *Fiscalité applicable aux maisons de santé pluriprofessionnelles et à leurs collaborateurs en zone France ruralités revitalisation* (p. 2375).

8726 Action et comptes publics. *Fiscalité applicable aux maisons de santé pluriprofessionnelles et à leurs collaborateurs en zone France ruralités revitalisation* (p. 2376).

S

Sécurité sociale

Deseyne (Chantal) :

7237 Travail et solidarités. *Allocation de retour à l'emploi et suspension de la réforme des retraites* (p. 2416).

8165 Travail et solidarités. *Allocation de retour à l'emploi et suspension de la réforme des retraites* (p. 2416).

Espagnac (Frédérique) :

6691 Travail et solidarités. *Lutte contre les discriminations sur la question du calcul des droits à la retraite des parents ayant eu des enfants mort-nés* (p. 2415).

T

Travail

Hingray (Jean) :

6364 Travail et solidarités. *Mise en oeuvre de la loi pour le plein emploi et ses conséquences sur les missions locales* (p. 2414).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Intelligence artificielle et collectivités territoriales, risque de fracture numérique

4757. – 22 mai 2025. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur le risque de fracture numérique induit par le développement de l'intelligence artificielle (IA) dans les collectivités territoriales. Ces dernières années, le déploiement de l'IA dans les collectivités territoriales françaises a permis une transformation significative des services publics locaux. Le dernier baromètre de l'observatoire Data Publica, publié le 12 novembre 2024, en témoigne : 51 % des collectivités interrogées ont soit déjà mis en place ou testé un système d'intelligence artificielle (36 %), soit prévoient de le faire dans les douze prochains mois (15 %). En 2022, elles n'étaient que 21 %. Cette évolution vise à améliorer l'efficacité administrative et la qualité des services offerts aux citoyens. Sur le plan de l'organisation interne des collectivités, l'introduction de l'IA permet l'automatisation de tâches répétitives et fastidieuses, libérant du temps pour les agents. Ces derniers peuvent ainsi se consacrer à des missions plus stratégiques. Par ailleurs, l'IA offre de nouvelles pistes pour améliorer la conduite des politiques publiques locales. Cependant, cette transition technologique demeure inégalement répartie sur le territoire. Un rapport présenté le 13 mars 2025 au nom de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation du Sénat dresse un premier état des lieux des usages de l'IA dans les territoires. Si ce rapport met en lumière les initiatives innovantes des grandes collectivités, il souligne également une forte disparité dans l'accès à ces technologies. Il apparaît clairement que les grandes collectivités, mieux dotées en ressources humaines, techniques et financières, multiplient les initiatives innovantes. À l'inverse, les collectivités de taille plus modeste, souvent rurales, rencontrent des difficultés à adopter l'IA en raison de ressources limitées. Ce phénomène risque d'entraîner une centralisation des moyens techniques et humains dans les grandes métropoles. Mettre en oeuvre une telle innovation nécessite de lourds investissements. Beaucoup de petites communes ne disposent pas de personnel dédié au numérique ou à la gestion des données, encore moins à des projets complexes impliquant l'IA. De plus, les élus et les agents locaux manquent souvent de formation sur les enjeux numériques et sur les implications de l'intelligence artificielle. À cet égard, le rapport propose un ensemble de recommandations afin de garantir un déploiement plus équilibré, éthique et durable de l'IA sur l'ensemble du territoire, insistant sur le fait qu'aucune collectivité ne doit rester « sur le bord de la route ». Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre pour assurer que l'intelligence artificielle bénéficie de manière équitable à l'ensemble des territoires, sans laisser certaines collectivités à l'écart de cette transformation numérique majeure.

Réponse. – Le déploiement de l'IA représente une opportunité majeure pour renforcer l'efficacité de l'action publique locale, améliorer la qualité des services rendus et libérer du temps pour les agents. Toutefois, le Gouvernement veille à ce que cette transformation s'opère dans un cadre équitable, éthique et inclusif, garantissant à chaque collectivité quelle que soit sa taille la possibilité de s'en saisir. Le 8 avril 2026, le Ministre de l'Action et des Comptes publics a annoncé le lancement d'une négociation avec les organisations syndicales sur l'IA pour les trois versants de la fonction publique, afin de garantir du déploiement de l'IA concerté avec les agents. Par ailleurs, le programme Transformation numérique des territoires (TNT), co-piloté par la DINUM et l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) avec le soutien de l'ANSSI et de 14 associations représentatives des collectivités territoriales, mobilise un écosystème de plus de 8 500 acteurs publics et vise à accompagner les collectivités locales dans la conception, le déploiement et la mutualisation de solutions numériques, dont celles intégrant l'IA. Ce programme a été renouvelé pour la période 2025-2027. La nouvelle feuille de route TNT 2025-2027 définit cinq priorités stratégiques communes à l'État et aux collectivités, parmi lesquelles : le renforcement de la souveraineté et la qualité des outils numériques utilisés par les collectivités, via la mise à disposition de communs numériques ; la montée en compétences des agents publics et élus locaux sur les enjeux de la donnée, de la cybersécurité et de l'IA ; le renforcement de l'utilisation des données et de l'IA à des fins d'amélioration de l'action publique ; la garantie d'un égal accès de tous les citoyens au numérique, en renforçant les dispositifs d'inclusion et en assurant la couverture très haut débit sur l'ensemble du territoire. Plusieurs initiatives sont à l'oeuvre : la communauté ALLiANCE, qui fédère les innovateurs publics de l'IA, partage outils, formations et retours d

expérience pour favoriser la mutualisation des ressources ; le programme TNT qui mobilise les acteurs nationaux et territoriaux autour de l'identification des briques techniques open source pouvant être partagées avec les territoires et des leviers par lesquels leur déploiement au sein des collectivités pourrait être mutualisé. un Tour de France du numérique et des territoires , organisé par la DINUM dans le cadre de la feuille de route TNT, en partenariat avec l'ANCT, l'ANSSI et les acteurs territoriaux, permettra de diffuser les outils mobilisables et bonnes pratiques et d'appuyer les collectivités rurales et de taille modeste dans leurs démarches. Enfin, cette stratégie s'inscrit dans une logique centrée sur l'utilisateur, en veillant à ce que l'IA contribue à simplifier les démarches, à rendre l'administration plus accessible et à renforcer la qualité de la relation entre les citoyens et les services publics locaux.

Auto-attestation des logiciels de caisse

4905. – 29 mai 2025. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** concernant les conséquences de la suppression de l'auto-attestation des logiciels de caisse. Les professionnels assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui réalisent des transactions avec des particuliers et qui enregistrent les paiements de leurs clients au moyen de l'un de ces logiciels sont tenus d'utiliser un matériel sécurisé, tous secteurs d'activités confondus. La loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a supprimé la possibilité pour les professionnels utilisant un logiciel de caisse d'obtenir une attestation individuelle par l'éditeur de leur propre logiciel de caisse. Il incombe désormais à l'éditeur du logiciel ou système de caisse d'effectuer la demande de certification auprès d'un organisme accrédité et de transmettre le certificat de conformité aux professionnels qui utilisent ces outils. Une certification produite par un organisme accrédité permettra ainsi d'attester la conformité de l'outil utilisé, et les professionnels sont exposés à une amende de 7 500 euros pour chaque logiciel concerné et, si la mise en conformité n'est pas réalisée sous 60 jours, une nouvelle amende de 7 500 euros sera appliquée. Or, aujourd'hui, seules deux sociétés sont accréditées à délivrer une telle attestation pour des coûts de certification particulièrement élevés (20 000 euros pour chaque logiciel plus de 5 000 euros par an de maintenance). Cette mesure, si elle devait être appliquée (cet engagement de certification doit être formulé avant le 31 août 2025) aurait comme conséquences un coup financier élevé pour les éditeurs de logiciels et pourrait provoquer, à terme, de très nombreuses cessations d'activités ou de nombreux renoncements à l'innovation. Cette crainte a été exprimée par les entrepreneurs ayant soutenu une pétition qui a déjà réuni plus de 17 000 signatures. Il lui demande donc si, à défaut d'un retour à l'auto-certification, le Gouvernement entend prendre des mesures provisoires afin de repousser éventuellement la date butoir de conformité et une revue à la baisse du tarif de ces certifications facturées par les organismes agréés aux éditeurs de logiciels ou système de caisse.

Réponse. – L'article 43 de la loi de finances pour 2025 a imposé, à compter de son entrée en vigueur, le 16 février 2025, que le respect des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données des logiciels et systèmes de caisse utilisés par un assujetti à la TVA soit garanti par la seule obtention d'un certificat délivré par un organisme tiers accrédité dans les conditions prévues à l'article L. 433-4 du code de la consommation. En revanche, les parlementaires ont choisi de rétablir la possibilité pour les éditeurs de logiciels et systèmes de caisse d'attester individuellement de la conformité des solutions qu'ils commercialisent avec l'obligation de sécurisation prévue au 3° bis du I de l'article 286 du Code général des impôts. Le recours à un organisme agréé n'est donc plus, à ce jour, obligatoire (cf article 125 de la loi de finances pour 2026).

Disparition de la notion de produit d'origine dans la réécriture du code des douanes

4907. – 29 mai 2025. – **Mme Else Joseph** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et des Français de l'étranger** sur certaines difficultés liées à la réécriture du code des douanes. En effet, il apparaît que parmi les articles dont on envisage l'abrogation figurerait celui qui traite de la notion d'origine. Cette disposition est importante, car elle est relative à la nationalité du produit importé. Elle permet donc de définir le pays où le produit a été fabriqué et donc de déterminer le montant des droits de douane applicables, l'article 34 du code des douanes précisant en effet que « les droits de douane sont perçus suivant l'origine des marchandises ». Cette disparition de la notion d'origine pose un sérieux problème alors que, plus que jamais, dans le contexte actuel, la question de l'origine des produits est un aspect important dans le commerce extérieur de la France et de l'Union européenne. Cette notion permet de bien distinguer les produits importés de ce ceux fabriqués sur le sol français. Elle aimerait savoir ce qu'il en est

de cette disparition qui soulèverait d'importants problèmes pratiques, à commencer par la détermination des droits de douane applicables aux produits. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – La recodification du code des douanes, prévue par l'article 36 de la loi n° 2023-610 du 18 juillet 2023 visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces, a notamment pour objet d'abroger les dispositions du code des douanes, actuellement en vigueur, qui sont obsolètes. Tel est le cas de l'article 34 du code des douanes et, plus largement, des dispositions afférentes à l'origine des marchandises qui ont été maintenues en vigueur alors que, depuis la mise en place de l'union douanière en 1968, le droit de l'Union Européenne comporte un ensemble de normes déterminant exclusivement la manière dont les administrations nationales doivent établir l'origine des marchandises. Ces règles figurent aux articles 59 et suivants du code des douanes de l'Union. En tout état de cause, l'abrogation de l'article 34 du code des douanes national ne remet en cause ni les principes ni les pratiques appliqués par la direction générale des douanes et droits indirects pour la détermination du montant des droits de douane qui est déterminé selon les modalités prévues par le code des douanes de l'Union.

Lutte contre le commerce illicite des produits du tabac

5385. – 3 juillet 2025. – **Mme Marie-Jeanne Bellamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les moyens de lutte contre le commerce illicite des produits du tabac. La France est le pays de l'Union européenne où le prix du paquet de cigarettes est le plus cher. Si l'État dispose d'un monopole de distribution de tabac, le volume des achats réalisés en dehors de ce monopole ne cesse de croître. Aujourd'hui, près de 40 % des cigarettes sont achetées sur le marché parallèle, et la France concentre 47 % des volumes illégaux de l'Union européenne. Les enjeux sont sanitaires, en raison de la consommation de produits non contrôlés, sécuritaires avec la constitution de réseaux mafieux, et économiques. La chute de la consommation de tabac chez les buralistes met en péril de nombreux commerces et pose questions en termes d'aménagement du territoire. La présence d'un buraliste est, en effet, moteur dans la dynamique d'implantation des commerces de proximité. Certains buralistes ont d'ailleurs adapté leur commerce avec pour objectif de devenir des acteurs d'utilité locale. Les enjeux sont, enfin, fiscaux avec une perte de recettes fiscales de plus de 7 milliards d'euros. Dans une réponse ministérielle publiée le 19 juin 2025 (question écrite n° 00124, réponse publiée au JO Sénat du 19 juin 2025, p.3470), le Gouvernement a rappelé les mesures engagées pour lutter contre la fraude et son engagement en faveur d'une harmonisation des règles au niveau européen. Aussi, elle souhaiterait savoir quand le premier bilan de ces mesures sera établi, et connaître les dernières actions menées par le Gouvernement au niveau de l'Union européenne en faveur de la lutte contre la contrebande. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – La lutte contre les trafics illicites de tabacs constitue une priorité majeure de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI). La douane intervient d'ailleurs comme administration cheffe de file dans la lutte contre ces trafics. Le plan national de lutte contre les trafics illicites de tabacs 2023-2025 renforce encore la capacité d'action douanière contre toutes les formes de commerce illicite de tabacs. Dès 2023, le législateur a fait évoluer le régime juridique entourant la lutte contre les trafics de tabacs *via* la loi n° 2023-610 du 18 juillet 2023 visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces. Le durcissement des sanctions encourues fait écho aux échanges réguliers avec la confédération des buralistes. La peine d'emprisonnement pour la fabrication, la détention frauduleuse en vue de la vente, la vente hors du monopole, l'introduction ou l'importation frauduleuse de tabacs manufacturés est ainsi passée de un à trois ans, et peut aller jusqu'à cinq à dix ans pour les mêmes infractions réalisées en bande organisée ; de même, la durée de fermeture administrative pour les commerces revendant du tabac de manière illicite est passée de trois à six mois maximum. En outre, une sanction pour non-respect des mesures de fermeture administrative a été instaurée, l'infacteur étant désormais passible de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. Cet affermissement de la réponse étatique vise à envoyer un signal fort aux infracteurs qui détournent des commerces de leur vocation d'origine pour s'adonner au commerce illégal de tabac. Dernièrement, la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotraffic, publiée au *Journal officiel de la République française* (JORF) le 14 juin 2025, comporte des dispositions intéressant l'action de la douane. Elles permettront de renforcer l'arsenal juridique contre la criminalité organisée notamment en matière de trafics de tabacs. Il s'agit, par exemple de mesures portant sur les infractions financières liées aux trafics de tabacs : adaptation du blanchiment douanier aux évolutions technologiques (cryptoactifs) ; saisies directes de sommes sur des comptes de dépôt, de paiement ou d'actifs numériques. Par ailleurs, des groupes de lutte anti-trafics (GLAT) ont été créés en 2023 afin d'adapter les

méthodes de travail des services douaniers face aux évolutions des modes d'action des trafiquants. Ces groupes opérationnels permettent de faire travailler, de façon plus coordonnée, l'ensemble des services douaniers concernés, en coopération avec des services partenaires. Ils exploitent, notamment, les fiches Stop trafic tabac émises par les buralistes pour signaler des ventes illicites de produits du tabac. Ces groupes peuvent désormais s'appuyer, dans certaines directions régionales des douanes, sur un réseau douanier « Cyber » pour lutter contre les trafics sur internet. La douane a également investi dans des capacités de détection permettant de lutter contre les trafics dont ceux liés aux tabacs. En effet, différents équipements de détection non intrusive sont déployés et continueront à l'être d'ici la fin de l'année 2025. Il s'agit notamment de caméras endoscopes, de scanners et d'équipes maître de chien anti-tabac supplémentaires. De plus, les opérations coordonnées ou « coups de poing » constituent un levier important et nécessaire de lutte contre les trafics illicites de tabac. En plus d'inscrire la réponse étatique sur le plan médiatique, ces opérations envoient un signal fort aux trafiquants. La DGDDI pilote, aux côtés de la Mission interministérielle de coordination antifraude, le groupe opérationnel national antifraude dédié à la lutte contre les trafics de tabacs. Cette instance réunit les forces de sécurité intérieure ainsi que le ministère de la justice. Les opérations interministérielles nationales « COLBERT » sont organisées depuis 2023 au sein de ce groupe. L'opération COLBERT III s'est déroulée du 4 au 11 juin 2025 et a permis la constatation de 3 046 infractions et la saisie de 25,8 tonnes sur le territoire national. Deux axes de contrôles ont porté sur l'entrave des modes de distribution en zone urbaine avec des contrôles renforcés sur les points de vente de rue « à la sauvette » et dans les commerces susceptibles de vendre illégalement des produits du tabac. Ces quelques exemples d'actions concrètes confirment la pleine mobilisation de la douane dans la lutte contre toutes les formes de trafics illicites de tabacs. L'augmentation du prix du tabac est un levier reconnu dans la lutte contre le tabagisme ; pour cette raison, le tarif de l'accise sur les tabacs a été significativement rehaussé lors de la dernière décennie. Cette politique affecte naturellement le chiffre d'affaires des buralistes qui par leur maillage local participent au dynamisme de nos territoires. Afin de compenser la baisse des ventes, la rémunération des buralistes a été renforcée. Le taux de rémunération est fixé réglementairement et correspond à la marge retirée sur chaque vente par le débitant de tabac. Ainsi, il est passé de 7,90 % en 2020 à 8,35 % en 2025. Cette mesure permet de maintenir le niveau des recettes tirées de la vente de tabacs. Par ailleurs, pour accompagner les buralistes dans l'évolution de leur métier, des aides à la diversification et à la transformation ont été mises en oeuvre dans le cadre des différents protocoles d'accord entre l'État et la Confédération des buralistes. C'est dans ce cadre que le Gouvernement a déployé un dispositif d'aides, budgété en loi de finances pour environ 60 millions d'euros par an. Enfin, les dispositions réglementaires encadrant l'exercice de l'activité de buraliste évolueront prochainement afin de faciliter l'exercice d'autres activités et la nomination de nouveaux suppléants.

2366

Recouvrement de la taxe d'aménagement

6324. – 16 octobre 2025. – **Mme Marie-Claude Varailas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences de la réforme de la taxe d'aménagement sur les Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE). Depuis près de 50 ans, les CAUE, présents sur l'ensemble du territoire, accompagnent les collectivités et les habitants dans leurs projets d'urbanisme, d'architecture et de protection de l'environnement. Or, la réforme de la taxe d'aménagement (TA), introduite par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, les a profondément fragilisés. En modifiant le calendrier de perception de la taxe et en transférant sa gestion aux directions départementales des finances publiques (DDFiP), elle a provoqué une rupture dans le recouvrement des recettes attendues. Ainsi en 2024, les montants reversés aux départements au titre de la TA ont chuté en moyenne de 40 % par rapport à 2023, alors même que les taux de taxation étaient identiques. Aujourd'hui, 91 % des départements enregistrent une baisse. A titre d'exemple le montant reversé au département de la Dordogne entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2025 est de 441 869 euros alors qu'il était de 1,1 million en 2024 et 2,4 millions en 2023. Par ailleurs, les dysfonctionnements observés dans la gestion des impôts locaux, récemment soulignés par la Cour des comptes et le rapport parlementaire des députés David Amiel et Christine Pirès-Beaune, accentuent la crainte d'un affaiblissement durable des politiques publiques locales en matière d'aménagement du territoire et de préservation de l'environnement. Déjà soumis à de fortes contraintes budgétaires et privés de leviers financiers, les départements ne sont pas en mesure de compenser les retards de financement des CAUE. Aussi, afin de sécuriser leur financement et de préserver les politiques d'aménagement portées par les départements, elle lui demande s'il compte mettre en place un dispositif d'avances financières en leur faveur. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Taxe d'aménagement et difficultés des conseil d'architecture d'urbanisme et d'environnement

6370. – 23 octobre 2025. – **M. Sebastien Pla** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État** sur les risques qui pèsent actuellement sur les conseils d'architecture d'urbanisme et d'environnement (CAUE), associations départementales d'intérêt public, qui constituent des outils de terrain essentiels pour la transition écologique de nos territoires, en particulier en milieu rural. Il lui rappelle que, présents dans 92 départements depuis près de 50 ans, ces services, placés auprès des citoyens et collectivités sont gratuits et aident ainsi tous les maîtres d'ouvrage afin d'encourager la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et des paysages sur la quasi-totalité du territoire français. Centre de ressources, lieu de rencontres, d'échanges et de diffusion culturelle, les CAUE apportent ainsi une aide à la décision et constituent un service de proximité, référent pour les acteurs responsables et soucieux de la qualité du cadre de vie. Pourtant, depuis 2025, les CAUE sont frappés de plein fouet par les effets délétères du manque de préparation du transfert, ainsi que prévu par l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, de la liquidation des taxes d'urbanisme aux services fiscaux concernant la taxe d'aménagement qui les finance. Il lui signale, ainsi que le rapport parlementaire n° 1594 de juin 2025 l'a déjà pointé, que l'automatisation de la perception de cette taxe « se caractérise davantage par sa complexité et par certains dysfonctionnements », bien loin des gains annoncés en termes d'efficacité. Il souligne dès lors que cette mise en oeuvre est inaboutie dans la mesure où les outils de gestion ne sont pas encore pleinement opérationnels et ce d'autant que le transfert de la mission de liquidation est assorti d'un transfert de 290 équivalents temps plein du ministère de la transition écologique vers le ministère des finances, effectif largement inférieur à celui antérieurement affecté à la mission de liquidation au sein du ministère de la transition écologique, Il l'alerte donc sur le fait que le déficit consécutif à cette impréparation a des répercussions immédiates : plus d'une centaine de postes ont déjà été supprimés au sein des CAUE, pire, cette situation menace la survie de près de 1 000 salariés du réseau national. Il lui demande donc de bien vouloir densifier, à l'occasion des prochains arbitrages budgétaires, les effectifs du ministère des finances à minima à nombre égal au nombre d'équivalent temps plein affectés à cette tâche dans les services fonciers et issus du ministère de la transition écologique, et, réclame, sans attendre, pour pérenniser les CAUE, la mise en oeuvre d'un fonds de sauvegarde national de 100 millions d'euros pour 2025-2026 en leur faveur. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

2367

Difficultés financières des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

6377. – 23 octobre 2025. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les difficultés financières rencontrées par les Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE). Créés par la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, les CAUE sont des organismes privés investis d'une mission d'intérêt public visant à promouvoir la qualité architecturale, urbaine et paysagère dans les territoires. Depuis près d'un demi-siècle, ils assurent un service public de conseil, d'accompagnement, de formation et de sensibilisation à l'échelle départementale, au bénéfice des élus locaux, des agents territoriaux, des professionnels de l'aménagement, des citoyens et du public scolaire. Aujourd'hui, leur action couvre 92 départements. Le financement des CAUE repose, en moyenne à 80 %, sur une part départementale de la taxe d'aménagement. Or, depuis la réforme intervenue en septembre 2022, la gestion de cette taxe a été transférée des services d'urbanisme aux services fiscaux, et son exigibilité reportée après l'achèvement des travaux. Le rapport « Gérer mes biens immobiliers » de la Cour des comptes ainsi que celui des députés Amiel et Pirès-Beaune ont souligné les retards et dysfonctionnements majeurs liés à cette réforme. Le ministère de l'économie et des finances a d'ailleurs reconnu, dans un communiqué du 29 janvier 2025, que « la DGFIP a rencontré des difficultés pour mettre en oeuvre le nouveau processus ». En 2024, plus d'1,5 milliard d'euros de taxe d'aménagement n'ont ainsi pas été collectés ni reversés aux communes et départements. Cette situation a des conséquences dramatiques sur le réseau des CAUE, dont plusieurs se trouvent aujourd'hui menacés de fermeture. L'absence de visibilité de la DGFIP quant à la durée de cette crise, à son calendrier de résorption et aux montants réellement recouverts, compromet à terme la pérennité du service rendu et la transmission des savoir-faire de ces acteurs de proximité. Par conséquent, il demande au Gouvernement de mettre en place, au sein de la DGFIP, une mission dédiée afin d'identifier et d'activer rapidement les leviers d'une sortie de crise, et d'envisager, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2026, un dispositif exceptionnel d'avance financière au bénéfice des départements pour garantir la continuité d'activité des CAUE. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Situation financière des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

6397. – 23 octobre 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation financière des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE). Au titre de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, depuis le 1^{er} septembre 2022, le fait générateur de la taxe d'aménagement est la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux alors qu'il était, jusqu'alors, la délivrance d'un permis de construire. Le Gouvernement a indiqué, en réponse à la question orale n° 1057S posée au Sénat le 6 février 2024 (16^e législature), que « les différentes mesures mises en place permettent de sauvegarder les recettes locales » et que « toutes les études qui ont été réalisées ont bien confirmé l'absence d'effets négatifs du décalage de l'exigibilité de la taxe sur la trésorerie des collectivités territoriales ». Cependant, la Fédération nationale des CAUE qui sont financés, en moyenne, à hauteur de 80 % par une fraction de la part départemental de la taxe d'aménagement, alerte sur le fait que les CAUE de la Manche et l'Orne, notamment, sont dans une situation financière critique en raison du faible produit de cette taxe entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2025, après avoir déjà constaté une diminution de près de 50 % entre 2023 et 2024. Cette fédération demande la mise en place d'une mission au sein de Direction générale des finances publiques pour identifier et activer les leviers d'une rapide sortie de crise et des mesures exceptionnelles permettant d'activer un système d'avance financière au bénéfice des départements, afin qu'ils puissent maintenir l'existence de leur CAUE. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin que les recettes fiscales des départements leurs permettent de financer leur Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

Menaces sur les Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

6675. – 13 novembre 2025. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la situation alarmante des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), fragilisés par les dysfonctionnements dans la collecte de la taxe d'aménagement par la Direction générale des finances publiques (DGFIP). En effet, depuis la reprise de la gestion de cette taxe par la DGFIP, les retards et défaillances massifs dans la collecte de la part départementale ont entraîné une chute brutale des ressources allouées aux CAUE, menaçant l'existence même de ces structures dans plusieurs départements. Alors que le rôle essentiel auprès des collectivités locales est incontesté et que les besoins d'ingénierie publique ne cessent de croître, il lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement entend prendre pour sécuriser le financement des CAUE à court terme et quelles garanties le Gouvernement envisage d'apporter pour préserver les missions d'intérêt général assurées par les CAUE, dans une éventuelle refonte de leur modèle de financement et de gouvernance. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Situation des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement à la suite de la réforme de la perception de la taxe d'aménagement

6787. – 20 novembre 2025. – **M. Daniel Laurent** souhaite rappeler l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés auxquelles fait face le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Charente-Maritime (CAUE 17), consécutives à la réforme du mode de perception de la taxe d'aménagement mise en oeuvre en septembre 2022. Cette évolution, qui a transféré la gestion de la taxe aux services fiscaux, s'accompagne depuis plus de deux ans de défaillances persistantes dans le processus de recouvrement. L'absence de perception automatisée par la direction générale des finances publiques (DGFIP) a provoqué un effondrement des recettes, affectant gravement les communes, le département ainsi que l'ensemble des conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), dont c'est la principale ressource. Sur le plan national, la baisse des montants collectés s'élève à près de 40 % en 2024 par rapport à l'année précédente, soit un manque de plus de 230 millions d'euros. Cette situation fragilise profondément le réseau des CAUE, qui a déjà perdu plusieurs dizaines d'emplois. En Charente-Maritime, la situation est particulièrement alarmante : en 2024, la collecte départementale de la taxe d'aménagement a chuté de 47 %, et les données disponibles pour 2025 annoncent une diminution encore plus brutale, compromettant la capacité du CAUE 17 à poursuivre ses missions d'accompagnement des communes, des particuliers et des maîtres d'oeuvre. Le nouveau dispositif impose en outre aux pétitionnaires de déclarer leur projet sur la plateforme « Gestion de mes biens immobiliers » (GMBI) en complément de la déclaration d'achèvement des travaux (DAACT), seule garantie du déclenchement du recouvrement de la taxe. Cette exigence nouvelle reste encore peu connue, ce qui ajoute aux difficultés de perception. Compte tenu de l'urgence de la situation pour le CAUE 17 et, au-delà, pour l'ingénierie territoriale de proximité, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier aux dysfonctionnements persistants du système de collecte, rétablir un financement normal de la taxe d'aménagement et sécuriser la

continuité des missions des CAUE. Il souhaite également savoir si l'exécutif envisage d'instaurer un mécanisme d'avance financière aux départements afin d'éviter la cessation d'activité d'organismes essentiels à l'accompagnement des collectivités.

Situation financière des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

7316. – 15 janvier 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 06397 sous le titre « Situation financière des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Difficultés financières des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

7503. – 29 janvier 2026. – **M. Bruno Belin** rappelle à **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 06377 sous le titre « Difficultés financières des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement est parfaitement conscient des fragilités de financement que rencontrent certains CAUE (conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement), dont la situation locale fait l'objet de la vigilance des services de l'État, comme des difficultés rencontrées dans la collecte de la taxe d'aménagement. Plusieurs facteurs expliquent la situation actuelle. Tout d'abord, le contexte très déprimé du marché de la construction. En effet, le nombre de permis de construire déposés a fortement décliné : de plus de 350 000 en 2022, ce chiffre est passé à un peu plus de 250 000 en 2023 et 215 000 en 2024, soit une diminution de plus de 38 % en deux ans. C'est dans ce contexte qu'est intervenu le transfert de la liquidation de cette taxe des Directions départementales des Territoires et de la Mer (DDT (M)) vers les services de la DGFIP, à compter de la fin 2022 et seulement pour les nouvelles autorisations d'urbanisme, le stock restant traité par les DDT (M). Un changement de la date d'exigibilité y a été associé : c'est dorénavant l'achèvement de la construction et non plus de la délivrance du permis de construire qui constitue le fait générateur. Cela induit effectivement, au démarrage, un décalage temporel des ressources des collectivités. Cela permet cependant d'éviter les très nombreuses annulations de titres de taxe d'aménagement (TAM), qui atteignait 25 % et conduisait les collectivités à devoir procéder au remboursement des taxes collectées pour des projets de construction abandonnés. Pour les plus grands projets, le paiement anticipé de la taxe constituait par ailleurs une sortie de fonds non négligeable. Afin de tenir compte de l'impact de ce décalage en trésorerie pour les finances des collectivités dans le cas des très grands projets immobiliers dont la construction dure plusieurs années, un système de deux acomptes a été mis en place. Pour les constructions dont la surface est supérieure à 5 000 m², deux acomptes égaux à 50 % et 35 % des montants de la taxe prévisionnelle sont dus, respectivement 9 mois puis 18 mois après la validation de l'autorisation d'urbanisme. Et la loi de finances pour 2026 a abaissé le seuil d'application de l'acompte de taxe d'aménagement aux projets induisant une superficie créée supérieure à 3 000 m² au lieu de 5 000 m². Il est cependant indéniable que le nouveau processus a rencontré d'importantes difficultés opérationnelles conduisant à des retards préjudiciables à la collecte de la taxe. L'instauration d'un processus déclaratif entièrement en ligne et concomitant aux démarches foncières - souvent méconnues - a certes créé une démarche unique dans une logique pour l'usager de « dites-le nous une fois ». Mais ce parcours déclaratif a été mal compris des usagers, conduisant à des erreurs déclaratives. Pour éviter de trop nombreuses taxations erronées, les services de la DGFIP ont été conduits à réaliser des vérifications préalables avec pour conséquence un différé de certaines taxations, en 2024 et sur le début de l'année 2025. Aucune taxation n'est pour autant prescrite ou perdue et les services de la DGFIP assurent la taxation de tous les dossiers ayant été différés, avec une très nette amélioration du rythme d'émission au dernier trimestre 2025. Les émissions se poursuivent en ce début d'année, tandis que le MTE a prévu de terminer les traitements de son stock au premier semestre 2026. En parallèle, le parcours déclaratif a été amélioré, rendu plus lisible, permettant de garantir une taxation plus fluide et au fil de l'eau. Pour les situations de non dépôt persistantes, la DGFIP va, au printemps, engager les procédures conduisant à une taxation d'office. La DGFIP s'est fortement investie dans une démarche d'information ciblée à destination de ces usagers afin de leur rappeler leurs obligations déclaratives, dans une logique de collecte des éléments permettant d'assurer la taxation en tendant vers l'exhaustivité. La mobilisation des collectivités locales pour informer les usagers desdites obligations déclaratives est aussi essentielle, notamment lors du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme et la délivrance de l'autorisation qui donnera ensuite lieu à la taxation. Après cette phase d'information y compris individualisée visant à susciter des dépôts de déclarations par les usagers qui n'auraient pas compris les obligations qui s'imposent à eux, et une fois constaté l'achèvement des travaux y compris avec le concours des collectivités locales lorsque cela est pertinent, l'administration fiscale procédera à des taxations d'office pour les situations de travaux achevés

restant en situation de défaillance déclarative, comme la loi l'y autorise et selon les procédures en vigueur. Par ailleurs, les services de la DGFIP sont pleinement mobilisés pour stabiliser le parcours déclaratif, optimiser la gestion applicative et atteindre pleinement l'objectif de simplification des procédures de gestion de la taxe d'aménagement au profit des redevables comme des collectivités ; le parcours déclaratif a ainsi été refondu en février 2025, et les usagers disposent désormais d'un simulateur de calcul de la taxe accessible en ligne sur www.impots.gouv.fr qui leur permet de mieux anticiper le montant des taxes qui vont être dues à l'achèvement des travaux. Une démarche déclarative en ligne est accessible depuis février 2025 pour renseigner les déclarations d'acomptes et ainsi assurer l'émission de ces montants forcément sensibles dans des conditions optimales. De nombreux échanges avec les collectivités afin de leur donner visibilité et explications ont été organisés. Les services locaux de la DGFIP ont ainsi été en contact de façon très étroite, via les conseillers aux décideurs locaux, avec les élus. Plusieurs échanges entre la DGFIP et les associations d'élus ont été organisés cet automne et en ce début d'année. Ils seront poursuivis au cours des prochains mois afin de donner aux élus le maximum de visibilité et d'informations, en toute transparence, concernant les perspectives de recettes de taxes d'urbanisme dans le contexte persistant de situation dégradée du marché de la construction. Enfin, il est certain que les taxes d'urbanisme souffrent d'une complexité qui rendent leur déclaration peu compréhensible par les usagers. Une convergence des règles applicables en matière foncière et taxes d'urbanisme est pleinement pertinente pour faciliter la lisibilité du dispositif par les usagers. Les échanges conduits depuis la fin d'année 2025 avec les associations d'élus ont fait émerger un large consensus sur ce sujet.

Permettre la facilitation de la réinscription de nos compatriotes établis hors de France aux services publics lors de leur retour en France

6449. – 30 octobre 2025. – **M. Yan Chantrel** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de la francophonie, des partenariats internationaux et des Français de l'étranger** sur la nécessité d'un dispositif harmonisé afin de permettre la facilitation de la réinscription de nos compatriotes établis hors de France aux services publics lors de leur retour en France. Parmi les plus de 3 millions de compatriotes établis hors de France, chaque année, plus de 100 000 d'entre eux choisissent de revenir dans notre pays. Ce retour, qu'il soit choisi ou contraint par les aléas de la vie, est une richesse pour la France. En raison de nombreuses entraves et complexités administratives, ce retour est souvent un parcours du combattant pour nos compatriotes. De très nombreuses démarches doivent alors être entreprises sur des sujets aussi divers que le dédouanement, le déménagement des actifs, la recherche d'emploi, la fiscalité, l'assurance maladie ou encore d'inscription dans le système éducatif. Face à la complexité des démarches, je reçois régulièrement des témoignages de compatriotes qui subissent des injustices notamment en termes d'accès à leurs droits sociaux, à l'administration fiscale ou encore face à des difficultés d'insertion professionnelle. À cet égard, et dans un souci d'amélioration de l'efficacité du service public, il semble nécessaire de mettre en place un service unique centralisé en ligne permettant de regrouper les démarches administratives destinées à nos compatriotes de retour en France. Bien qu'il existe une page internet permettant d'accéder à toutes les informations utiles sur la fiscalité, l'emploi ou encore la couverture sociale, nos compatriotes doivent malgré tout entreprendre toutes ces démarches auprès de l'ensemble des services publics concernés. Une plateforme unique qui serait reliée à l'identifiant France Connect permettrait à nos compatriotes de renseigner toutes les informations nécessaires à l'administration pour la réintégration auprès de l'assurance maladie, de France Travail, des services fiscaux et des services de douane et de procéder à leur changement d'adresse en France. Une fois les informations complétées, celles-ci seraient automatiquement transmises à chaque administration compétente. Au-delà de la nécessaire simplification des démarches pour nos compatriotes, cela leur permettrait de faire valoir et de bénéficier de leurs droits dans un délai réduit facilitant ainsi leur réintégration rapide sur notre territoire. Si aujourd'hui une procédure similaire existe lorsqu'un compatriote quitte notre pays, celle-ci reste à mettre en place pour le retour. C'est un enjeu de continuité du service public et d'efficacité de l'action de l'État. Conscient qu'elle est vigilante sur ces enjeux, il lui demande ce qu'elle compte faire pour la mise en place d'un tel dispositif. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour simplifier et harmoniser l'accès aux services publics, sous l'impulsion de la DITP. Cette action s'appuie sur des dispositifs déjà opérationnels, combinant accès numérique, accompagnement humain et transformation des parcours. Un accès unifié à l'information et aux démarches L'accès aux services publics repose d'abord sur des canaux unifiés et lisibles. Le site Service-public.gouv.fr, opéré par la DILA, constitue la porte d'entrée principale. Il propose des contenus adaptés aux situations de mobilité internationale, notamment à travers des parcours dédiés tels que « Je pars, je vis ou je reviens de

l'étranger ». En complément, le service téléphonique 3939 (« Allô Service Public ») assure un accueil généraliste et oriente les usagers vers les interlocuteurs compétents. Accessible à tous, y compris aux Français de retour de l'étranger, il présente un taux de décroché élevé, supérieur à 85 %, garantissant un accompagnement effectif. Un accompagnement de proximité renforcé Cet accès numérique est complété par un maillage territorial dense. Le réseau des espaces France Services, piloté par l'ANCT, compte aujourd'hui plus de 2 800 points d'accueil sur l'ensemble du territoire. Ces guichets offrent un accompagnement humain essentiel, en particulier pour les situations complexes. Ils permettent d'orienter les usagers vers les bons interlocuteurs et de faciliter l'accès aux droits, notamment dans des cas de cumul de situations administratives entre la France et l'étranger. Simplifier les parcours liés à la mobilité internationale La simplification des démarches des Français de l'étranger constitue une priorité identifiée dès le Comité interministériel de la transformation publique du 9 mai 2023, à travers le moment de vie « Je pars, je vis, je reviens de l'étranger ». Dans ce cadre, une expérimentation a été lancée pour permettre le renouvellement à distance des passeports. Depuis le 1^{er} mars 2024, des Français majeurs résidant au Portugal et au Canada peuvent renouveler leur passeport sans se déplacer au consulat. Entre mars et octobre 2024, 1 438 passeports ont ainsi été renouvelés par voie dématérialisée. Les résultats sont très positifs : 88 % des usagers se déclarent satisfaits et prêts à recourir de nouveau à ce dispositif, qui répond à une attente forte de simplification et de gain de temps. Sa généralisation dépendra toutefois du déploiement complet d'une identité numérique régaliennne, aujourd'hui en cours de développement. Par ailleurs, le Gouvernement souhaite relancer les travaux interministériels engagés entre la DITP et le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, afin d'actualiser le diagnostic des parcours et d'identifier de nouvelles mesures de simplification. FranceConnect : un levier structurant de simplification Dans cette dynamique, FranceConnect constitue un pilier central de la stratégie numérique de l'État, pilotée par la DINUM. Ce dispositif permet déjà à plus de 44,5 millions d'usagers de s'authentifier de manière simple et sécurisée auprès de nombreux services publics, sans multiplier les identifiants. Il s'inscrit pleinement dans la logique du « dites-le-nous une fois », en facilitant la circulation des données entre administrations. Le renforcement et l'extension de FranceConnect constituent une priorité pour les années 2025-2026, en particulier pour mieux accompagner les situations de mobilité internationale et les retours en France. Les travaux engagés visent à améliorer l'interopérabilité des services, à fluidifier les parcours et à réduire les délais d'accès aux droits. Une ambition : des parcours plus intégrés et plus fluides Au-delà des dispositifs existants, l'objectif est de créer les conditions d'une prise en charge plus intégrée des démarches administratives. Les travaux conduits par la DINUM en matière de circulation des données, de simplification et de confiance numérique doivent permettre, à terme, de proposer des parcours unifiés, notamment pour les Français revenant s'installer en France. Dans cette perspective, FranceConnect a vocation à constituer le socle d'authentification de ces parcours simplifiés, dans un cadre interministériel coordonné.

Double imposition des pensions pour les fonctionnaires retraités de l'UNESCO et des organisations internationales

6497. – 30 octobre 2025. – **M. Christophe-André Frassa** attire l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur la décision du Conseil d'État n° 432 985 du 9 septembre 2020, décrétant l'exonération de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) acquittées à tort et à fonds perdus au titre des revenus du patrimoine des fonctionnaires actifs et retraités des organisations internationales établis en France, dont l'Organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), confirmant ainsi que ces fonctionnaires bénéficient du droit de l'Union européenne en matière de fiscalité, et qu'à ce titre, l'exonération fiscale s'étend à l'ensemble de leurs revenus du patrimoine et leurs pensions de retraite, qui ne sauraient plus être considérées comme imposables dans les conditions du droit commun. Dès lors, le maintien du Bulletin officiel des impôts 5B-16-05 n° 95 du 12 juin 2005 interroge, s'agissant d'appliquer une double imposition des pensions servies à ces fonctionnaires, qui recèle une discrimination et une différence de traitement vis-à-vis de leurs homologues retraités de l'Union Européenne qui - eux - sont exonérés d'impôt pour l'ensemble de leurs revenus, même l'impôt sur la fortune (ISF), suite au jugement de la Cour de cassation française n° 09/11-1974 du 19 janvier 2010 s'opposant à toute imposition nationale des revenus des fonctionnaires actifs et retraités de l'Union européenne, quelles que soient sa nature et ses modalités de perception, qui a pour effet de grever l'ensemble de leurs revenus. La double imposition des pensions servies aux fonctionnaires retraités de l'UNESCO et des organisations internationales s'exerce, en outre, en contradiction avec le contenu identique de l'article 12 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne du 16 décembre 2004 et de l'article 22 alinéa (b) de l'accord de siège sur les privilèges et immunités conclu entre le Gouvernement de la République française et l'UNESCO le 2 juillet 1954 - qui n'excluent pas les fonctionnaires retraités des dispositifs d'exonération fiscale. La décision du Conseil d'État rétablit, enfin, le droit

inhérent aux retraités de l'UNESCO et des organisations internationales de conserver le statut de fonctionnaire par un lien ininterrompu avec l'employeur qui aura veillé à leur assurer une pension, une couverture de sécurité sociale, et les exemptions fiscales qui s'y rattachent. Il convient de souligner que les pensions des fonctionnaires de l'UNESCO et du système des Nations unies sont faites de contributions à la caisse commune des pensions du personnel des Nations unies, contributions ayant déjà subi une imposition à la source, qui ne doivent subir aucune imposition nationale, l'impôt collecté par l'organisation des nations unies (ONU) et ses agences spécialisées étant reversé aux États-membres au prorata de leurs ressortissants. Par conséquent, il lui demande de lui indiquer la date estimée pour sa mise en conformité avec l'article 45 du traité de l'Union européenne prononçant l'abolition de toute discrimination des travailleurs, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États-membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail, ce qui implique l'abrogation du Bulletin officiel des impôts 5B-16-05 N° 95 du 2 juin 2005.

Double imposition des pensions pour les fonctionnaires retraités de l'UNESCO et des organisations internationales

7504. – 29 janvier 2026. – **M. Christophe-André Frassa** rappelle à **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 06497 sous le titre « Double imposition des pensions pour les fonctionnaires retraités de l'UNESCO et des organisations internationales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'arrêt du Conseil d'État n° 432 985 du 9 septembre 2020 a étendu le bénéfice des jurisprudences *De Ruyter* (Cour de justice de l'Union européenne, arrêt du 26 février 2015 dans l'affaire C-623/13 et Conseil d'État, arrêt n° 334551 du 27 juillet 2015) et *Dreyer* (Conseil d'État, arrêt n° 422780 du 1^{er} juillet 2019) aux fonctionnaires internationaux (en activité ou retraités) qui relèvent d'un régime de protection sociale institué par leur Organisation internationale et qui ne dépendent donc pas de la législation sociale française, dès lors que ceux-ci entrent dans le champ d'application de la liberté de circulation des travailleurs garantie par l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Si cette décision s'applique aux personnes qui prennent un emploi dans la fonction publique internationale dans un État de l'UE, de l'Espace économique européen ou bien en Suisse, elle concerne les prélèvements spécifiquement affectés au financement de la sécurité sociale. Elle ne couvre pas les impositions qui, tel l'impôt sur le revenu, ne font pas l'objet d'une telle affectation. La décision précitée ne s'oppose donc pas à l'imposition, en France, des pensions versées aux anciens fonctionnaires de l'UNESCO dont le principe avait déjà été acté par le Conseil d'État dans son arrêt *Aquarone* du 6 juin 1997, qui portait sur l'ensemble des pensions versées par la caisse commune du personnel de l'Organisation des Nations Unies, et confirmé, s'agissant précisément de celles de ces pensions versées aux retraités de l'UNESCO, par une sentence arbitrale rendue en date du 14 janvier 2003. C'est en conformité avec l'état du droit que le paragraphe 360 du bulletin officiel des finances publiques BOI-IR-LIQ-20-30-30, qui a succédé au bulletin officiel des impôts 5B-16-05 n° 95 du 2 juin 2005, rappelle le principe de l'imposition en France des pensions des retraités de l'UNESCO dans les conditions de droit commun.

Difficultés constatées dans la collecte de la taxe d'aménagement

6568. – 6 novembre 2025. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les difficultés constatées dans la collecte de la taxe d'aménagement. Il apparaît que l'État aurait omis de percevoir, au cours des dernières années, environ 1,5 milliard d'euros au titre de cette taxe. Or, la taxe d'aménagement constitue une ressource essentielle pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, contribuant notamment au financement des équipements publics nécessaires à l'aménagement du territoire. Cette situation fragilise les finances locales, crée une incertitude pour les élus dans la planification de leurs projets et altère la confiance des citoyens dans la gestion des deniers publics. Dans un contexte où le Gouvernement sollicite des efforts budgétaires accrus de la part des collectivités territoriales, il apparaît indispensable de garantir la perception complète et régulière des ressources qui leur sont dues. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de remédier à ce dysfonctionnement et d'assurer aux collectivités la collecte intégrale de la taxe d'aménagement. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Difficultés constatées dans la collecte de la taxe d'aménagement

7331. – 15 janvier 2026. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n°06568 sous le titre « Difficultés constatées dans la collecte de la taxe d'aménagement », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement est parfaitement conscient des fragilités de financement que rencontrent certains CAUE (conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement), dont la situation locale fait l'objet de la vigilance des services de l'État, comme des difficultés rencontrées dans la collecte de la taxe d'aménagement. Plusieurs facteurs expliquent la situation actuelle. Tout d'abord, le contexte très déprimé du marché de la construction. En effet, le nombre de permis de construire déposés a fortement décliné : de plus de 350 000 en 2022, ce chiffre est passé à un peu plus de 250 000 en 2023 et 215 000 en 2024, soit une diminution de plus de 38 % en deux ans. C'est dans ce contexte qu'est intervenu le transfert de la liquidation de cette taxe des Directions départementales des Territoires et de la Mer (DDT (M)) vers les services de la DGFIP, à compter de la fin 2022 et seulement pour les nouvelles autorisations d'urbanisme, le stock restant traité par les DDT (M). Un changement de la date d'exigibilité y a été associé : c'est dorénavant l'achèvement de la construction et non plus de la délivrance du permis de construire qui constitue le fait générateur. Cela induit effectivement, au démarrage, un décalage temporel des ressources des collectivités. Cela permet cependant d'éviter les très nombreuses annulations de titres de TAM, qui atteignait 25 % et conduisait les collectivités à devoir procéder au remboursement des taxes collectées pour des projets de construction abandonnés. Pour les plus grands projets, le paiement anticipé de la taxe constituait par ailleurs une sortie de fonds non négligeable. Afin de tenir compte de l'impact de ce décalage en trésorerie pour les finances des collectivités dans le cas des très grands projets immobiliers dont la construction dure plusieurs années, un système de deux acomptes a été mis en place. Pour les constructions dont la surface est supérieure à 5 000 m², deux acomptes égaux à 50 % et 35 % des montants de la taxe prévisionnelle sont dus, respectivement 9 mois puis 18 mois après la validation de l'autorisation d'urbanisme. Il est cependant indéniable que le nouveau processus a rencontré d'importantes difficultés opérationnelles conduisant à des retards préjudiciables à la collecte de la taxe. L'instauration d'un processus déclaratif entièrement en ligne et concomitant aux démarches foncières - souvent méconnues - a certes créé une démarche unique dans une logique pour l'usager de « dites-le nous une fois ». Mais ce parcours déclaratif a été mal compris des usagers, conduisant à des erreurs déclaratives. Pour éviter de trop nombreuses taxations erronées, les services de la DGFIP ont été conduits à réaliser des vérifications préalables avec pour conséquence un différé de certaines taxations, en 2024 et sur le début de l'année 2025. Aucune taxation n'est pour autant prescrite ou perdue et les services de la DGFIP assurent la taxation de tous les dossiers ayant été différés, avec une très nette amélioration du rythme d'émission au dernier trimestre 2025. Les émissions se poursuivent en ce début d'année, tandis que le MTE a prévu de terminer les traitements de son stock au premier semestre 2026. En parallèle, le parcours déclaratif a été amélioré, rendu plus lisible, permettant de garantir une taxation plus fluide et au fil de l'eau. Pour les situations de non dépôt persistantes, la DGFIP va, au printemps, engager les procédures conduisant à une taxation d'office. La DGFIP s'est fortement investie dans une démarche d'information ciblée à destination de ces usagers afin de leur rappeler leurs obligations déclaratives, dans une logique de collecte des éléments permettant d'assurer la taxation en tendant vers l'exhaustivité. La mobilisation des collectivités locales pour informer les usagers desdites obligations déclaratives est aussi essentielle, notamment lors du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme et la délivrance de l'autorisation qui donnera ensuite lieu à la taxation. Après cette phase d'information y compris individualisée visant à susciter des dépôts de déclarations par les usagers qui n'auraient pas compris les obligations qui s'imposent à eux, et une fois constaté l'achèvement des travaux y compris avec le concours des collectivités locales lorsque cela est pertinent, l'administration fiscale procédera à des taxations d'office pour les situations de travaux achevés restant en situation de défaillance déclarative, comme la loi l'y autorise et selon les procédures en vigueur. Par ailleurs, les services de la DGFIP sont pleinement mobilisés pour stabiliser le parcours déclaratif, optimiser la gestion applicative et atteindre pleinement l'objectif de simplification des procédures de gestion de la taxe d'aménagement au profit des redevables comme des collectivités ; le parcours déclaratif a ainsi été refondu en février 2025, et les usagers disposent désormais d'un simulateur de calcul de la taxe accessible en ligne sur www.impots.gouv.fr qui leur permet de mieux anticiper le montant des taxes qui vont être dues à l'achèvement des travaux. Une démarche déclarative en ligne est accessible depuis février 2025 pour renseigner les déclarations d'acomptes et ainsi assurer l'émission de ces montants forcément sensibles dans des conditions optimales. De nombreux échanges avec les collectivités afin de leur donner visibilité et explications ont été organisés. Les services locaux de la DGFIP ont ainsi été en contact de façon très étroite, via les conseillers aux décideurs locaux, avec les élus. Plusieurs échanges entre la DGFIP et les associations d'élus ont été organisés cet automne et en ce début

d'année. Ils seront poursuivis au cours des prochains mois afin de donner aux élus le maximum de visibilité et d'informations, en toute transparence, concernant les perspectives de recettes de taxes d'urbanisme dans le contexte persistant de situation dégradée du marché de la construction. Enfin, il est certain que les taxes d'urbanisme souffrent d'une complexité qui rendent leur déclaration peu compréhensible par les usagers. Une convergence des règles applicables en matière foncière et taxes d'urbanisme est pleinement pertinente pour faciliter la lisibilité du dispositif par les usagers. Les échanges conduits depuis la fin d'année 2025 avec les associations d'élus ont fait émerger un large consensus sur ce sujet et des aménagements ont été apportés en loi de finances pour 2026 notamment l'abaissement du seuil d'application de l'acompte de taxe d'aménagement aux projets induisant une superficie créée supérieure à 3 000 m² au lieu de 5 000 m².

Augmentation de la valeur locative cadastrale de millions de logements en 2026

6871. – 4 décembre 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur le projet de mise à jour des données relatives aux logements de la direction générale des finances publiques. De nombreux contribuables s'inquiètent de ce projet qui, selon les estimations du ministère, pourrait affecter la valeur locative cadastrale de près de 7,4 millions de logements en prenant en compte l'ajout d'équipements ou de moyens de confort depuis les années 1980 voire 1970 pour les valorisations locatives cadastrales les plus anciennes. Cette mesure pourrait augmenter, en moyenne, la taxe foncière, hors hausse des taux appliqués par les collectivités locales, de 63 euros, avec probablement d'importantes disparités entre les logements. Il souhaite donc savoir si cette mise à jour sera effective dès l'année 2026. Le cas échéant, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de simplifier le mode de calcul de la valeur cadastrale locative des biens.

Augmentation de la valeur locative cadastrale de millions de logements en 2026

7685. – 12 février 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n°06871 sous le titre « Augmentation de la valeur locative cadastrale de millions de logements en 2026 », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La fiabilisation des bases d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) répond au double objectif d'une part d'équité fiscale entre concitoyens et d'autre part de recensement exhaustif des ressources fiscales. Conformément au I de l'article 1517 du code général des impôts (CGI), l'administration fiscale est habilitée à constater d'office les changements de caractéristiques physiques, dont la présence d'éléments dits de confort au sein d'un local à usage d'habitation. En ce qui concerne les locaux d'habitation classés entre la catégorie 1 comprenant les logements « luxueux » et la catégorie 6 correspondant à un confort « ordinaire », six éléments de confort sont identifiés comme essentiels et correspondent aux équipements dont la présence est aujourd'hui standard dans les habitations de ce type : le raccordement à l'eau, l'électricité, la présence *a minima* d'un WC, d'un lavabo, d'une douche par salle d'eau et la présence de chauffage ou de climatisation. Ces éléments de confort sont traduits en équivalence superficielle conformément à l'article 324 T de l'annexe III au CGI et entraînent une variation de la surface pondérée du local et *in fine* de la cotisation de l'avis de TFPB et le cas échéant, de THRS. L'opération de fiabilisation envisagée consiste donc à considérer ces éléments de confort comme étant présents au sein des maisons et appartements classés dans les catégories 1 à 6. D'un point de vue technique, la prise en compte de ces éléments de confort peut dorénavant être réalisée sans nécessiter d'opérations de saisie chronophages pour les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP). Ainsi l'administration fiscale est à même de mettre en oeuvre, en accord avec la collectivité locale dans le cadre d'une démarche partenariale orientée sur la fiabilisation des bases fiscales, cette opération de complètement automatique des éléments de confort jugés essentiels. Avant la prise en compte en taxation de ces nouveaux éléments d'évaluation, les propriétaires des locaux concernés seront informés, par un courrier individualisé mis à disposition dans leur espace sécurisé sur impots.gouv.fr, de l'évolution de leurs éléments d'évaluation, incluant le détail des éléments de confort avant et après l'opération de fiabilisation. Le propriétaire aura ainsi la possibilité de signaler tout écart avec la réalité des caractéristiques de son bien, et cela avant toute taxation. Évidemment, si malgré cette prise de contact préalable, des éléments d'évaluation s'avèrent au final infondés, les propriétaires bénéficieront des garanties habituelles offertes aux redevables de la TFPB ou de la THRS, suite à la réception de leur avis d'imposition. S'agissant de la modification des modalités de calcul de la valeur locative des locaux d'habitation, il est précisé que l'article 106 de la loi de finances pour 2026 reporte le calendrier de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation prévue

par l'article 146 de la loi de finances pour 2020, après l'achèvement de l'actualisation sexennale des valeurs locatives des locaux professionnels pour permettre d'en tirer tous les enseignements, avec des premiers travaux de collecte des loyers des locaux d'habitation prévus en 2028.

Facturation électronique et charges de copropriété

7592. – 5 février 2026. – **Mme Isabelle Briquet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur le traitement des charges de copropriété au regard de la généralisation de la facturation électronique, en particulier lorsque ces charges concernent des locaux affectés à une activité économique soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. Dans de nombreuses copropriétés comportant des locaux commerciaux ou professionnels, les syndicats adressent aux copropriétaires des appels de fonds ou appels de charges qui, juridiquement, ne constituent pas des factures au sens du droit fiscal. Toutefois, ces appels de charges correspondent, pour partie, à des dépenses effectivement soumises à la TVA (prestations d'entretien, de sécurité, d'énergie, de maintenance ou de services), supportées in fine par des entreprises assujetties à cette taxe. Dans la pratique, les modalités de présentation de ces appels de charges sont très hétérogènes : certains syndicats mentionnent la TVA de manière partielle ou globale, d'autres ne la distinguent pas clairement, et les bases hors taxe ne sont pas toujours identifiables. Cette situation crée une insécurité juridique et comptable pour les copropriétaires professionnels, notamment quant à la justification de leurs droits à déduction de la TVA, et complique leur mise en conformité avec les obligations issues de la réforme de la facturation électronique. La généralisation progressive de la facturation électronique poursuit pourtant un objectif de simplification, de sécurisation et d'harmonisation des pratiques. Or, le cas spécifique des charges de copropriété, à la frontière entre appels provisionnels et refacturation de dépenses taxables, semble aujourd'hui insuffisamment clarifié par la doctrine administrative. Elle souhaiterait dès lors savoir si le Gouvernement entend préciser le régime applicable aux appels de charges de copropriété comportant des dépenses soumises à la TVA, notamment en ce qui concerne les justificatifs nécessaires à la déduction de cette taxe par les copropriétaires assujettis.

Réponse. – La DGFIP pilote et coordonne la généralisation de la facturation électronique au plan national. À ce titre, elle coopère étroitement avec les fédérations professionnelles, les experts-comptables, les éditeurs de logiciels et les opérateurs de dématérialisation au sein de groupes de travail placés sous l'égide de l'AFNOR (Association française de normalisation), en vue de définir et de traiter des cas d'usages particuliers que peuvent rencontrer certaines professions. La DGFIP échange donc régulièrement avec des acteurs ayant des activités de syndic de copropriétés. Un groupe de travail dédié au secteur immobilier, et plus particulièrement aux syndicats de copropriété, s'est ainsi tenu début février 2026. Dans la continuité de ce groupe de travail, un chapitre dédié au secteur sera intégré à la norme AFNOR recensant l'ensemble des cas d'usages de facturation (Norme XP-Z12-014, disponible gratuitement sur le site de l'AFNOR et sur impôts.gouv.fr). En pratique, les appels de fonds ou appels de charges ne sont pas des factures selon le droit fiscal et sont donc hors du champ d'application de la facturation électronique. Il n'y a donc aucune obligation nouvelle attachée à ce type de document. Il n'est pas nécessaire de les déposer auprès d'une plateforme agréée et de les transmettre par voie électronique. Dès lors, le régime applicable aux appels de charges de copropriété comportant des dépenses soumises à la TVA, notamment en ce qui concerne les justificatifs nécessaires à la déduction de cette taxe par les copropriétaires assujettis, demeure inchangé ; les règles fiscales en vigueur, qui sont déjà précisées dans la doctrine fiscale, notamment : « BOI-TVA-CHAMP-10-10-20 » et « BOI-TVA-DED-40-10-10 » continuent de s'appliquer comme aujourd'hui, notamment pour les justificatifs permettant la déduction : « 130 Lorsque le bailleur est membre d'une copropriété, les factures sont, d'une manière générale, adressées par les fournisseurs au syndic ou au syndicat des copropriétaires. Ceux-ci délivrent à leur tour un relevé de charges au copropriétaire qui, fréquemment, fait apparaître le montant des charges récupérables et la TVA y afférente. Il est rappelé que le copropriétaire qui exerce une activité imposable à la TVA ouvrant droit à déduction peut déduire, dans les conditions de droit commun, la taxe qui figure sur ce relevé de charges et qui se rapporte aux dépenses qui lui incombent en tant que propriétaire ou pour lesquelles il n'a pas choisi d'appliquer le régime des débours. Dans ce dernier cas à l'inverse, le copropriétaire devra délivrer à son locataire un compte rendu faisant apparaître la TVA relative aux charges récupérables afin que le locataire puisse, le cas échéant, exercer son droit à déduction »

Fiscalité applicable aux maisons de santé pluriprofessionnelles et à leurs collaborateurs en zone France ruralités revitalisation

7618. – 12 février 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur les critères d'éligibilité aux exonérations prévues par le dispositif zone France ruralités revitalisation

(ZFRR) des maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP) et de leurs collaborateurs. Selon ces professionnels, la direction générale des finances publiques exige que les bénéficiaires des exonérations liées au dispositif ZFRR exercent en indépendant. Or, le travail en MSP est, par définition, un exercice interdépendant souvent régi par une société civile de moyens (SCM) ou une société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA). Les professionnels indiquent que les services fiscaux considèrent que l'arrivée d'un collaborateur au sein d'une maison de santé pluriprofessionnelle apporte un avantage à une structure existante et que cela ne donne donc pas droit aux exonérations prévues par la ZFRR. Cette situation est de nature à restreindre l'attractivité des maisons de santé pluriprofessionnelle, à rebours de l'objectif de constitution d'un réseau de 5 000 établissements « France santé » d'ici 2027 annoncé par le Premier ministre le 15 septembre 2025 et, plus généralement, des politiques publiques menées en matière de lutte contre les déserts médicaux. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin d'adapter les critères d'exonération fiscales aux particularités des maisons de santé pluriprofessionnelles et de leurs collaborateurs.

Fiscalité applicable aux maisons de santé pluriprofessionnelles et à leurs collaborateurs en zone France ruralités revitalisation

8726. – 7 mai 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 07618 sous le titre « Fiscalité applicable aux maisons de santé pluriprofessionnelles et à leurs collaborateurs en zone France ruralités revitalisation », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Lancé en juin 2023, le plan « France ruralités » vise à soutenir plus efficacement le développement économique des territoires ruraux. Dans ce cadre, afin de mieux cibler les aides apportées aux territoires ruraux et d'améliorer leur taux de recours par les entreprises en les harmonisant et les rationalisant, l'article 73 de la loi de finances pour 2024 a fusionné et remplacé les dispositifs des zones de revitalisation rurale (ZRR) et des zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZoRCoMiR) par un zonage unique simplifié - dénommé France ruralités revitalisation (FRR) - et décliné en deux niveaux : un niveau socle (FRR) et un niveau renforcé (FRR+). Le régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices adossé aux zones FRR et FRR+, codifié à l'article 44 *quindecies* A du code général des impôts (CGI), a été rénové et simplifié de manière à faciliter son appréhension par les entreprises. Ainsi, les entreprises créées ou reprises dans les zones FRR entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029, de même que les activités créées ou reprises dans les FRR+ entre le 1^{er} janvier 2025 et les 31 décembre 2029, sont exonérées temporairement d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés, mais également, sur délibération des collectivités locales, de cotisation foncière des entreprises et de taxe foncière sur les propriétés bâties. Ce nouveau dispositif de faveur a été élargi par rapport à celui des ZRR et ne comporte plus de disposition excluant les extensions d'activités préexistantes. Par conséquent, les entreprises exerçant dans le cadre d'un contrat, quelle qu'en soit la dénomination, ayant pour objet d'organiser un partenariat n'ont plus l'obligation de se trouver dans une situation d'indépendance vis-à-vis de leur partenaire. Elles peuvent bénéficier sans aucune restriction de l'assistance de ce dernier en matière d'utilisation d'une enseigne, d'un nom commercial, d'une marque ou d'un savoir-faire, de conditions d'approvisionnement, de modalités de gestion administrative, contentieuse, commerciale ou technique. Dès lors, les professionnels de santé libéraux rejoignant une maison de santé pluriprofessionnelle (MSP) située en zone FRR ou FRR+ à compter du 1^{er} juillet 2024 ou du 1^{er} janvier 2025 peuvent, s'ils remplissent l'ensemble des conditions, prétendre au régime d'exonération, quelles que soient les stipulations du contrat les liant à la MSP et le statut juridique de celle-ci (société civile de moyens, société interprofessionnelle de soins ambulatoires, association, etc.). Bien qu'exerçant dans le cadre d'une MSP, ces praticiens sont considérés comme réalisant individuellement une activité libérale et l'appréciation des conditions d'éligibilité au dispositif d'exonérations doit être examinée au regard de leur situation propre. Il est à noter que la création d'une MSP, qui a pour objet la mise en commun de moyens et l'exercice d'activités conjointes de coopération et de coordination pour ses membres, peut également être regardée comme une création d'entreprise susceptible d'ouvrir droit au régime d'exonération des zones FRR pour son activité propre, quand bien même il existe une communauté d'intérêts et un prolongement d'activité entre la MSP et ses membres. Cet élargissement s'accompagne néanmoins d'un renforcement des clauses anti-abus afin de mettre un terme aux possibilités d'optimisation ou aux situations d'effet d'aubaine que permettait le régime des ZRR. Ainsi, un médecin, déjà implanté en zone FRR ou FRR+, qui se regroupe avec d'autres praticiens dans une MSP, sans changer de commune ou en déménageant dans une autre commune classée en zone FRR ou FRR+, ne peut prétendre à une nouvelle période d'exonération. Néanmoins, s'il bénéficiait déjà du dispositif de faveur avant le regroupement au sein de la MSP, le régime d'exonération entamé n'est pas remis en cause. Il se poursuivra pour les années restant à courir.

Calcul incompréhensible de la taxe d'habitation d'une résidence secondaire

7635. – 12 février 2026. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le calcul incompréhensible de la taxe d'habitation d'une résidence secondaire. Concrètement, la propriétaire d'un appartement, titulaire d'un contrat de mensualisation pour sa taxe d'habitation et qui n'a jamais connu d'incident de paiement s'est vu réclamer, avec surprise, le paiement d'une seconde taxe d'habitation, pour le même bien, qui plus est majorée de 10 %. Voulant connaître le motif de cette nouvelle imposition, elle apprend qu'elle serait devenue propriétaire d'un équipement « de pur agrément ». Or, en l'absence d'acquisition, de travaux d'agrandissement ou de toute autre modification de l'appartement, le seul équipement « de pur agrément » dont elle pourrait disposer serait la terrasse directement attenante aux pièces de vie. Dans un courrier de réponse à sa demande de précisions, il lui est, en effet, sèchement indiqué que ces deux taxes d'habitation pour un même bien, « concernent un appartement + un élément de pur agrément (sûrement la terrasse) » et d'ajouter que « Malheureusement, le service n'a pas la possibilité de regrouper plusieurs taxes d'habitations entre elles » (sic) avant de poursuivre « En effet, c'est le système informatique qui est à l'origine de la création de ces dernières ». Or, depuis la construction de l'immeuble et l'acquisition de ce bien, en 1988, cette terrasse a toujours fait partie de l'appartement, acte notarié faisant foi. En conséquence, depuis cette date, la taxe d'habitation est demeurée, sans discontinuité, unique et a toujours porté sur l'ensemble du bien. En tout état de cause, si l'appartement était vendu, loué ou prêté, il ne pourrait l'être sans sa terrasse. De la même façon, la terrasse seule ne pourrait être vendue, louée ou prêtée. La terrasse n'est partagée avec aucun autre copropriétaire et ne dispose d'aucune marche ou passage donnant accès à l'extérieur. Elle n'est ni habitée, ni habitable. Aucune plantation, aucune jardinière, aucun système d'arrosage, aucun auvent ou verrière ou protection quelconque n'y a été installé. La propriétaire, perplexe, ne conteste pas son imposition mais demande à la direction des finances publiques, comme la loi l'y autorise, de lui fournir un relevé cadastral faisant clairement mention d'une « dépendance » et prouvant, par là-même, l'existence de cet « élément de pur agrément » qui serait donc venu, subrepticement, s'ajouter à l'appartement (sic) et justifierait ce nouvel impôt. Par conséquent, il souhaite l'interroger sur cette incongruité qui voudrait que toutes les terrasses de France et de Navarre soient dorénavant imposables indépendamment des habitations auxquelles elles se rattachent. Aussi, il lui demande, dans un premier temps, de lui expliquer comment un bien, matériellement indivisible, peut faire l'objet de deux taxes d'habitations distinctes puis, dans un deuxième temps, il aimerait savoir comment il apprécie la réponse de l'administration fiscale « sûrement la terrasse », très approximative voire quelque peu désinvolte et en aucun cas recevable (cf. la législation qui prévoit que : « Il convient de savoir que le calcul de la taxe d'habitation se base sur la valeur locative cadastrale du bien immobilier »), et enfin, dans un troisième temps, il voudrait qu'il l'assure du bon droit de tout propriétaire de demander à payer un impôt sur un bien réel et non virtuel - et donc obtenir de l'administration fiscale un relevé cadastral - car payer un impôt pour un bien qui n'existe pas est inique, absurde voire inepte.

– **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 1409 du code général des impôts (CGI) ainsi que des articles 324 D et 324 E de l'annexe III au même code, les dépendances bâties d'une habitation sont prises en compte pour la détermination de la valeur locative retenue comme base d'imposition à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS). L'article 324 L de l'annexe III au CGI précise en outre que, pour l'évaluation de la partie principale des immeubles collectifs (la partie principale étant constituée de l'ensemble des éléments d'habitation d'une seule tenue) une distinction est opérée entre, d'une part, les pièces telles que, notamment, salles à manger, pièces de réception ou chambres et, d'autre part, les éléments secondaires comme les terrasses ou toitures-terrasses accessibles. Il est précisé que ces dernières font l'objet d'une imposition moindre dès lors qu'en application de l'article 324 N de l'annexe susvisée, la surface des éléments secondaires est affectée d'un coefficient de pondération variable de 0,2 à 0,6 pour tenir compte du service rendu par chaque élément dans le cadre de la valeur d'usage du local. Pour le cas particulier évoqué dans la présente question écrite, le bien immobilier a correctement été évalué et imposé depuis sa construction, au titre de ses deux composantes (l'appartement et la terrasse), aux taxes foncières et d'habitation. Toutefois, en 2022, dans le cadre de la préparation de la révision des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation, un traitement informatique a attribué à la terrasse, à tort, un identifiant distinct et une adresse différente de l'appartement. Ce dysfonctionnement a eu pour effet l'émission de deux avis de taxe d'habitation sur les résidences secondaires, l'un pour la terrasse, l'autre pour l'appartement au titre des années d'imposition 2023 à 2025. La situation a été corrigée pour la prochaine campagne, un seul avis de THRS sera émis agréant les valeurs locatives de l'appartement et de la terrasse. S'agissant de la communication des éléments ayant servi à la détermination des bases d'imposition, tous les locaux évalués font l'objet d'une fiche qui précise, en fonction des caractéristiques propres des biens (notamment la décomposition et la superficie des

différents éléments imposés), le calcul aboutissant à la détermination de la valeur locative. En l'absence d'un relevé détaillé de leurs biens imposables accompagnant leur avis d'imposition de THRS, les usagers qui le souhaitent peuvent demander la communication de la fiche de calcul ayant servi à l'établissement de la valeur locative cadastrale de leurs biens (BOI-CAD-DIFF-20-30 § 110). Ils doivent s'adresser au service départemental des impôts fonciers du lieu de situation des biens. Ils peuvent faire leur demande via leur messagerie sécurisée accessible sur le site impots.gouv.fr.

Retards de versement des aides sociales liés au dysfonctionnement de l'application Hélios

7749. – 19 février 2026. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les récents dysfonctionnements de l'application de gestion comptable et financière Hélios et les retards de versement des aides sociales qui en découlent. Cette application permet notamment la prise en charge, le contrôle et la mise en paiement des dépenses des collectivités locales et des établissements publics locaux. Depuis le 5 février 2026, l'application connaît une panne majeure liée à une défaillance matérielle. Près de la moitié des services de gestion comptable sont paralysés, empêchant le règlement des fournisseurs et menaçant le versement des paies. Les postes non touchés fonctionnent en mode dégradé, ce qui empêche les agents d'assurer l'ensemble de leurs missions. La directrice générale des finances publiques (DGFIP) a indiqué que l'origine de l'incident était identifiée et qu'il ne s'agissait ni d'un bug informatique lié à une évolution de version, ni d'une cyberattaque. De son côté, le chef du service des gestions publiques locales, des activités bancaires et économiques de la DGFIP a évoqué un incident technique exceptionnel, lié à une défaillance matérielle sur une baie de stockage. Néanmoins, les agents ne disposent d'aucune information précise sur les délais de résolution. Cette panne soulève des difficultés majeures pour le paiement des salaires et des aides sociales, alors même que les bénéficiaires de ces dispositifs constituent déjà un public fragile. Par conséquent, il demande au Gouvernement quelles solutions sont envisagées pour résoudre ce problème dans les plus brefs délais et si des procédures de secours, comme celles mises en place pendant la période du COVID, sont prévues afin de protéger les bénéficiaires des aides sociales. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Un incident technique dont la nature est exceptionnelle s'est produit le jeudi 5 février midi sur un des sites d'exploitation de la direction générale des Finances publiques (DGFIP) qui héberge le système d'information Hélios qui est l'application informatique utilisée par la DGFIP pour la gestion comptable et financière des collectivités locales et les hôpitaux. Cette application, dont le niveau de disponibilité est habituellement élevé, communique avec les logiciels budgétaires et financiers utilisés par ces mêmes collectivités locales et hôpitaux. L'origine de l'incident est matérielle : cette panne a en effet été causée par la défaillance d'une baie de stockage. Il ne s'agit ni d'une « cyberattaque » ni d'un « bug » causé par un changement de version de l'application ou un défaut de code. Les agents et les organisations syndicales ont été informés des causes de cet incident. Cet incident a généré des désagréments importants pour les utilisateurs de l'application mais aussi pour les services ordonnateurs en stoppant la transmission des flux de données entre les collectivités locales et les hôpitaux d'une part, et les services comptables de la DGFIP d'autre part, rendant impossible ou retardant le traitement des opérations de dépenses ou de recettes. Les associations des élus locaux, les services financiers des collectivités locales ainsi que les hôpitaux ont été tenus régulièrement informés des difficultés rencontrées et de l'évolution de la situation. Grâce à la très forte mobilisation des équipes techniques de la DGFIP, y compris durant les week-ends, ainsi que de l'intervention du fournisseur du matériel à l'origine de la panne, le matériel a pu être réparé et les sites d'hébergement reconfigurés pour permettre le redémarrage d'Hélios dans les meilleurs délais possibles. Le redémarrage de l'application Hélios a eu lieu de façon progressive : l'activité a ainsi pu redémarrer dès le vendredi 13 février pour la moitié des postes comptables de la DGFIP et depuis le mardi 17 février matin, l'application est disponible dans l'ensemble des postes comptables de la DGFIP. De même, la transmission des flux de données par les services financiers des collectivités locales et des hôpitaux a pu reprendre, elle aussi, de façon progressive et sécurisée entre le 13 et le 17 février. Entre la reprise et la fin du mois de février les postes comptables de la DGFIP ont procédé, en lien avec les services ordonnateurs, au paiement des dépenses considérées comme prioritaires et urgentes, dont les paies des agents et les aides sociales.

Garanties apportées à la continuité et à la sécurisation du système comptable Hélios utilisé par les collectivités territoriales

7755. – 19 février 2026. – **Mme Isabelle Briquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'incident technique ayant affecté, à

compter du 5 février 2026, l'application comptable Hélios de la direction générale des finances publiques (DGFIP), outil central du dispositif de gestion budgétaire et comptable des collectivités territoriales et des établissements publics locaux. Cet incident, présenté par l'administration comme résultant de la défaillance d'un équipement matériel de stockage, a entraîné pendant plusieurs jours une indisponibilité totale ou partielle du système dans un nombre significatif de postes comptables, contraints de fonctionner en mode dégradé. Il a eu pour conséquence de retarder ou d'empêcher le traitement de bordereaux de mandat, le contrôle des dépenses et le décaissement des paiements. De nombreuses collectivités ont ainsi fait état de difficultés à assurer, dans les délais habituels, le versement des rémunérations des agents territoriaux, le règlement de factures dues aux entreprises, ainsi que le paiement de diverses prestations sociales. Cet épisode soulève des interrogations majeures quant à la robustesse et à la résilience des infrastructures informatiques sur lesquelles repose l'exécution budgétaire locale. Les collectivités territoriales, responsables de la continuité du service public de proximité et du respect de leurs engagements financiers, demeurent en effet fortement dépendantes d'un outil dont elles ne maîtrisent ni l'architecture, ni les modalités de sécurisation, ni les dispositifs de continuité d'activité. Dans un contexte marqué par la montée des risques cyber et par une exigence accrue de fiabilité des systèmes d'information publics, une telle panne, même d'origine matérielle et non malveillante, met en lumière la nécessité de garanties renforcées. Elle appelle une évaluation approfondie des dispositifs de redondance des infrastructures, des plans de secours mobilisables en cas de défaillance majeure, ainsi que des moyens humains consacrés à la maintenance et à la sécurisation des systèmes d'information de la DGFIP. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser les conclusions tirées de cet incident, notamment quant aux causes exactes de la défaillance constatée, aux éventuelles fragilités structurelles identifiées. Par ailleurs, elle aimerait connaître quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour renforcer durablement la résilience des infrastructures concernées, en particulier en matière de redondance des équipements de stockage, de procédures de bascule automatique, de sauvegarde et de restauration des données, ainsi que de renforcement des effectifs spécialisés dans les services informatiques de la DGFIP. Enfin, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend associer les représentants des collectivités territoriales et leurs associations nationales aux travaux d'évaluation et d'amélioration de l'application Hélios, afin de garantir, en toutes circonstances, la continuité financière de l'action publique locale et de prévenir la reproduction d'un incident susceptible de fragiliser l'exécution budgétaire des collectivités et la confiance des acteurs économiques. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Un incident technique dont la nature est exceptionnelle s'est produit le jeudi 5 février midi sur un des sites d'exploitation de la direction générale des finances publiques (DGFIP) qui héberge le système d'information Hélios qui est l'application informatique utilisée par la DGFIP pour la gestion comptable et financière des collectivités locales et les hôpitaux. Cette application, dont le niveau de disponibilité est habituellement élevé, communique avec les logiciels budgétaires et financiers utilisés par ces mêmes collectivités locales et hôpitaux. L'origine de l'incident est matérielle : cette panne a en effet été causée par la défaillance d'une baie de stockage. Il ne s'agit ni d'une « cyberattaque » ni d'un « bug » causé par un changement de version de l'application ou un défaut de code. Les agents et les organisations syndicales ont été informés des causes de cet incident. Cet incident a généré des désagréments importants pour les utilisateurs de l'application mais aussi pour les services ordonnateurs en stoppant la transmission des flux de données entre les collectivités locales et les hôpitaux, d'une part, et, les services comptables de la DGFIP, d'autre part, rendant impossible ou retardant le traitement des opérations de dépenses ou de recettes. Les associations des élus locaux, les services financiers des collectivités locales ainsi que les hôpitaux ont été tenus régulièrement informés des difficultés rencontrées et de l'évolution de la situation. Grâce à la très forte mobilisation des équipes techniques de la DGFIP, y compris durant les week-ends, ainsi que de l'intervention du fournisseur du matériel à l'origine de la panne, le matériel a pu être réparé et les sites d'hébergement reconfigurés pour permettre le redémarrage d'Hélios dans les meilleurs délais possibles. Le redémarrage de l'application Hélios a eu lieu de façon progressive : l'activité a ainsi pu redémarrer dès le vendredi 13 février pour la moitié des postes comptables de la DGFIP et depuis le mardi 17 février matin, l'application est disponible dans l'ensemble des postes comptables de la DGFIP. De même, la transmission des flux de données par les services financiers des collectivités locales et des hôpitaux a pu reprendre, elle aussi, de façon progressive et sécurisée entre le 13 et le 17 février. Entre la reprise et la fin du mois de février les postes comptables de la DGFIP ont procédé, en lien avec les services ordonnateurs, au paiement des dépenses considérées comme prioritaires et urgentes, dont les paies des agents et les aides sociales. A la suite de cet incident, les travaux d'amélioration de la résilience d'Hélios, qui devaient être engagés dans le cadre du programme de modernisation d'Hélios, lancé en 2025, vont être complétés de mesures supplémentaires et être accélérés. Les études de ces évolutions sont engagées.

Conséquences de la réforme de la facturation électronique obligatoire

7862. – 26 février 2026. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur les conséquences de la réforme de la facturation électronique obligatoire. En effet, cette réforme dont les premières mesures entreront en vigueur en septembre 2026 impose aux entreprises de recourir à des plateformes de dématérialisation partenaires (PDP) privées pour l'émission et la réception des factures. Si elle vise à moderniser les échanges et à lutter contre la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), elle suscite de nombreuses préoccupations, particulièrement chez les petites entreprises. Des dirigeants d'entreprise s'inquiètent ainsi des charges nouvelles induites par cette obligation : abonnements annuels pouvant atteindre plusieurs milliers d'euros, frais de mise en conformité, prestation de formation, d'accompagnement et de paramétrage. Toutes ces démarches représentent une charge administrative et financière non négligeable pour les sociétés, notamment artisanales et commerciales. La réforme est d'autant plus mal comprise par certains qu'elle revient, de fait, à rendre obligatoire le recours à des opérateurs privés, alors que l'État s'était initialement engagé à mettre à disposition une plateforme publique gratuite garantissant l'absence de coûts supplémentaires pour les plus petites structures. Pour ces dernières, la transition risque de constituer une contrainte disproportionnée, sans garantie de gains proportionnels en termes de simplification ou d'efficacité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Le dispositif de facturation électronique tel que prévu à l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 2022 et à l'article 91 de la loi de finances pour 2024 s'appuyait à la fois sur un portail public de facturation (PPF) gratuit mais offrant un service minimum, et des opérateurs privés, les plateformes agréées. Le 15 octobre 2024, l'État, tout en réaffirmant le caractère majeur du projet de facturation électronique, a fait le choix de ne pas construire de PPF. Les entreprises devront donc choisir parmi des plateformes immatriculées par l'État pour échanger leurs factures de manière sécurisée et remonter les données à l'administration fiscale. À ce jour, une centaine de plateformes ont obtenu une immatriculation définitive. Les plateformes proposent une diversité de modèles technologiques et commerciaux, susceptibles de répondre aux besoins exprimés par les entreprises durant les phases de concertation avec l'écosystème (entreprises, experts-comptables, organisations professionnelles, plateformes, éditeurs de logiciel...), avec des offres gratuites ou sans surcoût pour les TPE/PME et des fonctions comparables à ce qu'aurait pu proposer le portail public. Cette offre diversifiée est de nature à sécuriser les entreprises. La liste des plateformes agréées définitivement est disponible sur le site impots.gouv.fr ; le choix d'une plateforme relève d'une décision de gestion de la part du chef d'entreprise en fonction de ses besoins (volumes de factures émises/reçues, type de clientèle, budget à consacrer). Il peut également se rapprocher de ses interlocuteurs (éditeur de logiciel, comptable, banquier...), voire des chambres consulaires, des organisations représentatives et des fédérations professionnelles pour se faire accompagner techniquement dans la réforme. Les objectifs fondamentaux du projet et son ambition ne sont pas modifiés : pour les entreprises : réduction des coûts de gestion et des délais de paiement, simplification des échanges, apaisement de la relation client-fournisseur, gains de temps et de productivité ; pour l'administration : meilleure compréhension des réalités économiques en vue d'ajuster plus finement les politiques publiques, amélioration des relations avec les entreprises, amélioration de la lutte contre la fraude à la TVA.

Plafonnement des recettes du centre national de la fonction publique territoriale dans loi de finances pour 2026

7869. – 26 février 2026. – **Mme Jocelyne Antoine** attire l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences préoccupantes de la ponction de 45 millions d'euros sur la cotisation perçue par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) inscrite dans la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 (PLF). Cet établissement public, chargé de la formation continue de près de deux millions d'agents territoriaux, finance ses activités principalement par une cotisation obligatoire de 0,9% sur la masse salariale des employeurs territoriaux. Selon les prévisions du CNFPT, le produit réel de ces cotisations pour 2026 s'élèverait à plus de 443 millions d'euros. Or, un amendement introduit par le Gouvernement dans le PLF pour 2026 prévoit un plafonnement de cette cotisation à 396 980 060 euros, entraînant une perte estimée à 45 millions d'euros. Cela représente 10 % du budget annuel de l'établissement, soit l'équivalent des frais de déplacement annuels des stagiaires ou d'un centre de formation de la police municipale. Une telle ponction, décidée sans concertation et sur la base d'une estimation du rendement des cotisations des collectivités erronée, compromet la capacité de l'établissement à assurer pleinement ses missions de formation auprès des agents

territoriaux. Cette double injustice non seulement fragilise grandement la qualité et la continuité des formations proposées mais porte également atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales qui continueront à acquitter la totalité de leur cotisation. À l'heure où les collectivités se voient confier de nouvelles compétences et sont confrontées à des transformations multiples, la formation est pourtant un levier essentiel de continuité et d'adaptabilité des services publics locaux. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement envisage de renoncer à ce plafonnement ou, à défaut, de le rectifier afin de s'aligner sur le montant réel de la cotisation. Par ailleurs, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir la formation des agents territoriaux et la capacité des collectivités à répondre aux besoins des populations.

Réponse. – Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est un établissement public national à caractère administratif, financé principalement par une taxe affectée correspondant à une cotisation versée par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, assise sur la masse salariale de leurs agents et fixée à 0,9 %. Sur les dernières années, les recettes du CNFPT ont évolué en lien direct avec la masse salariale des collectivités territoriales. Si leur progression a été temporairement affectée en 2020 dans le contexte de la crise sanitaire, par la suite, les recettes ont retrouvé une évolution plus favorable, portée par la dynamique de l'emploi territorial et des rémunérations. Dans le cadre de la LFI pour 2026, le niveau du plafond a été fixé à 397 Meuros, soit le montant durablement voté en loi de finances pour 2025. Sur la base des informations disponibles, aucun risque manifeste d'insoutenabilité n'a été identifié, notamment au regard de la situation de trésorerie de l'établissement. Le plafonnement des recettes du CNFPT s'inscrit dans l'objectif global de maîtrise des finances publiques poursuivi par le Gouvernement et de partage de l'effort entre toutes les administrations et les opérateurs. Il ne remet en cause ni le principe du financement, ni le taux de la cotisation des employeurs territoriaux, maintenu à 0,9 % de la masse salariale. Les préoccupations exprimées par les élus locaux, notamment en ce qui concerne le plafonnement des ressources affectées au CNFPT et à la formation des agents territoriaux, sont pleinement prises en compte. La formation constitue en effet un enjeu essentiel pour la qualité et l'adaptation du service public local. Dans cet esprit, le niveau du plafond de la taxe pourra être réexaminé dans le cadre du projet de loi de finances de fin de gestion, à la lumière des données les plus récentes et consolidées, afin d'assurer son adéquation avec le rendement effectivement constaté. L'objectif demeure de concilier l'exigence de responsabilité budgétaire avec le respect des missions du CNFPT et la capacité des collectivités territoriales à assurer la formation de leurs agents dans de bonnes conditions.

Plafonnement du budget du centre national de la fonction publique territoriale

7885. – 5 mars 2026. – **M. Éric Gold** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la décision du Gouvernement de plafonner les recettes du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) à 397 millions d'euros dans le cadre de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026. Le CNFPT, établissement public national financé par une cotisation obligatoire des collectivités locales, pourrait ainsi voir ses ressources diminuer de 45 millions d'euros, ce qui risque d'affecter directement la formation des agents territoriaux, essentielle pour garantir des personnels qualifiés. Cette situation concerne, par exemple, la création de centres de formation pour la police municipale ou la prise en charge des déplacements des quelque 1 million de stagiaires formés chaque année. La réforme récente du calcul et du plafonnement de la cotisation suscite de vives inquiétudes parmi les communes, intercommunalités et établissements publics locaux, qui craignent que cette mesure, combinée à l'évolution de la masse salariale et aux besoins croissants en formation, fragilise la capacité du CNFPT à remplir pleinement ses missions, notamment dans les zones rurales. Dans un contexte de transformation des métiers et de montée en compétences des agents territoriaux, les collectivités s'interrogent sur les conséquences de cette mesure pour la proximité, la qualité et l'équité de l'offre de formation. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant une éventuelle révision du plafonnement de la cotisation et les mesures envisagées pour garantir au CNFPT les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions au bénéfice de toutes les collectivités et de leurs agents.

Réponse. – Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est un établissement public national à caractère administratif, financé principalement par une taxe affectée correspondant à une cotisation versée par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, assise sur la masse salariale de leurs agents et fixée à 0,9 %. Sur les dernières années, les recettes du CNFPT ont évolué en lien direct avec la masse salariale des collectivités territoriales. Si leur progression a été temporairement affectée en 2020 dans le contexte de la crise sanitaire, par la suite, les recettes ont retrouvé une évolution plus favorable, portée par la dynamique de l'emploi territorial et des rémunérations. Dans le cadre de la LFI pour 2026, le niveau du plafond a été fixé à 397 M, soit le montant du

rendement voté en loi de finances pour 2025. Sur la base des informations disponibles, aucun risque manifeste d'insoutenabilité n'a été identifié, notamment au regard de la situation de trésorerie de l'établissement. Le plafonnement des recettes du CNFPT s'inscrit dans l'objectif global de maîtrise des finances publiques poursuivi par le Gouvernement et de partage de l'effort entre toutes les administrations et les opérateurs. Il ne remet en cause ni le principe du financement, ni le taux de la cotisation des employeurs territoriaux, maintenu à 0,9 % de la masse salariale. Les préoccupations exprimées par les élus locaux, notamment en ce qui concerne le plafonnement des ressources affectées au CNFPT et à la formation des agents territoriaux, sont pleinement prises en compte. La formation constitue en effet un enjeu essentiel pour la qualité et l'adaptation du service public local. Dans cet esprit, le niveau du plafond de la taxe pourra être réexaminé dans le cadre du projet de loi de finances de fin de gestion, à la lumière des données les plus récentes et consolidées, afin d'assurer son adéquation avec le rendement effectivement constaté. L'objectif demeure de concilier l'exigence de responsabilité budgétaire avec le respect des missions du CNFPT et la capacité des collectivités territoriales à assurer la formation de leurs agents dans de bonnes conditions.

Ponction du Gouvernement sur le budget du centre national de la fonction publique territoriale

7914. – 5 mars 2026. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la ponction du Gouvernement sur le budget du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). En effet, la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 instaure un seuil plafonnant à 396 980 060 d'euros le montant des cotisations des collectivités territoriales perçues par l'établissement. Cette mesure prévoit que les sommes dépassant ce seuil seront interceptées par l'État. Or, le budget habituel du CNFPT dépasse largement cette limite. Par rapport à l'année 2025, elle conduit à une perte de 45 millions d'euros. À titre d'exemple, cette somme correspond aux frais de déplacement d'un million de stagiaires ou au coût de la formation des sapeurs-pompiers. Une telle ponction sur les cotisations obligatoires des collectivités territoriales, qui représentent 93 % des recettes du CNFPT, est une attaque contre leur indépendance et contre la déconcentration des services publics. Elle s'apparente à une véritable taxe permettant d'augmenter les recettes de l'État sur le dos des collectivités. Elle s'avère également illégitime, étant donné que le CNFPT n'est pas un opérateur de l'État. Afin de garantir l'autonomie des collectivités en matière de formation des agents publics, il lui demande de faire en sorte de supprimer cette mesure inacceptable. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est un établissement public national à caractère administratif, financé principalement par une taxe affectée correspondant à une cotisation versée par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, assise sur la masse salariale de leurs agents et fixée à 0,9 %. Sur les dernières années, les recettes du CNFPT ont évolué en lien direct avec la masse salariale des collectivités territoriales. Si leur progression a été temporairement affectée en 2020 dans le contexte de la crise sanitaire, par la suite, les recettes ont retrouvé une évolution plus favorable, portée par la dynamique de l'emploi territorial et des rémunérations. Dans le cadre de la LFI pour 2026, le niveau du plafond a été fixé à 397 Meuros, soit le montant du rendement voté en loi de finances pour 2025. Sur la base des informations disponibles, aucun risque manifeste d'insoutenabilité n'a été identifié, notamment au regard de la situation de trésorerie de l'établissement. Le plafonnement des recettes du CNFPT s'inscrit dans l'objectif global de maîtrise des finances publiques poursuivi par le Gouvernement et de partage de l'effort entre toutes les administrations et les opérateurs. Il ne remet en cause ni le principe du financement, ni le taux de la cotisation des employeurs territoriaux, maintenu à 0,9 % de la masse salariale. Les préoccupations exprimées par les élus locaux, notamment en ce qui concerne le plafonnement des ressources affectées au CNFPT et à la formation des agents territoriaux, sont pleinement prises en compte. La formation constitue en effet un enjeu essentiel pour la qualité et l'adaptation du service public local. Dans cet esprit, le niveau du plafond de la taxe pourra être réexaminé dans le cadre du projet de loi de finances de fin de gestion, à la lumière des données les plus récentes et consolidées, afin d'assurer son adéquation avec le rendement effectivement constaté. L'objectif demeure de concilier l'exigence de responsabilité budgétaire avec le respect des missions du CNFPT et la capacité des collectivités territoriales à assurer la formation de leurs agents dans de bonnes conditions.

Panne informatique du logiciel Hélios

8117. – 26 mars 2026. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la panne informatique de grande ampleur qui a récemment affecté le logiciel Hélios, utilisé pour la gestion de la comptabilité des collectivités locales. Cette situation a eu pour conséquence de bloquer plusieurs flux

financiers, tant entre l'État et les collectivités territoriales qu'entre l'État et les établissements hospitaliers. Selon les informations disponibles, cet incident trouverait son origine dans une défaillance matérielle dont les effets auraient pu être limités, voire évités, par la mise en place d'un dispositif de secours que la direction générale des finances publiques n'aurait pas déployé. Dans ce contexte, elle souhaite connaître, d'une part, les enseignements que le Gouvernement entend tirer des causes et de la gestion de cette panne. D'autre part, elle l'interroge sur les conséquences de ces dysfonctionnements en matière de délais de paiement, notamment au regard des obligations pesant sur les personnes publiques. Elle lui demande en particulier de préciser les modalités d'application des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dus aux entreprises en cas de retard de paiement dans les marchés public, dont les collectivités ne sont pas responsables.

Réponse. – Un incident technique dont la nature est exceptionnelle s'est produit le jeudi 5 février midi sur un des sites d'exploitation de la direction générale des finances publiques (DGFIP). Ce site héberge le système d'information Hélios, l'application informatique utilisée par la DGFIP pour la gestion comptable et financière des collectivités locales et les hôpitaux, qui communique avec les logiciels budgétaires et financiers utilisés par ces mêmes collectivités locales et hôpitaux. Le niveau de disponibilité d'Hélios est habituellement élevé. L'origine de l'incident est matérielle : cette panne a en effet été causée par la défaillance d'une baie de stockage. Il ne s'agit ni d'une « cyberattaque » ni d'un « bug » causé par un changement de version de l'application ou un défaut de code. Les agents et les organisations syndicales ont été informés des causes de cet incident. Cet incident a généré des désagréments importants pour les utilisateurs de l'application mais aussi pour les services ordonnateurs en stoppant la transmission des flux de données entre les collectivités locales et les hôpitaux, d'une part, et, les services comptables de la DGFIP, d'autre part, rendant impossible ou retardant le traitement des opérations de dépenses ou de recettes. Les associations des élus locaux, les services financiers des collectivités locales ainsi que les hôpitaux ont été tenus régulièrement informés des difficultés rencontrées et de l'évolution de la situation. Grâce à la très forte mobilisation des équipes techniques de la DGFIP, y compris durant les week-ends, ainsi que de l'intervention du fournisseur du matériel à l'origine de la panne, le matériel a pu être réparé et les sites d'hébergement reconfigurés pour permettre le redémarrage d'Hélios dans les meilleurs délais possibles. Le redémarrage de l'application Hélios a eu lieu de façon progressive : l'activité a été relancée dès le vendredi 13 février pour la moitié des postes comptables de la DGFIP et l'application a été de nouveau disponible dans l'ensemble des postes comptables de la DGFIP à partir du mardi 17 février matin. La transmission des flux de données par les services financiers des collectivités locales et des hôpitaux a pu reprendre, elle aussi, de façon progressive et sécurisée entre le 13 et le 17 février. Entre la reprise et la fin du mois de février, les postes comptables de la DGFIP ont procédé, en lien avec les services ordonnateurs, au paiement des dépenses considérées comme prioritaires et urgentes, en particulier les paies des agents et les aides sociales. S'agissant des autres dépenses, les collectivités, qui ne sont certes pas responsables des éventuels retards de paiement dus à cette panne matérielle de la DGFIP, peuvent se rapprocher de leurs cocontractants - comme certaines d'entre elles l'ont d'ores et déjà fait - afin de négocier la remise totale ou partielle d'éventuelles pénalités de retard d'origine contractuelle, ou, pour les contrats soumis au code de la commande publique, les modalités du paiement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire de recouvrement qu'auraient pu générer l'incident. Sur le plan technique, un retour d'expérience est en cours en interne, notamment dans le cadre de la mission flash du député de Haute-Garonne, Jacques Oberti. En outre, le chantier de modernisation et de rénovation du progiciel Hélios prévoit un sous-chantier technique destiné à améliorer la robustesse et la résilience de l'application.

Plafonnement des recettes du centre national de la fonction publique territoriale à 397 millions d'euros

8243. – 2 avril 2026. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dispositions de l'article 135 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, adopté sans vote à l'aide de l'article 49.3 de la Constitution. Cet article de la loi de finances prévoit le plafonnement des recettes du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) à 397 millions d'euros. Une telle mesure engendre de fait une amputation de 45 millions d'euros du budget de l'établissement public. Ce prélèvement constitue, selon de nombreux acteurs, un véritable pillage sur les ressources de la formation professionnelle des agents des collectivités locales. En s'attaquant au financement du CNFPT, le Gouvernement fragilise le salaire socialisé des fonctionnaires territoriaux et remet en cause leur droit constitutionnel à la formation permanente, ce qui a des conséquences désastreuses sur tout le territoire national. Le fait que cette disposition n'ait pas fait l'objet d'aucune concertation préalable ni avec les organisations syndicales représentatives, ni avec les employeurs territoriaux est très préjudiciable. Le dialogue social et les prérogatives des élus locaux sont mis à mal. À l'heure où les services publics

locaux doivent s'adapter à des enjeux de plus en plus complexes, fragiliser l'outil de formation des agents, c'est porter atteinte à la qualité du service public rendu aux usagers. Face à la mobilisation unitaire des fédérations syndicales et à l'inquiétude légitime des agents, elle lui demande s'il entend répondre favorablement à leur demande d'audience et s'il envisage l'abrogation de l'article 135 de la loi de finances 2026 afin de rétablir l'intégralité des moyens nécessaires au CNFPT. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est un établissement public national à caractère administratif, financé principalement par une taxe affectée correspondant à une cotisation versée par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, assise sur la masse salariale de leurs agents et fixée à 0,9 %. Sur les dernières années, les recettes du CNFPT ont évolué en lien direct avec la masse salariale des collectivités territoriales. Si leur progression a été temporairement affectée en 2020 dans le contexte de la crise sanitaire, par la suite, les recettes ont retrouvé une évolution plus favorable, portée par la dynamique de l'emploi territorial et des rémunérations. Dans le cadre de la LFI pour 2026, le niveau du plafond a été fixé à 397 M, soit le montant du rendement voté en loi de finances pour 2025. Sur la base des informations disponibles, aucun risque manifeste d'insoutenabilité n'a été identifié, notamment au regard de la situation de trésorerie de l'établissement. Le plafonnement des recettes du CNFPT s'inscrit dans l'objectif global de maîtrise des finances publiques poursuivi par le Gouvernement et de partage de l'effort entre toutes les administrations et les opérateurs. Il ne remet en cause ni le principe du financement, ni le taux de la cotisation des employeurs territoriaux, maintenu à 0,9 % de la masse salariale. Les préoccupations exprimées par les élus locaux, notamment en ce qui concerne le plafonnement des ressources affectées au CNFPT et à la formation des agents territoriaux, sont pleinement prises en compte. La formation constitue en effet un enjeu essentiel pour la qualité et l'adaptation du service public local. Dans cet esprit, le niveau du plafond de la taxe pourra être réexaminé dans le cadre du projet de loi de finances de fin de gestion, à la lumière des données les plus récentes et consolidées, afin d'assurer son adéquation avec le rendement effectivement constaté. L'objectif demeure de concilier l'exigence de responsabilité budgétaire avec le respect des missions du CNFPT et la capacité des collectivités territoriales à assurer la formation de leurs agents dans de bonnes conditions.

2384

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Modalités de fonctionnement des conférences régionales de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols

4203. – 10 avril 2025. – **M. Jean-Claude Anglars** interroge **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les modalités de fonctionnement des conférences régionales de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, instituées à l'article L. 1111-9-2 du code général des collectivités territoriales. Ces conférences régionales, installées dans chaque région, constituent un outil de concertation essentiel pour la mise en oeuvre territoriale de l'objectif de « zéro artificialisation nette » (ZAN). Elles sont notamment appelées à émettre un avis sur la qualification des projets d'envergure nationale ou européenne et à contribuer à la définition des trajectoires régionales de réduction de l'artificialisation. Pour leur fonctionnement précis, un règlement intérieur type semble être suivi, sans connaître - toutefois - son origine et sa valeur légale. De plus, toutes les régions ne rendent pas accessible le règlement intérieur de leur conférence régionale. De ce que l'on peut constater, il apparaît que le règlement intérieur vise à encadrer leur fonctionnement, prévoyant, à l'un des articles, que les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sous réserve d'un quorum. Ce même règlement mentionne également la possibilité d'un vote par voie électronique. Toutefois, plusieurs aspects procéduraux essentiels ne sont pas précisés, tels que les modalités concrètes du vote (à main levée, à bulletin secret ou autre), les règles applicables en cas d'abstention, ainsi que les conditions de publicité des délibérations. En l'absence d'un cadre normatif détaillé, il n'est pas toujours possible de connaître avec précision les règles sur lesquelles se fondent les conférences régionales pour l'adoption de leurs avis. Cette situation peut susciter des interrogations quant à l'interprétation des règles existantes et à la comparabilité des procédures d'une région à l'autre. Il n'est pas pertinent que ces conférences puissent fonctionner de manière hétérogène pour atteindre les objectifs du ZAN. De plus, il apparaît que les votes sur lesquels les membres des conférences soient amenés à se prononcer puissent recouvrir des enjeux politiques importants selon la nature des projets examinés, notamment en matière d'aménagement du territoire ou d'équité entre territoires urbains et ruraux. Il demande

donc si le Gouvernement envisage de préciser et d'harmoniser, par décret ou par voie réglementaire, les modalités de vote et de délibération des conférences régionales de gouvernance du ZAN, afin de garantir la clarté, la transparence et l'équité du processus décisionnel dans l'ensemble des territoires.

Réponse. – La loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux a ajusté le dispositif du « zéro artificialisation nette » (ZAN) afin de concilier développement des territoires et sobriété foncière. La loi a ainsi allongé les délais accordés aux collectivités territoriales pour intégrer les objectifs de réduction de l'artificialisation dans les documents de planification et d'urbanisme, prévu un forfait national de 12 500 hectares pour les projets d'envergure nationale ou européenne (PENE) et instauré une « garantie » d'un hectare au profit de toutes les communes. Elle a également remplacé les conférences régionales des schémas de cohérence territoriale (SCOT), instituées par la loi dite « climat et résilience » du 22 août 2021, par des conférences régionales de gouvernance (CRG) de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, selon des dispositions codifiées à l'article L. 1111-9-2 du code général des collectivités territoriales. Tant les attributions que la composition des conférences régionales de gouvernance ont été élargies par rapport aux conférences des SCOT. S'agissant des attributions, les CRG sont consultées non seulement sur la fixation des objectifs régionaux et infrarégionaux, mais également sur la qualification de PENE et de projets d'envergure régionale (PER). Elles peuvent se réunir sur tout sujet lié à la mise en oeuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols et doivent établir un bilan de la mise en oeuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols. S'agissant de leur composition, la loi a laissé un délai de six mois à chaque conseil régional pour déterminer, après avis conforme de la majorité des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme et des conseils municipaux des communes n'ayant pas transféré la compétence en matière de plan local d'urbanisme, la composition de leur choix, à condition que celle-ci assure une représentation équilibrée des territoires urbains, ruraux, de montagne et du littoral. A défaut, une composition-type prévue par la loi s'applique, dans laquelle la conférence est composée de représentants de la région, des établissements publics porteurs des SCOT, des EPCI, des communes et du département. Dans les deux cas, les conférences sont présidées par le président du conseil régional. Dans les faits, la composition-type a trouvé à s'appliquer dans la majorité des régions. Le législateur a choisi de ne pas fixer les règles de fonctionnement des conférences régionales de gouvernance, laissant ainsi aux régions le soin de les déterminer. Ce choix répond à l'objectif d'instaurer une gouvernance décentralisée du ZAN, de laisser aux collectivités territoriales le soin de s'approprier les modalités de gouvernance et de se saisir de celles les plus adaptées à leurs spécificités. En l'absence de disposition législative existante, le Gouvernement ne peut pas préciser par voie réglementaire les modalités de fonctionnement des conférences régionales de gouvernance.

Risque de non-applicabilité aux entreprises publiques locales de certaines évolutions contenues dans les articles 18 et 18 bisA de la proposition de loi portant création d'un statut de l'élu local

6486. – 30 octobre 2025. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur le risque de non-applicabilité aux entreprises publiques locales de certaines évolutions contenues dans les articles 18 et 18 bisA de la proposition de loi portant création d'un statut de l'élu local en cours d'adoption, en dépit des souhaits du législateur. La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dites 3DS, a prévu un régime doublon concernant les déports des élus locaux. Le II de l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales fixe les déports pour les élus dans les organismes « satellites » de manière générale, tandis que le douzième alinéa de l'article L. 1524-5 du même code, identique, fixe les déports pour les élus des sociétés d'économie mixte (SEM), sociétés publiques locales (SPL) et sociétés d'économie mixte à opération unique (SEMOP). Le dernier alinéa de l'article 18bisA de la proposition de loi sus évoquée, dans sa rédaction issue de l'amendement 266, réduit la liste des déports du II de l'article L. 1111-6, pour les élus non rémunérés, aux seules délibérations liées à la commande publique. Exit donc la nomination, les aides et subventions, les garanties d'emprunts etc. Or, le droit spécial des entreprises publiques locales (EPL) l'emportant sur le droit général du L. 1111-6, cette réduction de la liste des déports ne s'appliquerait a priori pas au bénéfice de 89 % des 13 000 élus présidents et administrateurs d'Epl qui ne sont pas rémunérés, en l'absence d'une modification identique du douzième alinéa du 1524-5. Et ce alors que les Sem, Spl et SemOp sont abondamment citées dans les travaux parlementaires des deux chambres. Cette absence de coordination représenterait un risque de mécontentement et de surprise pour les élus locaux, une parole non tenue pour les associations d'élus et une impossibilité de traduire les souhaits des parlementaires de protéger les élus de l'économie mixte locale et de mettre

fin aux déports pour les Epl sauf pour la rémunération et la commande publique. Elle mènerait par exemple à la situation ubuesque où les élus non rémunérés dans les filiales de Sem (régies par le L. 1111-6) aurait moins à se déporter que les élus non rémunérés dans les Sem elles-mêmes ! Elle lui demande donc de confirmer si les élus non rémunérés des Sem, Spl et SemOp bénéficieront bien de la réduction de la liste des déports (c'est-à-dire de l'application du nouveau II de l'article L. 1111-6), tandis que les élus rémunérés, soit 11 %, continueront d'être soumis au douzième alinéa de l'article L. 1524-5 avec une liste des déports plus large. Dans la négative, elle lui demande si la ministre souhaite opérer une coordination sur ce point lors de la poursuite du parcours parlementaire du texte.

Réponse. – La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local a modifié les règles de droit commun relatives aux obligations de déport des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements dans les organismes extérieurs, inscrites à l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lorsque les organes délibérants des collectivités ou de leurs groupements délibèrent sur une affaire relative à ces organismes extérieurs, afin de prévenir les conflits d'intérêt. Le législateur a d'une part assoupli les obligations de déport des mandataires non rémunérés ou ne bénéficiant pas d'avantages particuliers et, d'autre part a renforcé les obligations de déport des mandataires rémunérés ou bénéficiant d'avantages particuliers. Ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 24 décembre 2025. Lorsque l' élu mandataire ne bénéficie pas d'une rémunération ou d'un avantage particulier, l' obligation de déport ne porte plus que sur les délibérations ou commissions relatives à l' attribution d' un contrat de la commande publique à la personne morale de droit public ou de droit privé. En revanche, l' obligation de déport est désormais systématique lorsque l' élu mandataire bénéficie d' une rémunération ou d' un avantage. Ces règles sont notamment applicables aux élus mandataires des collectivités dans les filiales des entreprises publiques locales. En revanche, que les élus mandataires soient rémunérés ou non, leurs obligations de déport dans les entreprises publiques locales, fixées à l' article L. 1524-5 du CGCT, demeurent inchangées. Les 11^{ème} et 12^{ème} alinéas de l' article L. 1524-5 du CGCT prévoient en effet une obligation de déport des élus mandataires dans les entreprises publiques locales pour les délibérations et aux commissions relatives aux contrats de la commande publique, les délibérations accordant une aide ou une garantie d' emprunt, les délibérations relatives à la désignation du mandataire, à l' assemblée spéciale ou leur accordant une rémunération ou un avantage particulier. Le défaut d' harmonisation entre les règles de droit commun fixées à l' article L. 1111-6 du CGCT et les règles spécifiques aux entreprises publiques locales fixées à l' article L. 1524-5 du CGCT crée une situation peu lisible pour les élus mandataires. Ces derniers sont en effet soumis à des obligations de déport différentes selon qu' ils représentent la collectivité dans une entreprise publique locale ou dans l' une de ses filiales. L' alignement du régime des entreprises publiques locales sur celui du droit commun en matière d' obligations de déport consisterait d' abord à limiter l' obligation de déport des élus mandataires non rémunérés ou ne bénéficiant pas d' un avantage particulier aux délibérations ou commissions relatives à l' attribution d' un contrat de la commande publique à l' entreprise publique locale. Ensuite, l' obligation de déport serait systématique en cas de perception par l' élu mandataire d' une rémunération ou un avantage particulier, à l' exception de la présentation annuelle de son rapport devant l' organe délibérant de la collectivité ou du groupement actionnaire qu' il représente. Cette harmonisation des obligations de déport des élus mandataires dans les entreprises publiques locales avec les obligations de déport de droit commun a fait l' objet d' une proposition de loi adoptée le 7 avril 2026 en première lecture au Sénat, visant à coordonner le droit des entreprises publiques locales avec la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d' un statut de l' élu local, présentée par le Sénateur M. Hervé MARSEILLE. Le Gouvernement est favorable à cette proposition de modification législative qui simplifiera la représentation des collectivités territoriales et de leurs groupements dans les entreprises publiques locales et facilitera le fonctionnement des organes délibérants des collectivités. De plus, cette proposition de loi améliorera la sécurité juridique en instaurant pour les mandataires dans ces entreprises les mêmes obligations de déport qu' en droit commun.

Dérogation au cahier des charges national relatif aux maisons France services

6509. – 30 octobre 2025. – **M. Alain Joyandet** interroge **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la possibilité de déroger au cahier des charges national relatif aux maisons France services. Celui-ci prévoit que chaque structure soit obligatoirement ouverte au moins 5 jours et 24 heures par semaine. Certaines collectivités souhaiteraient pouvoir déroger à cette règle pour les ouvrir pendant 4 jours : pour des raisons fonctionnelles, organisationnelles, mais également et surtout pour répondre aux besoins des habitants de leur territoire (fermeture plus tardive en fin de journée pour les personnes qui travaillent). Aussi, il souhaiterait savoir si une telle dérogation est possible et, le cas échéant, sous quelles conditions. A contrario, il souhaiterait que

le cadre juridique applicable aux maisons France services soit assoupli pour davantage prendre en compte les réalités locales exprimées par les élus, d'autant que les collectivités participent financièrement au dispositif aux côtés de l'État.

Réponse. – France Services s'est déployé sur l'ensemble du territoire depuis son lancement en 2019 en proposant, en un lieu unique, un accompagnement aux principales démarches administratives de 12 opérateurs nationaux : Allocations familiales, Assurance retraite, Assurance Maladie, Chèque énergie, titres sécurisés, Finances publiques, France Travail, France Rénov', La Poste, Urssaf, MSA, et point-justice. Avec 2 865 France services labellisées et ouvertes sur le territoire, chaque Français a désormais accès à ce guichet unique à moins de 20 minutes de son domicile. Tous les mois, ce sont plus d'1,2 million de démarches accompagnées. L'offre de services est homogène sur l'ensemble du territoire. Le réseau France Services repose sur un cahier des charges national qui constitue un socle commun de garanties pour les usagers, en particulier en matière d'accessibilité du service public. L'obligation d'une ouverture minimale de 24 heures hebdomadaires réparties sur 5 jours ouvrables vise à assurer une continuité de service lisible, équitable et homogène sur l'ensemble du territoire, quelle que soit la taille de la collectivité porteuse. Véritable clé de voûte de la qualité de service, ce cahier des charges s'applique de manière homogène sur l'ensemble des structures, quelles que soient leur implantation territoriale ou leur structure porteuse. Ce cadre prévoit d'ores et déjà des marges d'adaptation importantes qui permettent aux structures France services de répondre aux besoins exprimés par la population, notamment avec sa déclinaison de format : une France Services peut ainsi être fixe, multisites ou encore itinérante. Les horaires peuvent être adaptés avec la mise en oeuvre de permanences en soirée, des périodes d'ouverture les weekends, la modulation des plages horaires, ou encore l'organisation de rendez-vous sur certains créneaux. Ces ajustements, qui relèvent de la responsabilité des porteurs de projet, peuvent être mis en oeuvre sans remettre en cause le respect du socle national, dès lors que l'information des usagers est assurée conformément aux règles prévues. Ce cadre souple a permis une augmentation continue et significative du nombre d'accompagnements d'usagers et de la fréquentation des France Services depuis leur création lancée en 2019. Ainsi, alors qu'une France Services accompagnait en moyenne 7,8 demandes par jour en 2020, elle en accompagne aujourd'hui près de 16 par jour soit plus du double. Ce sont près de 834.000 usagers qui fréquentent une France Services chaque mois. L'objectif d'un million d'accompagnements par mois prévu pour 2026 a été atteint fin 2024. Les démarches administratives les plus sollicitées sont liées aux impôts (20%), aux pré-demandes de titre d'identité et de voyage, ainsi que les immatriculations de véhicules (20%), la retraite (15%), l'assurance maladie (14%) et les allocations familiales (14%). En contribuant à résoudre plus de 4 démarches administratives sur 5 (84,2%), les France Services obtiennent un fort taux de satisfaction auprès des usagers : 96,1% d'entre eux se déclarent satisfaits de l'accompagnement reçu en France Services et 98% recommandent France Services à leur proche. Le Gouvernement est très attaché à la concertation avec l'ensemble des parties prenantes. A cet égard, les associations d'élus mais aussi les représentants des structures porteuses (opérateurs tels que La Poste ou la MSA, ou encore les réseaux associatifs) sont associés dans la gouvernance du programme. Si des modifications devaient être apportées, elles devraient l'être dans le cadre d'une consultation renouvelée permettant de garantir la qualité de services et une lisibilité de la politique publique sur l'ensemble du territoire.

Légalité d'une délibération prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales lorsqu'elle ne fixe aucune limite de montant, de durée ou de condition

6594. – 6 novembre 2025. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la légalité d'une délibération prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales lorsqu'elle ne fixe aucune limite de montant, de durée ou de conditions d'emprunt. Elle souhaite savoir si une délibération accordant au maire une délégation sans limite de montant ni précision sur les conditions d'emprunt peut être considérée comme conforme au droit, ou si elle est susceptible d'être entachée d'illégalité. – **Question transmise à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

Légalité d'une délibération prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales lorsqu'elle ne fixe aucune limite de montant, de durée ou de condition

7333. – 15 janvier 2026. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 06594 sous le titre « Légalité d'une délibération prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales lorsqu'elle ne fixe aucune limite de montant, de durée ou de condition », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales précise les attributions pouvant être déléguées au maire par le conseil municipal. Parmi celles-ci figure pour le maire celle de "procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires". Dès lors, la loi exige que la délibération qui délègue au maire une telle attribution l'encadre. L'acte de délégation doit en effet définir les limites de la délégation avec une précision suffisante (CE 12 mars 1975, Commune de Loges-Margueron). Le juge administratif a par conséquent annulé une délibération de délégation au motif qu'elle ne précisait pas « les limites fixées par le conseil municipal pour procéder à la réalisation des emprunts et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts » (TA de Lille, 23 août 2010, n° 1004883). La délégation octroyée au maire s'exerce par ailleurs dans les limites du montant prévu au budget. Une délibération qui n'encadre pas la délégation au maire est donc susceptible d'être entachée d'illégalité.

Prime régaliennne indemnissant la fonction d'officier d'état civil des maires

6882. – 4 décembre 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur son projet de création d'un « prime régaliennne » visant à indemniser les maires pour les missions qu'ils réalisent en tant qu'officier d'état civil. À l'occasion de l'édition 2025 du salon des maires, le chef du Gouvernement a indiqué qu'il prévoit de créer cette prime d'un montant de 500 euros par an, soit 41,66 euros par mois. De nombreux élus locaux ont été heurtés par ce montant qu'ils jugent particulièrement faible au regard du temps qu'ils consacrent à ces missions (en moyenne, 10 % de leur temps). Sur ce fondement, le rapport sénatorial d'information du 16 novembre 2023 intitulé « Indemnités des élus locaux : reconnaître l'engagement à sa juste valeur » et co-signé par l'actuelle ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation recommande d'indemniser ces missions d'officier d'état civil à hauteur de 10 % de l'indemnité des élus locaux en complément de la dotation particulière élus locaux (DPEL). En suivant cette recommandation, l'indemnité d'un maire d'une commune de moins de 500 habitants s'élèverait à 164,66 euros par mois, soit environ 4 fois plus que le montant forfaitaire annoncé par le chef du Gouvernement. Par ailleurs, cette annonce ne vise que les maires alors que les adjoints sont également officiers d'état civil au titre de l'article L. 2122-32 du code général des collectivités territoriales. Il souhaite donc savoir s'il entend revoir le montant annoncé de cette indemnité et prévoir un dispositif visant également à rétribuer les adjoints pour ces mêmes missions. – **Question transmise à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

Prime régaliennne indemnissant la fonction d'officier d'état civil des maires

7684. – 12 février 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 06882 sous le titre « Prime régaliennne indemnissant la fonction d'officier d'état civil des maires », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Conformément à l'engagement du Premier ministre, la loi de finances pour 2026 (n° 2026-103 du 19 février 2026) prévoit en son article 198 la création d'une reconnaissance des attributions exercées par le maire au nom de l'Etat, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département. Cette reconnaissance prend la forme d'un versement annuel d'un montant de 554 euros de la commune à son maire. Autrement dit, chaque commune percevra 554 euros de la part de l'Etat, permettant de verser sans condition cette somme au maire de la commune et de s'acquitter des taxes contribuant au financement de la protection sociale (CSG, CRDS). Cette reconnaissance concerne les attributions exercées par le maire au nom de l'Etat recouvrant, au titre de l'article L. 2122-27 du code général des collectivités territoriales, la publication et l'exécution des lois et règlements, l'exécution des mesures de sûreté générale et des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par la loi. Ce dispositif veut ainsi marquer de manière affirmée le soutien de l'Etat aux maires qui assument, pour son compte, sur l'ensemble du territoire de la République, des missions essentielles qui relèvent de ses compétences. Le montant total versé en 2026 représente une dotation de l'Etat de 19,4 millions d'euros. De plus, la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local étend le bénéfice de la dotation particulière " élu local " (DPEL) à toutes les communes de moins de 3 500 habitants en métropole et les communes de moins de 5 000 habitants en outre-mer. Cette dotation est destinée à accompagner les communes face aux dépenses obligatoires entraînées par les dispositions législatives relatives aux autorisations d'absence, aux frais de formation des élus locaux et à la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints. Son emploi par les communes est libre. Elle est prélevée sur les recettes de l'Etat et déterminée chaque année en fonction de la population totale de ces

communes. Par ailleurs, dans le souci d'amélioration du régime indemnitaire des élus et de valorisation de leur engagement, la loi du 22 décembre 2025 précitée améliore les conditions matérielles d'exercice du mandat, en rehaussant les indemnités de fonction tant pour les maires que pour les adjoints des communes de moins de 20 000 habitants. La mise en oeuvre de ces mesures permet ainsi de faciliter l'exercice des mandats locaux et de consolider la stabilité ainsi que l'attrait de la fonction de maire.

Insécurité juridique entourant l'articulation des articles L. 2122-2, L. 2131-1 et L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales

7358. – 22 janvier 2026. – **Mme Christine Herzog** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insécurité juridique entourant l'articulation des articles L. 2122-2, L. 2131-1 et L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT). L'article L. 2122-2 du CGCT prévoit que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire, dans la limite de 30 % de l'effectif légal. Parallèlement, l'article L. 2131-1 dispose que les délibérations ne sont exécutoires qu'après avoir été publiées et transmises au représentant de l'État. Une lecture stricte de ces dispositions semble interdire l'élection des adjoints lors de la séance même où leur nombre est fixé, la délibération n'étant pas encore exécutoire faute de transmission immédiate en préfecture. Pourtant, cette interprétation se heurte à l'article L. 2121-7, qui prévoit la lecture de la charte de l'élu local immédiatement après l'élection du maire et des adjoints lors de la séance d'installation, ainsi qu'à la pratique constante visant à installer l'exécutif complet en une seule réunion pour assurer la continuité de l'action publique. Cette contradiction normative a généré des décisions divergentes de la part des juridictions administratives comme le tribunal administratif (TA) de Melun (12 nov. 2013, n°1307665) a jugé l'élection régulière malgré l'absence de transmission préalable de la délibération fixant le nombre d'adjoints. À l'inverse, le TA de Grenoble (13 fév. 2014, n°1400205) a retenu une solution plus rigoureuse. Cette incertitude est source de fragilité pour les conseils municipaux, particulièrement lors des périodes de renouvellement général. Elle lui demande donc quelles mesures, législatives ou réglementaires, il entend prendre pour clarifier les conditions de validité de l'élection des adjoints et sécuriser ainsi les délibérations des collectivités territoriales. – **Question transmise à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

2389

Insécurité juridique entourant l'articulation des articles L. 2122-2, L. 2131-1 et L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales

8441. – 16 avril 2026. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n°07358 sous le titre « Insécurité juridique entourant l'articulation des articles L. 2122-2, L. 2131-1 et L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que "le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal". La décision relative au nombre d'adjoints doit précéder leur élection mais peut ne pas faire l'objet d'un vote formel dès lors que l'assentiment de la majorité des conseillers présents a été constaté par le maire ou le président de séance (Conseil d'Etat, 16 décembre 1983, Elections de la Baume-de-Transit, n°51417). Le nombre des adjoints peut être modifié à tout moment par délibération du conseil municipal. Cependant, le conseil municipal ne peut procéder à la suppression d'un poste d'adjoint que si ce poste est devenu vacant (TA Amiens, 20 décembre 1990, préfet de la Somme c/ commune d'Amiens). Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, la délibération par laquelle le conseil municipal fixe le nombre d'adjoints doit, pour être exécutoire, être publiée et transmise au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement (art. L. 2131-1 du CGCT). Aucune disposition n'empêche toutefois le conseil municipal, lors de sa séance d'installation, de délibérer sur le nombre d'adjoints, puis de procéder à leur élection. Le juge administratif a, en ce sens, estimé "qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales que le législateur a entendu voir organisées l'élection du maire et celle des adjoints lors de la même séance du conseil municipal, ce que ne permettrait pas, en toutes circonstances, l'obligation de procéder, avant l'élection des adjoints, à l'affichage ou à la publication, ainsi qu'à la transmission au représentant de l'Etat dans le département, de la délibération par laquelle le conseil municipal en détermine le nombre ; que, par suite, les dispositions du code général des collectivités territoriales imposent seulement que le conseil municipal ait délibéré afin de déterminer le nombre des adjoints au maire avant de procéder à l'élection de ceux-ci ;" (Tribunal administratif d'Amiens, 3e chambre, 14 Mars 2017, n°1700094). Le régime juridique applicable n'a pas connu d'évolutions notables depuis le premier

acte de décentralisation et aucune information relayée des services territoriaux de l'Etat n'a témoigné de difficultés structurelles à l'occasion des différents renouvellements généraux des conseils municipaux survenus depuis. Dans ces conditions, aucune évolution législative ou réglementaire n'est envisagée à ce jour.

Règles de détermination de l'ordre du tableau au sein d'un établissement public de coopération intercommunale

7490. – 29 janvier 2026. – **Mme Christine Herzog** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les règles de détermination de l'ordre du tableau au sein d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Pour les communes, l'ordre du tableau est défini par l'article L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales. Sur le plan juridique, ce tableau permet d'organiser la suppléance en cas de vacance ou d'empêchement du maire ou des adjoints. Sur le plan protocolaire, il fixe la préséance entre les élus municipaux, notamment pour leur place lors des cérémonies et des représentations officielles, en assurant un classement clair, uniforme et incontestable. Or, le code général des collectivités territoriales ne précise pas explicitement les modalités d'établissement de l'ordre du tableau pour les établissements publics de coopération intercommunale. Dès lors, elle souhaiterait savoir selon quelles règles et quels critères est établi l'ordre du tableau au sein d'un EPCI, tant au regard des exigences juridiques que des usages protocolaires.

Règles de détermination de l'ordre du tableau au sein d'un établissement public de coopération intercommunale

8445. – 16 avril 2026. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n°07490 sous le titre « Règles de détermination de l'ordre du tableau au sein d'un établissement public de coopération intercommunale », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit les règles d'établissement du tableau du conseil municipal. Ainsi, " [...] les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes. Après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux. [...] En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales : 1° Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ; 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ; 3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge." Les règles d'élaboration d'un tableau d'élus impliquent nécessairement que toutes les personnes aient été élues selon les mêmes règles. Dans ce cadre, le législateur a pu prévoir des règles d'établissement du tableau du conseil municipal, dans la mesure où les conseillers municipaux sont tous désignés selon les mêmes règles de scrutin et qu'ils sont élus au sein d'une seule assemblée. A l'inverse, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sont composés de membres qui peuvent être désignés selon des modalités différentes et sont élus au sein de collectivités distinctes. En effet, les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau (art. L. 273-11 du code électoral), tandis que ceux représentant les communes de 1 000 habitants et plus sont élus en même temps que les conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal (art. L. 273-6 du même code). De plus, même si tous les élus étaient désignés selon le même mode de scrutin, ils ne le seraient pas sur un même territoire. Or, il est impossible de classer les élus par nombre de voix, dans la mesure où ils représentent des communes disposant d'un poids démographique différent. En transposant aux EPCI les règles de classement du tableau du conseil municipal, un conseiller communautaire issu d'une liste d'opposition et représentant la commune la plus peuplée pourrait être mieux classé qu'un maire d'une commune de taille moyenne dans la mesure où le premier disposerait d'un nombre de suffrages plus important que le second. Les règles d'établissement du tableau du conseil municipal, prévues par l'article L. 2121-1 précité, ne peuvent être transposées aux organes délibérants des EPCI, dans la mesure où, en l'absence de disposition législative spécifique, il n'y a pas de règles de classement entre les conseillers communautaires des communes de moins de 1 000 habitants et ceux représentant les communes de 1 000 habitants et plus. Prévoir de telles modalités de classement s'inscrirait à rebours de l'esprit du législateur de garantir une égale représentation pour toutes les communes, sous réserve des modalités de détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires prévues par l'article L. 5211-6-1 du CGCT, essentiellement régies par le respect du principe de représentation démographique. Dans ces conditions, il ne peut être établi de tableau du conseil communautaire (ou métropolitain).

Instauration de la « prime régaliennne » relative à l'indemnisation des maires de commune

7666. – 12 février 2026. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la mise en place de la « prime régaliennne » visant à indemniser les maires pour les missions exercées dans le cadre de leur fonction d'officier d'état civil. Dans son discours de clôture du 107^e congrès de l'association des maires de France le 20 novembre 2025, le Premier ministre Sébastien Lecornu a annoncé qu'une « prime régaliennne » annuelle de 500 euros serait attribuée aux maires pour les missions en tant qu'officier d'état civil. Cette revalorisation financière ne représente qu'une réponse minimale aux besoins des communes et de leurs agents au regard du temps qu'ils consacrent à leurs fonctions d'élu, minimale mais nécessaire. En effet, le rapport d'information relatif aux indemnités des élus locaux du 16 novembre 2023 pointait déjà l'urgence de reconnaître l'engagement des maires et des adjoints par une revalorisation financière. Bien que l'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « loi engagement et proximité », a permis une revalorisation significative de 20 à 50 % des indemnités des maires et des adjoints des communes de moins de 3 500 habitants, l'inflation et la crise des vocations la rende à présent obsolète. Par ailleurs, cette revalorisation au travers de la « prime régaliennne » doit être étendue aux adjoints. En effet, cette prime ne concerne pour le moment que les maires des communes, or, les adjoints exercent eux-aussi la fonction d'officier d'état civil comme indiqué par l'article L. 2122-32 du code général des collectivités territoriales et devraient, de fait, en être concernés. Ainsi, elle l'interroge sur les modalités du reversement de cette prime et sur la possibilité de l'étendre aux adjoints des communes. De plus, elle souhaiterait savoir si cette prime concerne les maires de la mandature actuelle ou de la prochaine mandature. Enfin, elle voudrait être informée de la date de mise en application de cette « prime régaliennne » et si cette revalorisation financière sera soumise à une quelconque cotisation ou imposition.

Réponse. – Conformément à l'engagement du Premier ministre, la loi de finances pour 2026 (n° 2026-103 du 19 février 2026) prévoit en son article 198 la création d'une reconnaissance des attributions exercées par le maire au nom de l'Etat, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département. Cette reconnaissance prend la forme d'un versement annuel d'un montant de 554 euros de la commune à son maire et n'est pas soumise aux cotisations de sécurité sociale. Autrement dit, chaque commune percevra, dès cette année, 554 euros de la part de l'Etat, permettant de verser sans conditions cette somme au maire de la commune et de s'acquitter des taxes contribuant au financement de la protection sociale (CSG, CRDS). Cette reconnaissance concerne les attributions exercées par le maire au nom de l'Etat recouvrant, au titre de l'article L. 2122-27 du code général des collectivités territoriales la publication et l'exécution des lois et règlements, l'exécution des mesures de sûreté générale et des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois. Ce dispositif veut ainsi marquer de manière affirmée le soutien de l'Etat aux maires qui assument, pour son compte, sur l'ensemble du territoire de la République des missions essentielles qui relèvent de ses compétences. Le montant total versé en 2026 représente une dotation de l'Etat de 19,4 millions d'euros. De plus, la loi du 22 décembre 2025 étend le bénéfice de la dotation particulière "élu local" (DPEL) à toutes les communes de moins de 3 500 habitants en métropole et les communes de moins de 5 000 habitants en outre-mer. Cette dotation est destinée à accompagner les communes face aux dépenses obligatoires entraînées par les dispositions législatives relatives aux autorisations d'absence, aux frais de formation des élus locaux et à la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints. Son emploi par les communes est libre. Elle est prélevée sur les recettes de l'Etat et déterminée chaque année en fonction de la population totale de ces communes. Par ailleurs, dans le souci d'amélioration du régime indemnitaire des élus et valoriser leur engagement, la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local améliore les conditions matérielles d'exercice du mandat, en rehaussant les indemnités de fonction tant pour les maires que pour les adjoints des communes de moins de 20 000 habitants. La mise en application de ces mesures vise à faciliter l'exercice des mandats locaux et à consolider la stabilité ainsi que l'attrait des fonctions de maire et d'adjoint au maire.

Difficultés rencontrées par les communes pour respecter les obligations du « décret tertiaire »

7741. – 19 février 2026. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur les difficultés rencontrées par les communes pour respecter les obligations du décret n° 2019 771 du 23 juillet 2019, dit « décret tertiaire », relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans les bâtiments à usage tertiaire. Ce décret, codifié aux articles R. 174 22 à R.174 34 du code de la construction et de l'habitation, impose aux collectivités territoriales une trajectoire de réduction de la consommation énergétique de leurs bâtiments publics de plus de 1 000 m², selon les objectifs

suivants - 40 % en 2030 ; - 50 % en 2040 ; - 60 % en 2050, par rapport à une année de référence comprise entre 2010 et 2019 (art. R.174 24). Les collectivités doivent en outre déclarer annuellement leurs consommations sur la plateforme numérique OPERAT, gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), conformément à l'article R. 174 29. Or, comme l'ont mis en évidence les travaux du Sénat et les rapports, les communes, en particulier rurales et de petite taille, se heurtent à plusieurs contraintes majeures : l'ampleur des investissements nécessaires pour rénover écoles, mairies, équipements sportifs et culturels, souvent construits avant les normes thermiques modernes ; la complexité des dispositifs d'aide, dispersés entre plusieurs guichets (dotation d'équipement des territoires ruraux-DETR, dotation de soutien à l'investissement local-DSIL, fonds national d'aménagement et de développement du territoire-FNADT, certificats d'économie d'énergie, appels à projets régionaux), rendant difficile la constitution d'un plan de financement cohérent ; le manque d'ingénierie territoriale, alors même que le décret impose des obligations techniques exigeantes : définition d'une année de référence, justification des modulations prévues à l'article R. 174 25, élaboration d'un plan d'actions, suivi annuel des consommations, etc. Ces contraintes sont d'autant plus fortes que les premières échéances déclaratives sont déjà intervenues et que les collectivités doivent désormais démontrer la trajectoire de réduction prévue par le décret. Dans ce contexte, il souhaite interroger le Gouvernement sur plusieurs points essentiels et notamment connaître sa position sur le renforcement des dispositifs financiers spécifiquement dédiés à la mise en conformité avec le décret tertiaire, notamment pour les communes rurales et les intercommunalités à faible capacité d'autofinancement ; sur la simplification et l'unification des procédures d'accès aux aides, conformément aux recommandations du Sénat, afin de permettre une programmation pluriannuelle réaliste des travaux ; sur la mise en place d'un accompagnement technique de proximité, permettant aux collectivités de disposer d'une ingénierie adaptée pour réaliser les audits énergétiques, définir les modulations prévues par l'article R. 174 25, et assurer la conformité des déclarations OPERAT ; sur l'éventuelle adaptation du calendrier ou des modalités de mise en oeuvre, lorsque les contraintes financières, techniques ou patrimoniales rendent difficile l'atteinte des objectifs réglementaires, sans remettre en cause l'ambition nationale de sobriété énergétique. Il souhaite enfin connaître les mesures envisagées pour garantir que les collectivités, quelles que soient leur taille et leurs ressources, puissent respecter les obligations du décret tertiaire tout en préservant l'équilibre de leurs finances locales. – **Question transmise à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

2392

Réponse. – Le dispositif Eco Énergie Tertiaire (EET), issu de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) et précisé par le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019, fixe des objectifs de réduction de la consommation énergétique finale des bâtiments tertiaires de - 40 % en 2030, - 50 % en 2040 et - 60 % en 2050. Ces objectifs s'appliquent aux bâtiments de plus de 1000 m², avec des déclarations annuelles des consommations obligatoires sur la plateforme OPERAT depuis 2022. L'esprit de ce dispositif repose sur une trajectoire progressive, tenant compte des efforts déjà consentis par les collectivités. Par ailleurs, les contraintes que peuvent rencontrer les assujettis sont prises en compte avec l'article R. 174-26 du code de la construction et de l'habitation qui prévoit des modulations des objectifs en cas de contraintes techniques, architecturales ou économiques disproportionnées, assurant ainsi une adaptabilité du dispositif aux spécificités locales. Enfin, il est possible de mutualiser les résultats à l'échelle de plusieurs propriétaires ou gestionnaires de bâtiment. Les collectivités pourront ainsi mutualiser des résultats à l'échelle de leur patrimoine ou se regrouper pour mutualiser à l'échelle de leurs parcs de bâtiments, permettant ainsi de répartir les efforts consentis et prioriser les actions de réduction de consommations en fonction de leur stratégie patrimoniale. Pour accompagner les collectivités, notamment celles disposant de ressources limitées, plusieurs leviers financiers et techniques sont mobilisables. La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et le fonds vert constituent des enveloppes significatives pour la rénovation des bâtiments publics, avec une attention particulière portée aux établissements scolaires. Ces dispositifs s'ajoutent aux aides répertoriées sur la plateforme aides-territoires.beta.gouv.fr, couvrant un large éventail de besoins. Sur le plan technique, le programme Action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique (ACTEE), piloté par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), ainsi que les conseillers en énergie partagée (CEP) de l'ADEME, offrent un appui en ingénierie territoriale. La Banque des Territoires complète ce dispositif par des solutions financières adaptées. Ces mesures visent à simplifier l'accès aux aides et à renforcer l'accompagnement local, conformément aux recommandations du Sénat. Le cadre réglementaire actuel, aligné sur les exigences européennes en matière d'exemplarité des bâtiments publics, et notamment celles de la directive relative à l'efficacité énergétique, n'envisage pas de dérogation spécifique pour les collectivités. Toutefois, les mécanismes de modulation existants et les outils d'accompagnement disponibles permettent de répondre aux difficultés rencontrées, sans remettre en cause l'ambition nationale de sobriété énergétique. Le Gouvernement reste mobilisé pour assurer la réussite de ce dispositif, dans un esprit de stabilité réglementaire et de soutien aux territoires.

Modalités du recensement de la population dans les communes de moins de 10 000 habitants

7906. – 5 mars 2026. – **M. Jean-Gérard Paumier** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** à propos des modalités du recensement de la population dans les communes de moins de 10 000 habitants. Si le recensement repose, pour ces communes, sur une enquête exhaustive organisée tous les cinq ans par l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee), les populations légales publiées chaque année sont actualisées à partir de méthodes d'estimation et de projection démographique. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, l'Insee détermine les populations par extrapolation ou interpolation des résultats obtenus par le recensement le plus récent. Ces calculs consistent, pour l'extrapolation, à prolonger des tendances observées en s'appuyant sur le nombre de logements fourni par les données fiscales, et, pour l'interpolation, à établir les chiffres intermédiaires entre deux années dont on connaît les populations. Or, plusieurs élus locaux font état de leurs interrogations quant à la fiabilité de ces extrapolations dans des territoires caractérisés par de faibles effectifs, une évolution démographique rapide ou atypique (arrivée ou départ massif de population, création de lotissements, fermeture d'établissement, phénomènes saisonniers marqués ...), ainsi que sur les marges d'erreur susceptibles d'en découler. Ces interrogations sont d'autant plus vives que le chiffre de la population municipale détermine des paramètres essentiels de la vie communale, au premier rang desquels le nombre de conseillers municipaux fixé conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales. De fait, un franchissement de seuil, à la hausse comme à la baisse, peut modifier l'assiette de dotation globale de fonctionnement allouée à la commune, la composition du conseil municipal et la rémunération des élus. En découlent alors des conséquences directes sur la représentation des habitants, l'exercice et l'attractivité de la démocratie locale, le fonctionnement des assemblées locales et l'organisation des élections municipales. À titre d'exemple, lors du scrutin de 2026, 1 972 communes verront le volume de leur conseil municipal changer après les élections, dont 1 193 qui gagneront des conseillers et 779 qui en perdront. Dans ce contexte, il interroge le Gouvernement sur les modalités techniques et statistiques retenues pour l'actualisation annuelle par extrapolation dans les communes de moins de 10 000 habitants, ainsi que les marges d'erreur estimées. En outre, il lui demande s'il serait envisageable de donner aux maires de ces communes le droit, sur délibération du conseil municipal, de procéder à un comptage physique pour garantir l'effectivité des données du recensement et minimiser les marges d'erreur.

Réponse. – Dans les communes de moins de 10 000 habitants, s'agissant des deux années suivant un recensement, la méthode d'extrapolation repose d'abord sur l'évolution du nombre de logements de la commune, issue des données fiscales. Ensuite, la population n'évoluant pas au même rythme que le nombre de logements du fait de la baisse tendancielle du nombre de personnes par ménage, l'évolution de la population est calculée en appliquant un coefficient à l'évolution du nombre de logements. Ce coefficient correspond au différentiel d'évolution entre le nombre de logements et la population, observé entre les deux derniers recensements quinquennaux effectués sur la commune. Cette méthode permet de tenir compte des évolutions rapides ou atypiques survenues dans la commune. Ainsi, la construction d'un nouveau lotissement sera bien identifiée dans les fichiers fiscaux, tout comme le départ d'habitants consécutif à une opération de rénovation de l'habitat, puisque les logements correspondants auront été comptabilisés en plus ou en moins. De même, la fermeture ou l'ouverture d'un établissement accueillant des résidents d'une communauté sera repérée, et les estimations de population en tiendront compte. La méthode adoptée par l'Insee fait l'objet d'évaluations régulières présentées au sein de la Commission Nationale d'Évaluation du Recensement de la Population (CNERP), au sein de laquelle des associations d'élus locaux sont représentées. Des travaux précédents ont montré que, dans la très grande majorité des communes de moins de 10 000 habitants, l'écart entre le nombre de résidences principales issu des sources fiscales et ce même nombre issu du recensement était inférieur à 1%. Enfin, il faut souligner que la réalisation d'un comptage physique par la commune ne permettrait pas d'authentifier des populations selon les concepts et le protocole définis par l'Insee, et décrits dans le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.

Répartition des charges d'entretien des routes départementales et nationales en traversée d'agglomération

8030. – 12 mars 2026. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la répartition des charges d'entretien des routes départementales et nationales en traversée d'agglomération. De nombreuses communes sont traversées par des routes départementales ou nationales dont la gestion relève respectivement du département ou de l'État. Toutefois, la délimitation précise des charges d'entretien et de remise en état entre la collectivité gestionnaire de la voie et la commune traversée suscite des interrogations récurrentes, notamment lorsqu'il s'agit d'aménagements implantés dans l'emprise de la

route en agglomération. À cet égard, des incertitudes subsistent quant à la prise en charge des frais liés aux chaussées, îlots centraux, bordures, dispositifs de sécurité, signalisation verticale et horizontale, marquages au sol, dépendances de voirie, ainsi qu'aux aménagements spécifiques réalisés dans l'intérêt local ou à l'initiative de la commune. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser, de manière exhaustive et clarifiée, quels frais d'entretien courant, de maintenance et de remise en état des routes départementales et nationales en traversée d'une commune incombent intégralement au département ou à l'État, et quels frais, y compris accessoires ou liés à des aménagements particuliers, demeurent à la charge de la commune traversée, ainsi que les fondements juridiques encadrant cette répartition des compétences et des charges.

Réponse. – Sur une route nationale ou départementale traversant l'agglomération d'une commune, l'État et le département y exercent respectivement la compétence voirie en tant que propriétaire et gestionnaire de la voie (CE, 23 février 1968, n° 70586, pour les routes nationales ; CE, 26 février 1971, n° 75522, pour les routes départementales). À ce titre, les obligations de l'État et du département sont les mêmes que sur l'ensemble de leur domaine routier. L'État et le département sont compétents pour opérer tous travaux d'aménagement ou d'entretien de leur domaine routier à l'intérieur des agglomérations, ce qui inclut au premier chef l'entretien de la chaussée, mais également tous les accessoires indissociables de la voie en application de l'article L. 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques. La règle s'applique également aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre disposant de la compétence voirie. Conformément à l'article L. 411-6 du code de la route, la pose de la signalisation routière verticale et horizontale, notamment les feux de circulation, panneaux et marquages au sol, doit être réalisée par le gestionnaire de la voirie sur laquelle la signalisation est implantée. Le département sera ainsi déclaré l'unique responsable des dommages causés sur une route départementale en agglomération par le descellement d'un avaloir destiné à évacuer les eaux pluviales (CAA de Nancy, 22 septembre 2020, n° 19NC00306). De même, l'État est responsable des accidents causés par l'aménagement défectueux et la capacité insuffisante d'un ouvrage d'évacuation des eaux d'une route nationale en agglomération (CE, 28 décembre 1988, n° 62986). Est également retenue la responsabilité du département pour un accident causé par un trottoir, dépendance d'une route départementale en agglomération (CAA de Lyon, 22 juin 1993, n° 92LY00167). Pour autant, des obligations pèsent également sur la commune au titre de l'exercice de la police municipale. En outre, le maire, en application de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales, exerce la police de la circulation sur l'ensemble des voies de circulation à l'intérieur de son agglomération, dont les voies départementales. La mise en place de la signalisation routière sur le domaine public routier incombe donc, à titre principal, au gestionnaire de la voirie et, à titre subsidiaire, à l'autorité de police, qui doit, le cas échéant, mettre en oeuvre les mesures nécessaires, comme une signalisation provisoire, pour prévenir les risques pour la sécurité des usagers des voies publiques. Les collectivités et EPCI concernés doivent en conséquence, chacun pour leur part, mettre en oeuvre les mesures relevant de leur compétence, une convention pouvant permettre de coordonner les objectifs et de clarifier les rôles de chacun. Dans l'hypothèse d'un accident survenant dans un contexte où le département aurait refusé de prendre en charge la signalisation sur une portion de route départementale située en agglomération et où le maire aurait, malgré l'existence d'un danger, négligé de prendre des mesures provisoires de nature à préserver la sécurité de la circulation, le juge administratif examinerait le partage des responsabilités entre les collectivités, en tenant compte de la cause du dommage, de la connaissance du danger qu'avait chaque collectivité concernée et des moyens dont chacun disposait pour faire cesser ou signaler le danger (CE, 26 novembre 1976, n° 93721 ; 8 juin 1994, n° 52867).

Prise en compte de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie pour l'établissement des listes d'aptitude pour la promotion interne

8118. – 26 mars 2026. – **M. David Margueritte** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la prise en compte de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie pour l'établissement des listes d'aptitude pour la promotion interne. L'article 7 de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie prévoit que le président du centre de gestion « veille à ce que les listes d'aptitude comprennent une part, fixée par décret, de fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie. » À ce jour, ce décret n'a toujours pas été publié. Or les secrétaires de mairie jouent un rôle essentiel dans le fonctionnement quotidien des communes, en particulier dans les petites communes rurales où ils constituent bien souvent le principal appui administratif des élus locaux. Alors même que de nombreux territoires font état de difficultés de recrutement et de fidélisation sur ces postes, la reconnaissance des compétences acquises dans l'exercice de ces fonctions, notamment dans le cadre de la promotion interne, constitue un levier important de valorisation et d'attractivité de ce métier. Dans ce contexte, l'absence de

publication du décret prévu par la loi suscite des interrogations parmi les agents concernés et les collectivités territoriales, qui attendent la mise en oeuvre effective des mesures destinées à reconnaître et à valoriser l'engagement des secrétaires de mairie. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de la préparation de ce décret et la date à laquelle le Gouvernement entend procéder à sa publication, afin de garantir la pleine application des dispositions adoptées par le Parlement et de répondre aux attentes des élus locaux et des agents concernés.

Réponse. – L'article 7 de la loi du 30 décembre 2023 répondait à une préoccupation réelle : améliorer l'attractivité des fonctions de secrétaire général de mairie dans les communes confrontées à des difficultés de recrutement persistantes. La préoccupation était légitime. Cependant, en liant la promotion au seul fait d'occuper l'emploi, sans considération de la valeur professionnelle de l'agent, la loi fragilise le principe d'égal accès aux emplois publics. Elle contraint les centres de gestion à inscrire sur liste d'aptitude un agent dont le mérite n'est pas établi, au détriment d'un autre agent placé dans une situation comparable. Or, la jurisprudence administrative rappelle constamment que les nominations dans la fonction publique ne peuvent s'affranchir de l'appréciation de la valeur professionnelle. Le caractère dérogoire de l'article 7 de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 pose également une difficulté de proportionnalité. D'autres catégories d'emplois souffrent de pénuries de recrutement comparables sans bénéficier d'un mécanisme similaire. Dès lors, le traitement différencié accordé aux seuls secrétaires généraux de mairie peut difficilement se justifier au regard d'un motif d'intérêt général suffisant, condition nécessaire à la validité d'une dérogation au principe d'égalité. Ces éléments conduisent à identifier un risque contentieux sérieux, celui d'une annulation par la voie d'une question prioritaire de constitutionnalité. C'est dans ce contexte que le Gouvernement a renoncé à prendre le décret d'application et que la suppression de l'article 7 est envisagée dans le cadre du projet de loi portant simplification des normes applicables aux collectivités territoriales, qui sera discuté au Sénat en juin 2026. Cette suppression ne signifie pas l'abandon de l'objectif poursuivi par le législateur. Plusieurs mesures ont d'ores et déjà été prises en faveur des secrétaires généraux de mairie. La loi de 2023 elle-même a institué un plan de requalification temporaire permettant, jusqu'au 31 décembre 2027, la promotion au choix et sans quota des agents de catégorie C vers la catégorie B. Plus récemment, le décret n° 2025-1099 du 19 novembre 2025 a ouvert aux agents de catégorie B justifiant de quatre ans de services effectifs dans les fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants la possibilité d'être inscrits sur liste d'aptitude au choix en vue d'une nomination comme attaché territorial.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

Évaluation du retour de la France dans le commandement intégré de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord

6487. – 30 octobre 2025. – **M. Mickaël Vallet** interroge **M. le Premier ministre** sur l'avancée du rapport sur le bilan de la réintégration de la France dans le commandement intégré de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN) et sur ses gains politiques et stratégiques. Lors de l'examen de la loi de programmation militaire (LPM), plusieurs groupes politiques, à l'Assemblée nationale ou au Sénat, ont mis en avant la question du rapport de la France à l'OTAN. À juste titre, dans la mesure où aucun bilan n'avait été tiré de ce choix du président Nicolas Sarkozy. Ainsi, à la suite des débats, a été inscrite dans le rapport annexé de la LPM la phrase suivante : « Enfin, le Gouvernement remettra au Parlement un rapport sur le bilan de la réintégration de la France dans le commandement intégré de l'OTAN et sur ses gains politiques et stratégiques, qui sera suivi d'un débat au Parlement ». Plus de deux ans après, aucune communication n'a été faite sur l'avancée ou même le commencement de l'élaboration d'un tel rapport. Il demande donc au Premier ministre, qui fut pendant trois ans ministre des Armées, de l'informer des avancées de cette promesse inscrite dans le rapport annexé de la LPM.

– **Question transmise à Mme la ministre des armées et des anciens combattants.**

Réponse. – Le retour de la France dans la structure militaire intégrée en 2009 a permis d'accompagner et d'influencer les travaux des commandements stratégiques de l'Alliance pour s'assurer de leur compatibilité avec nos intérêts. Le rapport d'information de la commission de la défense nationale et des forces armées rédigé par le député Anne GENETET et le député Bastien LACHAUD sur « Les enjeux, rôle et stratégie d'influence de la France dans l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) », qui a donné lieu à l'audition de plusieurs membres du ministère des armées, apporte des éléments éclairants sur le fonctionnement de l'OTAN et la place singulière de la France au sein de l'Alliance. Le rapport sur le bilan de la réintégration de la France dans le

commandement intégré de l'OTAN, qui mérite une contextualisation stratégique au regard des dynamiques de rééquilibrage que connaît actuellement l'Alliance, sera communiqué au Parlement, comme la ministre s'y est engagée.

Ventes d'armes vers Israël

6671. – 13 novembre 2025. – **M. Mickaël Vallet** interroge **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur l'information, divulguée par la presse, selon laquelle un lot de matériel fabriqué par la société française Sermat aurait été livré en Israël le lundi 20 octobre 2025, matériel destiné à des drones conçus par Elbit Systems, l'un des principaux fournisseurs de l'armée israélienne. D'après les informations du média Disclose, les pièces détachées « sont conçues pour équiper plusieurs avions sans pilote d'Elbit Systems, dont le Hermes 900 et le Hermes 450. Ce dernier a notamment servi au cours d'une frappe aérienne qui a tué sept membres de l'ONG humanitaire World Central Kitchen, le 1^{er} avril 2024, selon le média israélien Haaretz ». Pourtant, le Premier ministre a affirmé le 14 octobre 2025 qu'aucune « arme française n'est allée à la destination de Tsahal ». Il demande donc au Gouvernement si les informations révélées par le média Disclose sont exactes, et, le cas échéant, pourquoi le Gouvernement n'a pas empêché cette livraison de pièces détachées et si elles sont fausses, pourquoi n'a-t-il pas opposé de démenti.

Réponse. – La politique française d'exportation de matériels de guerre vers Israël est claire et constante. La France ne livre pas d'armes à Israël. Elle peut autoriser ponctuellement, au terme d'un examen interministériel rigoureux et en conformité avec ses engagements internationaux, la livraison de composants strictement destinés à être intégrés dans des systèmes défensifs (Dôme de fer), à être réexportés vers des pays tiers, ou directement réexportés vers la France après assemblage. De ce fait, les assertions relayées par le média Disclose à propos de l'exportation de certains matériels vers Israël par l'entreprise Sermat sont prises très au sérieux. Une enquête a immédiatement été confiée à la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) afin de déterminer les conditions dans lesquelles ces exportations auraient pu avoir lieu. Sans en attendre les conclusions définitives, la DGDDI a reçu pour instruction de bloquer à titre conservatoire l'intégralité des flux de cette entreprise vers Israël. Si des infractions à la réglementation sur l'exportation des matériels de guerre ou des biens à double usage étaient constatées, l'entreprise Sermat ne manquerait pas d'être sanctionnée conformément aux dispositions prévues par la loi.

Dysfonctionnements de la plateforme ROC et conséquences pour le recrutement des réservistes opérationnels

7371. – 22 janvier 2026. – **M. Édouard Courtial** souligne à **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** les difficultés persistantes rencontrées dans l'utilisation de la plateforme Réservistes opérationnels connectés (ROC), censée centraliser et faciliter le recrutement des réservistes opérationnels, en particulier pour les postes au grade d'officier. Dans le cadre de la montée en puissance de la réserve opérationnelle et des objectifs ambitieux fixés par la loi de programmation militaire, la modernisation et l'efficacité des outils de sélection et de gestion des candidatures constituent un enjeu déterminant. Or, de nombreux utilisateurs signalent des dysfonctionnements récurrents, qu'il s'agisse d'une grande difficulté à consulter les offres réellement disponibles correspondant à leur profil, de filtres de recherche peu performants, d'une visibilité insuffisante sur les postes ouverts au grade d'officier, ou encore de l'absence de fiches de paie téléchargeables directement via ROC, pourtant indispensables à la constitution de leurs dossiers administratifs, notamment pour l'ouverture ou le calcul de leurs droits à la retraite. Ces limites, qu'elles soient techniques ou administratives, ont pour effet de ralentir significativement le recrutement, de décourager des profils qualifiés et de créer des inégalités d'accès entre les candidats, tout en plaçant les réservistes dans une situation d'incertitude préjudiciable quant au suivi de leur solde. Cela met en péril la capacité des armées à attirer et à fidéliser des officiers réservistes dans un contexte pourtant exigeant en ressources humaines. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour rendre la plateforme ROC pleinement opérationnelle, assurer la publication fiable des offres, en particulier pour les postes d'officier, et permettre enfin aux réservistes d'y télécharger leurs fiches de paie, afin de garantir un recrutement transparent et un suivi administratif sécurisé.

Réponse. – La montée en puissance de la réserve opérationnelle prévue par le plan « Réserves 2030 » s'appuie notamment sur le système d'information « réservistes opérationnels connectés » (SI ROC). De nombreux dysfonctionnements ayant été relevés, une évolution de ce système d'information est prévue de manière incrémentale entre 2025 et 2027, afin de répondre aux enjeux de pilotage, de recrutement, d'emploi et de gestion

des réservistes. L'objectif est de pouvoir être pleinement en phase avec la loi de programmation militaire 2024-2030 qui prévoit, après 2027, une accélération accrue des recrutements. En 2025, quatre versions successives ont été mises en production. Elles ont permis de corriger les dysfonctionnements identifiés par les usagers, de sécuriser le système d'information exposé sur internet, d'inclure un nouveau module de communication et de refondre le parcours volontariat, de remanier les pages de présentation de la réserve et d'améliorer la performance du système d'information, et enfin de remodeler le parcours candidat et de modifier l'approche de recrutement des armées en s'appuyant sur un vivier de volontaires. Le SI ROC continuera d'évoluer en 2026 avec la mise en production de quatre nouvelles versions. Dès février 2026, les données des réservistes opérationnels de niveau 2, dont le suivi est indispensable dans l'hypothèse d'un engagement majeur, seront fiabilisées. Au printemps, le module permettant d'accélérer la contractualisation sera amélioré tout en transformant de manière significative le modèle existant pour aboutir, d'ici l'été, à une gestion des droits et profils beaucoup plus efficace. Enfin, à l'automne, le parcours engagement sera de nouveau amélioré pour valoriser l'engagement en s'interconnectant avec la plateforme « jeuxaider.gouv.fr » et en introduisant l'intelligence artificielle pour accélérer encore le recrutement. Il est à noter qu'en dépit de ces dysfonctionnements techniques, les objectifs de recrutement de réservistes ont été atteints, avec 11 495 recrutements réalisés dont 3 175 officiers. Par ailleurs, dans le cadre de son baromètre annuel 2025, une consultation a été opérée auprès des réservistes opérationnels de niveau 1. Il en ressort que sur les 18 572 répondants, le taux de satisfaction de la procédure de recrutement dans la réserve était de 88,5 %.

Accès des Français établis hors de France au fonds défense de la Banque publique d'investissement

7389. – 22 janvier 2026. – **M. Ronan Le Gleut** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur l'accès de tous les Français au fonds défense créé par Bpifrance. Ce fonds, destiné à financer l'innovation et le développement des entreprises de la filière défense, exclut de manière stricte les souscriptions des non-résidents fiscaux français, y compris les citoyens français résidant à l'étranger. Or, les Français de l'étranger, patriotes et attachés à la défense nationale, souhaitent contribuer financièrement à ce fonds, à l'image de nombreux ressortissants qui se heurtent à un refus formel malgré leur volonté d'engagement. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage d'adapter les conditions d'éligibilité du fonds défense créé par Bpifrance afin de permettre aux Français établis hors de France, de participer pleinement à l'effort national.

Réponse. – Le fonds Bpifrance Défense, créé par Bpifrance, est destiné à financer l'innovation et le développement des entreprises du secteur de la défense. Le ministère des armées et des anciens combattants est impliqué dans la sélection des entreprises financées. Ce fonds *retail* est souscripteur du fonds Innovation Défense et investit le même montant que Definvest à chaque nouvel investissement. L'autorité des marchés financiers est chargée de l'encadrement des investissements. En conséquence, le gouvernement n'a pas la maîtrise directe de ce type de processus. Les conditions d'éligibilité actuelles excluent les non-résidents fiscaux français, y compris les citoyens français résidant à l'étranger. Toutefois, il est possible pour les Français établis hors de France de disposer d'une adresse fiscale en France, leur permettant de souscrire au fonds Défense. Le ministère des armées et des anciens combattants reste attentif aux évolutions réglementaires permettant d'élargir l'accès à ce fonds, dans le respect des contraintes légales et financières en vigueur. Par ailleurs, au-delà du fonds proposé par BPI France, d'autres initiatives ont émergé ces derniers mois, concernant des unités de compte accessibles aux assurances vies, des fonds d'investissement et une plateforme de financement participatif. Ces initiatives privées sont généralement accessibles aux non-résidents.

Information et accompagnement des jeunes Français de l'étranger dans les démarches de candidature au service militaire volontaire

7460. – 29 janvier 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** interroge **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur la mise en place du nouveau service national militaire volontaire, d'une durée de dix mois, annoncé par le Gouvernement afin de renforcer le lien entre la jeunesse et la défense nationale, de contribuer à la montée en puissance de la réserve opérationnelle et de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes volontaires. Ce dispositif, ouvert aux Français âgés de 18 à 25 ans, repose notamment sur le respect des obligations du service national, au premier rang desquelles figurent le recensement citoyen et la participation à la Journée défense et citoyenneté (JDC), désormais dénommée Journée de mobilisation. Or, pour les Français établis hors de France, l'accès effectif à ces dispositifs demeure incertain. Faute d'organisation dans les postes consulaires, de nombreux jeunes reçoivent à la place un certificat de report ou d'impossibilité de participation, document qui leur permet certes d'accomplir certaines démarches administratives, mais sans qu'ils aient bénéficié du contenu civique et institutionnel de cette journée. La création d'une journée de mobilisation en ligne avait été annoncée pour le

courant de l'année 2025, avec un format incluant des modules pédagogiques spécifiques à destination des jeunes Français de l'étranger et leur permettant de valider la JDC à distance. Elle souhaite connaître l'état d'avancement précis de ces travaux et le calendrier prévisionnel de déploiement de la Journée de mobilisation en ligne. Elle souhaite également savoir comment le Gouvernement entend assurer une information claire et un accompagnement effectif des jeunes expatriés dans leurs démarches de candidature au service militaire volontaire, en particulier en ce qui concerne les délais, les pièces justificatives requises et les possibilités de rejoindre ce dispositif depuis l'étranger. Enfin, elle l'interroge sur l'existence d'adaptations spécifiques destinées à tenir compte des contraintes propres à la situation des Français de l'étranger, notamment en matière de distance géographique, de scolarité ou d'engagement professionnel, dans un souci d'égalité d'accès au service national.

Réponse. – Le ministère des armées et des anciens combattants est particulièrement attentif à la prise en compte des jeunes Français établis hors de France dans la mise en oeuvre du nouveau service national volontaire, dont la campagne de recrutement a été lancée le 12 janvier 2026. Ce service national s'appuie sur la journée défense et citoyenneté (JDC), renommée journée de mobilisation, et constitue le socle universel du pacte entre la Nation et les armées. Le déploiement de la journée de mobilisation dans son nouveau format, plus immersif et interactif, en septembre 2025 sur l'ensemble du territoire hexagonal, puis en janvier 2026 dans les territoires d'outre-mer, a conduit à reconsidérer le calendrier et les modalités de sa mise en oeuvre pour les Français de l'étranger. Ce déploiement requiert en effet la mise en place de dispositions spécifiques sur le plan organisationnel, logistique et pédagogique. De nouveaux échanges entre le ministère des armées et des anciens combattants et le ministère de l'Europe et des affaires étrangères sont nécessaires afin de redéfinir le format que prendront les JDC à l'étranger, ainsi que leur déploiement par les postes diplomatiques et consulaires, avec l'appui des missions de défense, tout en tenant compte des contraintes d'organisation qu'elles soient d'ordre sécuritaire ou matériel. Le ministère continue également de travailler avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères afin de proposer à ce dernier, d'ici la fin de l'année 2026, une solution adaptée à la situation particulière des jeunes Français de l'étranger, ayant la même vocation d'information, de recueil de candidature au service national et de mise en relation avec les services compétents du ministère des armées et des anciens combattants, que la journée de mobilisation mise en place sur le territoire national. Ces travaux visent à préciser le rôle que les missions de défense implantées au sein des ambassades et les postes consulaires pourraient être amenés à jouer dans ce dispositif, dans le respect des contraintes opérationnelles et des cadres juridiques applicables.

2398

Effet des reports de charge sur la trésorerie des entreprises françaises de l'armement

7797. – 26 février 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur l'effet des reports de charge sur la trésorerie des entreprises françaises de l'armement. Le rapport du sénateur Dominique De Legge intitulé « Les perspectives de financement des objectifs fixés par la loi de programmation militaire » publié le 14 mai 2025 a montré que les reports de charge de la mission « Défense » des lois de finances sont passés de 3,88 à 8,02 milliards d'euros entre fin 2022 et fin 2024, soit une augmentation de 106,8 % en 2 ans. Si la trésorerie des grandes entreprises de la défense permet de faire face au report du paiement des commandes de l'État d'une année à l'autre, ce n'est pas le cas des petites et moyennes entreprises du secteur dont le rôle de sous-traitant est indispensable au fonctionnement de la base industrielle et technologique de défense du pays. Or, à l'occasion de ses vœux aux armées le 15 janvier 2026, le Président de la République a pointé la seule responsabilité des entreprises françaises pour les retards du pays en matière « d'économie de guerre » en indiquant « nous avons besoin de produire plus vite, de produire en volume, de massifier encore davantage », sans intégrer cette situation qui peut incontestablement leur poser problème. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin que l'État paie rapidement ses commandes militaires. – **Question transmise à Mme la ministre des armées et des anciens combattants.**

Effet des reports de charge sur la trésorerie des entreprises françaises de l'armement

8709. – 7 mai 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** les termes de sa question n° 07797 sous le titre « Effet des reports de charge sur la trésorerie des entreprises françaises de l'armement », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La revue nationale stratégique de 2025 fixe l'objectif de disposer d'une « économie qui se prépare à la guerre ». Cette ambition repose notamment sur la forte mobilisation du tissu industriel et sur des actions concrètes du ministère des armées et des anciens combattants en faveur de ses fournisseurs. Le ministère est particulièrement attentif aux délais de paiement et au report de charges. Le respect des délais de paiement, tels que prévus par la loi

n° 2013-100 du 28 janvier 2013, participe à la qualité de la relation que le ministère entretient avec ses fournisseurs. En vertu des articles R. 2192-10 et R. 2192-11 du code de la commande publique, le délai global de paiement (DGP) maximal est fixé à 30 jours, porté à 50 jours pour les établissements de santé (applicable au service de santé des armées). En cas de dépassement de ces délais, la réglementation prévoit, au profit de tout fournisseur titulaire ou sous-traitant à paiement direct, le versement obligatoire d'intérêts moratoires. Le ministère s'est engagé depuis 2018 à réduire progressivement ses délais de paiement avec un objectif de délai maximal de 20 jours. L'instruction ministérielle du 3 juillet 2024 décline cet objectif, en particulier pour les entreprises de taille intermédiaire (ETI), les petites et moyennes entreprises (PME) et les start-up. Les résultats observés en matière d'exécution financière attestent de l'efficacité de ces orientations. En 2025, le DGP du ministère s'établit à 19,1 jours, soit une diminution de 3,8 jours par rapport à 2018, respectant ainsi le plafond ministériel de 20 jours. S'agissant plus particulièrement des PME, le DGP a été réduit à 14,6 jours, en baisse de 6,1 jours par rapport à 2018, malgré une progression de l'activité de dépense du ministère. Les efforts déployés pour atteindre ces objectifs ont permis au ministère de conserver le label « relations fournisseurs et achats responsables » détenu depuis 2014, attestant du renouvellement de la confiance du médiateur des entreprises. Le ministère continue de s'engager en faveur de la maîtrise des délais de paiement aux entreprises, notamment à l'égard des PME, ETI et start-up, en ciblant une réduction plus importante du DGP pour l'exercice 2026 et les suivants. Si le report de charges peut contribuer, en fin de gestion annuelle, à l'allongement temporaire des délais de paiement, le ministère veille à ce que ses conséquences ne pèsent pas sur les PME. Le report de charge permet par ailleurs de ne pas interrompre la mise en oeuvre de la programmation militaire, en passant à l'industrie les commandes aux dates prévues et en assurant une lisibilité aux industriels sur ce point. Plafonné et maîtrisé, il fait l'objet d'un suivi étroit, et le ministère se mobilise pour en réduire le poids à l'horizon 2030.

Protection des données sensibles militaires face aux applications numériques

8322. – 9 avril 2026. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur les risques majeurs que fait peser l'usage non encadré d'applications de suivi sportif géolocalisé, telles que Strava, par des militaires et anciens militaires français. Depuis février 2024, une enquête approfondie menée par le quotidien Le Monde a permis de suivre quotidiennement plus de 18 000 profils de militaires et ex-militaires français via cette application. Ces profils, laissés en accès public, révèlent des données particulièrement sensibles, parfois susceptibles de relever du secret de la défense nationale. Ces informations permettent notamment de cartographier certaines activités opérationnelles de l'armée française, d'identifier des données personnelles (adresse du domicile et celui des proches, identité, habitudes de vie), de déduire les périodes de déploiement ou de repos des personnels, de connaître le rythme des patrouilles, de localiser des militaires engagés dans des opérations extérieures ou des missions sensibles ou encore d'identifier des implantations confidentielles de forces françaises à l'étranger. Cette vulnérabilité a, entre autres, conduit à révéler la position du groupe aéronaval articulé autour du porte-avions Charles de Gaulle en Méditerranée, à partir d'une simple activité sportive enregistrée par un officier. De même, des itinéraires empruntés par les équipes de protection rapprochée de différents chefs d'État ont pu être reconstitués, posant un risque évident pour leur sécurité. Alors que le ministère des armées affirme prendre ces enjeux « très au sérieux » et avoir renforcé les consignes ainsi que les sanctions, il apparaît que les effets restent très limités : sur les 18 000 profils identifiés, seuls environ 1 300 ont été rendus privés à ce jour. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures concrètes et systématiques le ministère des armées entend mettre en oeuvre pour garantir le respect effectif des règles de sécurité numérique par l'ensemble des personnels militaires, en activité comme en réserve ou retraités récents, afin de remédier à ces vulnérabilités manifestes qui portent atteinte à la sécurité des personnels et des bases et, plus largement, aux intérêts fondamentaux de la Nation.

Réponse. – La protection des emprises militaires, de leurs activités et du personnel civil et militaire qui y travaille repose sur une approche globale prenant en compte les champs cybernétique et informationnel. Des contrôles réguliers sont effectués au sein des emprises les plus sensibles afin d'assurer leur sécurité, ainsi que celle des opérations et des personnels. Préalablement à tout déploiement, des consignes strictes sont transmises aux militaires. Des rappels et des contrôles sont effectués. Le personnel du ministère des armées et des anciens combattants, ainsi que celui des industriels et des sous-traitants partenaires, est régulièrement sensibilisé aux impératifs de discrétion. Un guide du bon usage des réseaux sociaux a été diffusé au sein des armées, directions et services afin de permettre à chacun d'adopter les bonnes pratiques. Des campagnes de sensibilisation ont été menées pour rappeler aux agents du ministère la nécessité de discrétion sur les supports numériques, afin de

garantir leur sécurité et ainsi que celle des opérations. Le non-respect des consignes de sécurité peut donner lieu à des sanctions individualisées et proportionnées. Le cloisonnement des informations et le secret entourant les activités opérationnelles des armées permettent de garantir leur sécurité ainsi que celle des agents y participant.

CULTURE

Couverture universelle de la télévision numérique terrestre

7871. – 26 février 2026. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les conséquences territoriales et démocratiques qu'aurait une réduction de la couverture nationale de la télévision numérique terrestre (TNT). La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, confie à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) la mission de veiller à ce que la TNT demeure un véritable rempart démocratique. À l'heure des plateformes numériques et de leurs algorithmes, la TNT constitue notamment un instrument de souveraineté, face à la montée des ingérences étrangères et des campagnes de désinformation, en garantissant le pluralisme et l'honnêteté de l'information. Plus d'un foyer sur deux utilise la TNT et près de 10 millions de Français y ont exclusivement recours. La couverture actuelle, à minima 95 % de la population du territoire métropolitain, avec un minimum de 91 % par département, résulte d'un choix explicite du régulateur (l'Arcom) validé par le législateur, visant à garantir l'égalité d'accès à la télévision gratuite. Depuis plusieurs semaines, certains grands groupes audiovisuels contestent publiquement le maintien d'une couverture étendue de la TNT, invoquant des considérations économiques. Ces prises de position laissent craindre la création de nouvelles « zones blanches » audiovisuelles, qui toucheraient en priorité les communes rurales, de montagne et les territoires déjà fragilisés. Le coût total annuel de diffusion des 27 chaînes de la TNT représente environ 150 millions d'euros, soit un peu plus de 2 euros par an et par Français. Autrement dit, pour une économie de quelques millions d'euros à rapporter à 5,8 milliards d'euros de chiffre d'affaires des chaînes gratuites, publiques et privées, il serait envisagé de sacrifier l'accès gratuit et universel à la télévision pour des centaines de communes. Par ailleurs, lors des appels à candidatures de 2023 et 2024 lancés par l'Arcom, de nombreuses chaînes avaient manifesté leur intérêt pour rejoindre la plateforme. Pourtant, l'Arcom n'a autorisé l'accès qu'à deux nouveaux entrants, T18 et NOVO19, faisant le choix de renouveler presque intégralement les autorisations existantes. Cette décision s'appuie sur des engagements formels de couverture intégrale du territoire souscrits pour une durée de dix ans. Dans le même temps, plusieurs fréquences demeurent vacantes depuis le retrait du Groupe Canal+ de la plateforme, ce qui soulève des interrogations quant à la cohérence et à la lisibilité de la stratégie du régulateur. Il est dès lors légitime de s'étonner de voir certaines chaînes reconduites remettre en cause, moins de deux ans après leur signature, les autorisations auxquelles elles s'étaient pourtant formellement engagées. Dans des territoires où le sentiment d'abandon est déjà fort et où les services publics se raréfient, toute réduction de la couverture nationale de la TNT serait lourde de conséquences. Personne ne doit ignorer que les communes qui deviendraient des zones blanches de la TNT seraient aussi celles où la défiance envers les institutions progresse le plus fortement. Aussi, il y a lieu de s'interroger sur le risque qui serait ainsi pris d'alimenter encore le sentiment de relégation territoriale, quand l'enjeu touche directement à l'accès à l'information, au pluralisme et à la cohésion nationale. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend intervenir pour s'opposer à toute réduction de la couverture nationale de la TNT, au risque d'accroître la fracture territoriale et démocratique, en particulier dans les communes les plus fragiles.

Réponse. – Mode de diffusion souverain, la télévision numérique terrestre (TNT) garantit un accès simple, universel et gratuit à une offre audiovisuelle diversifiée, en particulier pour les foyers ruraux non raccordés au haut débit ou ne souhaitant pas y recourir. La TNT est encore utilisée par environ 35 % des foyers équipés d'un téléviseur, dont près d'un sur sept en dépend exclusivement. Toutefois, son usage diminue de manière continue depuis plus de dix ans, tandis que les coûts de diffusion, globalement stables, ont entraîné une hausse d'environ un tiers du coût par utilisateur. Cette tendance devrait s'accroître sous l'effet de la hausse des prix de l'énergie, de l'inflation et de l'arrêt, en juin 2025, de l'offre payante de Canal+, qui conduit à répartir les coûts d'infrastructures mutualisées sur les services restants. Dans ce contexte, le modèle économique des services de la TNT est fragilisé, avec l'érosion de l'audience et la rigidité des coûts fixes. Cette situation a conduit l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) à geler pendant deux ans les fréquences libérées après l'arrêt de Canal+. Il n'en demeure pas moins que le cadre législatif relatif à la TNT doit être préservé. Il garantit l'accès gratuit aux services nationaux en clair pour 100 % de la population, avec une obligation de couverture hertzienne d'au moins 95 %. Le réseau TNT, composé de 1 626 émetteurs, couvre aujourd'hui environ 97 % de

la population, en complément d'initiatives locales et d'offres satellitaires gratuites. En outre, l'article 96-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication donne compétence à l'ARCOM pour fixer une couverture minimale de la population de chaque département.

ÉDUCATION NATIONALE

Place du débat scientifique dans le nouveau projet de référentiel de formation des enseignants de sciences économiques et sociales

7153. – 25 décembre 2025. – **M. Adel Ziane** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nouveau projet de référentiel de formation des futurs enseignants de sciences économiques et sociales (SES), élaboré dans le cadre de la réforme du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES). Il a été sollicité par un collectif d'enseignants de SES, du lycée Blaise Cendrars de Sevran, situé dans le département de Seine-Saint-Denis. Ceux-ci expriment leur vive inquiétude quant au contenu de ce nouveau référentiel de formation qui affirme que l'enseignement des SES « n'a pas pour objet la présentation de débats, qu'ils soient de société ou théoriques ». Les professeurs alertent légitimement quant à cette mesure considérée inadaptée à une matière scientifique et craignent de voir se réduire l'enseignement à une simple transmission de notions supposément indiscutables. Or, les sciences sociales, comme toutes sciences, se construisent sur le débat et la confrontation raisonnée d'hypothèses, par l'examen critique des faits et par la mise en discussion des cadres théoriques. Elles ne sauraient, dès lors, s'imposer par dogme. Il apparaît en effet difficilement envisageable d'enseigner les sources de la croissance, l'organisation de nos sociétés, d'analyser le commerce international ou encore d'examiner la vie politique contemporaine sans interroger les méthodes, les conséquences ... Une telle restriction irait à rebours de la démarche scientifique qui fonde la discipline et du métier même d'enseignant de SES. Au-delà de la formation disciplinaire, l'enseignement des sciences économiques et sociales joue un rôle essentiel dans la compréhension du fonctionnement de notre société. Il fournit aux élèves des outils intellectuels indispensables pour décrypter les enjeux économiques, sociaux et politiques contemporains, nourrir l'esprit critique, éclairer le débat public et former des citoyens en capacité de participer pleinement à la vie démocratique. Ainsi, face aux inquiétudes légitimes exprimées par le corps enseignant, il souhaite savoir si le Gouvernement entend renoncer à ce projet de référentiel en l'état, d'en suspendre l'adoption et d'engager une réelle concertation avec les enseignants et les universitaires afin de garantir un enseignement des SES respectueux de la pluralité des approches, de la démarche scientifique et des exigences démocratiques de l'école de la République.

Réponse. – Dans le cadre de la réforme de la formation initiale des enseignants, de nouveaux référentiels de formation à destination de l'ensemble des acteurs universitaires et rectoraux impliqués, ainsi qu'aux étudiants et stagiaires, vont être publiés très prochainement par arrêté. Ils visent à fournir une vision claire des attendus de formation homogènes des professeurs et conseillers principaux d'éducation à l'échelle nationale, et de faciliter d'éventuels changements d'académie. Pour ce qui concerne spécifiquement le second degré, l'économie générale de ces nouveaux référentiels et les projets relatifs à cinq disciplines - Éducation physique et sportive (CAPEPS), Physique-chimie (CAPES), Économie-gestion (CAPET), Lettres - Langues vivantes (CAPLP) - ont fait l'objet d'une procédure de concertation continue et itérative avec les organisations syndicales de l'enseignement scolaire et universitaire du mois d'octobre au mois de mars 2026. À ce titre, un premier groupe de travail s'est tenu le 15 octobre 2025 afin de recueillir, en séance, les premiers retours des organisations syndicales sur les projets présentés. L'ensemble des 31 référentiels, dont celui de sciences économiques et sociales (SES), a été transmis le 16 octobre 2025 pour consultation écrite des organisations syndicales, qui ont communiqué leurs observations début décembre. Par ailleurs, ces projets de référentiels ont été soumis à d'autres consultations d'acteurs experts tels que le collège des sociétés savantes, les académies et le réseau des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPÉ). À la lumière des retours des différentes consultations, des travaux d'adaptation des projets de référentiels ont été conduits, sur la base d'une méthodologie présentée aux organisations syndicales lors d'une deuxième réunion de concertation qui s'est tenue en janvier 2026. Lors de cette réunion, les nouvelles versions révisées de quatre référentiels, dont celui de SES, ont également été présentées aux organisations syndicales qui ont marqué leur satisfaction devant la prise en compte d'un grand nombre des propositions de modifications issues des consultations. Fin janvier 2026, l'ensemble des référentiels a été transmis aux organisations syndicales qui ont été invitées à faire part de leurs dernières propositions pour ultime consolidation. L'ensemble des parties prenantes consultées (organisations syndicales, sociétés savantes) ont d'ailleurs salué la méthode de travail et le rendu final. S'agissant du nouveau CAPES de SES et des nouvelles maquettes de formation, les INSPÉ mobiliseront leurs ressources, en s'appuyant sur l'expertise acquise en tant qu'opérateurs des

formations de master Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF), pour mettre en oeuvre l'approche pédagogique inclusive et différenciée qui permettra de répondre aux parcours ou aux besoins spécifiques de tous les lauréats du nouveau concours, quels que soient leurs profils.

Absences non remplacées à l'école élémentaire Maurice Denis à Champigny-sur-Marne dans le Val-de-Marne

7615. – 12 février 2026. – **M. Pascal Savoldelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur des absences non remplacées à l'école élémentaire Maurice Denis à Champigny-sur-Marne dans le Val-de-Marne. Depuis plusieurs mois, c'est une classe entière de double niveau CE1-CE2 de cet établissement qui ne bénéficie plus d'aucun suivi pédagogique par l'absence non remplacée d'une enseignante. Si un remplacement avait été assuré jusqu'aux vacances de Noël, ce n'est plus le cas depuis la rentrée de janvier. Ces élèves sont répartis dans des classes d'autres niveaux et occupés par des activités annexes, parfois limitées à du coloriage. Aucune solution de remplacement n'a pour le moment été communiquée à l'établissement. Cette absence prolongée de continuité pédagogique a des conséquences importantes pour les élèves de la classe. L'absence de devoirs interroge également sur le suivi des apprentissages et la progression scolaire. Dévoués et engagés pour la réussite des enfants, les professeurs, les parents d'élèves et les élus locaux ont interpellé à plusieurs reprises le recteur et l'inspection académique. Aussi, il l'interroge sur les mesures qu'elle compte prendre pour compenser le préjudice subi, pallier cette urgence et garantir ainsi les principes de continuité et d'égalité devant les services publics auxquels les élèves du Val-de-Marne ont droit comme tous les élèves de France.

Réponse. – Le souci d'améliorer les réponses apportées aux besoins de remplacement des enseignants absents est constant pour le ministère de l'éducation nationale avec pour objectif de garantir la continuité pédagogique pour tous les élèves. C'est ainsi que les moyens dédiés à la suppléance et au remplacement vont croissants ces dernières années dans le premier degré, sans préjudice des taux d'encadrement des élèves. Par ailleurs, les académies, sous l'impulsion de plans d'action nationaux d'amélioration du remplacement ont engagé des travaux visant l'optimisation des moyens de remplacement. C'est ainsi qu'elles activent tous les leviers pour assurer la continuité pédagogique. Face aux différentes demandes, le directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen) priorise, en fonction des situations, le remplacement dans les écoles. Dans le premier degré, les personnels dédiés au remplacement sont mobilisés dès la première demi-journée d'absence d'un enseignant. Si la priorité reste celle du remplacement, un accueil et une continuité de prise en charge des élèves peuvent être assurés dans l'attente d'un remplacement effectif conformément à ce que prévoit l'article L. 133-1 du code de l'éducation. S'agissant plus particulièrement de l'école élémentaire publique Maurice Denis de Champigny-sur-Marne, le Dasen a mobilisé les moyens nécessaires afin de répondre à l'absence d'une enseignante et organisé un remplacement lisible pour les parents d'élèves qui ont fait connaître leur satisfaction sur l'accompagnement mis en place au bénéfice des élèves. C'est ainsi que pour garantir la continuité des apprentissages, une organisation visant à éviter la succession de remplaçants a été mise en place. Dans ce contexte, deux enseignantes se partagent les temps d'enseignement les lundis, mardis, jeudis pour l'une ; les vendredis pour l'autre. Les services académiques suivent particulièrement cette situation afin de sécuriser le dispositif mis en place pour garantir la continuité des apprentissages.

Reconnaissance du rôle des directeurs des écoles élémentaires

7876. – 5 mars 2026. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs des écoles élémentaires. Ces derniers doivent exercer plusieurs métiers sans disposer des moyens nécessaires adaptés. Pour assurer en plus de leurs fonctions de direction, la charge d'une classe, ils ne bénéficient que d'une journée de décharge par semaine. À la différence des directeurs des collèges, ceux des écoles élémentaires ne disposent pas de service scolaires les secondant de manière efficace. Ils se retrouvent seuls avec des responsabilités grandissantes, face à une gestion toujours plus prégnante. Les directeurs des écoles élémentaires souhaiteraient pour ceux en charge d'une direction et d'une classe qu'un temps de décharge, adapté à la taille des écoles, leur soit garanti. Ils demandent qu'une simplification administrative effective soit instaurée ou proposent d'être accompagnés administrativement par un service civique par exemple. Ces directeurs tiennent à ce que le rôle indispensable qu'ils jouent en matière de cohésion de l'école et en termes de suivi des élèves soit reconnu par l'attribution d'une revalorisation financière, incluse dans le calcul de leur pension de retraite. Ils entendent que leur fonction ne se résume pas pour le grand public à seulement un temps de présence devant les élèves mais également à des heures de préparation et de démarches administratives. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux attentes des directeurs des écoles élémentaires dont le rôle est essentiel pour le bon fonctionnement du service public d'enseignement.

Reconnaissance du rôle des directeurs des écoles élémentaires

7877. – 5 mars 2026. – **M. Gilbert Favreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs des écoles élémentaires. Ces derniers doivent exercer plusieurs métiers sans disposer des moyens nécessaires adaptés. Pour assurer en plus de leurs fonctions de direction, la charge d'une classe, ils ne bénéficient que d'une journée de décharge par semaine. À la différence des directeurs des collèges, ceux des écoles élémentaires ne disposent pas de service scolaires les secondant de manière efficace. Ils se retrouvent seuls avec des responsabilités grandissantes, face à une gestion toujours plus prégnante. Les directeurs des écoles élémentaires souhaiteraient pour ceux en charge d'une direction et d'une classe qu'un temps de décharge, adapté à la taille des écoles, leur soit garanti. Ils demandent qu'une simplification administrative effective soit instaurée ou proposent d'être accompagnés administrativement par un service civique par exemple. Ces directeurs tiennent à ce que le rôle indispensable qu'ils jouent en matière de cohésion de l'école et en termes de suivi des élèves soit reconnu par l'attribution d'une revalorisation financière, incluse dans le calcul de leur pension de retraite. Ils entendent que leur fonction ne se résume pas pour le grand public à seulement un temps de présence devant les élèves mais également à des heures de préparation et de démarches administratives. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux attentes des directeurs des écoles élémentaires dont le rôle est essentiel pour le bon fonctionnement du service public d'enseignement.

Dégradation des conditions d'exercice des directrices et directeurs d'écoles

7913. – 5 mars 2026. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dégradation des conditions d'exercice des directrices et directeurs d'écoles et plus généralement du personnel des établissements du premier degré. La situation est grave, conduisant un syndicat professionnel à lancer, en décembre 2025, l'initiative intitulée : "la journée de la mule". Cette action consiste, pour les directeurs et directrices d'écoles, à écrire chaque mois aux parlementaires pour détailler l'une de leurs journées de travail. Le tableau dressé est alarmant : débordés par les tâches administratives, par la gestion des remplacements et des relations avec les parents, les chefs d'établissement peinent à assurer correctement leur fonction d'enseignant. Les conditions de travail dans les établissements scolaires du premier degré ne cessent de se détériorer. La loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 prévoit la suppression de 4 000 postes d'enseignants, dont 2 200 dans le premier degré, au prétexte d'anticiper une baisse démographique. En plus d'écarter la possibilité de soulager le personnel déjà en poste dans les établissements, cette politique masque la survivance de situations de sous-effectif intenable dans certains territoires. La précarité du statut des postes d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), qui constituent un pilier de l'inclusivité à l'école, tout comme l'absence de mesure innovante pour soulager les enseignants des tâches administratives chronophages, sont également à déplorer. Le Gouvernement semble rester sourd à l'expression de cette détresse, considérant que la baisse du nombre d'élèves à venir, toute relative en fonction des régions, suffirait à justifier une politique d'austérité en matière de ressources humaines dans l'éducation nationale. Au contraire, les conditions d'exercice du personnel des établissements scolaires du premier degré ne dépendent pas uniquement de considérations numériques et devraient être revalorisées dans l'intérêt des élèves, le seul qui compte vraiment. La dégringolade de la France, depuis plusieurs années, dans le classement du programme international pour le suivi des acquis des élèves démontre l'urgence de renverser cette tendance en réformant l'organisation de notre système scolaire du premier degré. C'est pourquoi, il lui demande de prendre des mesures adaptées, pour revaloriser les conditions d'exercice des directrices et directeurs d'école ainsi que du métier d'enseignant dans sa globalité afin de promouvoir une éducation de qualité.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient de l'importance et de l'étendue des missions confiées aux directeurs d'école, essentiels au bon fonctionnement du service public de l'éducation. Leurs responsabilités sont multiples : pilotage pédagogique, fonctionnement de l'école, relations avec les représentants légaux des élèves et les partenaires de l'école. La loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école est venue reconnaître la spécificité de la fonction et prévoir un meilleur accompagnement dans leurs missions. Elle a nécessité plusieurs décrets d'application et notamment le décret n° 2023-777 du 14 août 2023 relatif aux directeurs d'école qui définit leurs missions, qui fixe les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude et les conditions de nomination et d'exercice des fonctions des directeurs d'école. Ce décret met également en place un mécanisme d'avancement accéléré en faveur des professeurs des écoles et des instituteurs exerçant la fonction de directeur d'école. Le régime de décharges d'enseignement des directeurs des écoles fait l'objet d'une attention particulière du Gouvernement pour sa pleine adaptation aux missions de ces professionnels. À la rentrée 2021, les ressources supplémentaires ont permis d'attribuer 2 jours de décharge annuels supplémentaires aux directeurs de 1 à 3 classes ; de porter la décharge des directeurs d'écoles élémentaires de 9 classes d'un tiers à 50 % et celle des

directeurs d'écoles élémentaires ou primaires de 13 classes de 50 % à 75 %. À compter de la rentrée 2022, les décharges des directeurs d'école ont évolué : passage d'un quart à un tiers pour les écoles de 6-7 classes ; à décharge complète pour les écoles de 12 classes (auparavant demi-décharge) et de 13 classes élémentaires ou primaires (auparavant trois-quarts), les maternelles de 13 classes bénéficiant déjà d'une décharge totale. Les conditions d'exercice du métier ont ainsi été améliorées pour donner plus de temps aux directeurs de petites écoles et rapprocher les conditions d'exercice des directeurs d'écoles maternelles et élémentaires. Par ailleurs, l'ambition du ministère concernant l'école inclusive a conduit à la prise en compte des unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis) dans la définition de la quotité de décharge : les directeurs d'école comptant au moins trois Ulis bénéficient du régime de décharge d'enseignement de droit commun lorsque leur école compte moins de cinq classes en tout. Lorsqu'elle compte cinq classes ou plus, ils bénéficient d'une décharge totale d'enseignement. En outre, il convient de rappeler que le décret n° 2022-541 du 13 avril 2022 fixant le régime des décharges de service des directeurs d'école, prévoit qu'elles « peuvent être exceptionnellement majorées, sur décision de l'autorité académique, en fonction de l'environnement et des conditions d'exercice spécifiques au sein de certaines écoles ». Depuis le printemps 2025, des travaux associant l'ensemble des organisations syndicales représentatives des personnels sont menés avec pour objectif de faire évoluer le référentiel métier des directeurs d'école afin de prendre en compte les enjeux actuels de leurs fonctions. Ce référentiel sera prochainement publié. S'agissant enfin de la question des effectifs d'élèves, la France a déjà perdu 600 000 élèves dans le premier degré depuis 2017. A la rentrée 2026, il y aura en outre 125 000 élèves de moins dans le premier degré. Cette baisse touche tous les territoires ruraux comme urbains, ce qui nécessite un ajustement responsable des moyens en articulant les dimensions d'aménagement du territoire et d'offre scolaire.

INTÉRIEUR

Prolongement du contrat liant la direction générale de la sécurité intérieure à l'entreprise américaine Palantir

7120. – 25 décembre 2025. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le prolongement du contrat liant la direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) à l'entreprise américaine Palantir pour une durée de trois ans. Elle rappelle que ce partenariat a été noué en 2015 dans un contexte de menace terroriste élevée, afin de doter les services de renseignement d'outils performants d'analyse et de traitement de données (logiciel). Ce recours avait alors été présenté comme une solution transitoire, dans l'attente du développement de capacités alternatives françaises ou européennes. Elle note que ce nouveau renouvellement conduit à inscrire cette collaboration dans la durée, portant à plus d'une décennie l'utilisation de ces outils par la DGSI. Elle observe que Palantir est une entreprise extra-européenne intervenant dans le domaine stratégique de l'analyse de données, ce qui appelle une vigilance constante quant aux conditions de sécurité, d'hébergement et de contrôle des données sensibles de la France et des Français. Elle déplore que ce prolongement ne s'accompagne pas d'éléments publics permettant d'apprécier l'état d'avancement de solutions françaises ou européennes susceptibles de répondre aux besoins opérationnels de nos services de renseignement. Dans un contexte de menaces multiples et de volonté affichée de renforcer la souveraineté numérique et stratégique de la France et de l'Union européenne, le soutien aux capacités industrielles et technologiques nationales et européennes apparaît pourtant essentiel. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement entend mettre à profit cette nouvelle période contractuelle pour accélérer le développement et la priorisation de solutions françaises ou européennes dans le domaine de l'analyse de données et du renseignement, et quelles garanties sont apportées pour assurer la pleine protection des données sensibles. Elle l'interroge également sur la stratégie envisagée afin de renforcer durablement l'autonomie technologique de la France et de l'Europe, tout en consolidant nos entreprises stratégiques.

Prolongement du contrat liant la direction générale de la sécurité intérieure à l'entreprise américaine Palantir

8736. – 7 mai 2026. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 07120 sous le titre « Prolongement du contrat liant la direction générale de la sécurité intérieure à l'entreprise américaine Palantir », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Alors que l'année 2015 a été marquée par l'avènement d'une menace d'une intensité inédite, prenant la forme d'attentats planifiés par des organisations terroristes extérieures et impliquant des jihadistes endurcis, formés sur des théâtres de conflit, la DGSI a lancé en décembre 2015 un marché compétitif. Le choix s'est arrêté sur

l'outil de Palantir ; il s'agissait alors du seul outil sur le marché permettant de répondre aux besoins de la direction. Cette décision a toutefois été considérée dès son origine comme transitoire, jusqu'à ce qu'il soit possible de basculer vers un outil souverain en mesure de répondre au besoin d'analyse de données de masse et de natures variées. Dans cette attente, la DGSJ a pris toutes les mesures techniques et de sécurité nécessaires afin de sanctuariser ses données vis-à-vis du prestataire Palantir, qui ne dispose d'aucun accès au contenu. Les marchés (licences et maintien en condition opérationnelle (MCO) avec la société Palantir ont été renouvelés depuis, dans un cadre classique de poursuite de prestations, afin de pouvoir disposer d'un outil adapté pour répondre au besoin des missions opérationnelles dans l'attente de la mise à disposition d'un outil français. En parallèle, la DGSJ a initié un projet interministériel, imaginé dès 2018 et lancé en novembre 2021, dans le but de doter l'État d'un outil souverain permettant l'analyse de données dans des contextes variés, destiné à succéder à la solution de Palantir. L'ambition initiale de remplacer Palantir à la DGSJ a très rapidement évolué vers une dotation pour les services de renseignement puis, d'une manière générale, pour tous les services de l'État ayant à manipuler de grandes quantités de données. Construit sur un marché d'innovation, le projet a mis en concurrence plusieurs sociétés françaises. Par sa nature, un marché d'innovation nécessite un temps d'aboutissement s'appuyant sur une co-construction entre un industriel et les services de l'État (la DGSJ en l'espèce). Le marché a été articulé en deux lots distincts. Le premier, centré sur la préparation des données, a été acquis par la DGSJ en décembre 2024, sous la forme d'une licence étatique. Le second lot, centré sur la visualisation des données, est en cours de finalisation. Dans l'attente du déploiement de cet outil souverain et dans le but de réaliser une transition rationnelle et maîtrisée, condition indispensable de la poursuite d'un service public de sécurité efficace (basculer des données et conduite du changement), le contrat de la DGSJ avec Palantir a été renouvelé, fixant ainsi un délai précis pour achever cette transition ambitieuse vers une solution souveraine.

JUSTICE

Rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

5308. – 26 juin 2025. – **M. Alexandre Basquin** interroge **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la rémunération des mandataires judiciaires gelée depuis 2014. Les missions assurées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (MJPMI) sont d'intérêt public. Pourtant leur profession est fragilisée par un manque de reconnaissance et un manque de moyens alors même que près d'un million de majeurs protégés sont suivis actuellement, ce chiffre pourrait doubler à l'horizon 2040. Leur rémunération est calculée sur un indice de référence qui n'a pas évolué depuis 11 ans. À terme, cela pourrait avoir des conséquences lourdes sur la profession qui perd son attractivité et qui doit faire face à une hausse des charges, hausse du temps de travail et baisse du pouvoir d'achat. Les MJPMI assurent pourtant un rôle majeur dans l'accompagnement de publics vulnérables. Les majeurs protégés sont des hommes et des femmes fragilisés par la maladie, l'âge, le handicap, l'isolement, l'extrême précarité, un suivi professionnel permanent est essentiel à l'intégrité de ces personnes. Il s'agit là d'un enjeu de société et les personnes prises en charge ne peuvent pas pâtir de cette situation. Il lui demande si le Gouvernement envisage la possibilité d'une revalorisation de la rémunération et du statut de ces mandataires judiciaires.

Réponse. – Le financement des mesures de protection est en effet très encadré compte tenu à la fois de la diversité des profils des personnes concernées et des modes d'exercice des professionnels en charge des mesures de protection. Ainsi, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) peuvent exercer à titre libéral, comme délégués dans des services ou encore comme préposés dans des établissements publics. L'encadrement des tarifs concerne donc chacun des modes d'exercice. Pour autant, le Gouvernement reste très attentif aux conditions de travail de ces professionnels, et ce, quelles que soient les modalités d'exercice. Ainsi, en termes de formation, des réformes importantes ont été engagées pour améliorer la formation des MJPM avec, d'une part, la création d'une licence professionnelle confiée aux universités et ce, en lieu et place d'un certificat de compétence. D'autre part, la formation continue des mandataires est devenue obligatoire depuis la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie. Un décret est en cours d'élaboration pour définir les contours de cette nouvelle obligation. Ces réformes doivent permettre de renforcer l'intervention de ces professionnels auprès des personnes concernées et contribuer ainsi à assoir davantage leur légitimité auprès des autres acteurs. Par ailleurs, afin d'accompagner la hausse d'activité des MJPM, le Gouvernement a pris des dispositions pour : - financer des actions visant à améliorer le pilotage, l'interconnaissance et la coordination des acteurs intervenant auprès des majeurs protégés et à contribuer à l'attractivité du métier de MJPM ; - soutenir la promotion et le soutien aux mesures alternatives aux mesures judiciaires de protection. Cette action qui est

conduite depuis trois ans a permis de financer 43 projets en 2024 pour un montant total de 1 400 000 euros. Concernant plus spécifiquement les mandataires individuels, compte tenu de la hausse du nombre de mesures confiées à ces professionnels (pour information, la hausse était de + 6,2 % entre 2023 et 2024), les services de l'Etat agréent de plus en plus de professionnels exerçant à titre libéral et ce afin de répondre aux besoins des territoires. Ainsi, le nombre de mandataires individuels est passé de 2 644 mandataires inscrits en 2019 (et 2170 financés) à 2 821 inscrits en 2024. Des mesures spécifiques ont également été prises pour faciliter les conditions de travail des mandataires individuels. Ainsi, un décret a été pris pour assouplir les règles relatives au recours au secrétariat spécialisé y compris pour l'élargir à la prestation de service et à l'utilisation de locaux professionnels partagés. Enfin, la prochaine évolution concernant les mandataires libéraux portera sur les processus de financement qui seront automatisés à partir de 2026.

Représentation des particuliers employeurs dans les Conseils de prud'hommes

6338. – 16 octobre 2025. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'arrêté du 1^{er} juillet 2025 portant attribution des sièges de conseillers prud'hommes pour le mandat prud'homal 2026-2029. Les conseillers prud'hommes, juges non professionnels, sont chargés de régler les litiges entre les employeurs et les salariés, pour l'ensemble des contentieux liés à un contrat de travail. Aussi, depuis 2018, la Fédération des particuliers employeurs (Fepem) est reconnue représentative des particuliers employeurs de France, ce qui lui donne la légitimité de parler et de mener des actions en leur nom. Elle avait jusqu'ici, notamment, la capacité de désigner des conseillers prud'hommes, en l'espèce au nombre de 350 dans 210 conseils répartis sur l'ensemble de la France métropolitaine et départements et régions d'outre-mer (DROM). Or, en raison d'un changement non concerté des règles de calculs, la Fepem n'aura aucun conseiller prud'hommes pour le mandat 2026-2029. Sans représentants formés, les particuliers employeurs ne pourront plus être jugés par des conseillers compétents et sensibilisés à leur réalité. Elle lui demande donc les mesures envisagées pour garantir la représentation des particuliers employeurs lors du mandat 2026-2029.

Réponse. – La justice prud'homale est composée de magistrats non professionnels employeurs et salariés, regroupés par sections et qui jugent en formation paritaire. Les conseillers prud'hommes sont composés de 2 collègues (salariés et employeurs) et fonctionnent en 5 sections (industrie, commerce, activités diverses et encadrement et, pour 184 d'entre eux, agriculture), à l'exception de Mayotte où deux sections (encadrement et interprofessionnelle) regroupent le périmètre d'activité des autres sections. Depuis l'adoption de la loi d'habilitation n° 2014-1528 du 18 décembre 2014, la désignation des conseillers prud'hommes repose sur une attribution des sièges fondée sur la mesure de la représentativité des organisations syndicales et professionnelle. Le Gouvernement a veillé à ce que cette réforme donne lieu à de nombreuses concertations avec les partenaires sociaux et notamment leurs représentants au sein du Conseil supérieur de la prud'homie, organisme dont l'expertise est reconnue. Une large concertation a entouré l'élaboration des décrets d'application, dont principalement le décret n° 2016-1359 du 11 octobre 2016 relatif à la désignation des conseillers prud'hommes qui a été lui aussi construit et examiné par le Conseil supérieur de la prud'homie. La direction générale du travail a calculé l'audience des organisations syndicales et professionnelles en se conformant notamment aux exigences des articles R. 2152-3 et R. 2152-5 du code du travail, qui prévoient que sont seules prises en compte, pour le calcul de l'audience, les adhésions effectives et contemporaines à la mesure de l'audience. L'application des dispositions législatives et réglementaires pour établir l'arrêté d'attribution des sièges entre les organisations syndicales et professionnelles a conduit cette année à une absence de sièges de conseillers prud'hommes attribués à la FEPEM pour le mandat prud'homal 2026-2029. Cet arrêté et celui ouvrant la période de dépôt des candidatures sont actuellement contestés devant le conseil d'Etat par des recours formés par l'organisation FEPEM. Un premier recours en référé a été examiné par le conseil d'Etat, sans succès pour cette organisation. Un second recours au fond est en cours d'examen. En toute hypothèse, des opérations de désignations complémentaires peuvent être mises en oeuvre, et permettre au ministère de la Justice d'adapter l'attribution des sièges de conseillers prud'hommes à toute évolution. Concernant la représentation des intérêts de la FEPEM invoquée par cette organisation, il convient de rappeler que l'attribution des sièges a pour seule finalité de permettre aux organisations de présenter des candidatures, sans conférer aux juges ainsi désignés un mandat de représentation des intérêts d'une organisation au sein de la juridiction. L'indépendance inhérente à leurs fonctions est d'ailleurs réaffirmée par l'article L.1442 11 du code du travail, qui précise que l'acceptation d'un mandat impératif constitue un manquement grave à leurs devoirs, entraînant la déchéance de leur mandat. En matière de représentation des intérêts des particuliers employeurs, le garde des Sceaux demeure attaché à ce que l'ensemble des organisations professionnelles d'employeurs puisse proposer des

candidatures, dont celles de particuliers employeurs, en mesure de prendre en considération les spécificités propres aux contrats de travail de leurs salariés, lesquels relèvent de la section des activités diverses des juridictions prud'homales.

Projet de décret visant à réformer la procédure d'appel, une restriction dangereuse du droit d'appel

6704. – 13 novembre 2025. – **Mme Marion Canalès** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les risques engendrés par le projet de décret visant à la rationalisation des instances en voie d'appel pour en garantir l'efficacité (dit décret « RIVAGE »). Si la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice entérine la création nette de 10 000 équivalents temps plein (ETP) d'ici à 2027, il est important de rappeler que ces moyens supplémentaires ne vont pas permettre de faire face aux flux et stocks actuels, mais serviront seulement à absorber des charges nouvelles. En effet, pour assurer la mise en oeuvre d'une justice fonctionnelle qui garantirait des rendus de décision dans des délais acceptables, il faudrait que le nombre de créations nettes soit porté, non pas seulement à 10 000 ETP mais au moins au double. À ce stade, la France comptabilise 3,2 procureurs et 11,3 juges pour 100 000 habitants, contre 12,2 procureurs et 21,9 juges en moyenne en Europe. Plutôt que de renforcer les moyens alloués à la justice, notamment civile, pour pouvoir remédier à l'encombrement des tribunaux et garantir des rendus de décision dans des délais raisonnables, il est envisagé la publication du décret RIVAGE qui prévoit de nombreuses évolutions, parmi lesquelles celle du relèvement du seuil pour pouvoir interjeter appel d'une décision de première instance, qui passerait de 5 000 euros à 10 000 euros ou encore de la suppression du droit d'appel dans certaines matières notamment les pensions et contributions alimentaires. Concrètement, ce sont les populations les plus fragiles, des personnes en situation de précarité aux mères isolées, qui seront les premières victimes face à ce qui apparaît comme une restriction majeure du droit d'appel. Pour celles-ci, un litige de quelques milliers d'euros représente souvent des enjeux vitaux : un loyer, un salaire, une dette, une réparation... Elle lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour éviter la dégradation du service public de justice, notamment pour les plus personnes les plus fragiles.

Réponse. – Le projet de décret visant à rationaliser les instances en voie d'appel pour en garantir l'effectivité, dit « Rivage », vise à répondre à un constat partagé : les cours d'appel connaissent aujourd'hui un volume d'activité croissant, qui ralentit sensiblement le traitement des affaires, nuisant à l'efficacité de la justice civile et aboutissant à des délais qui ne sont plus acceptables pour nos concitoyens. Dans un contexte global qui est aussi celui de la diversification des modes de résolution des litiges et de la promotion du recours aux modes amiables de règlement des différends, le garde des Sceaux a souhaité de nouveaux outils permettant aux cours d'appel de nouveaux de faire face à l'accroissement des dossiers et de juger dans des délais acceptables pour les justiciables. Le relèvement du taux de ressort à 10 000 euros devant les juridictions judiciaires de droit commun participe d'une uniformisation du droit, le taux de ressort étant déjà fixé à 10 000 euros devant les juridictions de l'ordre administratif. Ce relèvement doit être envisagé en parallèle du relèvement, dans la même mesure, du taux pour lequel un préalable amiable doit être entrepris à peine d'irrecevabilité de la saisine de la juridiction, et ce dans l'optique d'une recherche d'une solution amiable rapide et plus satisfaisante pour les parties. Par ailleurs, les justiciables en situation précaire conservent la possibilité d'obtenir l'aide juridictionnelle et la désignation d'un avocat. Le projet de décret ne remet pas en cause ces dispositions. Le garde des Sceaux a entendu les inquiétudes qui se sont exprimées dans le cadre de la consultation qu'il a souhaité mener de manière large sur ce projet de décret, certains professionnels craignant notamment une fermeture trop rigoureuse du second degré de juridiction en matière civile. A l'issue d'échanges avec la présidente du Conseil national des barreaux, du président de la Conférence nationale des bâtonniers et du bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris, une concertation approfondie avec les représentants des barreaux et des juridictions a été menée et vient de s'achever. Elle a abouti à une réforme mieux partagée, destinée à assurer une plus grande efficacité de la voie de l'appel, à en réduire les délais, tout en respectant le droit à un recours juridictionnel effectif dans l'intérêt des justiciables. Le décret sera publié d'ici l'été 2026. S'agissant des moyens supplémentaires, dans le cadre de la politique massive de recrutements, ce sont 10 000 emplois supplémentaires qui seront créés d'ici 2027 au sein du ministère de la Justice, soit une hausse de 11 % en cinq ans. Le ministère bénéficiera ainsi de l'arrivée de 1 500 magistrats et de 1 800 greffiers supplémentaires entre 2023 et 2027, venant renforcer les juridictions. Cet objectif ambitieux s'accompagne d'un renforcement des équipes autour du magistrat à hauteur de plus de 1 100 créations de postes d'attachés de justice entre 2023 et 2025, ainsi que de la pérennisation des emplois de contractuels issus de la justice de proximité. Sur la création en cible 2027 de 1 500 postes de magistrats, 204 postes sont dédiés à des créations en cours d'appel. Sur ce total, 54 postes sont fléchés pour le parquet général et 150 postes sont dédiés à des créations au siège des cours d'appel, dont 63 magistrats placés ayant vocation à soutenir ponctuellement les juridictions de première instance

et 87 postes fixes. Par ailleurs, près de 400 personnels de greffe supplémentaires ont intégré les juridictions depuis le 1^{er} janvier 2023, et 1 000 greffiers actuellement en cours de formation viendront prochainement renforcer les greffes.

Amélioration de la prise en charge des victimes mineures d'infractions pénales en Polynésie française

6706. – 13 novembre 2025. – **Mme Lana Tetuanui** souhaite rappeler l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'attente d'une signature de convention tripartite pour la reconnaissance et le fonctionnement de la première unité d'accueil pédiatrique des enfants en danger de Polynésie française. La Polynésie est malheureusement confrontée à une réalité dramatique où chaque année près de 2 000 enfants font l'objet de mesures de protection judiciaire, soit pour violences physiques, psychologiques ou sexuelles. La signature d'une convention programmée avec le département ministériel de la justice depuis 2024 en faveur de cette première unité d'accueil pédiatrique en Polynésie est fortement attendue localement. Cette unité repose sur un partenariat solide entre la justice, les forces de l'ordre, les professionnels de santé, le pays et le tissu associatif. Il y a eu un engagement de l'ensemble de ces parties dans le respect et l'esprit des circulaires publiées pour une meilleure prise en charge des victimes. Une pleine mobilisation des services judiciaires d'administration centrale est urgente pour que cette convention puisse être actée dans les meilleurs délais. Elle lui demande donc dans quel délai cette convention sera signée.

Réponse. – Vous avez appelé l'attention du garde des Sceaux sur la situation sur la signature de convention tripartite pour la reconnaissance et le fonctionnement de la première unité d'accueil pédiatrique des enfants en danger (UAPED) de Polynésie française. En Polynésie, en moyenne annuelle 2 000 enfants font l'objet de mesures de protection judiciaire. Au niveau national, la création des UAPED résulte de la signature d'une convention multipartite locale entre les chefs de juridiction de l'arrondissement judiciaire, l'agence régionale de santé (ARS), le centre hospitalier et les représentants du ministère de l'intérieur. Le ministère de la Justice soutient tout particulièrement les UAPED en contribuant au financement de l'équipement des salles d'audition. Le gouvernement polynésien a financé une association en 2023 pour créer une UAPED à l'extérieur du centre hospitalier de Polynésie française avec une salle Mélanie. Les chefs de cour de Papeete ont organisé courant 2025 plusieurs réunions associant, notamment, le ministère de la santé pour clarifier l'articulation entre l'UAPED et l'unité médico-judiciaire. Néanmoins, le conventionnement avec la justice n'a pas encore abouti car le Pays ne s'est toujours pas positionné sur l'articulation entre les deux structures laquelle est indispensable afin que les enfants puissent être pris en charge globalement en un même lieu. Les chefs de cour restent dans l'attente des décisions du Pays pour pouvoir finaliser cette convention.

Situation des traducteurs-interprètes judiciaires

7062. – 18 décembre 2025. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation des traducteurs-interprètes judiciaires. Ces professionnels jouent un rôle indispensable dans le fonctionnement de la justice, en garantissant l'égalité des justiciables allophones devant la loi, la validité des procédures et la lutte contre la délinquance nationale et internationale. Pourtant, ils ont été les grands oubliés des récentes réformes, notamment celles relatives à la lutte contre le narcotrafic. Les modalités actuelles de traitement de leurs missions entraînent des dépenses inutiles pour le ministère, une lourdeur administrative et des délais de paiement excessifs, qui provoquent une désertion de la profession et fragilisent le fonctionnement des juridictions. Les associations professionnelles proposent des solutions simples et réalistes : encadrer les délais de paiement par un circuit rationalisé, revaloriser et uniformiser les indemnités, simplifier la gestion administrative par une unité statutaire et améliorer la communication avec les juridictions par la création d'un expert-référent bénévole dans chaque cour d'appel. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour répondre à ces revendications, rationaliser les frais de justice et garantir la pérennité de l'activité des traducteurs-interprètes judiciaires, indispensables au bon fonctionnement de notre justice.

Réponse. – Le garde des sceaux est attentif aux difficultés rencontrées par les traducteurs interprètes judiciaires, notamment lorsque les contraintes de gestion administrative et financière sont susceptibles d'altérer l'attractivité de la profession et, plus largement, le bon fonctionnement des juridictions. S'agissant des délais de paiement, les prestations de traduction et d'interprétation relèvent, non pas du cadre de la commande publique, mais du régime spécifique des frais de justice, tel qu'il est défini par le code de procédure pénale. Dans ce cadre, le ministère veille à la correcte application des circuits de liquidation et de paiement et s'attache à en améliorer la fluidité, afin de garantir des délais compatibles avec les exigences du service public de la justice. Les propositions émanant de

certaines associations professionnelles n'ont pas donné lieu à la présentation d'un dispositif suffisamment stabilisé, juridiquement sécurisé et opérationnel, permettant d'en apprécier de manière complète les impacts sur les pratiques des juridictions, les circuits de gestion et la dépense publique. Le ministère reste disponible pour poursuivre le dialogue avec les parties prenantes, dans un cadre conciliant les objectifs de simplification, de sécurité juridique et de bonne utilisation des deniers publics. Enfin, afin de limiter les disparités de mise en oeuvre sur le territoire, le ministère promeut une application homogène des règles de gestion et s'appuie notamment sur l'existence de référents frais de justice identifiés au sein des cours d'appel, qui constituent des interlocuteurs privilégiés pour les juridictions comme pour les professionnels, et contribuent à la diffusion des consignes nationales ainsi qu'à la résolution des difficultés opérationnelles. L'ensemble de ces actions s'inscrit dans une démarche continue de pilotage des frais de justice, visant à concilier la qualité du service rendu, la sécurisation des procédures et la maîtrise de la dépense publique.

Statistiques relatives aux pertes volontaires de la nationalité française par déclaration

7091. – 18 décembre 2025. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les données statistiques relatives aux pertes volontaires de la nationalité française intervenant par déclaration. La perte de nationalité par déclaration peut être sollicitée dans plusieurs situations prévues par le code civil, notamment en cas d'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère (article 23), de répudiation de la nationalité française d'origine (articles 18-1 et 19-4), de répudiation de la nationalité acquise au bénéfice de l'effet collectif lors de la naturalisation d'un parent (article 22-3), ou encore à la suite d'un mariage entraînant l'acquisition de la nationalité étrangère du conjoint (article 23-5). Conformément à l'article 26-1 du code civil, ces déclarations doivent être enregistrées par les services du ministère de la justice, y compris lorsqu'elles sont souscrites auprès d'un poste consulaire. Or, aucune donnée consolidée n'est aujourd'hui disponible concernant le volume réel de ces pertes de nationalité. Elle souhaiterait donc connaître, pour les dix dernières années, le nombre de déclarations de perte de nationalité française enregistrées annuellement par le ministère de la justice, ainsi que le nombre de refus d'enregistrement prononcés. Elle lui demande également d'indiquer quelle part de ces déclarations est souscrite à l'étranger, quels sont les postes consulaires où elles sont les plus fréquentes, et si une typologie des motifs déclarés ou des situations juridiques concernées est disponible.

Réponse. – En 2024, les services de greffe des tribunaux judiciaires et le bureau de la nationalité du ministère de la Justice ont traité 140 déclarations de perte de la nationalité française, un volume légèrement supérieur à la moyenne observée entre 2015 et 2024 (133 demandes traitées annuellement). Parmi ces déclarations, une sur cinq a été réalisée en France, auprès des services de greffe des tribunaux judiciaires, tandis que quatre sur cinq l'ont été à l'étranger, auprès des autorités consulaires et diplomatiques.

Figure 1. Déclarations de perte de nationalité française traitées entre 2015 et 2024

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Total	145	143	128	171	122	137	115	118	114	130
Réalisées en France	15	24	20	35	33	25	30	16	17	30
Réalisées à l'étranger	130	119	108	136	89	112	85	102	97	110

Sources : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil ; ministère de la justice, DACS, exploitation statistique de NATACHA.

Champ : déclarations de nationalité française traitées par les services de greffe des tribunaux judiciaires et le bureau de la nationalité du ministère de la justice, France (hors collectivités d'outre-mer).

Au cours des dix dernières années, 1 333 déclarations de perte de nationalité française ont été traitées. Parmi celles-ci, près de neuf sur dix ont été enregistrées (1 167 déclarations) tandis que 7 % ont fait l'objet d'un refus d'enregistrement (93 demandes). Par ailleurs, 5 % des demandes ont été classées sans suite. Les données disponibles ne permettent pas de connaître les motifs déclarés ni les situations juridiques concernées. Entre 2015 et 2024, 1 088 déclarations de perte de la nationalité française ont été réalisées à l'étranger et traitées par le bureau de la nationalité du ministère de la Justice. La moitié de ces demandes a été réalisée auprès des autorités consulaires à Genève (293 demandes) et Monaco (266 demandes). Les consulats à Luxembourg, Bruxelles et Singapour ayant, quant à eux, reçu respectivement 73, 65 et 60 déclarations sur la période. Au total, 44 postes

consulaires ont reçu au moins une demande entre 2015 et 2024.

Figure 2. Déclarations de perte de nationalité française réalisées à l'étranger entre 2015 et 2024

Poste consulaires	Déclarations
Total	1 088
Genève	293
Monaco	266
Luxembourg	73
Bruxelles	65
Singapour	60
Autres (39 postes)	331

Source : ministère de la justice, DACS, exploitation statistique de NATACHA.

Champ : déclarations de nationalité française réalisées à l'étranger, traitées par le bureau de la nationalité du ministère de la justice.

Garantie du droit d'appel dans le cadre de la réforme de 2025

7131. – 25 décembre 2025. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le projet de réforme de la procédure civile d'appel annoncé en 2025. Ce projet prévoit notamment l'augmentation du seuil du dernier ressort de 5 000 à 10 000 euros, ce qui priverait de nombreux justiciables d'un second examen de leur litige. Il rendrait également certaines décisions essentielles du juge aux affaires familiales, telles que celles relatives aux pensions alimentaires ou aux contributions aux charges du mariage, insusceptibles d'appel. Enfin, il instaurerait des mécanismes de filtrage des recours par un magistrat délégué ou par le Premier président, sans débat contradictoire ni recours effectif. Ces mesures, largement dénoncées par les professionnels, constituent une atteinte disproportionnée au droit d'appel, pourtant garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Elles fragilisent le principe du double degré de juridiction, qui joue un rôle correcteur, sécurisant et démocratique dans notre système judiciaire. Il rappelle que les délais excessifs devant certaines cours d'appel ne résultent pas d'un excès de recours mais du manque de moyens humains et matériels ainsi que des effets persistants des réformes antérieures. En conséquence, il demande à M. le garde des sceaux de préciser comment le Gouvernement justifie la suppression ou la restriction d'un droit fondamental tel que l'appel, quelles mesures concrètes seront prises pour renforcer les moyens des cours d'appel afin de réduire les délais de jugement sans porter atteinte aux droits des justiciables, et si le Gouvernement entend renoncer à cette réforme contestée pour engager une véritable concertation avec la profession d'avocat et les représentants des citoyens afin de préserver le droit d'appel, pilier de l'État de droit.

Réponse. – Le projet de décret visant à rationaliser les instances en voie d'appel pour en garantir l'effectivité, dit « Rivage », vise à répondre à un constat partagé : les cours d'appel connaissent aujourd'hui un volume d'activité croissant, qui ralentit sensiblement le traitement des affaires, nuisant à l'efficacité de la justice civile et aboutissant à des délais qui ne sont plus acceptables pour nos concitoyens. Dans un contexte global qui est aussi celui de la diversification des modes de résolution des litiges et de la promotion du recours aux modes amiables de règlement des différends, le garde des Sceaux a souhaité de nouveaux outils permettant aux cours d'appel de nouveaux de faire face à l'accroissement des dossiers et de juger dans des délais acceptables pour les justiciables. Il s'agit d'assurer une plus grande efficacité de la voie de l'appel, d'en réduire les délais, tout en respectant le droit à un recours juridictionnel effectif dans l'intérêt des justiciables qui ne doit pas être confondu avec un droit à l'appel, dont la nature constitutionnelle n'a jusqu'à présent pas été reconnue. Le relèvement du taux de ressort à 10 000 euros devant les juridictions judiciaires de droit commun participe d'une uniformisation du droit, le taux de ressort étant déjà fixé à 10 000 euros devant les juridictions de l'ordre administratif. Ce relèvement doit être envisagé en parallèle du relèvement, dans la même mesure, du taux pour lequel un préalable amiable doit être entrepris à peine d'irrecevabilité de la saisine de la juridiction, et ce dans l'optique d'une recherche d'une solution amiable rapide et plus satisfaisante pour les parties. Par ailleurs, les justiciables en situation précaire conservent la possibilité d'obtenir l'aide juridictionnelle et la désignation d'un avocat. Le projet de décret ne remet pas en cause ces dispositions. Le garde des Sceaux a entendu les inquiétudes qui se sont exprimées dans le cadre de la consultation qu'il a souhaité mener de manière large sur ce projet de décret, certains professionnels craignant notamment une

fermeture trop rigoureuse du second degré de juridiction en matière civile. A l'issue d'échanges avec la présidente du Conseil national des barreaux, du président de la Conférence nationale des bâtonniers et du bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris, une concertation approfondie avec les représentants des barreaux et des juridictions a été menée et vient de s'achever. Elle a abouti à une réforme mieux partagée, destinée à assurer une plus grande efficacité de la voie de l'appel, à en réduire les délais, tout en respectant le droit à un recours juridictionnel effectif dans l'intérêt des justiciables. Le décret sera publié d'ici l'été 2026.

Arrêté portant attribution des sièges de conseillers prud'hommes

7284. – 15 janvier 2026. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'arrêté portant attribution des sièges de conseillers prud'hommes pour le mandat prud'homal 2026-2029. En effet, celui-ci entraîne la suppression des 350 sièges de conseillers prud'hommes dévolus aux particuliers employeurs, représentés par la fédération des particuliers employeurs de France (FEPPEM). Les nouveaux critères de représentativité et du changement non concerté des règles de calcul ont conduit à l'exclusion de la FEPPEM des instances de dialogue social, alors que le secteur de l'emploi à domicile emploie 1,2 million de salariés et concerne 3,4 millions de particuliers employeurs. Ceci représente une rupture d'égalité d'accès à la justice. Sans représentants formés, les particuliers employeurs ne pourront plus être jugés par des conseillers compétents et sensibilisés à leur réalité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour garantir la représentation de particuliers employeurs lors du mandat 2026-2029.

Réponse. – La justice prud'homale est composée de magistrats non professionnels employeurs et salariés, regroupés par sections et qui jugent en formation paritaire. Les conseillers prud'hommes sont composés de 2 collèges (salariés et employeurs) et fonctionnent en 5 sections (industrie, commerce, activités diverses et encadrement et, pour 184 d'entre eux, agriculture) à l'exception de Mayotte où deux sections (encadrement et interprofessionnelle) regroupent le périmètre d'activité des autres sections. Depuis l'adoption de la loi d'habilitation n° 2014-1528 du 18 décembre 2014, la désignation des conseillers prud'hommes repose sur une attribution des sièges fondée sur la mesure de la représentativité des organisations syndicales et professionnelles. Le Gouvernement a veillé à ce que cette réforme donne lieu à de nombreuses concertations avec les partenaires sociaux et notamment leurs représentants au sein du Conseil supérieur de la prud'homie, organisme dont l'expertise est reconnue. Une large concertation a entouré l'élaboration des décrets d'application, dont principalement le décret n° 2016-1359 du 11 octobre 2016 relatif à la désignation des conseillers prud'hommes qui a été lui aussi construit et examiné par le Conseil supérieur de la prud'homie. La direction générale du travail a calculé l'audience des organisations syndicales et professionnelles en se conformant notamment aux exigences des articles R. 2152-3 et R. 2152-5 du code du travail, qui prévoient que sont seules prises en compte, pour le calcul de l'audience, les adhésions effectives et contemporaines à la mesure de l'audience. L'application des dispositions législatives et réglementaires pour établir l'arrêté d'attribution des sièges entre les organisations syndicales et professionnelles a conduit cette année à une absence de sièges de conseillers prud'hommes attribués à la FEPPEM pour le mandat prud'homal 2026-2029. Cet arrêté et celui ouvrant la période de dépôt des candidatures sont actuellement contestés devant le conseil d'État par des recours formés par l'organisation FEPPEM. Un premier recours en référé a été examiné par le Conseil d'État, sans succès pour cette organisation. Un second recours au fond est en cours d'examen. En toute hypothèse, des opérations de désignations complémentaires peuvent être mises en oeuvre, et permettre au ministère de la Justice d'adapter l'attribution des sièges de conseillers prud'hommes à toute évolution. Concernant la représentation des intérêts de la FEPPEM invoquée par cette organisation, il convient de rappeler que l'attribution des sièges a pour seule finalité de permettre aux organisations de présenter des candidatures, sans conférer aux juges ainsi désignés un mandat de représentation des intérêts d'une organisation au sein de la juridiction. L'indépendance inhérente à leurs fonctions est d'ailleurs réaffirmée par l'article L.1442 11 du code du travail, qui précise que l'acceptation d'un mandat impératif constitue un manquement grave à leurs devoirs, entraînant la déchéance de leur mandat. En matière de représentation des intérêts des particuliers employeurs, le garde des Sceaux demeure attaché à ce que l'ensemble des organisations professionnelles d'employeurs puisse proposer des candidatures, dont celles de particuliers employeurs, en mesure de prendre en considération les spécificités propres aux contrats de travail de leurs salariés, lesquels relèvent de la section des activités diverses des juridictions prud'homales.

Transfert des enquêtes sociales rapides et des mesures de contrôle judiciaire

7974. – 12 mars 2026. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la réforme prévue dans le cadre des états généraux de l'insertion et de la probation (EGIP), prévoyant le

transfert, dès 2026, des enquêtes sociales rapides (ESR) ainsi que des mesures de contrôle judiciaire actuellement confiées au secteur associatif socio-judiciaire vers les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP). Le secteur associatif socio-judiciaire, acteur central, historique et reconnu de l'ensemble du système judiciaire français pour la qualité du service rendu, n'a pas été consulté dans le cadre du rapport d'inspection ayant constitué la base de cette réforme. Pour les associations, l'impact de ce transfert de compétences va être immédiat. Cela va entraîner des licenciements auxquels les associations n'ont pas les moyens de faire face, et dans certains cas, l'arrêt total de leur activité dans des délais intenable. À terme, ce sont plus de 3 000 emplois associatifs qui sont menacés par cette réforme. En effet, les associations socio-judiciaires reposent déjà sur un équilibre fragile et assurent de multiples missions essentielles à notre société telles que les stages de responsabilisation, les contrôles judiciaires socio-éducatifs, les enquêtes de personnalité, l'aide aux victimes ou encore l'accompagnement des civils. Ce transfert de compétences apparaît d'autant plus incompréhensible que les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) ne disposent déjà pas du budget suffisant pour exercer un suivi et un contrôle efficaces des personnes condamnées sous leur responsabilité. Ils peinent à assurer les missions qui leur sont déjà confiées. Par ailleurs, cette réforme, à l'inverse des économies souhaitées par le Gouvernement, va connaître des coûts indirects et importants tels qu'une perte de réactivité face aux demandes, une surcharge des SPIP, une perte d'un partenaire local pour les magistrats, un allongement des délais et une réduction des accompagnements possibles pour les justiciables. Enfin, par cette réforme, la société ainsi que les juridictions seront privées de la compétence et de l'expertise associative qui accompagnent plus de 350 000 personnes placées sous main de justice chaque année. Toutefois, elle croit en la complémentarité de la société civile, de l'État et des collectivités dans l'intérêt de nos concitoyens. Ainsi, elle lui demande de reporter la mise en oeuvre de cette expérimentation prévue en Côtes-d'Armor et de bien réviser l'impact d'une telle réforme sur la qualité du service rendu à la population. Les associations impliquées de longue date ont un savoir-faire à préserver, une qualité de service adaptée à la réalité sociale du département. L'association costarmoricaïne ADAJ (association départementale alternatives judiciaires) apporte une vraie plus-value en termes d'accompagnement des victimes ou des auteurs.

Réponse. – La direction générale de l'administration pénitentiaire (DGAP) est pleinement mobilisée pour améliorer les conditions de travail des personnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), et pour oeuvrer à la réinsertion des personnes placées sous main de justice (PPSMJ). Les États généraux de l'insertion et de la probation (EGIP), lancés le 24 juin 2025, visent à analyser l'évolution et les missions des SPIP au sein de la chaîne pénale. Leur objectif est de faire émerger des pistes concrètes pour renforcer l'accompagnement des PPSMJ et l'efficacité des peines. Les réflexions ont ainsi porté sur la lisibilité et la crédibilité des peines, leur effectivité, la rapidité de leur exécution, la réinsertion et la lutte contre la récidive. La mise en oeuvre des EGIP a été confié à l'inspection générale de la Justice (IGJ), en soutien de la DGAP et de la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG). Ils ont réuni des agents de l'administration pénitentiaire, des personnels exerçant en juridiction, des partenaires institutionnels et associatifs, les représentants des organisations syndicales, des chercheurs et des élus. Le rapport de la mission d'appui de l'IGJ a été remis le 13 février 2026. Il synthétise l'ensemble des propositions évoquées et les principales préconisations à retenir, parmi lesquelles figure le transfèrement des missions d'enquêtes sociales rapides (ESR) aux SPIP, afin de renforcer les interventions pré-sentencielles de ces services auprès des autorités judiciaires. L'objectif est de répondre à l'insatisfaction exprimée par les juridictions quant aux contenus des ESR produites par les associations. Cette problématique a été soulevée lors du rapport du 20 février 2013 rendu par le jury de consensus dans le cadre de la conférence de consensus « Pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive ». Le besoin de professionnaliser les services chargés d'évaluer les facultés de réinsertion avant la prise de décision, et la nécessité de confier la réalisation de ces enquêtes à des acteurs ayant une formation professionnelle pertinente étaient ainsi déjà soulignés. A l'occasion des EGIP, de nombreux tribunaux ont appelé à une présence renforcée des SPIP au cours de la phase pré-sentencielle. Il s'agit d'une reconnaissance de l'expertise, du professionnalisme et de l'engagement des personnels de la filière insertion et probation qui pour autant, ne se fera pas au détriment du secteur associatif dont l'action demeure essentielle et pourrait utilement être redéployée sur d'autres modes de prise en charge. A ce titre, le cadre de l'expérimentation permettra de trouver de nouveaux équilibres à l'échelle locale sur d'autres thématiques, pour que les associations socio judiciaires et le service public pénitentiaire oeuvrent de concert à la prise en charge des PPSMJ. A la lumière de ces éléments, le besoin d'une étude comparative préalable n'a pas été identifié. S'agissant des incertitudes liées à la capacité pour les SPIP d'absorber ces nouvelles missions, il convient de rappeler que ce projet est expérimental et soumis au volontariat des services, lesquels ont jugé que leurs effectifs étaient suffisamment solides pour s'y inscrire. En soutien, une enveloppe de postes de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) dédiés au bon déroulement de l'expérimentation est en cours de définition.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Mise en oeuvre des obligations légales de débroussaillage : nécessité d'une clarification nationale pour sécuriser l'action des maires

7812. – 26 février 2026. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les communes dans la mise en oeuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD), prévues notamment par le code forestier, dans un contexte de risque incendie accru à l'approche de la saison estivale. Si les OLD peinent encore à être appliquées de manière homogène, ce constat ne semble pas résulter d'un manque de textes, le cadre législatif et réglementaire étant déjà substantiel, mais principalement d'un défaut de lisibilité opérationnelle et procédurale pour les communes. À l'approche de la saison à risque, la question de l'effectivité des OLD, malgré l'existence d'un cadre juridique complet, fera vraisemblablement l'objet d'une attention accrue de la part des élus locaux. En pratique, les maires se trouvent confrontés à une difficulté récurrente : la procédure relative aux OLD mobilise à la fois des mécanismes administratifs - au titre des pouvoirs de police du maire (constat, mise en demeure, exécution d'office des travaux) - et des mécanismes pénaux (constatations d'infraction, procès-verbaux, transmission au parquet et suites judiciaires), qui relèvent d'autorités distinctes. Cette articulation entre champs administratif et pénal crée une incertitude persistante quant à l'enchaînement des étapes, aux délais applicables et aux autorités compétentes à chaque stade de la procédure. Il est compréhensible que les services déconcentrés de l'État, tels que les directions départementales des territoires et de la mer (DDTM), ou l'autorité judiciaire, ne puissent se prononcer formellement sur un document unique couvrant l'ensemble de ces deux champs. Toutefois, cette situation laisse aujourd'hui les communes sans doctrine transversale clairement établie, alors même que ce sont elles qui supportent le risque de contestation pour vice de procédure. À défaut de clarification nationale, des pratiques locales hétérogènes et non maîtrisées risquent de s'installer progressivement, avec un effet potentiellement délétère : inégalités entre communes, fragilisation des procédures engagées et multiplication de contentieux liés à des divergences procédurales pourtant évitables. Chaque procédure fragilisée ou annulée pour vice de forme est susceptible d'affaiblir durablement l'acceptabilité et la crédibilité du dispositif des OLD, pourtant essentiel à la prévention des incendies. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage l'élaboration et la diffusion d'un outil national - sous la forme, par exemple, d'un guide interministériel ou d'une doctrine opérationnelle partagée - permettant de clarifier l'articulation entre procédures administratives et pénales, de sécuriser juridiquement l'action des maires, d'éviter les erreurs procédurales et, ce faisant, de renforcer concrètement l'effectivité des OLD à l'approche de la saison estivale. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.**

Réponse. – En 2025, près de 190 constructions ont été sévèrement endommagées ou détruites suites à des incendies de forêt ou de végétation. 90 % des maisons détruites lors des feux de forêt se trouvent sur des terrains non débroussaillés ou mal entretenus, ce qui souligne l'importance du débroussaillage comme mesure de prévention. Or, les obligations légales de débroussaillage (OLD) restent encore trop méconnues. Un guide technique sur la réalisation des OLD existe depuis 2019. Par ailleurs, depuis les feux exceptionnels de 2022, le Gouvernement déploie une campagne annuelle de sensibilisation aux obligations légales de débroussaillage dans les départements concernés. La dernière édition de cette campagne s'est déroulée entre le 5 janvier et le 15 février 2026, et intègre notamment un kit de communication à disposition des élus. La loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension des incendies de forêt et l'arrêté du 29 mars 2024 relatif aux OLD ont précisé les conditions de réalisation des obligations légales de débroussaillage. Ce nouveau cadre a conduit à une actualisation des arrêtés préfectoraux dans chacun des départements concernés par les OLD. À cette occasion, de nombreux échanges sont intervenus entre les administrations centrales, les territoires et les principaux gestionnaires d'obligations légales de débroussaillage. En février 2026, un retour d'expérience a été tenu au niveau national avec un groupe de travail dédié regroupant notamment les représentants des élus et l'ensemble de partenaires de la filière forêt-bois ainsi que les gestionnaires d'espaces naturels. À partir des remontées des partenaires et de l'ensemble des réponses qui ont pu leur être apportées en 2025, le guide technique sur les obligations légales de débroussaillage est en cours d'amélioration. De plus, des moyens d'accompagnement sont mis en place afin d'appuyer les maires dans leur rôle central de suivi et de contrôle des OLD. Le ministère de la transition écologique soutient financièrement la fédération des « Communes forestières France », leur permettant ainsi d'assurer des formations, de mettre à disposition des documents types, de gérer une ligne d'assistance téléphonique ou encore d'organiser des chantiers pilotes. Enfin,

les moyens de l'office national des forêts ont également été renforcés pour déployer des mesures d'accompagnement des maires au contrôle, y compris par la pédagogie. Ainsi, 5 400 hommes/jour seront mis en 2026 à disposition des préfets au bénéfice de la politique de prévention et de contrôle de la défense contre les incendies de forêt.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Mise en oeuvre de la loi pour le plein emploi et ses conséquences sur les missions locales

6364. – 23 octobre 2025. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les difficultés rencontrées par les missions locales dans la mise en oeuvre opérationnelle de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, notamment dans l'accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans. Si les objectifs de cette loi - meilleure coordination des acteurs du réseau pour l'emploi, accompagnement renforcé et individualisé des demandeurs - sont largement partagés, leur déclinaison concrète sur le terrain suscite de nombreuses inquiétudes. Depuis juillet 2025, l'orientation des jeunes vers France Travail repose sur un algorithme automatisé, sans accompagnement humain préalable. Or cette procédure, souvent remplie de manière incomplète par les jeunes, entraîne des erreurs d'orientation, une perte d'efficacité et un risque de rupture dans les parcours d'insertion nuit à l'efficacité du parcours d'insertion et risque de provoquer des ruptures dans l'accompagnement. Par ailleurs, l'exigence d'une pièce d'identité valide pour intégrer les dispositifs Contrat d'engagement jeune (CEJ) et Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA), alors qu'une carte périmée suffit pour s'inscrire à France Travail, engendre des délais incompatibles avec les 30 jours impartis. Cette incohérence contraint les missions locales à retarder les entrées dans les dispositifs, voire à radier les jeunes, aggravant ainsi leur précarité. S'ajoute à cela une double saisie des données dans les systèmes d'information de France Travail et I-MILO, faute d'un outil partagé avant fin 2026. Cette charge administrative, qui mobilise désormais près de 60 % du temps des conseillers, limite fortement leur capacité à assurer un accompagnement individualisé de qualité. Dans un contexte budgétaire contraint, marqué par la suppression de postes, les missions locales peinent à répondre aux besoins d'un public particulièrement vulnérable : jeunes peu qualifiés, en situation de précarité ou d'illectronisme, souvent éloignés de l'emploi et des institutions. Il lui demande donc quelles mesures urgentes il entend prendre pour garantir un accompagnement humain dès l'étape d'orientation ; assouplir les conditions d'entrée dans les dispositifs CEJ et PACEA ; accélérer la mise en place d'un système d'information partagé ; renforcer les moyens humains et financiers des missions locales afin de préserver leur mission d'insertion sociale et professionnelle.

Réponse. – L'article L. 5411-1 du code du travail définit les inscrits de la liste des demandeurs d'emploi auprès de France Travail. Conformément à l'article L. 5411-5-1, la décision d'orientation des demandeurs d'emploi vers l'organisme référent chargé d'assurer leur accompagnement vers l'accès ou le retour à l'emploi est prise soit par France Travail ou Cap Emploi pour les non Bénéficiaires du revenu de solidarité active (BRSA), soit par le président du conseil départemental pour les BRSA, soit par les missions locales pour les jeunes en recherche d'emploi qui les sollicitent et qui ne sont pas BRSA. Les jeunes demandeurs d'emploi peuvent, en fonction de la décision d'orientation prise, être orientés vers France Travail, le conseil départemental ou un organisme délégataire, ou la mission locale. L'arrêté du 21 novembre 2024 portant approbation de la délibération du comité national pour l'emploi relative aux critères d'orientation des demandeurs d'emploi définit ces critères, communs à l'ensemble des demandeurs d'emploi, et précise vers quel organisme référent le demandeur d'emploi peut être orienté en fonction de sa situation et de son parcours (professionnel, socio-professionnel ou social). Ils tiennent compte du niveau de qualification de la personne, de sa situation au regard de l'emploi, de ses aspirations et, le cas échéant, des difficultés particulières qu'elle rencontre, notamment en matière de santé, de logement, de mobilité et de garde d'enfants ou tenant à sa situation de proche aidant. Ainsi, les jeunes en parcours professionnel sont orientés vers France Travail, tandis que les jeunes en parcours socio-professionnel ou social sont orientés vers les missions locales. Pour déterminer l'orientation du demandeur d'emploi vers l'organisme référent adéquat, est également pris en compte le niveau de difficultés rencontré par la personne. Les critères liés aux difficultés rencontrées sont analysés selon quatre niveaux : difficultés fortes (par exemple, maladie empêchant complètement de travailler, sans domicile fixe, personne ayant un enfant de moins de trois ans sans solution de garde, etc.) ; difficultés avec impact (par exemple, difficulté de santé ou de logement qui gêne pour travailler, aucun moyen de transport à disposition, etc.) ; difficultés sans impact (par exemple, difficultés d'ordre financier, numérique ou administratif) ; difficultés à approfondir (par exemple, difficultés en français avec impact sur la recherche d'emploi). Ces différents critères sont traduits dans le questionnaire d'orientation que remplit le jeune, avec son

conseiller s'il s'est présenté à la mission locale. Dans ce cas, après complétion du questionnaire avec le jeune, une proposition d'orientation est faite au conseiller de la mission locale, qu'il peut le cas échéant ne pas suivre s'il le juge nécessaire par rapport à la situation du jeune. La loi pour le plein emploi, promulguée le 18 décembre 2023, pose également les bases d'un parcours plus personnalisé, notamment la réalisation d'un diagnostic global de la situation du demandeur d'emploi, ou diagnostic partagé, tel que défini par l'arrêté du 21 novembre 2024 portant approbation de la délibération du comité national pour l'emploi relative au référentiel de diagnostic global. S'agissant de la difficulté relative à la charge administrative pour le conseiller, induite par une double saisie entre le système d'information de France Travail et celui des missions locales, à ce stade, le système d'information des missions locales (i-milo) reste l'outil des conseillers en mission locale. Des échanges d'information entre les deux systèmes d'information se font de manière automatisée pour certaines fonctionnalités via des interfaces logicielles permettant d'échanger des données. L'outil de diagnostic partagé de France Travail a été déployé dans l'ensemble du réseau des missions locales. Cet outil de diagnostic partagé remplace, pour les jeunes demandeurs d'emploi en Contrat d'engagement jeune (CEJ) ou en Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA), les différents outils de diagnostic qui existaient auparavant. Il s'agit d'un commun numérique du réseau pour l'emploi, accessible dans le système d'information de France Travail. En attendant le déploiement du futur système d'information partagé, l'union nationale des missions locales a informé son réseau que l'utilisation du diagnostic partagé n'était pas obligatoire à ce stade. En effet, pour pouvoir utiliser le diagnostic partagé, il faut au préalable être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi. Ainsi, aujourd'hui, le CEJ et le PACEA peuvent démarrer sans avoir procédé à la saisie du diagnostic partagé. Dans ce cas, les outils préexistants (notamment le diagnostic approfondi) continuent d'être utilisés par les conseillers. Cette contrainte de double saisie sera levée avec la mise en place du système d'information partagé.

Lutte contre les discriminations sur la question du calcul des droits à la retraite des parents ayant eu des enfants mort-nés

6691. – 13 novembre 2025. – **Mme Frédérique Espagnac** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** sur la question du calcul des droits à la retraite des parents ayant eu des enfants mort-nés. Jusqu'en 2023, les parents d'enfants nés sans vie (dits enfants mort-nés) ne pouvaient pas toujours faire reconnaître cet enfant dans leurs droits sociaux, notamment pour la majoration de pension de retraite. La réforme intervenue en 2023 (décret d'application des articles 79-1 et 79-2 du Code civil et de la réforme du livret de famille) a permis d'inscrire ces enfants dans le livret de famille, marquant une avancée symbolique majeure dans la reconnaissance du deuil périnatal. Toutefois, cette mesure ne s'applique pas rétroactivement. Ainsi, les parents dont la retraite a été liquidée avant 2023 ne peuvent pas bénéficier de la majoration pour enfants mort-nés, même si leur livret de famille a été mis à jour et qu'ils remplissent aujourd'hui toutes les conditions objectives. Cette situation est vécue comme une injustice par de nombreux parents qui ont vécu la perte d'un enfant. En effet, deux assurés, ayant chacun perdu un enfant à la naissance, peuvent être traités différemment ; celui parti à la retraite après 2023 bénéficie de la reconnaissance et de la majoration mais celui parti avant 2023 en est exclu. Ils attendent donc la suppression de cette notion de non rétroactivité. Il apparaît donc nécessaire de faire un geste envers les parents concernés, qui décrivent la non-majoration de leur pension au moment de leur retraite comme très violente, comme si leur enfant n'avait jamais existé. Aussi, s'agissant de situations extrêmement douloureuses, elle lui demande de bien vouloir envisager de prendre des dispositions pour remédier à cette injustice et ainsi restaurer l'égalité entre parents touchés par un deuil périnatal. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Réponse. – La reconnaissance des droits des parents ayant eu des enfants mort-nés s'est progressivement étendue depuis la loi du 8 janvier 1993, qui a introduit la possibilité pour un officier d'état civil de délivrer des actes d'enfant sans vie, en cas d'enfant mort-né. Ce n'est toutefois qu'à partir de 2008 que le droit d'inscrire les enfants mort-nés sur les registres de décès à l'état civil et sur un livret de famille a été reconnu aux parents touchés par un deuil périnatal, un droit renforcé par la loi du 6 décembre 2021 visant à nommer les enfants nés sans vie. A la suite de ces évolutions, il a été choisi à partir de 2011 de permettre une prise en compte plus large des enfants mort-nés (viables ou non viables) pour la détermination des droits sociaux des parents. Ces enfants ouvrent ainsi droit, en matière de retraite, à la majoration de durée d'assurance au titre de l'accouchement pour les mères, ainsi qu'à la majoration de pension pour les parents de trois enfants et plus. Ces deux avantages peuvent être accordés sur présentation à la caisse de retraite au moment de la liquidation de la pension d'un acte de naissance, d'un acte d'enfant sans vie, ou d'un justificatif d'accouchement délivré par un établissement hospitalier. Cette possibilité est

toutefois ouverte uniquement pour des enfants mort-nés après le 8 janvier 1993, et pour les assurés ayant liquidé leur pension de retraite à partir du 29 mars 2011. En effet, l'ouverture d'une telle majoration à l'ensemble des assurés concernés par un deuil périnatal se confronte malheureusement à d'importants obstacles matériels. En premier lieu, l'identification des assurés concernés poserait des difficultés pour les enfants nés avant le 9 janvier 1993. Sans acte d'enfant sans vie, les assurés parents concernés seraient dans la grande majorité des cas dans l'impossibilité de déclarer leur enfant mort-né à leur caisse de retraite. Elargir la prise en compte des enfants mort-nés aux assurés qui avaient déjà liquidé leur pension de retraite en 2011 représente en second lieu une opération complexe et lourde. Les caisses de retraite seraient amenées à opérer un recalcul de l'ensemble des pensions concernées, après leur départ à la retraite. Pour les assurés poly-pensionnés issus des régimes alignés, l'attribution de tels avantages entraînerait une révision de l'ensemble des pensions d'un assuré. Ces révisions impliqueraient aussi un recalcul des droits des bénéficiaires du minimum de pension (minimum contributif), du minimum vieillesse (Allocation de solidarité aux personnes âgées) ou encore de pensions de réversion.

Allocation de retour à l'emploi et suspension de la réforme des retraites

7237. – 15 janvier 2026. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'articulation entre les règles de l'assurance chômage applicables aux demandeurs d'emploi seniors et l'évolution récente du cadre législatif relatif aux retraites. Un certain nombre de demandeurs d'emploi, licenciés avant les réformes successives de l'assurance chômage et de la retraite, ont vu leurs droits à l'allocation de retour à l'emploi (ARE) s'ouvrir conformément à la réglementation alors en vigueur. Cette réglementation prévoyait, pour les seniors remplissant les conditions d'affiliation requises, une durée maximale d'indemnisation étendue ainsi qu'un dispositif de maintien de l'allocation jusqu'à l'obtention des conditions de liquidation de la retraite à taux plein. Or, à l'issue de leur période d'indemnisation, certains allocataires se voient notifier une fin définitive de droits, au motif de l'évolution des règles relatives au maintien de l'ARE. Cette évolution est explicitement justifiée, dans la convention d'assurance chômage, par la nécessité d'assurer une cohérence avec le relèvement progressif de l'âge légal de départ à la retraite. Toutefois, la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 a suspendu l'application de la réforme des retraites ayant fondé ce relèvement de l'âge légal. Dans ce contexte, le maintien de dispositions conventionnelles d'assurance chômage directement indexées sur une réforme suspendue soulève une interrogation légitime quant à leur cohérence juridique, leur fondement actuel et leur application aux droits ouverts antérieurement. Cette situation crée une insécurité juridique et une incompréhension pour des demandeurs d'emploi en fin de carrière, qui avaient construit leur trajectoire d'indemnisation sur la base de règles alors pleinement en vigueur et clairement opposables. Dès lors, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend : tirer les conséquences de la suspension de la réforme des retraites sur les dispositions relatives au maintien de l'allocation de retour à l'emploi jusqu'à la retraite ; préciser, par voie réglementaire ou interprétative, les règles applicables aux allocataires dont les droits ont été ouverts avant les réformes successives ; ou engager une adaptation des mécanismes actuels afin de garantir la sécurité juridique, la prévisibilité des droits et l'égalité de traitement des demandeurs d'emploi seniors. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Allocation de retour à l'emploi et suspension de la réforme des retraites

8165. – 26 mars 2026. – **Mme Chantal Deseyne** rappelle à **M. le ministre du travail et des solidarités** les termes de sa question n° 07237 sous le titre « Allocation de retour à l'emploi et suspension de la réforme des retraites », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La convention d'assurance chômage du 15 novembre 2024 entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025 prévoit que les règles relatives à la durée d'indemnisation et au maintien de l'allocation d'Aide au retour à l'emploi (ARE) sont déterminées à la date d'ouverture des droits et ne peuvent être modifiées que dans les conditions qu'elle fixe. S'agissant des demandeurs d'emploi seniors, la convention organise un maintien de l'allocation jusqu'à la retraite à taux plein sous réserve de conditions strictes, notamment d'âge. Afin de prendre en compte le relèvement de l'âge légal du fait de la réforme des retraites, elle prévoit un relèvement progressif de l'âge d'accès à ce maintien, selon une montée en charge par génération explicitement inscrite dans le texte. Ces dispositions, prévues avant l'adoption de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, ne prévoient aucun mécanisme de suspension ou de révision automatique des règles d'indemnisation en cas de modification ou de suspension d'une réforme externe au champ de l'assurance chômage. La suspension de la réforme des retraites dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, modifiant l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, peut

avoir une incidence lorsque la convention renvoie expressément aux dispositions de ce code. En revanche, s'agissant de la condition d'âge du maintien de droit prévue dans le règlement général d'assurance chômage, les bornes d'âge sont fixées directement par la convention, sans renvoi au code de la sécurité sociale. Elles demeurent donc applicables tant que la convention n'est pas modifiée par les partenaires sociaux. Il peut en résulter un décalage entre l'âge légal d'ouverture du droit à pension et l'âge exigé pour bénéficier du maintien de l'ARE. Cette situation tient à l'autonomie juridique du régime d'assurance chômage, dont les règles relèvent de la négociation des partenaires sociaux et nécessitent un agrément par l'État. Le Gouvernement demeure attentif aux enjeux de lisibilité et de sécurité juridique pour les demandeurs d'emploi en fin de carrière. Les services du ministère chargé du travail ont donc saisi ceux de l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Unedic) sur ce point. Des travaux sont en cours pour faire évoluer ces dispositions mais il n'appartient pas à l'Etat de modifier les règles relatives au maintien de l'ARE qui relèvent des partenaires sociaux, seuls compétents dans la détermination des règles relatives à l'assurance chômage.

VILLE ET LOGEMENT

Persistance des discriminations raciales dans l'accès au logement

7505. – 5 février 2026. – **M. Ian Brossat** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** sur la persistance de pratiques discriminatoires dans l'accès au logement, et plus particulièrement dans le secteur de l'immobilier. Un test de discrimination rendu public le 25 janvier 2026 par l'association SOS Racisme révèle que près d'une agence immobilière sur deux accepte ou facilite la discrimination raciale dans l'accès au logement. Dans le cadre de cette campagne menée en 2025, 198 agences immobilières appartenant à de grandes enseignes et au réseau de la Fédération nationale de l'immobilier (Fnaim) ont été contactées. Les résultats sont particulièrement alarmants : sur les 198 agences sollicitées, 96, soit 48,48 %, ont accepté ou facilité une discrimination raciale. Parmi elles, 48 agences (24,24 %) ont accepté de sélectionner elles-mêmes les locataires sur la base d'un critère racial, tandis que 48 autres ont encouragé ou permis que le propriétaire procède lui-même à cette sélection discriminatoire. Ces pratiques, pourtant illégales, demeurent donc massives. Il s'agit de la troisième campagne de tests de discrimination menée par l'association sur ce sujet, après celles de 2019 et 2022. Or force est de constater que la situation ne s'améliore pas. En 2022 déjà, 48,5 % des agences testées acceptaient ou facilitaient des demandes discriminatoires, un niveau quasi identique à celui observé aujourd'hui. Pourtant, en France, le racisme n'est pas une opinion mais un délit. L'article 225-1 du code pénal prohibe toute distinction entre les personnes physiques fondée notamment sur leur origine ou leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une prétendue race. Les pratiques révélées par ces tests de discrimination constituent donc des infractions pénales caractérisées. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre, au-delà de la formation obligatoire récemment annoncée à destination des professionnels de l'immobilier, pour faire cesser ces pratiques illégales. Il demande également s'il envisage de renforcer le recours effectif aux sanctions pénales à l'encontre des agences immobilières et des professionnels qui acceptent ou facilitent des discriminations raciales dans l'accès au logement. – **Question transmise à M. le ministre de la ville et du logement.**

Réponse. – L'article 1^{er} de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 définit le droit au logement comme un droit fondamental et prévoit qu'aucune personne ne peut se voir refuser la location d'un logement pour un motif discriminatoire défini à l'article 225-1 du code pénal. Ainsi, si le bailleur choisit librement le locataire parmi les candidats à la location, il ne peut le faire qu'à la condition que le critère de ce choix ne constitue pas une discrimination. Ainsi la pratique d'une agence immobilière qui accepterait ou faciliterait la discrimination des locataires en fonction de leur origine, de leur patronyme, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée constituerait une discrimination dans l'accès au logement prohibée par la loi. Les pratiques discriminatoires sont sévèrement punies. Ainsi, tout professionnel de l'immobilier qui refuserait une candidature pour un tel motif s'expose au même titre qu'un bailleur à une peine de prison de 3 ans et 45 000 euros d'amende pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant de l'amende peut aller jusqu'au quintuple de l'amende prononcée pour les personnes physiques (article 131-38 code pénal), les personnes morales peuvent également être frappées d'une interdiction d'exercer leur activité professionnelle (article 131-39 du code pénal). En outre, il est possible pour toute personne qui s'estime victime d'une discrimination de saisir le tribunal judiciaire pour demander à la faire cesser. Le Gouvernement a par ailleurs engagé des actions afin de lutter contre

les discriminations. En 2020, une Charte a été signée entre le Gouvernement et plusieurs fédérations représentant les professionnels de l'immobilier ainsi que des entreprises immobilières (FNAIM, UNIS, UNPI, l'association Plurience, Foncia groupe, Procivis/Immo France, Orpi) avec pour objectif de renforcer l'action des professionnels pour lutter contre toutes formes de discriminations dans l'accès au logement. Les signataires de cette charte se sont engagés à développer des outils de sensibilisation et de formation afin de déconstruire les préjugés à destination de l'ensemble des professionnels. Ces actions sont également destinées aux propriétaires-bailleurs, notamment par la diffusion de guides pédagogiques. Ensuite, le décret n° 2020-1259 du 14 octobre 2020 relatif à la formation continue des professionnels de l'immobilier, rend obligatoire une formation portant sur la non-discrimination dans l'accès au logement. Depuis le 1^{er} janvier 2021, le renouvellement de la carte professionnelle d'agent immobilier est ainsi conditionné par le suivi de cette formation. Le Gouvernement par cette obligation de formation et par la signature de cette charte, est déterminé à lutter contre toutes les formes de discriminations, notamment les discriminations raciales. De plus, un décret à paraître prochainement précisera les critères de compétence professionnelle exigés de toute personne habilitée par un titulaire de la carte professionnelle à négocier, s'entremettre ou s'engager en son nom. Il définira également les règles applicables à sa formation initiale, laquelle devra obligatoirement comporter, dans son tronc commun, un module consacré à la prévention des discriminations dans l'accès au logement. Enfin, les opérations de "testing" menées par les associations constituent une garantie supplémentaire du respect de la réglementation. Elles restent absolument nécessaires, la peur de la sanction ne pouvant être suffisante.

Publication du décret d'application de l'article 95 de la loi de finances pour 2026 relatif aux plafonds de ressources pour l'accession sociale en quartiers prioritaires de la politique de la ville

8416. – 16 avril 2026. – **Mme Amel Gacquerre** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur la nécessité de publier dans les meilleurs délais le décret d'application de l'article 95 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026. Cet article a modifié les dispositions de l'article 278 *sexies* du code général des impôts, en faisant évoluer les conditions d'éligibilité au taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée applicable notamment aux opérations d'accession sociale à la propriété en quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Il substitue aux anciens plafonds de ressources fondés sur le dispositif du prêt locatif social (PLS) majoré de 11 % une référence à des plafonds devant être fixés par décret, tenant compte de la composition du foyer et de la localisation du logement. Cette évolution, qui vise à rapprocher les critères d'éligibilité de ceux applicables au prêt social location-accession (PSLA) et à adapter le zonage aux réalités territoriales, en passant du zonage « locatif social » au zonage ABC, constitue une avancée attendue pour favoriser l'accession sociale à la propriété dans les territoires concernés. Toutefois, en l'absence de publication du décret d'application précisant les plafonds de ressources applicables, une incertitude juridique persiste quant aux conditions d'éligibilité au taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Cette situation est de nature à fragiliser les opérations en cours et à susciter un attentisme préjudiciable, tant pour les acquéreurs que pour les opérateurs engagés dans des projets d'accession sociale. Aussi, elle lui demande dans quels délais le Gouvernement entend publier le décret d'application prévu par l'article 95 de la loi de finances pour 2026 afin de sécuriser les opérations en cours et éviter tout blocage du marché de l'accession sociale à la propriété dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Réponse. – Afin d'encourager l'accession sociale à la propriété, l'article 95 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 a harmonisé les plafonds de ressources des différents dispositifs d'accession sociale bénéficiant d'une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux réduit de 5,5 %. Les plafonds et le zonage retenus pour l'application du dispositif de taux réduit de TVA dans les quartiers ciblés par la politique de la ville sont de la sorte désormais totalement alignés avec ceux du prêt social de location-accession (PSLA) et du bail réel solidaire (BRS). Après la revalorisation des plafonds de ressources des ménages éligibles du BRS et du PSLA depuis 2024, cette mesure parachève l'harmonisation de plafonds de ressources des différents dispositifs d'accession sociale à la propriété bénéficiant d'un taux réduit de TVA de 5,5 %. Cette simplification est directement applicable sans nécessiter de textes réglementaires d'application et permet à davantage de ménages de pouvoir accéder à la propriété à des prix maîtrisés selon la localisation du bien dans les communes classées en fonction du zonage dit « ABC ». Elle vient compléter les outils déjà déployés en 2025 et auparavant pour soutenir le logement privé, notamment la primo-accession, avec la réouverture du Prêt à taux zéro (PTZ) à l'ensemble du territoire depuis 2025 et s'inscrit pleinement dans le cadre des mesures du Gouvernement du Plan « Relance logement » pour l'accession à la propriété, pour le marché locatif et pour le logement social.